★ Année 1952. — N° 110 A. N. Le Numéro : 45 francs. Dimanche 14 Décembre 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 198e SEANCE

1re Séance du samedi 13 décembre 1952.

SOMMAIRE

1 — Procès-verbal (p. 6305).

2. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 6305).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 6306).

4. — Modifications d'articles de la loi sur la liberté de la presse. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 6306).

5. — Constitution du bien de famille insaisissable. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 6306).

6. — Modification de l'article 238 du code civil et des articles 877 et 878 du code de procédure civile. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 6306).

7. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de loi (p. 6307).

8. — Conventions collectives et procédures de règlement des conflits collectifs de travail. — Adoption sans débat d'une proposition de (p. 6307).

9. — Dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour 1953. — Discussion d'un projet de résolution (p. 6307).
M. Taillade, président de la commission, rapporteur.
Discussion générale: MM. Dufour, Chassaing. — Clôture.
Art. 1er *et* 2: adoption.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de résolution.

10. — Dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953: Intérieur. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6308).
Nouvelle motion préjudicielle de M. Montalat et motion préjudicielle de M. Charret: MM. Montalat, Brune, ministre de l'intérieur; Charret, Guy Petit, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Guyot, Médecin, Frédéric-Dupont, Demusois. — Retrait de la motion préjudicielle de M. Charret et rejet, au scrutin, de la motion préjudicielle de M. Montalat.
Art. 1er.
Etat A.
Chap. 31-01:
MM. Médecin, le ministre de l'Intérieur, Demusois.
Amendement de M. Demusois: MM. Demusois, de Tinguy, rapporteur; Fonlupt-Esperaber, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. — Retrait.
Adoption du chapitre.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

11. — Ordre du jour (p. 6320).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. Bernard Lafay et Emile Hugues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour réprimer la vente illicite de marchandises ou denrées sur la voie publique

et dans les lieux assimilés et sur les emplacements privés donnant accès à la voie publique.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Lafay avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à différer l'application du décret du 1er décembre 1952 sur certaines interdictions d'exercer une activité professionnelle.

La proposition sera imprimée sous le n° 5084, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

MODIFICATIONS D'ARTICLES DE LA LOI SUR LA LIBERTE DE LA PRESSE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, I. Des projets de loi: *a*) (n° 3781) modifiant l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse; *b*) (n° 3782) modifiant l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse; II de la proposition de loi (n° 3249) de MM. Georges Pernot et Boivin-Champeaux, sénateurs, tendant à modifier l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 portant interdiction de rendre compte d'aucun procès en diffamation ou en injure (deuxième inscription, n° 4472, 4954).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — La première phrase du premier alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée par la loi du 16 novembre 1912 et l'ordonnance du 6 mai 1944 est à nouveau modifiée ainsi qu'il suit:

« Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation dans les cas prévus aux paragraphes *a*), *b*) et *c*) de l'article 35 de la présente loi ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps et de procès d'avortement. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 est ainsi modifié:

« En outre, dans les cas prévus par les paragraphe 2°, 3°, 4°, 5° et 6° ci-dessus... (*Le reste de l'alinéa sans changement.*) — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à modifier les articles 39 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

CONSTITUTION DU BIEN DE FAMILLE INSAISISSABLE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi (n° 3156) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-1082 du 7 juillet 1948 modifiant la loi du 12 juillet 1909 complétée par le décret-loi du 14 juin 1938 sur la constitution du bien de famille insaisissable (N° 4956.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le chiffre de 1 million de francs figurant dans les articles 2, 4 et 15 de la loi du 12 juillet 1909 modifiée par le décret du 14 juin 1938 et par la loi n° 48-1082 du 7 juillet 1948 est remplacé par le chiffre de 5 millions de francs. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution du bien de famille insaisissable. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 238 DU CODE CIVIL ET DES ARTICLES 877 ET 878 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi (n°3989) de M. Minjoz tendant à modifier les articles 238 du code civil et 877 et 878 du code de procédure civile (n° 4955).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les deux premiers alinéas de l'article 238 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Au jour indiqué, le juge statue d'abord sur la compétence du tribunal, après audition des parties, assistées ou représentées, le cas échéant, par leurs avoués ou avocats.

« Puis il entend les deux époux, qui seront tenus de comparaître en personne, hors de la présence de leurs conseils, et leur fait les représentations qu'il croit propres à opérer un rapprochement.

« Si l'un d'eux se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, ce magistrat détermine le lieu où sera tentée la conciliation ou donne commission pour entendre la partie empêchée.

« En cas de non-conciliation ou de défaut, le juge constate la non-conciliation ou le défaut et autorise le demandeur à assigner devant le tribunal.

« Par la même ordonnance, il statue, après avoir toutefois entendu les avocats ou avoués des parties si celles-ci le demandent, sur la résidence des époux durant l'instance, sur la remise des effets personnels et, s'il y a lieu, sur la garde provisoire des enfants, sur le droit de visite des parents et sur la demande d'aliments. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 877 du code de procédure civile est ainsi modifié:

« Au jour indiqué, le président statuera d'abord sur la compétence du tribunal, après audition des parties, assistées ou représentées, le cas échéant, par leurs avoués et avocats. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 878 du code de procédure civile est ainsi modifié:

« Le président entendra ensuite les deux époux qui seront tenus de comparaître en personne, hors la présence de leurs conseils, et leur fera les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement. Si l'un d'eux se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, ce magistrat déterminera le lieu où sera tentée la conciliation ou donnera commission pour entendre la partie empêchée.

« En cas de non-conciliation ou de défaut, le président constatera la non-conciliation ou le défaut et autorisera le demandeur à assigner devant le tribunal. Par la même ordonnance il statuera, après avoir toutefois entendu les avocats ou avoués des parties si celles-ci le demandent, sur la résidence des époux durant l'instance, sur la remise des effets personnels et, s'il y a lieu, sur la garde provisoire des enfants, sur le droit de visite des parents, sru la demande d'aliments et sur les mesures prévues à l'article 238 du code civil. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 238 du code civil et les articles 877 et 878 du code de procédure civile. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 1944 de M. Alfred Costes et plusieurs de ses collègues, tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes (nos 3990-4904).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 8 —

CONVENTIONS COLLECTIVES ET PROCEDURES DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi, n° 4381, de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 19 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail (n° 4833).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le septième alinéa de l'article 19 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 est ainsi modifié:

« Loi du 4 mars 1938 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage, sauf en celles de ses dispositions, notamment celles des articles 15 et 19, concernant les sentences rendues par les commissions arbitrales prévues à l'article 29 *d* du livre Ier du code du travail et visées à l'article 16, deuxième alinéa, de ladite loi. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi ont un caractère interprétatif. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

DEPENSES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE POUR 1953

Discussion d'un projet de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4853 de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1953.

La parole est à M. Taillade, rapporteur.

M. Clément Taillade, *président de la commission de comptabilité, rapporteur.* Mesdames, messieurs, le budget de l'Assemblée nationale que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de la commission de comptabilité s'élève à un total de 3 milliards 537.240.000 francs. Il a été établi avec le souci d'une gestion saine et correcte.

Dans sa réunion de cette semaine, le bureau a décidé de proposer d'augmenter les crédits prévus pour les frais de missions. Je vous demande de bien vouloir approuver le rapport modifié en conséquence. Le montant total du budget sera ainsi porté à 3.546.011.000 francs.

Je précise que ce budget est en diminution, par rapport à celui de l'exercice 1951, de 163.604.000 francs.

En ce qui concerne le budget de l'Assemblée de l'Union française je dois présenter deux observations.

Les divers articles ont été étudiés avec attention. Après une assez longue discussion, il est apparu à la commission que le montant des crédits de fonctionnement qui vous est proposé est absolument nécessaire.

Mais une erreur matérielle s'est glissée dans le procès-verbal de la séance de la commission et, par suite, dans mon rapport. Aussi, je vous demande de bien vouloir rétablir à l'état B les chiffres exacts, qui sont les suivants:

A l'article 4, « Frais divers: *a*) Frais de passage des conseillers d'outre-mer »: 70.735.000 francs au lieu de 68.735.000 francs; « *c*) Service automobile »: 11.864.000 francs au lieu de 10.864.000 francs.

A l'article 12, « *a*) Bibliothèque et documentation »: 8 millions 688.000 francs au lieu de 7.688.000 francs.

Le montant total du budget de l'Assemblée de l'Union française, que je vous demande d'approuver, s'élèverait ainsi à 1.093.989.000 francs.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Dufour

M. André Dufour. Le groupe communiste votera contre les budgets, pour l'exercice 1953, des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française.

En effet, il est en désaccord sur certaines dépenses prévues à divers articles de ces budgets, notamment les articles 1er de ces deux budgets, concernant l'indemnité des députés et des conseillers de l'Union française.

Nos raisons n'ont pas changé. A l'heure où tant de misère est supportée par des millions de Français, à l'heure où le Gouvernement se refuse — il l'a fait hier encore — à augmenter les allocations familiales des travailleurs, nous trouvons excessive la somme de 150.500 francs par mois allouée à chaque député.

M. Charles Lussy. Mais vous la touchez.

M. André Dufour. Nous sommes contre l'article 21 — état A — du budget de l'Assemblée nationale qui prévoit 3 millions de francs pour dépenses afférentes au conseil de l'Europe.

Cette somme est notamment destinée à allouer une indemnité supplémentaire de 2.500 francs par jour à certains membres de cette assemblée lorsqu'ils siègent à ce conseil dit de l'Europe, organisation mise au monde par le plan Marshall et autre pacte de l'Atlantique et qui ne visent qu'à servir les intérêts impérialiste des Américains et à préparer la guerre. (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

M. Edouard Charret. Nous y voilà!

M. André Dufour. Enfin, nous sommes contre l'article 22 — état B — du budget de l'Assemblée de l'Union française et contre l'article 23 — état A — de celui de l'Assemblée nationale qui prévoient respectivement 40 millions et 100 millions de francs de crédit provisionnel pour prêts à la construction et de subvention éventuelle au fonds d'aide au logement.

Certes, s'il ne s'agissait que de prêts destinés au personnel de ces assemblées, nous serions entièrement d'accord, mais il s'agit aussi, et nous le craignons surtout, de prêts aux députés.

Mme Francine Lefebvre. Les députés iront-ils loger sous les ponts?

M. Paul Coste-Floret. C'est de la démagogie!

M. André Dufour. Nous aimerions vous entendre, madame Lefebvre, faire des remarques de ce genre quand il s'agit de défendre les intérêts des ouvriers et non pas des députés.

Mme Francine Lefebvre. Je n'ai pas de leçon à recevoir de vous.

M. Paul Coste-Floret. Non! Mme Lefebvre n'a pas de leçon à recevoir de vous qui êtes les exploiteurs des ouvriers!

M. André Dufour. Certaines sommes pourraient être économisées sur ces budgets et, à notre avis, reportées à d'autres budgets. Elles serviraient ainsi plus utilement les intérêts du peuple et de notre pays.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre ces deux budgets, sur lesquels nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Charlot. Cela ne vous empêche pas de toucher l'indemnité parlementaire.

M. Charles Lussy. Et même ceux d'entre vous qui sont à l'étranger.

M. Eugène Chassaing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chassaing.

M. Eugène Chassaing. Je ne m'oppose pas au projet de résolution qui nous est présenté.

Je veux cependant faire remarquer qu'on ne peut manquer d'être frappé par certains travaux témoignant d'un souci de somptuosité qui n'a pas sa raison d'être à l'heure actuelle. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

C'est la seule objection que je voulais faire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Le budget de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1953 est fixé à la somme de trois milliards cinq cent quarante-six millions onze mille francs (3.546.011.000 F) conformément à l'état A ci-annexé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Un crédit d'un milliard quatre-vingt-treize millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille francs (1.093.989.000 F) est alloué à l'Assemblée de l'Union française pendant l'exercice 1953. Ce crédit sera inscrit en annexe au budget de l'Assemblée nationale et réparti conformément à l'état B ci- annexé. » — *(Adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	510
Contre	105

L'Assemblée nationale a adopté.

— 10 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1953

INTERIEUR

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953.

Intérieur *(suite)* (nos 4263-4577-4616-4651-4790).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Commission des finances, 1 minute ;

Commissions saisies pour avis, 24 minutes ;

Gouvernement, 15 minutes ;

Groupe socialiste, 40 minutes ;

Groupe communiste, 43 minutes ;

Groupe du mouvement républicain populaire, 41 minutes ;

Groupe du rassemblement du peuple français, 42 minutes ;

Groupe républicain radical et radical socialiste, 35 minutes ;

Groupe des républicains indépendants, 28 minutes ;

Groupe indépendant paysan, 22 minutes ;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 12 minutes ;

Autres groupes, ensemble, 20 minutes.

Dans sa troisième séance du 18 novembre, l'Assemblée a adopté une motion de M. Montalat tendant à surseoir à l'examen de ce budget.

Mais j'ai reçu de M. Montalat, conformément à l'article 46 du règlement, la nouvelle motion préjudicielle suivante :

« L'Assemblée nationale,

« Constatant qu'aucune lettre rectificative n'a été déposée depuis son dernier vote de rejet décide de surseoir à l'examen du budget de l'intérieur. »

La parole est à M. Montalat.

M. Jean Montalat. Mes chers collègues, nous voici saisis, une nouvelle fois, du projet de budget de l'intérieur.

L'Assemblée nationale, à deux reprises, à une majorité massive, a décidé de surseoir à l'examen de ce budget, parce qu'il ne comporte pas les crédits nécessaires au financement des mesures que doivent prévoir les statuts de police dont la promulgation est annoncée par la loi du 28 septembre 1948.

Je pourrais arrêter là mon exposé puisque, déjà, sur ce point, l'Assemblée s'est prononcée.

Cependant, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur un certain nombre de faits.

Le 8 novembre, en déposant notre première motion préjudicielle, nous avons signalé à l'Assemblée le vif mécontentement qui règne parmi les personnels de police et nous avons précisé que, après l'application de la loi du 28 septembre 1948, les personnels de police n'ont qu'un moyen pour se défendre, c'est de faire entendre leur voix dans cet hémicycle.

L'Assemblée nationale a bien voulu nous suivre et, par deux votes massifs, elle a manifesté sa volonté d'aboutir dans cette affaire.

Je sais bien qu'un certain nombre d'entre vous, mes chers collègues, sont décidés à se conformer à toutes les propositions du Gouvernement. Ils s'interrogent, avec raison, d'ailleurs, sur le montant des crédits nécessaires à la promulgation des statuts.

Loyalement, je ne puis avancer un chiffre précis parce que ce crédit s'étalera sur plusieurs années. Mais tous les techniciens sont d'accord pour dire que si nous voulons, en 1953, donner une suite efficace à la publication des statuts, un crédit de 2 milliards de francs sera nécessaire.

Certains pourraient s'effrayer de ce chiffre. Mais lorsqu'on examine avec attention le projet de budget de l'intérieur qui nous est soumis aujourd'hui, on s'aperçoit qu'il est possible d'en dégager des économies sensibles et de procéder à des transferts de crédits qui nous permettraient de trouver peut-être, en tout cas d'approcher ce chiffre de deux milliards.

C'est ainsi, monsieur le ministre de l'intérieur, que sur le chapitre 31-15 nombre de députés appartenant à tous les groupes de cette Assemblée sont décidés à demander des réductions massives ; il s'agit des centres administratifs et techniques interdépartementaux. En ce qui nous concerne, quel que soit le ministre qui ait mis en place ces centres, nous sommes décidés à en demander la suppression.

Dans les chapitres concernant les services du matériel, il est possible également de faire des économies.

Nous sommes partisans, par ailleurs, de la suppression des chapitres 31-41, 31-42 et suivants, dotés d'un crédit total de 1.650 millions de francs pour la création de dix compagnies républicaines de sécurité.

Il était donc facile, par des économies ou des transferts de crédits, sans changer sensiblement le montant total du budget, sans dévier de la ligne politique suivie par le Gouvernement, de trouver les deux milliards de francs qu'entraînerait la promulgation des deux statuts de police.

Le Gouvernement est resté sourd à nos appels. Il n'a déposé aucune lettre rectificative, préférant demander à l'Assemblée nationale de se déjuger.

Je déclare à mes collègues qu'il est impossible qu'ils agissent ainsi sans perdre la face et tout crédit. *(Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Charles Brune, *ministre de l'intérieur.* Je répondrai très rapidement à l'intervention de M. Montalat.

Au cours des deux séances précédemment consacrées au budget de l'intérieur, je crois avoir posé le problème de la revision des traitements des fonctionnaires de police.

Il s'agit de l'application de la loi du 25 septembre 1948 qui est subordonnée à la promulgation des statuts de police. J'ai déjà déclaré que ces statuts étaient de deux ordres, le statut général et les statuts particuliers.

Le statut général est prêt.

On m'a demandé, lors de la dernière séance, si je prenais l'engagement de promulguer les statuts particuliers avant la fin du premier trimestre de 1953.

Je n'ai pas répondu d'une façon nette à ce moment-là. Je ne pouvais pas prendre un tel engagement car je n'avais pas pris contact avec M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique.

Aujourd'hui, je dis très nettement : les statuts particuliers seront promulgués avant la fin du premier trimestre 1953 et, par là même, il sera possible de procéder aux revisions indiciaires qu'implique la loi du 25 septembre 1948.

Vous nous dites : Vous avez inscrit dans ce budget une somme insuffisante pour assurer cette revision indiciaire.

Je reprends la déclaration qu'a faite devant l'Assemblée, au cours de la troisième séance du 18 novembre, M. le secrétaire d'Etat au budget :

« *M. le secrétaire d'Etat au budget.* Compte tenu des 600 millions de francs déjà inscrits dans le budget de 1953.

« Le Gouvernement, prenant le décret fixant le statut, il en appréciera le volume financier et il faudra bien qu'il prévoie les crédits correspondants.

« N'est-ce pas la réponse que vous désirez, monsieur le rapporteur général ?

« *M. le rapporteur général.* Vous inscrirez dans un collectif les crédits supplémentaires ?

« *M. le secrétaire d'Etat au budget.* Dans un collectif ou dans une loi financière permettant que le statut soit appliqué.

« S'il n'en était pas ainsi, ce ne serait pas la peine de prendre un décret comme vous nous le demandez. »

Je crois que la réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget est absolument nette: les statuts étant promulgués, les crédits nécessaires seront dégagés pour permettre l'application de ce statut.

Dans ces conditions, il ne me paraît pas impossible de passer à la discussion du budget de l'intérieur et je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser la motion préjudicielle de M. Montalat.

M. Edouard Charret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. J'ai déposé une motion préjudicielle sensiblement identique à celle qu'a déposée M. Montalat. Elle est ainsi rédigée:

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à l'examen du budget du ministère de l'intérieur jusqu'à l'inscription à ce budget des crédits nécessaires à la promulgation des statuts des personnels de police. »

Je remercie M. le ministre de ses explications, mais je dois dire qu'elles ne me donnent pas satisfaction.

Je ne veux pas retenir l'attention de l'Assemblée et développer à nouveau les arguments qui ont été exposés, très bien d'ailleurs, par M. Montalat.

Je déclare simplement que je fais miens ses arguments et maintiens la motion préjudicielle que j'ai déposée en demandant à M. le président de bien vouloir la joindre à celle de M. Montalat lorsque nous serons appelés à passer au vote.

Il est inconcevable que l'on fasse attendre plus longtemps ce corps admirable de la police qui réclame le statut qu'on lui promet depuis fort longtemps.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* La position prise par l'Assemblée, à la demande de la commission de l'intérieur et de certains collègues, me semble reposer sur une équivoque.

On refuserait d'examiner le budget du ministère de l'intérieur ? Pourquoi ? Parce que, nous dit-on, les statuts particuliers de la police ne sont pas encore publiés.

A ce sujet, des assurances ont été données par M. le secrétaire d'Etat au budget et par moi-même devant la commission de l'intérieur. Elles viennent d'être confirmées par M. le ministre de l'intérieur.

Je renouvelle, à mon tour, l'engagement pris par le Gouvernement de publier ces statuts avant le 31 mars 1953, voire plusieurs semaines avant cette date. Leur étude est pratiquement achevée. Rien ne s'oppose donc à leur publication prochaine.

Ce n'est donc pas parce que le Gouvernement fait preuve de mauvaise volonté dans la préparation et la publication des statuts que l'Assemblée pourrait refuser l'examen du budget du ministère de l'intérieur.

Mais il semble que l'Assemblée veuille lier à la publication de ces statuts l'établissement de nouveaux indices de traitement pour l'ensemble de toutes les catégories de personnel de la police.

C'est là que réside l'équivoque. Aussi, me permettrez-vous — je le ferai aussi brièvement que possible, mais je suis obligé d'entrer dans quelques détails techniques — de dire pourquoi c'est à tort que certains membres de l'Assemblée estiment qu'il y a un lien nécessaire entre la publication des statuts et une majoration systématique des indices de la police.

C'est la loi du 28 septembre 1948, ainsi que l'a rappelé M. le ministre de l'intérieur, qui a disposé que la police constituait une catégorie de personnel spécial et qui lui a imposé des sujétions particulières, concernant notamment le droit de grève et les garanties disciplinaires.

Le deuxième alinéa de l'article 1er de cette loi a prévu que la police bénéficierait de statuts spéciaux et — j'insiste sur ce point — que la fixation des indices de la police serait faite hors catégorie, mais — on le stipule expressément — « dans les limites générales fixées pour l'ensemble des fonctionnaires ».

Vous entendez bien: « dans les limites générales fixées pour l'ensemble des fonctionnaires ».

Enfin, à l'article 3, la volonté du législateur s'est nettement exprimée: Des indemnités exceptionnelles compenseront les sujétions particulières qui sont imposées à la police.

En résumé, des statuts spéciaux doivent être promulgués. Les indices seront fixés dans les limites déterminées pour toutes les catégories de fonctionnaires. Comme, par ailleurs, il s'agit d'un corps de fonctionnaires assujettis à des règles et à des obligations particulières, ce sont des indemnités et non des indices de traitements particuliers qui sont prévus.

Voilà comment se présente cette question et je crois que nous devons être tous d'accord sur ces données du problème.

Quelles sont les conséquences ?

Aucune dérogation aux règles du statut général n'est instituée par la loi en ce qui concerne les fixations d'indices des agents et des fonctionnaires de la police. Un régime d'indemnités particulières est institué.

Par ailleurs, comme pour toutes les autres catégories de fonctionnaires, les statuts ont pour objet essentiel de déterminer les modalités de recrutement et d'avancement de la police.

Les statuts n'ont pas pour conséquence nécessaire — et vous ne pouvez vous appuyer sur aucun texte pour établir ou justifier une telle prétention — une majoration systématique des traitements.

Voilà comment se présente la question en droit.

Nous avons à nous demander si les dispositions de la loi du 28 septembre 1948 ont été absolument satisfaites.

Elles le sont indiscutablement en ce qui concerne les fixations d'indices, sauf pour certaines catégories et il y aura certainement lieu, à la suite de l'établissement des statuts, de rectifier les erreurs dont ces catégories ont été victimes.

Mais le lien que certains membres de l'Assemblée établissent entre la publication des statuts et la modification systématique des indices n'existe pas.

Le décret du 28 septembre 1948, qui porte la même date que la loi et qui contient les tableaux indiciaires de la police, vise dans son dispositif la loi du même jour.

J'insiste tout particulièrement sur ce point qui est capital.

Il est absolument évident que ces indices avaient été préparés en considération du projet de loi, puisque la publication des indices porte la même date que la loi.

L'un est subordonné à l'autre puisque le décret contenant le tableau indiciaire vise, d'une façon expresse, dans son intitulé, la loi prévoyant un statut spécial pour la police.

D'ailleurs, cette relation de cause à effet entre la situation spéciale de la police et les indices publiés le 28 septembre 1948 résulte indiscutablement de la comparaison entre la grille sommaire établie le 13 janvier 1948 et dans laquelle la police constituait une catégorie pilote et le tableau indiciaire du décret du 28 septembre 1948.

Je ne veux pas entrer dans le détail — je l'ai fait devant la commission de l'intérieur —, mais la simple comparaison prouve qu'on a tenu compte des dispositions particulières de la loi du 28 septembre 1948 pour modifier le tableau tel qu'il avait été primitivement prévu, dans le sens d'une augmentation à peu près générale de tous les indices de traitements accordés à la police.

Enfin, une dernière rectification a été apportée, sur la demande de M. le ministre de l'intérieur, en accord avec M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et M. le secrétaire d'Etat au budget.

C'est à la suite de cet accord que le *Journal officiel* du 10 décembre 1949 a publié une nouvelle rectification indicaire. La question paraissait alors entièrement réglée.

Mes chers collègues, quelles sont donc mes conclusions ?

En droit, il ne peut y avoir de doute: les statuts qui vont être publiés entraîneront des revisions indiciaires au profit de certaines catégories que j'ai indiquées à la commission de l'intérieur.

Il s'agit d'opérer une dernière rectification parce que la situation de certaines catégories avait été appréciée de façon peut-être un peu sévère.

Quant à l'application générale de ces statuts, elle aura lieu selon la procédure habituelle, devant le conseil supérieur de la fonction publique, qui doit examiner la recevabilité de chaque demande de fixation et de revision d'indices et ensuite statuer sur le fond, c'est-à-dire donner un avis sur le relèvement d'indice, chaque fois qu'il apparaît qu'un tel relèvement est justifié par un fait nouveau. C'est au Gouvernement qu'il appartient alors de tenir compte de tous les éléments et d'établir, éventuellement, de nouveaux indices. Voilà quelle est la procédure.

Y a-t-il lieu à une dérogation à cette procédure en ce qui concerne la police ? Pas du tout. Aucun membre de la commission de l'intérieur, aucun membre de cette Assemblée ne peut dire quelles seront exactement les conséquences financières de l'examen auquel se livreront le conseil supérieur de la fonction publique et le Gouvernement à la suite de la publication des nouveaux statuts. Nul ne peut dire, sinon en se basant sur des évaluations plus ou moins fantaisistes, quel serait le montant du crédit nécessaire.

Certes, s'il s'agit de satisfaire certaines revendications qui conduiraient à augmenter d'un certain nombre de points les indices applicables à tous les membres du corps de la police, une évaluation mathématique pourrait être faite. Mais ce n'est pas ainsi, d'après la loi, qu'il y a lieu de procéder.

Un relèvement systématique, je me permets de l'indiquer, et je suis convaincu que personne ne pourrait apporter ici la démonstration contraire, ne résultera donc pas de ces statuts.

Il y aura évidemment des relèvements indiciaires, et c'est pourquoi un crédit a été prévu par le Gouvernement.

Ce crédit — M. le secrétaire d'Etat au budget l'a déclaré — a un caractère purement évaluatif, c'est un crédit purement prévisionnel. Si l'établissement des indices résultant des statuts doit entraîner des dépenses supplémentaires — M. le secrétaire d'Etat au budget vous l'a dit et M. le ministre de l'intérieur vous l'a rappelé tout à l'heure au nom du Gouvernement — c'est par un collectif que les crédits nécessaires seront dégagés.

Par conséquent, vous avez satisfaction sur tous les points. Toutefois, vous ne pouvez avoir satisfaction, aujourd'hui, quant à la détermination d'un chiffre précis, car, excusez-moi de vous le rappeler, vous et nous, nous sommes actuellement dans l'incapacité absolue d'arrêter ce chiffre précis, la procédure normale, la procédure légale n'ayant pas encore été suivie.

Alors, que voulez-vous ? S'agit-il d'un prétexte pour que le budget de l'intérieur ne soit pas examiné ? (*Mouvements divers.*) Je suis convaincu que non.

De quoi s'agit-il ? De demander une augmentation générale des indices ou des indemnités de la police ? S'il s'agit d'une augmentation générale de l'indemnité qui a été accordée en fonction de cette sujétion particulière des policiers, indemnité qui, vous le savez, varie de façon dégressive selon la hiérarchie de 5 p. 100 à 10 p. 100 du traitement moyen, la commission de l'intérieur et ceux qui demandent aujourd'hui qu'il soit sursis à l'examen du budget de l'intérieur auraient dû le préciser.

Peut-être, à la lumière de vos suggestions, le Gouvernement sera-t-il appelé à examiner — et je crois que c'est le vœu de M. le ministre de l'intérieur — s'il n'y a pas lieu d'augmenter, dans une certaine mesure, cette indemnité. Elle peut faire l'objet d'une certaine majoration systématique. Mais, je le répète, on ne saurait en dire autant pour les indices. Voici pourquoi.

Vous savez qu'il existe une grille de la fonction publique et des parités entre les diverses catégories de fonctionnaires. Si les indices d'une certaine catégorie de fonctionnaires sont relevés systématiquement, par suite de ce qu'on appelle dans le jargon de la fonction publique « les demandes reconventionnelles », il y aura lieu — on ne pourra l'éviter — d'augmenter les indices des autres catégories de fonctionnaires.

Alors, je me permets de vous indiquer la voie dans laquelle vous vous engagez.

La majoration des indices de la police — qu'elle représente une dépense supplémentaire de 9 milliards, comme on l'avait tout d'abord envisagé, de quatre milliards ainsi qu'il en a été ensuite question, ou même de deux milliards suivant M. Montalat — entraînerait indiscutablement un relèvement des soldes versées à tous les sous-officiers et à un certain nombre d'officiers de l'armée. Sinon, il y aurait une disparité encore plus choquante entre les soldes des officiers et des sous-officiers et les traitements de la police.

D'autres catégories de fonctionnaires, les facteurs, tous les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones, les instituteurs vont formuler les mêmes réclamations.

M. Jean Médecin. Mais non! On a fait aux policiers un traitement spécial. On ne peut pas les assimiler aux autres fonctionnaires.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Vous dites qu'on a fait un traitement spécial aux policiers...

M. Jean Médecin. Les policiers ont abandonné l'exercice intégral de leurs droits syndicaux. En contre-partie, on leur a promis un statut spécial.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je me suis sans doute fort mal fait comprendre...

M. Frédéric-Dupont. Il y a incontestablement une injustice à réparer. Donnez-nous une date, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* J'ai presque terminé et je vous répondrai tout à l'heure sur ce point.

Je croyais avoir expliqué de façon précise que les personnels de police formaient une catégorie à part, que cette stipulation de la loi s'est déjà trouvée concrétisée par le décret du 28 septembre 1948 qui a fait des intéressés une catégorie à part soumise à des sujétions spéciales et bénéficiant en compensation d'indices préférentiels et d'une indemnité particulière.

M. Jean Médecin. Le système n'a jamais été admis par la police. On lui a donné cette indemnité dans l'attente du statut définitif et des avantages qui lui avaient été effectivement promis.

C'est ce statut qu'attend la police, d'où son mécontentement.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Nous sommes d'accord pour dire qu'il sera possible de reviser l'indemnité, mais il n'est pas possible d'affirmer qu'il y aura lieu à revision systématique de tous les indices. Il s'agit de choses entièrement différentes, et j'ai dit pourquoi.

S'il est procédé à une revision systématique des indices, ce n'est pas seulement ceux des fonctionnaires de la police qu'il importera de modifier, c'est l'ensemble de la grille de la fonction publique que vous mettez en cause, avec comme conséquence des dépenses supplémentaires représentant des centaines de milliards de francs.

M. Jean Médecin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je vous en prie.

M. Jean Médecin. Il vous suffirait, pour vous procurer les crédits nécessaires, de supprimer les centres administratifs et techniques interdépartementaux, organismes créés par le gouvernement de Vichy et qui ne servent à rien.

Jadis, les préfets arrivaient parfaitement à administrer les corps de police et à prendre toutes décisions utiles pour leur fonctionnement.

Sous Vichy, on a institué ces centres administratifs qui aujourd'hui ne servent, vous le savez bien, qu'à rémunérer des secrétaires généraux, des sous-préfets et de nombreux fonctionnaires dont vous ne savez que faire et qu'on a mis là comme dans un fourre-tout.

Si vous vouliez bien utiliser ces crédits pour rémunérer la police, vous pourriez la payer comme elle le mérite et vous supprimeriez ainsi des organismes qui ne servent absolument à rien sinon qu'à retarder l'exécution des ordres d'achats de toutes fournitures et d'équipement pour le fonctionnement de nos corps de police. Remettez-vous en à vos préfets à cet égard, comme avant la guerre, pour l'administration des corps de police, pour préparer les marchés et assurer les fournitures indispensables.

Par la suppression de ces organismes, vous pourriez dégager non pas seulement des millions, mais des milliards, que vous pourriez alors donner à la police active qui seule nous intéresse.

Il est d'ailleurs assez curieux qu'en 1950 et 1951, lorsqu'on a réalisé des compressions de personnel, on a renvoyé des policiers actifs alors qu'on a titularisé de simples auxiliaires, accordant un traitement de faveur aux agents du C. A. T. I. et réservant un traitement rigoureux aux membres du service actif de la police, ce qui est parfaitement inadmissible. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Si l'on supprime les C. A. T. I. — et je ne sais pas vraiment si la question se pose —...

M. Jean Médecin. Ils ne servent à rien.

C'est une création de Vichy.

On l'a conservée car elle est commode: elle permet à la IVe République de caser son monde.

Puisqu'on cherche des crédits, prenons-les là où on peut en dégager utilement sans inconvénient.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Si l'on supprime les C. A. T. I. on dégagera évidemment des crédits. Mais cela ne veut pas dire qu'il en résultera automatiquement l'augmentation des indices de la police.

Au point de vue juridique, comme au point de vue des intérêts de l'Etat, il ne saurait y avoir d'équivoque. Je vous ai expliqué que la majoration de l'indemnité spéciale est possible, mais que la majoration systématique des indices est impossible à moins de mettre en cause l'ensemble de la grille de la fonction publique et de grever lourdement les finances de l'Etat. Voilà la position du Gouvernement.

Je vous ai déclaré également que le statut allait être publié et qu'il recevrait, selon la procédure légale, sa pleine application. Date a été prise pour la publication du statut. J'ai entendu dire qu'on l'attendait depuis quatre ans.

M. Edouard Charret. Exactement.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mais ce n'est pas le fait du gouvernement actuel si le statut est attendu depuis quatre ans.

M. Frédéric-Dupont. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Volontiers.

M. Frédéric-Dupont. La question est plus simple qu'on ne nous la présente. Nous sommes tous d'accord avec M. le ministre de l'intérieur qui, je m'en souviens très bien, nous a donné l'autre jour des précisions desquelles il ressort que certaines catégories de personnel de la police sont actuellement déclassées, injustement traitées.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* C'est ce que j'ai dit tout à l'heure.

M. Frédéric-Dupont. Nous ne voulons pas que cette injustice persiste, et nous sommes tous d'accord sur ce point. Nous regrettons évidemment qu'on ait attendu ce débat budgétaire de fin d'année pour constater cette injustice, mais c'est fait

Aujourd'hui, nous voulons réparer cette injustice et nous vous demandons: à quelle date pensez-vous qu'elle sera réparée ? Voilà ce qui nous intéresse.

M. Jean Médecin. Et dégagera-t-on les crédits pour permettre l'application du statut et réparer les injustices commises ?

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* En réponse à la première question, je confirme la déclaration de M. le ministre de l'intérieur: avant la fin du premier trimestre de 1953, et même certainement plusieurs semaines avant. Par conséquent, vous avez une réponse précise à votre première question.

A la deuxième question: « Les crédits seront-ils dégagés pour réparer les injustices commises ? », je réponds également oui.

Ce contre quoi je vous mets en garde, c'est contre une mesure générale affectant la grille de la fonction publique et qui risquerait de ruiner l'Etat.

Voilà la situation. Pour le reste, il est entendu que le Gouvernement prend les engagements qui lui sont demandés. Tous les relèvements d'indices qui seront la conséquence nécessaire du statut seront effectués

Voilà ce que je tenais à déclarer. Il me serait difficile d'être plus catégorique. Je ne pense pas qu'il puisse y avoir la moindre équivoque.

M. le président. La parole est à M. Montalat.

M. Jean Montalat. Je ne suis pas d'accord avec M. Guy Petit. Pour bien comprendre l'esprit de la loi du 28 septembre 1948, il faut considérer que ce fut une loi-contrat entre l'Etat et la police.

L'Etat a dit à sa police: « Nous supprimons votre droit de grève, nous limitons votre droit syndical, mais, en compensation, dans un délai de trois mois, seront promulgués des statuts qui tiendront compte de votre situation particulière ».

C'est si vrai que, pour le prouver, je vais me référer à un auteur qui jouit d'une autorité certaine dans l'Assemblée, Me de Moro-Giafferri, qui, ayant participé activement à l'élaboration de la loi du 28 septembre 1948, en définissait ainsi l'esprit:

« Il faut que la police obtienne les avantages qu'elle réclame.

« Marchandage, nous dira-t-on. Non. Mais, dans l'instant précis où l'on enlève à certains citoyens la possibilité, accordée à tous les autres, de faire entendre leur voix, avec la sanction et la contrainte du droit de grève, il faut que ceux que l'on démunit ainsi obtiennent la garantie d'une sollicitude plus grande du Gouvernement et du Parlement. »

Tel est l'esprit de la loi du 28 septembre 1948.

Si l'on se livre à l'étude des articles, comme vient de le faire M. Guy Petit, on constate que la rupture de parité externe ne peut pas exister.

En effet, l'article 3 est très précis. Il dispose:

« Les personnels visés à l'article premier de la présente loi... » — c'est-à-dire les personnels de la police — « ... sont classés hors catégories pour la fixation de leurs indices de traitement. »

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Monsieur Montalat, voulez-vous lire cet article jusqu'au bout ?

M. Jean Montalat. Il n'y a pas rupture de parité.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Lisez entièrement l'article 3.

M. Jean Montalat. L'article 5 du décret du 28 septembre 1948 dispose:

« La valeur indiciaire et le nombre des échelons de chaque grade ou emploi de la hiérarchie des personnels de police sont provisoirement fixés, en attendant la parution des statuts particuliers prévus par la loi du 28 septembre 1948. »

Comme l'a dit M. de Moro-Giafferri, c'est en raison des conditions spéciales qu'on a faites aux personnels de police que ceux-ci doivent bénéficier d'indices particuliers, car il s'agit d'une catégorie de fonctionnaires qui ne peuvent se défendre, qui sont démunis devant l'Etat. Le seul moyen qu'ils ont de se défendre, c'est de faire entendre ici leur voix.

C'est pour cela que nous avons déposé notre motion préjudicielle.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* M. Montalat n'a pas lu tout l'article 3 de la loi du 28 septembre 1948. C'est pourquoi je vais en lire la deuxième phrase:

« Ces indices sont arrêtés par décrets pris en conseil des ministres dans les limites générales fixées pour l'ensemble des fonctionnaires. »

Pour le reste, ou il y a dialogue de sourds volontaires, ou nous sommes au fond entièrement d'accord. Ainsi qu'il vous a été dit, de ce statut résultera évidemment un examen d'ensemble des indices. Les indices qui devront être modifiés le seront et les crédits nécessaires seront dégagés. Que voulez-vous de plus ?

M. le président. La parole est à M. Raymond Guyot. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Guyot. Mesdames, messieurs, les explications de M. le ministre ne peuvent pas donner satisfaction puisqu'il s'agit d'un budget monstrueux qui sert à alimenter les forces de répression, de violence et de terreur d'un Gouvernement dont le caractère fasciste éclate au grand jour.

Les droits des citoyens, les droits les plus élémentaires reconnus et proclamés dans la Constitution de la République française sont systématiquement foulés au pied.

Votre Gouvernement est un Gouvernement bassement policier qui agit en pleine illégalité.

M. Roland de Moustier. Un Gouvernement sans potence!

M. Raymond Guyot. Après toute une série de mesures de violence et de répression, notamment contre le droit syndical, le droit de la presse et le droit de manifester, vous avez porté atteinte au droit d'opinion des citoyens et, au Parlement, aux droits de l'opposition.

M. Frédéric-Dupont. Allez à Prague!

M. Raymond Guyot. Le 28 mai, au soir de la magnifique et glorieuse journée de la lutte de la classe ouvrière de Paris et des partisans de la paix, vous avez arrêté en pleine illégalité et sans souci du ridicule avec vos histoires de pigeons et de poste de radio...

M. Frédéric-Dupont. Vous pouvez parler de ridicule, vous!

M. Raymond Guyot. ... en dépit de l'immunité parlementaire, notre camarade Jacques Duclos.

La protestation populaire, le mouvement d'unité des travailleurs socialistes avec leurs frères communistes, l'union des démocrates, des républicains ont disloqué puis brisé votre complot et vous ont fait subir durant les mois de juin et juillet une retentissante défaite qui fut cruellement ressentie non seulement à Paris mais outre-Atlantique. Une grande victoire de la liberté était alors gagnée. Nous comprenons votre dépit, votre rage, votre colère. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Nous savons que l'on vous presse d'agir contre les forces qui s'opposent à la politique de guerre qui est la vôtre, à la politique de trahison nationale dans laquelle vous vous êtes engagés (*Protestations sur de nombreux bancs*) non seulement aujourd'hui, mais depuis le moment où, après avoir exclu les communistes du Gouvernement, vous avez enchaîné la France à une puissance étrangère par le plan Marshall et le pacte de l'Atlantique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a deux mois, vous avez relancé le complot en ordonnant l'arrestation du secrétaire général de la C. G. T. Alain Le Léap, de plusieurs dirigeants de l'union de la jeunesse républicaine de France, Guy Ducoloné, Paul Laurent, Louis Baillot et Jean Meunier et, enfin, en faisant déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 22 octobre dernier, un volumineux dossier de 138 pages, absolument vide parce qu'il ne peut en être autrement, mais contenant la demande en autorisation de poursuites contre Jacques Duclos et plusieurs d'entre nous. Ces poursuites sont basées sur le décret-loi Sérol qui n'a jamais été ratifié et qui se trouve donc être parfaitement illégal.

Le but principal du prétendu complot, monté d'ailleurs contre le parti communiste et les organisations démocratiques, est parfaitement clair. Il vise à empêcher le mouvement populaire de se cristalliser, de se rassembler autour du parti communiste et retarder ainsi le moment où une autre politique sera imposée par le peuple de France.

Il s'agit bien, mesdames, messieurs, de la liberté, du droit d'opinion, mis en cause par le Gouvernement et pour les raisons que nous avons indiquées.

Vous ne nierez pas que le juge Michel que vous avez désigné avec le juge Duval pour l'instruction du prétendu complot auprès du tribunal militaire de Paris en a fait implicitement l'aveu.

Le juge Michel, ayant demandé à Alain Le Léap si, d'avoir écrit que la guerre au Viet-Nam était une guerre criminelle et anticonstitutionnelle et que le devoir était d'arrêter le crime, n'était pas une action démoralisant la nation, le secrétaire de la C. G. T. a répondu: « Qu'est-ce qui est le plus susceptible, en ce qui concerne la guerre au Viet-Nam, de démoraliser à la fois l'armée et la nation? Le fait de demander la fin de cette guerre, dont chacun se plaît à reconnaître aujourd'hui qu'elle est perdue, par la négociation avec le gouvernement de Ho Chi Minh? Le fait de demander le retrait d'un corps expéditionnaire qui, de l'avis même de son chef et de l'aveu du Président de la République, ne se bat pas là-bas pour les intérêts de la France ? » (*Vives exclamations à gauche et sur divers bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* Ces paroles sont inadmissibles.

M. Raymond Guyot. « Ou le fait de poursuivre cette guerre remplie chaque jour d'atrocités qui reculent au delà de ce qu'on peut imaginer les limites de l'horrible ? » (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Le secrétaire général de la C. G. T. affirme avec force que le devoir d'un militant syndicaliste est de dire toujours la vérité aux travailleurs et au pays:

« Nous leur avons montré les intérêts de classe et de profits particuliers qui existent dans la nation. Nous leur avons montré les effets néfastes de la politique gouvernementale, comment une politique de hausse des prix et de blocage des salaires amenuise leur pouvoir d'achat. Nous avons montré que la politique pratiquée, si elle opprimait considérablement les travailleurs, ne bénéficiait qu'à quelques privilégiés de la fortune. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le secrétaire général de la C. G. T. pose au juge Michel la question: « Est-ce un facteur de démoralisation que de dire la vérité à la classe ouvrière, aux travailleurs? »

Et élargissant ses questions, Alain Le Léap demande: « De plus, est-ce un facteur de démoralisation que de dire aux agriculteurs, pour éviter toute opposition entre eux et les travailleurs, que si, par rapport à 1938, les indices des prix industriels se situent aux environs de 35 à 40, ceux des prix agricoles ne s'élevant qu'à 17 et 22, cela signifie que les paysans sont victimes de la politique gouvernementale ?

« Est-ce un facteur de démoralisation que de dire aux commerçants que leur sort est lié à celui des travailleurs et que les mesures prises à leur égard le sont au profit seulement des classes dirigeantes de la nation?

« Est-ce un facteur de démoralisation que de dire à toute la population française que la non-satisfaction de ses besoins et la réduction des crédits civils ne sont que la conséquence de la guerre et de la préparation à la guerre ? »

Le secrétaire général de la C. G. T. précise: « Il ne s'agit pas, comme vous le dites, de créer un état d'esprit, il s'agit seulement de dire la vérité au pays. »

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Guyot ?

M. Raymond Guyot. Volontiers.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Vous nous parlez de la situation malheureuse des paysans français.

Pourriez-vous nous parler de la situation des paysans d'Allemagne orientale qui vont être soumis à un régime encore plus sévère parce qu'ils sont accusés de saboter le ravitaillement ?

Leur situation est telle que des mesures extrêmement graves vont être prises contre eux.

Je vous assure que les paysans français préfèrent vivre dans un pays de liberté, plutôt que derrière le rideau de fer.

M. Raymond Guyot. Si vous le voulez bien, nous allons continuer à parler de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations et rires sur divers bancs.*)

M. Paul Cermolacce. Très bien!

M. Roland de Moustier. C'est plus prudent.

M. Raymond Guyot. C'est alors que le juge Michel fit cette déclaration que le Gouvernement ne niera pas:

« A une question, vous avez répondu par des développements qui ne font que redoubler, en les aggravant, les propos qui apparaissent à la prévention comme de nature à exercer une action démoralisante sur la nation. »

C'est l'aveu, mesdames, messieurs, qu'il s'agit en fait et exclusivement d'un délit d'opinion. C'est l'aveu qu'il y a un seul complot, celui du Gouvernement contre les libertés, contre la Constitution dont un des principes fondamentaux est la reconnaissance de la liberté d'opinion.

Cet aveu du juge Michel portera loin. Il révèle le caractère férocement réactionnaire et fasciste du Gouvernement qui se trouve sur ces bancs et, en ce sens, il est un sérieux avertissement pour tous les républicains.

Les questions et déclarations du juge Michel sur d'autres problèmes soulignent parfaitement le caractère du procès que l'on se prépare à ouvrir. Le juge Michel n'a-t-il pas fait état de la position de la C. G. T., notamment du rapport d'Alain Le Léap au congrès de la C. G. T. dans lequel il était question de la solidarité de la classe ouvrière et du peuple français avec les peuples des pays coloniaux qui revendiquent leur liberté et leur indépendance ?

Les événements sanglants qui se déroulent en Tunisie et au Maroc depuis plusieurs jours et qui sont la conséquence de la politique colonialiste du Gouvernement, des provocations nombreuses, dont l'assassinat du militant syndicaliste tunisien Ferhat Hached, désignent les véritables coupables de démoralisation de la nation. (*Vives protestations sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre.

M. Robert Montillot. Voilà la trahison.

M. Raymond Guyot. J'adresse, au nom du parti communiste français exprimant les sentiments profonds de la classe ouvrière et du peuple français, l'expression de notre solidarité entière aux peuples de Tunisie et du Maroc, certains que nous sommes que c'est seulement dans l'indépendance reconnue que l'amitié et les bons rapports du peuple français et des peuples de Tunisie et du Maroc pourront se consolider et se développer.

Vous jugerez dans toute son ampleur le caractère monstrueux du prétendu complot, lorsque sera portée à votre connaissance la question suivante du juge Michel à Alain Le Léap:

« Vous avez écrit : Personne ne nous menace et l'on veut nous lancer dans une guerre d'agression et la guerre signifierait la disparition presque complète de la France de la carte du monde. »

Charles Lussy. Vous avez dû vous tromper de papier. Ce n'est pas sur ce budget-là que vous deviez parler.

M. Raymond Guyot. « Vous avez affirmé que la France s'était laissée entraîner dans une coalition formée en vue de préparer une guerre d'agression et qu'elle y avait sacrifié par avance son indépendance et même l'intégrité de son territoire.

« Est-ce là les termes habituels de votre propagande ? »

Nouvel aveu! La propagande en faveur de la paix, en faveur de l'amitié franco-soviétique, de la solution pacifique du problème allemand, de la sécurité et de l'intégrité du territoire est imputée à crime et suffirait à justifier un complot contre la sécurité extérieure de l'Etat !

Le secrétaire général de la C. G. T. a dénoncé les véritables auteurs d'une politique de trahison nationale en déclarant:

« La France n'a plus de politique extérieure propre. Nos excellences prennent en permanence leurs directives auprès des U. S. A., à un point tel que pour connaître par avance les décisions du Gouvernement, il suffit de lire la presse américaine. »

M. Roland de Moustier. Et vous, où allez-vous prendre vos directives ?

M. Raymond Guyot. « Par l'application du plan Marshall et de son corollaire le plan de l'Atlantique et de divers accords, nos gouvernants, poursuit Alain Le Léap, ont conduit l'économie de notre pays à l'abîme et permis aux puissances industrielles et financières américaines d'assurer leur emprise économique sur la France.

« Le marasme en France est dû à trois causes essentielles: l'insuffisance du marché intérieur, due à la diminution du pouvoir d'achat des masses laborieuses, la restriction des marchés extérieurs due au fait que les U. S. A. s'opposent au développement normal des relations économiques entre la France et les pays de l'Est de l'Europe et la Chine, le manque de matières premières et, par contre, la pénétration sur nos marchés de produits étrangers que nous pourrions fabriquer nous-mêmes. Cela conduit au chômage, à la fermeture de nombreuses usines, alors que l'on voit se créer des usines américaines. »

Le secrétaire général de la C. G. T., en réponse au juge Michel, revendique le droit de demander que soit respecté, et non considéré comme un chiffon de papier, le traité d'alliance et d'amitié franco-soviétique. Il rappelle que c'est grâce à l'héroïsme de l'armée soviétique et de l'ensemble du peuple soviétique, qui a perdu 17 millions de ses enfants, que nous sommes maintenant débarrassés, mais malheureusement peut-être seulement pour un temps très court, du danger fasciste allemand.

Est-ce un facteur de démoralisation de l'armée et de la nation que de rappeler cette chose ?

Le secrétaire général de la C. G. T., qui souligne que l'Union soviétique est un Etat socialiste, que, par définition, jamais

l'Union soviétique n'attaquera un peuple quel qu'il soit et que tout le comportement des dirigeants de l'Union soviétique prouve que leur souci majeur est de préserver la paix, demande au juge Michel: « Est-ce un facteur de démoralisation que de rappeler des appréciations de cette nature ? »

Par ailleurs, les puissances occidentales procèdent au réarmement de l'Allemagne de l'Ouest, d'une Allemagne non dénazifiée qui a déjà présenté des revendications territoriales visant en particulier certaines parties de notre territoire et dont on ne sait pas de quel côté, une fois réarmée, elle tournera son agression.

M. Edouard Charret. Si vous nous parliez de votre belle-sœur ?

M. Raymond Guyot. « Est-ce démoraliser l'armée et la nation, demande Alain Le Léap, que d'appeler l'attention du pays sur le danger que peut lui faire courir le réarmement allemand ? »

M. Frédéric de Villeneuve. Quelle est la femme qui a demandé la mort de son mari ?

M. Raymond Guyot. Alain Le Léap indique alors que les forces françaises vont être intégrées dans une armée dite européenne et qu'elles sont déjà sous commandement étranger.

« Il s'agit là, ainsi que l'a fait remarquer récemment M. Herriot, président de l'Assemblée nationale, d'une violation de la Constitution. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dire cela, est-ce la démoralisation de l'armée et de la nation ? Comme vous le voyez, mesdames, messieurs, le secrétaire général de la C. G. T. avait bien raison de dire au juge Michel: « Il est vrai que je suis l'inculpé devant vous et que je le suis à la demande des classes dirigeantes, mais il est tout aussi vrai que devant le pays, l'inculpé ce n'est pas moi ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Frédéric-Dupont. Vous n'avez pas honte de parler ainsi quand votre belle-sœur a demandé la mort de son mari. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Assassin! Vous n'avez pas honte ? Votre présence ici est une atteinte à la morale publique.

M. Raymond Guyot. Si vous voulez attendre quelques instants...

M. Frédéric-Dupont. Famille d'assassins!

M. Raymond Guyot. ...je vous répondrai aussi sur ce point.

Cela est si vrai, mesdames, messieurs, que le juge Michel et le juge Duval, qui agissent sur ordre du Gouvernement, sentant le terrain s'effondrer sous leurs pieds et, de plus, sachant qu'ils ont mauvaise conscience, sont passés à la provocation ouverte et à la calomnie la plus grossière.

Le juge Duval a osé assimiler le parti communiste français à une association de malfaiteurs. Le secrétaire général de l'Union de la jeunesse républicaine française Guy Ducolomé, membre du comité central de notre parti, à relevé l'insulte du Juge Duval:

« Le parti communiste français, le parti de Maurice Thorez, est le premier parti de France. Il porte l'espoir et la certitude de victoires de millions de travailleurs qui luttent avec lui contre le pillage de nos richesses nationales, contre l'asservissement et la militarisation du pays par les grands capitalistes français et les milliardaires américains. Il est le parti des hommes et des femmes qui luttent pour la paix et pour l'indépendance nationales, pour un avenir radieux de libération sociale et de bonheur pour tous les Français où les jeunes ne seront plus voués au chômage et à la misère et où ils pourront développer toutes leurs qualités physiques et intellectuelles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« Il est le parti des disciples de Marx, Engels, Lénine et Staline, le parti des plus grands parmi les représentants de notre culture, d'Anatole France à Henri Barbusse, à Jean-Richard Bloch, Paul Langevin, Paul Eluard. Il est le parti d'Aragon et de Joliot-Curie...

M. Daniel Mayer. Le parti de Tillon et de Marty.

M. Raymond Guyot. « Dans ses rangs sont morts Pierre Sémard, Gabriel Péri, Danièle Casanova, Catelas, Louis Thorez, Guy Mocquet, le colonel Fabien. »

Et Guy Ducoloné fait observer au juge Duval qu'en ces temps de péril mortel pour la patrie, ceux qui nous insultent aujourd'hui seraient peut-être en peine de dire où et comment ils participaient à la défense nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roland de Moustier. C'est de Thorez que vous voulez parler ?

M. Raymond Guyot. Il ajoute: « Les mêmes outrages étaient placardés sur les murs de Paris par les occupants et leurs valets français parmi lesquels figurait par exemple M. Perier de Feral, aujourd'hui directeur du cabinet du garde des sceaux. Ces mêmes outrages étaient repris dans l'enceinte du tribunal d'Etat et des sections spéciales par des magistrats qui avaient sombré dans la trahison tandis que le substitut Parodi tombait glorieusement dans le même camp que les communistes. »

Et Guy Ducoloné, déporté à Buchenwald, pose alors la question: « Quels furent les malfaiteurs et quels furent les héros ? Je dénie hautement à quiconque le droit d'outrager la mémoire de mes camarades et d'insulter mon parti et mon idéal. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Telles sont, mesdames, messieurs, les nobles paroles d'un des accusés du complot face à un juge à vos ordres.

En vérité, les malfaiteurs sont au banc du Gouvernement. (*Vives protestations sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre.

M. Charles Brune, *ministre de l'intérieur.* Vous nous traitez de malfaiteurs, alors que vous êtes les malfaiteurs.

Vous êtes ridicule.

M. Raymond Guyot. C'est vous qui nous traduisez devant le tribunal militaire.

M. Roland de Moustier. Assassin! Famille d'assassins! Provocateur ! Qui vous envoie à cette tribune ? Qui vous paye ? Quels sont vos maîtres ? Vous êtes un valet.

M. Raymond Guyot. C'est vous qui portez atteinte au moral de l'armée en chassant des officiers républicains issus des combattants de la résistance pour les remplacer par des officiers de la collaboration avec l'ennemi et de la soumission à Pétain-Laval.

C'est vous qui portez atteinte au moral de l'armée en faisant tuer des dizaines de milliers de soldats français dans la sale guerre du Viet-Nam, en faisant tuer chaque année dans cette guerre plus d'officiers qu'il n'en sort des écoles militaires.

C'est vous qui portez atteinte au moral de l'armée en intégrant l'armée française dans une prétendue armée européenne sous le commandement américain où les généraux nazis et criminels de guerre joueront un rôle de premier plan.

C'est vous qui portez atteinte au moral de l'armée en instituant sans aucune utilité française le service militaire de 18 mois et de 2 ans, parce que telle est la volonté américaine.

C'est vous qui portez atteinte au moral de la nation en plaçant la France sous la domination de l'impérialisme américain par haine de notre peuple et avec l'espoir de maintenir les sordides profits des capitalistes.

C'est vous qui portez atteinte au moral de la nation en faisant renaître le militarisme allemand, au lieu de vous appuyer sur les forces démocratiques et populaires de l'Allemagne en vue d'assurer une solution pacifique au problème allemand.

C'est vous qui portez atteinte au moral de la nation par l'instauration d'une économie de guerre utilisant l'essentiel des ressources du pays à la préparation d'une guerre d'agression, assurant des profits scandaleux aux hommes des trusts, aggravant l'exploitation des travailleurs, accentuant la misère et conduisant le pays à la ruine, en refusant de construire des maisons, des écoles, des hôpitaux.

C'est vous qui portez atteinte au moral de la nation en violant systématiquement les lois que le Gouvernement est précisément chargé d'appliquer. C'est le cas pour le statut des mineurs, le statut des fonctionnaires, la loi Croizat sur la sécurité sociale, les allocations familiales, la retraite des vieux, le statut des déportés du travail, le statut du fermage et du métayage, la charte des sinistrés.

En prétendant nous imputer à crime le serment que nous avons fait avec des millions de nos compatriotes: Le peuple de France ne fera pas, il ne fera jamais, la guerre à l'Union soviétique ! vous faites le terrible aveu public: Les gouvernants français considèrent bien le pacte franco-soviétique comme un chiffon de papier et préparent bien actuellement une guerre d'agression contre l'Union soviétique. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions et exclamations sur les autres bancs.*)

M. le rapporteur. Tout de même!

M. Raymond Guyot. Alors, arrêtez vos poursuites. C'est le premier chef d'accusation que vous formulez dès les premières lignes des 138 pages du dossier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est vous qui portez atteinte à la sécurité du territoire. (*Interruptions à droite.*)

M. Frédéric de Villeneuve. C'est vous! Vous démoralisez la France!

Nous sommes bien bons de vous laisser parler.

M. Raymond Guyot. Vous y portez atteinte en livrant à l'étranger nos ports, nos aéroports, nos casernes, nos réseaux ferroviaires, en livrant tous nos secrets militaires au haut-commandement américain.

Nous pourrions rappeler tous les discours, les interventions de ministres, de parlementaires, de généraux, affirmant que la notion de souveraineté nationale, le concept de défense nationale, sont périmés.

Nous appelons tous les Français et toutes les Françaises à s'unir et à lever bien haut le drapeau des libertés et le drapeau de la paix et de l'indépendance nationale.

Nous appelons la classe ouvrière à engager résolument le combat pour briser le complot et pour obtenir la libération d'Alain Le Léap, de Guy Ducoloné et de ses camarades, et la libération d'Henri Martin.

Le temps est proche où à votre politique de guerre, de misère et de réaction, fera place une politique de paix, de liberté et de progrès social.

Vous avez peur de la vérité. C'est pour cela que vous avez choisi le huis clos du tribunal militaire et que vous refusez que soient sténographiés les débats de la commission des immunités parlementaires.

Vous avez peur, car vous savez que vous êtes les chargés d'affaires d'une classe condamnée par l'histoire et qui termine son règne dans les massacres, la boue et le sang. (*Exclamations et rires au centre et à droite.*)

Oui, malgré vos violences, vos répressions, vos complots, c'est la classe ouvrière et le peuple qui auront le dernier mot. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et maintenant, en ce qui concerne l'incident que vous avez soulevé tout à l'heure...

M. Roland de Moustier. La réponse était préparée! (*Rires.*)

M. Raymond Guyot. ...je fais observer que vous prenez ici parti pour les traîtres à leur patrie et les traîtres à leur parti... (*Exclamations et rires.*)

M. Daniel Mayer. On ne prend pas parti pour vous !

M. Raymond Guyot. ...ce qui souligne une fois de plus ce qui avait déjà été démontré en France, que l'on ne trahit pas le parti communiste sans trahir en même temps sa patrie. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires sur les autres bancs.*)

M. Jean Montalat. Vous serez pendu quand même!

M. Raymond Guyot. Vous êtes touchés par le coup porté à un nid d'espions et de traîtres qui ont été installés en Tchécoslovaquie par les services secrets américains, anglais et aussi français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roland de Moustier. Alors, votre famille est complètement pourrie!

A l'extrême gauche. Regardez-vous!

M. Roland de Moustier. Elle est pourrie de policiers et d'agents du Gouvernement français.

Comment osez-vous rester à cette tribune, si vous appartenez à une famille d'espions ? (*Rires au centre et à droite.*)

M. Raymond Guyot. Puisque vous avez parlé de ma famille...

M. Daniel Mayer. Continuez votre improvisation!

M. Roland de Moustier. Monsieur le ministre, arrêtez M. Guyot, c'est un espion!

Méfiez-vous, sa femme va vous demander de le pendre! Il faut l'arrêter, c'est une famille d'espions!

M. Robert Montillot. Laissez-le nous parler de sa famille, monsieur de Moustier.

Mme Germaine François. Vous, monsieur de Moustier, vous trahissez la mémoire de votre père. Vous oubliez comment il est mort au milieu de communistes, à Neuengamme.

S'il était ici, il réprouverait vos paroles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roland de Moustier. Je vous remercie vivement, ma charmante collègue! (*Rires.*)

M. Alphonse Denis. Ignobles provocateurs, ramassis de traîtres!

M. Raymond Guyot. Je vais vous lire la lettre à laquelle vous faites allusion et que vous ne connaissez pas.

M. Clément Taillade. Revue et corrigée!

M. Raymond Guyot. S'il vous plaît, monsieur Taillade.

M. Roland de Moustier. Vous êtes très « talon rouge »! Vous serez pendu le premier! (*Rires.*)

M. Raymond Guyot. Voici ce que dit cette lettre: « Après l'arrestation de mon mari, avec les éléments que je possédais sur sa vie, son activité, je pensais qu'il avait été victime de traîtres cherchant à dissimuler derrière le cas London leur activité criminelle, et jusqu'au dernier moment, c'est-à-dire jusqu'au 20 novembre, j'espérais que les fautes qu'il avait pu commettre étaient réparables et que, s'il était juste qu'il en réponde devant le parti et le tribunal du peuple, il saurait par la suite les racheter et rentrer de nouveau dans la famille des communistes.

« Hélas! après la lecture de l'acte d'accusation, mes espoirs se sont effondrés. (*Rires au centre et à droite.*)

« Mon mari n'a pas été une victime, mais un traître à son parti, un traître à sa patrie. »

M. Frédéric de Villeneuve. Vous avez une conception de la patrie tout à fait différente de la nôtre.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Vraiment, nous n'avons pas la même civilisation.

M. Frédéric-Dupont. Indiquez la formule à Mme Marty. C'est une formule standard!

M. François Delcos. Nous demandons l'affichage de la lettre!

M. Robert Montillot. Inutile, elle paraîtra au *Journal officiel*, c'est ce qu'ils veulent.

M. Raymond Guyot. L'auteur de cette lettre a été déportée.

Mlle Madeleine Marzin. Et condamnée par un tribunal d'assassins.

M. Raymond Guyot. Je continue:

« Le coup est dur. Auprès de moi et des miens, un traître a pu vivre à notre insu... »

« Pendant l'occupation, mon père avait coutume de dire: « Je suis fier de savoir que mes enfants sont emprisonnés pour leur fidélité au parti communiste. »

M. Frédéric de Villeneuve. En quelle année ?

M. Raymond Guyot. En 1942, monsieur de Villeneuve.

M. le président. N'interrompez pas M. Guyot.

M. Raymond Guyot. « Par contre », poursuit la lettre « j'aimerais mieux les voir morts que de les savoir traîtres.

« Et maintenant, nous voyons le père de mes trois enfants comparaître devant le tribunal du peuple comme traître. J'ai eu le douloureux devoir d'informer mes deux aînés de la réalité. Ils m'ont promis de toujours se conduire dans la vie comme de véritables communistes.

« Je ne puis, comme communiste et comme mère, que me féliciter, dans l'intérêt du peuple tchécoslovaque et dans l'intérêt de la paix mondiale, que ce groupe de traîtres ait été mis hors d'état de nuire, et je ne puis que me joindre à tous les honnêtes gens du pays pour réclamer un juste châtiment contre les traîtres que vous jugez. » (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Robert Montillot. C'est magnifique!

M. Raymond Guyot. Et maintenant, nous vous laissons les espions et les traîtres, et vivent le parti communiste et les communistes de tous les pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives exclamations à droite, au centre et à l'extrême droite.*)

M. Frédéric-Dupont. Salauds!

M. Edouard Charret. Vous devriez avoir honte, monsieur Guyot!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Vous n'avez pas peur de votre femme ?

M. Frédéric de Villeneuve. Vous ne vous rendez pas compte de ce que vous faites! Vous êtes de pauvres types!

M. Francis Samson. Vous êtes des esclaves!

M. Louis Delbez. Il n'est pas possible de descendre aussi bas dans l'ignominie!

M. Daniel Mayer. Mais voilà maintenant Raymond Guyot dédouané!

M. Alphonse Denis. Il est certain que les traîtres ne peuvent pas comprendre cela.

M. Daniel Mayer. Laissez donc, il est plus à plaindre qu'à blâmer!

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion préjudicielle de M. Montalat.

M. Jean Médecin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Médecin.

M. Jean Médecin. Avant de voter sur la motion préjudicielle, quelques-uns de mes collègues désirent poser une question bien précise à M. le ministre de l'intérieur.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous dire si, dans un délai très court, deux ou trois mois au maximum, vous serez en mesure d'accorder à la police le statut qui lui a été promis et qu'elle réclame ?

En second lieu, ce statut étant adopté dans les délais que nous indiquons, prenez-vous l'engagement de dégager tout les crédits qui seront nécessaires, quel qu'en soit le montant, pour l'application de ce statut ?

Dans le cas où ces questions recevraient une réponse favorable, mes amis demanderaient à nos collègues de retirer leur motion préjudicielle, mais nous ne prendrions cette décision que dans la mesure où vous nous donneriez tous apaisements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je réponds volontiers à la première question de M. Médecin; dans un délai de deux à trois mois, les statuts de la police seront publiés.

En ce qui concerne le dégagement des crédits, me référant aux déclarations de M. le secrétaire d'Etat au budget lors de la dernière séance, je réponds à M. Médecin que les crédits nécessaires à l'application de ces statuts seront dégagés et inscrits au budget.

M. le président. Monsieur Montalat, maintenez-vous votre motion préjudicielle?

M. Jean Montalat. Nous ne sommes pas d'accord avec l'interprétation qu'a donnée M. Guy Petit de la promulgation de ces statuts. Il a formulé, en effet, des réserves extrêmement strictes et sévères.

M. le ministre de l'intérieur. Il n'y a pas de réserves pour le moment. C'est moi qui publie ces statuts.

M. Jean Montalat. Nous ne sommes pas d'accord avec l'exposé qu'a fait M. Guy Petit, mais nous enregistrons les engagements que vient de prendre M. le ministre de l'intérieur.

Si nous sommes certains que la déclaration de M. le ministre de l'intérieur prime celle de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, nous ne maintiendrons pas notre motion préjudicielle.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je confirme en tant que de besoin les engagements pris par M. le ministre de l'intérieur.

Nous sommes entièrement d'accord, M. le secrétaire d'Etat au budget, M. le ministre de l'intérieur et moi-même, pour dire que toutes les conséquences des statuts seront respectées et que les crédits seront dégagés.

M. le président. Monsieur Charret, maintenez-vous votre motion préjudicielle ?

M. Edouard Charret. Je la retire, moi aussi.

M. le président. La motion préjudicielle de M. Charret est retirée.

M. Antoine Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Par deux fois, les 8 et 18 novembre, le groupe communiste a voté les motions préjudicielles présentées sur ce point à l'Assemblée.

Aujourd'hui encore, nous voterons la motion préjudicielle présentée par M. Montalat, renouvelant notre déclaration en vue de préciser l'esprit dans lequel nous prenons cette décision.

En votant le renvoi, le groupe communiste a voulu marquer d'abord son opposition à la politique de fascisation du Gouvernement, dont M. le ministre de l'intérieur et ses différentes polices sont l'actif instrument; il a voulu ensuite marquer son attachement à l'esprit du statut général de la fonction publique dû à l'initiative de Maurice Thorez, alors vice-président du conseil, et dont l'objet était de modifier les rapports entre l'administration et les citoyens en modifiant les rapports entre l'administration et ses agents; enfin, apporter son adhésion à l'idée d'une augmentation générale des traitements des fonctionnaires et des pensions des retraités.

Telle est l'explication du vote que va émettre le groupe communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle présentée par M. Montalat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	515
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	248
Contre	267

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Conformément à la décision prise au début de la première séance du 21 octobre, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote des états annexés.

Je donne lecture de l'Etat A:

Etat A.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 391.991.000 francs. »

La parole est à M. Médecin.

M. Jean Médecin. Je n'ai nullement l'intention, monsieur le ministre, vous le pensez bien, de demander une réduction de votre traitement.

J'ai simplement voulu, sur ce premier chapitre, me faire l'écho de doléances d'un grand nombre de mes collègues qui, administrateurs communaux, voudraient par ma voix attirer votre attention sur un certain nombre de problèmes qui ne vous ont certainement pas échappé, mais dont il est bon que l'on vous signale les répercussions exactes sur nos budgets communaux.

Je sais que vous vous êtes préoccupé de la question. Un rapport a été présenté par l'inspection générale de l'administration pour les années 1950-1951, rapport qui fait apparaître un accroissement continu des budgets communaux.

Pour vous donner un ordre de grandeur, ce travail fait ressortir que la proportion entre le volume des budgets des collectivités locales et celui de l'Etat est passé de 12 p. 100 en 1945 à 37 p. 100 en 1950.

Cette situation, vous l'imaginez bien, préoccupe les administrateurs communaux.

Je voudrais vous signaler l'origine de ce mal qui va en s'accentuant d'année en année et présenter un certain nombre de solutions qui nous paraissent constituer des remèdes efficaces à une situation que nous ne pouvons pas tolérer plus longtemps.

Cet accroissement du volume des budgets est dû à l'incidence des circonstantes économiques et sociales, nous n'en disconvenons pas. Mais il est dû aussi, pour une large part, à l'ingérence du pouvoir central dans la vie communale.

Cette intervention de l'Etat se manifeste sous différentes formes.

Je dois dire que chaque fois que l'Etat intervient nous constatons, dans nos budgets, des répercussions qui se manifestent, en définitive, par des augmentations de dépenses.

Tout d'abord, l'Etat a tendance à s'adresser de plus en plus aux collectivités locales.

Il est un domaine dans lequel les tâches qui nous sont assignées chaque année vont en s'accroissant: c'est le domaine des enquêtes.

Jadis, les enquêtes étaient faites par la gendarmerie ou la police. A l'heure actuelle, c'est la mairie qui est devenue une sorte de fourre-tout dans laquelle arrivent de toutes parts et de tous les services de l'Etat, des injonctions qui nous mettent en demeure de poursuivre certaines investigations et de procéder à des enquêtes.

Vous savez que de la qualité de ces enquêtes dépend pour une large part le montant des dépenses qui sont imposées à l'Etat.

Par exemple, pour les économiquement faibles nous avons eu, l'année dernière, dans la ville de Nice, à procéder à plus de 15.000 enquêtes. Il est évident que la façon dont ces enquêtes sont faites et la qualité du personnel qui en est chargé ont une influence directe sur le budget de la nation, puisque si cette mission n'était pas remplie en toute conscience, il en résulterait un accroissement de dépenses au chapitre de l'assistance publique.

Pour vous donner une idée de la grandeur des tâches qui nous incombent de ce fait, je vous indiquerai qu'en 1951, il a été procédé, dans la ville de Nice, à plus de 60.000 enquêtes pour le compte de l'Etat, non seulement en matière militaire, mais pour les économiquement faibles, pour l'aide aux travailleurs sans emploi, pour les recherches dans l'intérêt des familles, pour des amendes, pour l'enregistrement, les contributions, l'assistance publique, les transmissions pour le compte de l'Etat, les transmissions notamment demandées par différents ministères et plus particulièrement par le ministère des anciens combattants.

D'autre part, si vous voulez bien considérer que l'application des lois sociales nécessite généralement la constitution de dossiers comportant la délivrance de nombreuses pièces, depuis l'acte de naissance jusqu'au certificat de vie, vous comprendrez que nous sommes obligés de développer sans cesse notre action

et d'assurer, pour répondre au désir du public, un service continu avec un personnel important.

Tout cela, vous l'imaginez bien, se traduit par d'importantes dépenses.

Qui dit enquête ou intervention de la commune sous une forme quelconque, dit locaux plus vastes et aggravation de frais pour chauffage, éclairage, fournitures de bureau, et personnel d'autant plus nombreux qu'il faut répondre à un plus grand nombre de demandes.

Nous avons là, par conséquent, une première source de dépenses supplémentaires qui n'intéressent en rien la vie communale.

Or, en ce qui concerne le remboursement aux communes des frais qu'elles engagent dans l'intérêt général, l'attitude de l'Etat est arbitraire.

L'Etat a décidé — on ne sait trop pourquoi — de rembourser aux communes ces dépenses d'intérêt général sous deux formes, celle d'une allocation de 50 francs par habitant et celle d'une allocation de 500 francs par élève fréquentant l'école primaire.

Pourquoi 50 francs, plutôt que 51 ? Pourquoi les écoles primaires et pas l'enseignement secondaire, supérieur ou technique ? Ce sont des positions arbitraires.

On nous répond que c'est un mode de calcul commode et un moyen facile d'arriver à une solution qui est prise à la seule convenance de l'administration supérieure.

Mais admettons que cette base de calcul ait correspondu en 1946, date à laquelle elle a été arrêtée, à un remboursement sinon total, du moins acceptable, des dépenses effectuées par les communes dans l'intérêt général.

Encore ne faut-il pas oublier que depuis 1946, tous les prix ont monté. Je disais que pour l'accomplissement de ces tâches nous avions besoin de vastes locaux, que nous devions chauffer et éclairer avec du charbon et de l'électricité à un prix plus élevé, de fournitures de bureau ayant subi des majorations de prix anormales, enfin et surtout d'un personnel plus nombreux dont les traitements ont été portés au coefficient 3,3.

C'est dire que ces majorations de prix, qu'on ne saurait contester, auraient dû conduire l'Etat à fixer le taux de remboursement des dépenses exposées par les villes dans l'intérêt général à trois fois et demi le prix de 1946, soit au minimum à 150 francs par habitant et 1.500 francs par élève fréquentant les écoles primaires.

Or il n'en est rien, le taux de remboursement aux communes est demeuré en 1952 ce qu'il était en 1946.

Sans doute un arrêté du 8 octobre 1952 a-t-il voulu donner un semblant de satisfaction aux communes, mais dans des conditions si dérisoires, il faut le dire, que cela ne correspond à rien.

Ainsi, en ce qui concerne la ville que j'administre, votre arrêté ministériel du 8 octobre 1952 nous vaudra 1.500.000 francs de plus par an, sur un total de dépenses effectuées pour le compte de l'Etat que l'on peut évaluer de 200 millions à 300 millions de francs. C'est une majoration ridicule.

Une deuxième raison pour laquelle nos budgets communaux sont accablés, c'est qu'on nous impose des dépenses qui ne nous incombent pas.

Dans le domaine de la justice, par exemple, pourquoi les municipalités sont-elles tenues de payer la location des locaux et le mobilier des justices de paix ? Pourquoi sommes-nous appelés à payer les locaux, le mobilier et le traitement du personnel des conseils de prud'hommes ? La rémunération d'un secrétaire de conseil de prud'hommes, dans une ville de l'importance de celle que j'administre, représente une dépense annuelle de près de 900.000 francs.

D'autre part, on ne peut demander à des ouvriers de venir siéger plusieurs fois par semaine au conseil de prud'hommes et d'abandonner leur journée de travail sans contre-partie. Il est donc normal de leur payer des vacations. C'est la ville qui paie ces vacations et leur taux doit logiquement suivre les variations du coût de la vie.

Je ne vois pas pourquoi l'administration de la justice constitue une tâche communale et pour quelles raisons les budgets communaux ont à supporter des dépenses de cet ordre ?

M. Edouard Depreux. L'entretien des justices de paix est également à la charge des budgets communaux.

M. Jean Médecin. Je viens de le dire, mon cher collègue, et je vous remercie de me donner votre accord.

De même, en matière d'instruction publique, l'Etat rémunère bien les instituteurs. Mais il faut assurer en outre l'entretien des locaux, charge particulièrement lourde car on ne peut demander à de jeunes enfants, comme on le ferait à de grandes personnes, l'absolu respect des lieux qu'ils habitent et des objets qu'ils utilisent.

Il faut, d'autre part, assurer l'éclairage et le chauffage des locaux scolaires, rémunérer le personnel de nettoyage, de gardiennage. Les communes ont, dans ce domaine, à assumer une tâche importante qui, pour une ville comme Nice, se chiffre à plus de 200 millions de francs par an.

Nous avons encore à payer des indemnités de logement aux instituteurs.

Je n'ai pas à rechercher ici s'il est logique que les instituteurs reçoivent une indemnité de logement après le reclassement de la fonction publique qui a été opéré. Mais si l'Etat veut traiter les instituteurs en rapport avec leurs mérites et leurs capacités et leur accorder cette satisfaction, qu'il en prenne la charge.

Je ne vois pas pourquoi les communes seraient obligées d'augmenter leurs charges budgétaires, car cette dépense, avec les majorations de loyer dues à la loi de 1948, représente des dizaines de millions de francs pour certains budgets communaux. Mieux vaudrait, répondant en cela au désir exprimé par le corps enseignant, que l'indemnité de logement soit intégrée dans le traitement des maîtres payé par l'Etat et retenue comme élément de base devant servir au calcul de la retraite.

Par ailleurs, il est une partie de l'enseignement, importante puisqu'il s'agit de la diffusion de la culture et du rayonnement des sciences et des arts, dont la charge n'est pas assumée par l'Etat. Je veux parler des conservatoires de musique, des écoles de dessin et de beaux-arts qui sont entièrement à la charge des communes.

Que dire alors quand, pour l'enseignement supérieur, devant la carence de l'Etat, les budgets communaux doivent en assumer la charge pour répondre aux besoins de la population.

Toutes ces dépenses, vous devez le reconnaître, monsieur le ministre, ne devraient pas figurer dans nos budgets.

Il y a également des dépenses qui, tout en présentant un caractère communal, ne sont pas uniquement des dépenses communales. C'est le cas du service de protection civile qui représente une charge très lourde pour les communes.

A l'origine, nous avions des compagnies de sapeurs-pompiers composées de volontaires non rétribués. C'était en quelque sorte une transition entre la pratique de la chaîne formée en cas d'incendie par solidarité entre les habitants d'un village, et le système actuel des corps de pompiers professionnels. Il a fallu arriver à cette spécialisation et recourir à des professionnels, d'un prix de revient élevé, en raison même de la complexité des tâches imposées à ce service, désormais chargé d'assurer la protection civile dans tous les cas et contre tous les risques. Il ne s'agit plus seulement de combattre le feu, mais aussi de porter secours en toutes circonstances, qu'il s'agisse d'inondations, d'éboulements, de secours aux noyés, d'assurer la défense passive. Nous avons vu pendant l'occupation quel rôle important ont joué les compagnies de sapeurs-pompiers dans les grands centres urbains, lors des bombardements, avec quelle célérité, quels compétence, courage et dévouement ils ont assuré leur service de protection.

Tout dernièrement, au cours d'un affreux accident qui a atteint dans ses plus chères affections l'un de nos meilleurs collègues, dont le fils a péri dans un éboulement de carrière, il faut reconnaître que le secours le plus immédiat et le plus efficace a été celui des sapeurs-pompiers. Quel que soit, en effet, le dévouement de l'armée, qui intervient toujours en pareille circonstance, elle ne dispose pas des techniciens ni des moyens matériels pour effectuer les sauvetages.

Or, la participation de l'Etat est insignifiante dans ce service pourtant fort important.

A supposer que les villes n'assurent pas ce service de protection civile, l'Etat pourrait-il laisser pour autant les citoyens à la merci d'une catastrophe? Il faudrait bien que la Nation, par esprit de solidarité, assume la dépense nécessaire à l'organisation de ces services.

A ce sujet, je me permets, monsieur le ministre, de vous signaler une jurisprudence dangereuse qui vient d'être instituée par le conseil d'Etat en ce qui concerne la responsabilité des villes en matière d'incendie.

Vous savez qu'à la suite de l'incendie de 1938, à Marseille, le conseil d'Etat a rendu, le 29 février 1952, un arrêt qui condamne la ville de Marseille à rembourser à la compagnie *La Séquanaise* les deux tiers des indemnités versées au titre de dommages corporels et des dommages matériels subis par les hôtels de la Canebière.

Ainsi est établie une jurisprudence admettant la responsabilité d'une ville dans l'aggravation d'un incendie due à l'insuffisance, en qualité et en quantité, du personnel et du matériel.

On aurait pu croire que cet arrêt du conseil d'Etat, fondé sur la carence constatée à l'époque dans les services de défense contre l'incendie de la ville de Marseille, demeurerait isolé. Mais cette jurisprudence tend à s'instituer de manière définitive. J'ai là une coupure de journal indiquant que, dernièrement, le conseil d'Etat a confirmé un arrêt du conseil de préfecture des Basses-Pyrénées, rendu en 1949, qui donne gain de cause, contre la ville d'Oloron, aux propriétaire et locataires d'un immeuble qui fut détruit par un incendie le 13 novembre 1946.

J'ai appris encore, ces jours derniers, par un journal d'information, une nouvelle décision du même ordre.

Tant et si bien que désormais les villes sont tenues pour responsables des conditions dans lesquelles se propage un incendie.

Il nous faut mesurer les conséquences très graves qu'une telle jurisprudence peut présenter. Où s'arrêtera la responsabilité de la ville ? A quel moment pourra-t-on dire que la ville a vraiment réalisé l'effort nécessaire et suffisant pour répondre à tous les besoins et prévoir tous les sinistres pouvant se déclarer dans la cité ?

Le dernier arrêt de cette nature visait une petite ville de province qui avait fait l'effort voulu pour acheter une magnifique moto-pompe. Mais ne disposant pas d'un corps de pompiers spécialisés, au moment où l'incendie se déclara, l'appareil chauffait, les tuyaux s'ajustaient mal, la pression d'eau était insuffisante, si bien que, faute des compétences techniques nécessaires, malgré toutes les bonnes volontés et le magnifique matériel acheté avec le concours de l'Etat, la maison fut complètement détruite.

Comment cette petite commune dont le budget est très modeste arrivera-t-elle, si le conseil d'Etat confirme cette jurisprudence, à payer le montant des dommages ?

On ne peut donc laisser les communes plus longtemps dans un tel isolement. Puisque les compagnies d'assurances ont voulu réduire leur rôle à celui de percepteurs des primes d'assurances, en rejetant la responsabilité sur les villes, il serait au moins opportun, puisqu'elles se retournent vers les municipalités, qu'elles participent aux dépenses communales pour une part beaucoup plus importante.

Avant la guerre la participation des compagnies d'assurances était prévue, mais, je dois le dire, à un taux ridiculement bas; la ville de Nice recevait à ces fins mille cinq cents francs par an pour une dépense globale de plusieurs millions représentant les frais d'entretien d'un corps spécialisé de sapeurs-pompiers.

A l'heure actuelle me référant aux arguments qui m'ont été donnés par mes services, je constate que le corps des sapeurs-pompiers de la ville de Nice entraîne une dépense annuelle de plus de 110 millions de francs, somme entièrement à la charge de la commune.

Vous comprenez bien, monsieur le ministre, que si les grandes cités peuvent faire une dépense de cet ordre, les petites communes ne le peuvent pas.

Si la jurisprudence du conseil d'Etat se confirme, de nouveaux arrêts de condamnation interviendront, mais sans résultat pratique, la plupart des communes se trouvant dans l'impossibilité de s'acquitter des condamnations qui seraient prononcées contre elles.

Il faut donc, monsieur le ministre, puisque vous êtes notre tuteur, que vous preniez l'initiative, le plus tôt possible, de déposer un projet de loi aux termes duquel les compagnies d'assurances, qui encaissent les primes d'assurances et se déchargent sur les villes du soin de supprimer les risques, participent largement aux frais exposés pour l'organisation d'un service efficace de protection civile.

Ne sont-elles pas, au surplus, les principales bénéficiaires de l'effort réalisé dans ce domaine par nos administrations locales ? Plus tôt le sinistre est circonscrit, moins graves sont les dégâts, moins élevé sera le montant des dommages à réparer. Etant les premières bénéficiaires, il est donc légitime qu'elles participent aux dépenses.

Une autre raison pour laquelle nos budgets sont écrasés est que le Gouvernement ne mesure pas toujours les conséquences des décisions qu'il prend.

Ainsi, vous le savez, monsieur le ministre, les villes sont de grands consommateurs d'électricité. Elles sont aussi des usagers importants des grands services publics. Lorsque, par exemple, l'Etat augmente, comme il l'a fait en 1951, les tarifs téléphoniques postaux, une telle mesure a une répercussion considérable sur nos budgets.

A Nice, au lieu de payer 3 millions de communications téléphoniques, nous en payons actuellement 5 millions et demi. En ce qui concerne les dépenses de timbres, au lieu de 5 millions nous payons à peu près le double.

Aussi les villes sont-elles constamment écrasées de charges nouvelles chaque fois que l'Etat veut augmenter ses recettes.

Mais s'il est un cas où l'Etat a vraiment manqué de sollicitude à l'égard des collectivités locales, c'est bien lorsqu'il a relevé le prix de l'essence.

Il a estimé que le prix de l'essence pouvait être augmenté et qu'il disposerait ainsi de sommes suffisantes pour l'entretien des chaussées. Le principe est légitime: puisque les automobilistes utilisent les voies publiques, les services des ponts et chaussées doivent disposer des ressources nécessaires pour en assurer l'entretien.

Mais on n'a pas pensé que le parc automobile des villes n'est pas composé de voitures de tourisme. Ce sont surtout des bennes, des balayeuses, des arroseuses, des camionnettes, des ambulances, des camions de voirie, qui tous ne circulent que sur le territoire de la ville.

Il est difficile de concevoir ce que représente, en kilométrage, le parcours d'une benne à balayures, qui, dans le dédale d'une ville, parcourt, porte après porte, toutes les artères de la cité. Dans la ville que j'administre, ce parcours est évalué à 400.000 kilomètres par an. La consommation d'essence est donc considérable.

L'Etat, estimant qu'on utilise les voies dont il est propriétaire, juge qu'il est légitime de percevoir une dîme pour leur entretien. Nous pourrions tenir le même raisonnement, car sur notre propre voirie, entretenue exclusivement à nos frais, circulent nos voitures dans un intérêt purement communal. Nous ne voyons donc pas pourquoi nous serions obligés d'accepter une majoration du prix de l'essence qui se chiffre, pour nous, par des dizaines de millions de dépenses supplémentaires en fin d'année.

Il eût été logique et simplement équitable, monsieur le ministre, lorsque cette majoration fut décidée, que la sollicitude de vos services se manifestât à l'égard des communes et qu'on leur accordât au moins la protection dont bénéficie toujours l'agriculture. On aurait dû accorder aux communes de France un traitement au moins égal à celui qui a été admis pour les agriculteurs.

Enfin, certaines dépenses qui nous sont imposées sont conséquence de décisions gouvernementales, notamment en ce qui concerne les questions de personnel.

Nous sommes heureux que notre personnel travaille dans de meilleures conditions et soit mieux rémunéré. Mais lorsque l'Etat a décidé que l'employeur devait prendre en charge l'impôt sur les traitements et salaires, il a considéré les villes comme de simples employeurs. A ce titre, la ville que j'administre a supporté une dépense supplémentaire de 52 millions de francs par an. Si l'on avait réfléchi au fait que les communes employant un personnel nombreux se trouveraient immédiatement grevées de charges supplémentaires, on aurait pu les dispenser du payement de cette cotisation de 5 p. 100.

Nous sommes dans cette situation dérisoire que non seulement l'Etat n'assiste pas la commune, mais que celle-ci devient un contribuable qui alimente les caisses de l'Etat, ce qui est à la fois illogique, injuste et proprement inadmissible.

Si l'on considère les répercussions des mesures adoptées par le Gouvernement, on s'aperçoit que chaque fois que la ville est chargée d'obligations nouvelles, elle est astreinte à des frais plus considérables.

L'intervention demandée aux villes pour des tâches diverses exige, avant tout, l'emploi d'un personnel plus nombreux et qualifié. Or, le traitement de nos agents est, par rapport à 1946, au coefficient 3,3.

A titre d'exemple, je vous signalerai la moyenne des traitements servis: un ingénieur gagnant, en 1946, 396.500 francs, gagne, en 1952, 1.159.710 francs; un rédacteur gagnant 172.300 francs en 1946, gagne 728.600 francs en 1952; un commis gagnant 151.600 francs en 1946, gagne 533.300 francs en 1952; un auxiliaire de bureau gagnant 123.500 francs en 1946, gagne 357.000 francs en 1952.

Il n'y a rien d'excessif en cela, et nous devons nous réjouir de l'amélioration accordée à notre personnel. Il n'en reste pas moins que les charges supplémentaires qui en résultent sont laissées entièrement à la charge des budgets communaux. L'Etat, qui utilise ce personnel, n'entend pas participer à sa rémunération.

Les villes sont obligées de s'incliner mais il ne leur est pas interdit de protester contre une telle désinvolture de la part de l'Etat.

Nous étions, auparavant, habitués à un traitement plus favorable et je dois rendre hommage, monsieur le ministre, à vos prédécesseurs, MM. Depreux, Moch, Le Troquer, Queuille, qui, en leur temps, se sont préoccupés, lorsqu'en cours d'exercice survenait une augmentation de dépenses, de nous accorder des subventions d'équilibre pour faire face à des charges que nous n'avions pu prévoir.

Mais il est un point, monsieur le ministre, à propos duquel je voudrais adresser un reproche à vos services. Si, en effet, vous ne nous accordez pas de majorations pour le remboursement des dépenses d'intérêt général assurées par les villes pour votre compte, lorsque l'Etat expose des dépenses pour le compte de celles-ci, alors il songe parfaitement à opérer le rajustement.

Je n'en veux pour preuve que la décision que vous avez prise en ce qui concerne les contingents de police.

Nous en étions, en la matière, au taux de 45 francs par habitant. Vous nous avez imposé, sans discussion aucune — c'est toujours le fait du prince, nous n'avons qu'à enregistrer votre décision — le taux de 112 francs.

Ainsi, en ce qui concerne le remboursement des dépenses dues par la ville à l'Etat, vous songez à effectuer les majorations qui tendent à tenir compte des fluctuations du coût de la vie; mais lorsque vous-même demandez des services, comme

vous êtes évidemment le maître vous ne pensez pas à nous accorder la compensation qui nous est due.

Vous admettrez, monsieur le ministre, que ce sont là des procédés quelque peu cavaliers. En la circonstance, la chose était d'autant plus désagréable que lorsque fut prise cette mesure, nous en avons été informés — cela manque de correction — après le vote du budget de l'intérieur. C'est à ce moment-là seulement que nous avons été informés que la part contributive au titre des contingents de police passait de 45 à 112 francs par habitant.

Aussi est-on en droit de demander — c'est une question précise que je vous pose — quel mauvais coup on nous réserve pour 1953. Allez-vous encore augmenter cette part contributive ? Je serais heureux de le savoir car, dans l'affirmative, je le déclare tout net, je voterais contre ce budget.

L'an dernier, nous n'avions pu nous expliquer puisque la loi de finances fut votée très tardivement. Nous avons donc dû nous incliner.

Si, encore, cette majoration de dépenses avait bénéficié aux personnels de la police, si ces sommes étaient allées à des hommes dont on sait que leur rémunération est insuffisante ! Non, la mesure s'est traduite par un accroissement de recettes et par des économies réalisées au profit du budget de l'intérieur sur le dos des municipalités qui ont été amenées à charger leur budget de sommes équivalentes.

Il serait trop simple que la seule réforme de structure réalisée par le Gouvernement consistât à supprimer certaines dépenses du budget de la nation pour les reporter sur le budget des départements et des communes.

Il est nécessaire, monsieur le ministre, de vous préoccuper de tous ces problèmes et il importe de prévoir, dans la réforme des finances locales, des ressources suffisantes pour les collectivités secondaires.

Vous savez que les communes disposent essentiellement du produit des centimes, recette fixe qui ne saurait être modifiée en fonction des fluctuations du coût de la vie.

Certes, les collectivités locales disposent d'autres ressources, à savoir les taxes instituées par une loi de 1926. Mais leur produit est dérisoire. Il s'agit, notamment, des taxes sur les voitures, les mulets, les distributeurs automatiques, les orchestrions, les phonographes, les balcons, autant dire qu'on ne nous accorde rien.

D'autres taxes sont destinées à compenser les services rendus, comme la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et celle de déversement à l'égout. Mais leur montant est déjà insuffisant pour faire face aux dépenses exposées par les villes pour assurer ces services.

Les communes ne disposent donc, en définitive, que du produit des centimes et la taxe locale. Seule, cette dernière est intéressante et constitue un poste sérieux de recettes, en raison surtout du fait qu'elle suit les fluctuations du coût de la vie.

Nous devons, toutefois, attirer votre attention sur le fait que, si l'Etat ne décharge pas les villes du montant des dépenses qu'il leur impose pour accomplir des tâches qui ne sont pas de leur fait, jamais les communes ne pourront équilibrer leur budget. Il faut donc, sur ce point, en revenir aux conclusions du rapport qui vous a été présenté par l'inspection générale.

Enfin, nous vous demandons de faciliter les emprunts destinés à l'équipement des villes.

Il y a peu de temps, vous avez été heureusement inspiré de lancer un emprunt du Crédit foncier d'un montant de 8 milliards, qui a été couvert très rapidement, ce qui souligne que l'opinion publique est favorable aux villes françaises et a confiance dans leur administration. Mais devant la carence de la caisse des dépôts et consignations, nous avons dû recourir récemment aux compagnies d'assurances. Elles ont accueilli favorablement nos demandes, mais je dois signaler que les caisses d'assurance-vie sont seules autorisées à consentir des prêts aux villes et aux départements.

Je ne vois pas pourquoi ce concours ne pourrait pas être plus important. Si les disponibilités de ces compagnies pouvaient être librement investies, si les placements de cette nature pouvaient être classés en première catégorie pour la représentation des réserves techniques des compagnies, ce volume de crédits permettrait aux villes d'effectuer des emprunts beaucoup plus importants.

Enfin, vous le savez, l'association des maires de France et celle des présidents de conseils généraux ont émis le vœu de voir créer une caisse autonome de prêts destinés à l'équipement des collectivités locales.

Je conclus en disant que nous faisons nôtres les conclusions du rapport qui vous a été présenté par l'inspection générale de l'administration. Vous ne pouvez pas, monsieur le ministre, être en désaccord avec vos propres collaborateurs qui concluent ainsi :

« Il faut d'abord réduire les charges incombant aux communes par le transfert au budget de l'Etat de toutes les dépenses de caractère national ou ne présentant pas un caractère strictement communal... » — nous sommes complètement d'accord sur ce point — « ...simplifier le système et accroître le rendement des impositions municipales, aider financièrement les collectivités locales dans la réalisation des travaux d'intérêt public en facilitant la réalisation des emprunts destinés à l'équipement, notamment par la création d'une caisse autonome de prêts aux communes. »

Ni dans votre budget, ni dans le projet de réforme fiscale, nous ne trouvons trace de telles préoccupations. Monsieur le ministre, les maires de France vous demandent de songer à eux non pas uniquement pour les accabler de tâches toujours nouvelles, mais aussi pour leur accorder l'aide et la protection que justifie leur dévouement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je dirai tout d'abord à M. Médecin que j'approuve évidemment les conclusions du rapport de l'inspection générale touchant les préoccupations que notre collègue a développées.

M. Médecin a fait allusion aux tâches qui sont imposées aux maires. Nous en connaissons bien et le nombre et la complexité, mais nous pensons que certaines d'entre elles ne peuvent être correctement remplies, dans l'intérêt communal comme dans l'intérêt national, que par les maires et les municipalités.

Sur ce point, puisque nous sommes d'accord, une compensation doit s'établir. La compensation logique, c'est une subvention plus importante de l'Etat pour les frais qui sont imposés aux communes.

M. Jean Médecin. Nous sommes très fiers, d'ailleurs, d'être les mandataires de l'Etat et d'accomplir des tâches utiles dans l'intérêt du pays.

M. le ministre de l'intérieur. Nous vous en remercions.

M. Jean Médecin. Mais nous demandons que cela ne se traduise pas par un déficit.

M. le ministre de l'intérieur. Vous avez fait allusion à diverses dépenses qui sont imposées aux communes, notamment en ce qui concerne les charges résultant de modifications de tarifs. Ce sont là des questions d'ordre général qui dépassent singulièrement les attributions du ministre de l'intérieur.

M. Jean Médecin. Sans doute, mais vous devez être notre avocat.

M. le ministre de l'intérieur. Je le suis régulièrement, vous le savez. Je l'ai été chaque fois que l'occasion s'en est présentée, aussi bien au sein des conseils du Gouvernement que devant les commissions habilitées à débattre des questions départementales et communales.

Vous avez fait allusion au fait que je n'avais pas accordé des subventions d'équilibre aux municipalités en vue de leur permettre d'équilibrer leur budget dans des conditions satisfaisantes.

Mes prédécesseurs avaient eu plus de chance que moi. Vous leur avez rendu hommage. Il y seront certainement sensibles. Mais ils disposaient, à l'époque, de possibilités que je n'ai pas : après avoir demandé l'inscription à mon budget d'un crédit de 5 milliards au titre des subventions d'équilibre, je n'ai pu les obtenir en raison d'une décision gouvernementale.

Il convient, évidemment, de prendre une mesure d'ordre général. Je crois que vous l'avez nettement définie : nous n'arriverons à permettre aux communes de faire face à leurs charges que par une refonte complète des finances communales.

M. Jean Médecin. Il n'y a qu'un contribuable, monsieur le ministre. Les économies que fait le Gouvernement, ce sont les communes qui les payent.

M. le ministre de l'intérieur. Il faut que la réforme des finances locales soit telle qu'elle assure aux communes des recettes susceptibles d'équilibrer les dépenses qui leur sont imposées.

M. Edouard Depreux. Il faudrait que le projet de réforme des finances locales aboutisse.

M. Roland de Moustier. On en parle depuis vingt ans.

M. Jean Médecin. Depuis quarante ans, a dit M. le président Herriot.

M. Edouard Depreux. On en parle chaque année, on en laisse toujours espérer le vote, mais finalement on n'aboutit pas.

M. le ministre de l'intérieur. Le Parlement est saisi d'un projet de réforme fiscale. J'espère que ceux qui demandent la réforme des finances locales auront à cœur de donner au Gouvernement la possibilité de la réaliser. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Antoine Demusois. Ce n'est pas la même chose.

M. le ministre de l'intérieur. M. Médecin a également fait allusion à la responsabilité des communes.

M. Jean Médecin. C'est une grave question.

M. le ministre de l'intérieur. J'en suis d'accord.

Veuillez bien reconnaître qu'en la matière le Gouvernement n'a pas la possibilité de dicter au Conseil d'Etat les décisions que cette juridiction est amenée à prendre.

M. Jean Médecin. Et les compagnies d'assurances ?

M. le ministre de l'intérieur. En ce qui concerne la contribution des compagnies d'assurances, votre thèse me paraît parfaitement justifiée. Au demeurant, mes services étudient un texte qui permettra d'imposer aux compagnies d'assurances une participation aux frais contre l'incendie.

M. Jean Médecin. Je vous en remercie.

M. le ministre de l'intérieur. Les communes peuvent se défendre en la matière, puisque nous avons organisé des services départementaux d'incendie chargés d'une mission de contrôle du matériel et d'instruction du personnel. Il n'est pas douteux que, si ce service fonctionne régulièrement, les inconvénients constatés dans certains cas et que vous avez évoqués n'existeront plus. De ce fait, la responsabilité de la commune ne pourra plus être engagée.

M. Jean Médecin. Vous ne pourrez jamais avoir de corps de pompiers militarisés dans toutes les communes. Il en coûterait trop cher.

M. le ministre de l'intérieur. C'est certain, mais on dispose déjà d'équipes de pompiers composées de volontaires qui, animés d'un esprit de dévouement total et d'une bonne volonté incontestable, rendent d'inestimables services parce qu'ils ont reçu préalablement une instruction poussée dans le corps des sapeurs-pompiers de Paris ou sous la conduite d'instructeurs de valeur.

Vous reconnaîtrez qu'un progrès certain a été réalisé en ce domaine depuis quelques années.

En ce qui concerne les autres questions que M. Médecin a soulevées, j'ai eu l'occasion de m'en expliquer devant l'association des maires. Vous savez qu'une de mes préoccupations essentielles a toujours été d'accorder aux municipalités la plus grande autonomie possible d'action, principe que je n'ai jamais séparé de celui de l'autonomie financière.

L'autonomie communale ne sera complète que lorsque les municipalités pourront faire face elles-mêmes aux charges qui leur sont imposées. Vous pouvez être assuré qu'en la matière j'apporterai au sein des conseils du Gouvernement toute l'aide possible à la défense des intérêts des communes et des départements.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Mesdames, messieurs, l'esprit le moins averti qui se livre à une étude objective du budget de l'intérieur ne peut s'empêcher de relever la part considérable occupée par les dépenses de police, dont le total visible s'élève à 50.377.227.000 francs, si je m'en rapporte au projet de budget présenté par le ministre.

Or, à ce chiffre, il convient d'ajouter celui provenant d'une partie du crédit du chapitre 31-91 relative aux indemnités de résidence et d'une fraction du crédit des chapitres 33-91 concernant les charges sociales et 33-92, soit, pour l'ensemble, une somme d'environ 12 milliards.

On arrive ainsi à une somme de 62 milliards et demi, sans compter diverses dépenses communes intéressant les immeubles du ministère de l'intérieur, la mécanographie et les secrétaires généraux des centres administratifs et techniques interdépartementaux.

Il apparaît ainsi que les dépenses de police atteignent les trois quarts du budget total, qui s'élève à 89.856 millions de francs. Ce sont là, évidemment, des dépenses fort envahissantes dans le budget d'un ministère qui devrait être, par définition, un rouage de l'administration générale.

Les employés de préfecture, par exemple, qui, pour le « provincial » — je m'excuse du terme — donnent son caractère à ce département ministériel, figurent pour au moins 11 milliards de francs dans ce budget, malgré la prise en charges des auxiliaires départementaux et une subvention d'un milliard de francs allouée à la préfecture de la Seine.

Le ministère de l'intérieur, par son budget, est essentiellement et presque exclusivement le ministère de la police.

Pour caractériser l'Etat policier il faudrait ajouter aux sommes que je viens de citer tous les autres crédits figurant à la présidence du conseil, à la défense nationale et aux finances.

Quand on parle des crédits civils et qu'à ce titre on veut dauber sur les fonctionnaires, on masque pudiquement la part importante qui revient à la police.

Dans les mesures nouvelles qui figurent au budget, les chapitres 31-41, 31-42 et 34-43 font apparaître la création de dix nouvelles compagnies républicaines de sécurité.

A chaque budget est prévue une augmentation des effectifs de cette troupe avec tout son matériel de guerre: armes, cars, motos, roulantes, jeeps, équipements, couchages spéciaux, etc.

Rappelons qu'il a été réclamé six nouvelles compagnies républicaines de sécurité en 1951, deux nouvelles en 1952.

C'est bien le seul service prétendument civil qui connaisse une telle amélioration de fonctionnement. Partout, que ce soit à l'administration centrale ou dans les préfectures, il y a un travail accru et des difficultés nouvelles faute de recrutement.

Bien entendu, les préoccupations policières de M. le ministre de l'intérieur étant au premier plan, qu'importent les autres questions relevant de son département ministériel!

C'est ainsi, par exemple, que les « mal lotis » attendent avec quelque impatience la circulaire d'application de la loi d'avril 1952 sur les lotissements défectueux.

De même, il est des revendications du personnel des collectivités locales pour lesquelles le ministre ne semble pas témoigner d'un intérêt particulier.

Par exemple, les personnels des collectivités locales demandent, avec leurs organisations, un certain nombre d'avantages qu'ils étaient en droit d'espérer depuis longtemps.

C'est ainsi que le personnel des services publics de la préfecture de la Seine et des administrations annexes nous fait connaître qu'il demande d'abord l'alignement de sa situation sur celle du personnel de l'Etat en matière d'indices. Pour les gardiens de bureaux, notamment, il demande l'application des indices 125-160 proposés par la commission spéciale de reclassement de 1949. Les temporaires demandent leur titularisation dans le plus bref délai.

L'ensemble du personnel demande l'application du statut de la fonction publique allouant à l'indice 100 le salaire minimum interprofessionnel garanti multiplié par 1,2. Il demande que la retraite soit calculée en prenant pour base la totalité des rémunérations perçues et non pas seulement le traitement budgétaire. Mais il entend aussi s'opposer au recul de l'âge de la retraite.

D'autres employés départementaux comme les temporaires, demandent qu'à l'instar des titulaires, ils obtiennent des indemnités compensatrices, notamment l'indemnité d'habillement, mais il semble que ni M. le ministre ni ses services ne s'en préoccupent guère.

Bien plus, nous sommes informés que, contrairement à toute attente, en ce qui concerne les personnels de préfecture, notamment les sténodactylographes, il est prévu que les intéressés devront subir une épreuve du niveau du certificat d'aptitude professionnelle, que leur fera passer l'enseignement technique. C'est vraiment inimaginable, si l'on considère que certains de ces candidats sont âgés de quarante, cinquante ans ou plus. En outre, on leur fait depuis longtemps des promesses qui n'ont jamais été tenues.

Nous comprenons leur émoi et nous aurions aimé que dans les prévisions budgétaires il fût tenu compte de leur situation, afin de leur donner satisfaction. Mais telle ne semble pas être l'intention de M. le ministre. J'aimerais tout au moins qu'il nous donnât quelques réponses au sujet des légitimes revendications que j'ai exposées.

Nous devons dire que le budget du ministère de l'intérieur caractérise bien la fascisation de l'Etat puisqu'il entretient la misère des salariés, alors qu'il propose une augmentation des dépenses militaires et répressives.

Vous ne serez donc pas étonnés de m'entendre déclarer dès maintenant que, dans ces conditions, à moins de modifications sérieuses par l'Assemblée, nous ne pourrons pas suivre M. le ministre de l'intérieur quant aux prévisions de son budget. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Demusois a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

Désirez-vous soutenir votre amendement, monsieur Demusois, ou avez-vous présenté toutes vos observations en intervenant sur le chapitre ?

M. Antoine Demusois. J'ai présenté des considérations générales sur le chapitre. Je désire maintenant soutenir mon amendement.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Antoine Demusois. Le rapporteur, soit à propos du chapitre 34-01, soit à propos du chapitre 34-13, a l'intention de mener, cette année encore, un assaut contre les fonctionnaires des préfectures en service au ministère.

Il nous apparait qu'une telle attaque a été suggérée l'an passé par une formation syndicale — que je ne veux pas nommer — mais elle est, à mon sens, injustifiée. La C. G. T., de son côté, soutient avec force la présence des fonctionnaires de préfecture à l'administration centrale. Dans l'ordre général, c'est un facteur de progrès qui s'oppose à l'esprit franchement réactionnaire de ce ministère.

Je crois devoir dire que la présence de fonctionnaires des services extérieurs dans un ministère est nécessaire pour lier la conception théorique de la centrale à la vie courante des départements. Il est admis dans tous les ministères que cela répond à une nécessité évidente.

La distinction entre fonctionnaires centraux et fonctionnaires des départements ne repose pas toujours sur une erreur de conception. L'avenir est probablement à des cadres communs, tout au moins pour quantité de grades, est cela est souhaité par de nombreuses personnes.

Dans la pratique l'administrateur qui n'a pas été en service dans les préfectures a besoin, à ses côtés, de fonctionnaires de préfecture, que ce soit pour gérer le personnel des préfectures ou pour traiter des affaires départementales et communales. C'est pourquoi l'élimination des fonctionnaires de préfecture du ministère de l'intérieur aurait à différents titres des conséquences selon moi extrêmement fâcheuses et qu'il faut éviter. C'est l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* M. Demusois me prête des intentions belliqueuses en annonçant que je vais livrer je ne sais quel assaut à propos de l'organisation du ministère.

Je n'ai jamais prétendu attaquer qui que ce soit ou quoi que ce soit; j'ai voulu simplement inviter le Gouvernement à respecter strictement les règles de la fonction publique auxquelles M. Demusois, je crois, est attaché, et je dois dire que l'unanimité des membres de la commission des finances, les amis de M. Demusois compris, par conséquent, ont voté l'amendement indicatif de 1.000 francs qui figure dans le rapport et sur lequel l'Assemblée va avoir à se prononcer.

De quoi s'agit-il ? Il y a à l'heure actuelle au ministère de l'intérieur des fonctionnaires qui n'appartiennent pas à l'administration centrale et y sont dans une situation qui n'est pas conforme aux règles de la fonction publique.

Loin de moi et de la commission des finances l'idée de nous élever contre l'interpénétration des cadres de l'administration centrale et des services extérieurs, non pas, du reste, mon cher collègue, pour les raisons politiques que vous avez avancées, car je crois qu'un fonctionnaire qui fait, suivant vos conseils, passer ses préoccupations politiques avant l'intérêt du service commet une erreur.

M. Antoine Demusois. C'est faux. C'est vous qui commettez une erreur.

M. le rapporteur. Pour ma part, jamais je n'aurais cédé à une pression syndicale quelconque qui se fût exercée dans ce sens.

Vous avez essayé de distinguer entre des fonctionnaires classés par vous réactionnaires, c'est-à-dire ceux qui ne vous suivent pas, et les autres fonctionnaires. C'est une insulte, que j'entends relever en leur nom, à ceux qui font passer avant tout l'intérêt du service et qui ne se préoccupent en aucune manière de ces questions politiques pour l'appréciation desquelles ils conservent leur pleine liberté en dehors de leur présence au bureau. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. Paul Cermolacce. Vous n'en croyez pas un seul mot.

M. le rapporteur. C'est ainsi cependant qu'il faut entendre le problème. En tout cas mes observations visaient uniquement à faire respecter la loi, c'est-à-dire à faire régler d'une façon normale la compénétration nécessaire entre les services extérieurs et les services de l'administration centrale.

Il est paradoxal de voir deux fonctionnaires assis à la même table, dont l'un est notablement mieux rémunéré que l'autre parce qu'il n'a pas le même statut, alors qu'ils accomplissent tous les deux des tâches strictement identiques.

M. Jean Médecin. Très bien!

M. le rapporteur. C'est une anomalie à laquelle il importe de mettre fin.

Puisque le Gouvernement ne s'est pas élevé contre l'abattement indicatif de 1.000 francs voté par la commission, je suis persuadé qu'il a accepté ces observations et c'est pourquoi je n'ai pas cru utile de soulever à ce sujet un débat. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber, *rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.* La commission de l'intérieur, saisie de cette question, s'est prononcée exactement dans le même sens que la commission des finances.

Je ne me souviens pas qu'à ce moment-là M. Demusois ou l'un de ses collègues communistes, ait fait sur ce point la moindre observation. (*Applaudissments au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. Antoine Demusois. Je vous fournirai des explications tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. La question soulevée par M. Demusois a été également évoquée à la commission des finances et à la commission de l'intérieur. Elle sera résolue dans un sens qui donnera satisfaction puisque l'Assemblée nationale a adopté le 27 novembre 1952 un article du projet de budget du ministère des finances, charges communes, qui prévoit la création d'emplois d'attachés d'administration.

Il pourra être fait application de ce texte pour résoudre le cas particulier du ministère de l'intérieur. Il n'y aura plus de différence entre les fonctionnaires de rédaction de l'administration centrale et ceux du corps des préfectures.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Il n'entre pas dans mes intentions de me livrer à une petite bataille, même avec une arme mouchetée, avec M. le rapporteur, qui ne paraît pas non plus avoir, qu'il me permette de le lui dire, des intentions tellement belliqueuses que quiconque puisse s'en émouvoir.

Je me bornerai à indiquer à l'Assemblée que si l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter n'a été soutenu ni à la commission de l'intérieur ni à la commission des finances — M. le rapporteur pour avis a raison sur ce point — c'est qu'il avait simplement pour but d'obtenir les déclarations que vous avez faites, monsieur le rapporteur, ainsi que M. le ministre, de façon qu'il soit possible de s'y référer.

En effet, il n'est guère facile, à ma connaissance, de s'appuyer sur un texte lorsqu'il est préparé seulement dans le cercle restreint d'une commission. Ces choses étant dites et destinées à figurer au *Journal officiel,* je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 3101, au chiffre de 391 millions 991.000 francs.

(*Le chapitre* 3101, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953:

Intérieur (suite) (nos 4263, 4577, 4616, 4651, 4790. — M. de Tinguy, rapporteur);

Etats associés (nos 4852, 5040. — M. Dorey, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique.

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953:

Etats associés (nos 4852, 5040. — M. Dorey, rapporteur).

Eventuellement Intérieur (suite) (nos 4263, 4577, 4616, 4651, 4790. — M. de Tinguy, rapporteur). (Jusqu'à minuit au plus tard.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du samedi 13 décembre 1952.

SCRUTIN (N° 1365)

Sur l'ensemble du projet de résolution fixant les dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour 1953.

Nombre des votants..... **614**
Majorité absolue..... **308**

Pour l'adoption..... **512**
Contre **102**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Aubame.
Auoan (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Baps.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Deseon.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.

Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracot.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor
Velonjara.
Vendroux.
Verdier
Verneuil.
Vitry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kiegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Liautey (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bessac, Delachenal, Dronne et Hutin-Desgrées.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gaillemin.
Menthon (de).
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 510
Contre 105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1366)

Sur la motion préjudicielle déposée par M. Montalat au budget de l'intérieur (Surseoir à l'examen du budget jusqu'à ce qu'une lettre rectificative soit déposée).

Nombre des votants 519
Majorité absolue 260

Pour l'adoption 250
Contre 269

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cognot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Lejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laple (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pluchet.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh
Sauer.

Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Classaing
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Dalaœier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau
Levacner.
Louvel.
Lucas.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nigay.
Olmi.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planfevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teilgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Turines.
Valabrègue.
Vassor.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Maurice Violette.
Wasmer.

S'est abstenu volontairement :

M. Fonlupt-Esperaber.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Edouard Bonnefous.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaume.
Desgranges.
Diethelm.
Eronne.
Durbet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Lefranc.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamba Sano.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Quinson.
Raingeard.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Villeneuve (de).
Wolff.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gaillemin.
Menthon (de).
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 515
Majorité absolue 258

Pour l'adoption 248
Contre 267

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Alfred Coste-Floret, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 199e SÉANCE

2e Séance du samedi 13 décembre 1952

SOMMAIRE

1 — Procès-verbal (p. 6325).

2. — Demandes d'interpellation (p. 6325).

3. — Demande d'interpellation et jonction de cette interpellation (p. 6325).

4. — Dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953: Intérieur. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6325).

Art. 1er. — Etat A (*suite*).

Chap. 31-02.

Amendement de M. Demusois: MM. Demusois, de Tinguy, rapporteur; Brune, ministre de l'intérieur. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-03.

Amendement de M. Lafay: MM. Genton, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Liautey, Fonlupt-Esperaber, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-11.

Amendements de M. Quinson et de M. Genton: MM. Quinson, le rapporteur pour avis, le ministre de l'intérieur, Durroux, Dronne, Genton — Retrait.

Amendements de M. Quinson et de M. Pierre Meunier: MM. Quinson, Pierre Meunier, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendement de Mme Grappe: Mme Grappe, M. le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement de M. Liautey: MM. Liautey, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Adoption du chapitre avec un chiffre nouveau.

Chap. 31-12: adoption.

Chap. 31-13.

Amendement de M. Demusois: M. Demusois. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-14: adoption.

Chap. 31-15.

Amendements de M. Demusois et de M. Pierre Meunier: MM. Pierre Meunier, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

Amendement de M. Fonlupt-Esperaber, au nom de la commission de l'intérieur: M. Fonlupt-Esperaber, rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement de M. Durroux: M. Durroux. — Rejet.

Adoption du chapitre avec un chiffre nouveau.

Chap. 31-16: adoption.

Chap. 31-17.

Amendement de M. Demusois: M. Demusois. — Rejet.

Amendement de M. Durroux: M. Durroux. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-21 et 31-22: adoption.

Chap. 31-31.

Amendements de M. Quinson et de M. Genton: MM. Quinson, Genton, le ministre de l'intérieur, Gilbert Cartier. — Adoption.

Amendement de M. Durroux: M. Durroux. — Adoption.

Adoption du chapitre avec un chiffre nouveau.

Chap. 31-32: adoption.

Chap. 31-41.

Amendements de M. Cristofol et de M. de Monsabert: MM. Cristofol, de Villeneuve, le rapporteur, le rapporteur pour avis, André Monteil, Vallon, le ministre de l'intérieur. — Adoption, au scrutin.

Amendements de M. Mabrut et de M. Fonlupt-Esperaber, au nom de la commission de l'intérieur: MM. Durroux, le rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber, auquel se rallie M. Durroux.

Adoption du chapitre avec un chiffre nouveau.

Chap. 31-42 (chiffre nouveau).

M. le rapporteur.

Amendement de M. Quinson: MM. Quinson, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendement de M. Durroux: M. Durroux. — Adoption.

Adoption du chapitre avec un chiffre nouveau.

Chap. 31-43 et 31-91.

Amendements de M. de Monsabert: adoption.

Adoption des chapitres avec des chiffres nouveaux.

Chap. 31-92.

Amendement de M. Demusois tendant à supprimer le chapitre: MM. Demusois, le président. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Rappel au règlement: MM. Demusois, le président.

Chap. 33-91.

M. le rapporteur.

Adoption du chapitre avec un chiffre nouveau.

Chap. 33-92.

Amendement de M. Cristofol: M. Ballanger. — Adoption, au scrutin.

MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur.

Adoption du chapitre avec un chiffre nouveau.

Chap. 34-01.

Amendement de M. de Villeneuve: MM. de Villeneuve, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 34-02 à 34-31: adoption.

Chap. 34-32.

Amendement de Mme Grappe: Mme Grappe. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 34-41.

Amendement de M. Lafay: MM. Genton, le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Adoption.

Adoption du chapitre avec un chiffre nouveau.

Chap. 34-42: adoption.

Chap. 34-43.

M. le rapporteur.

Suppression du chapitre.

Chap. 34-91 à 34-95, 35-91: adoption.

Chap. 36-51.

M. Daniel Mayer, Mlle Marzin, MM. le président, Cayeux, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Demusois, le ministre de l'intérieur, Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget.

Amendement de M. Cayeux tendant à la reprise du crédit prévu par le Gouvernement.

La commission des finances renonce à son abattement.

Amendement de M. Daniel Mayer: M. le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Daniel Mayer. — Adoption.

Amendement de Mlle Marzin: Mlle Marzin, M. le président. — Irrecevable

Adoption du chapitre avec un chiffre nouveau.

Chap. 36-52.

Amendement de M. Ballanger: MM. Ballanger, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 37-31: adoption.

Chap. 37-61: MM. Cayeux, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Chap. 37-91 à 38-92: adoption.

Etat B.

Chap. 41-31.

Amendement de M. Genton: MM. Genton, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 41-51.

Amendements de M. Quinson, de M. Fonlupt-Esperaber, au nom de la commission de l'intérieur; et de M. Ballanger: MM. Quinson, le rapporteur pour avis, Ballanger, Alphonse Denis, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

Amendement de M. Alphonse Denis: M. Alphonse Denis. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 41-52.

M. le rapporteur.

Amendement de M. Fonlupt-Esperaber, au nom de la commission de l'intérieur: M. le rapporteur pour avis.

M. Faggianelli.

Amendement de M. de Chambrun: Mme Grappe, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Quinson: M. Quinson. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Ordre du jour (p. 6350).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Kauffmann, sur l'absence d'informations de l'opinion publique du pays, au moment où va s'ouvrir à Bordeaux le procès de la tragédie d'Oradour-sur-Glane, concernant les circonstances et les conditions dans lesquelles ont été incorporées de force dans l'armée allemande des classes entières de nos compatriotes alsaciens, sur les méthodes de contraintes employées par l'ennemi qui laissent intacts l'honneur et la loyauté de la grande masse des incorporés de force alsaciens-lorrains dans la Wehrmacht;

De M. Wolff, sur l'absence d'informations de l'opinion publique du pays, au moment où va s'ouvrir à Bordeaux le procès de la tragédie d'Oradour-sur-Glane, concernant les circonstances et les conditions dans lesquelles ont été incorporés de force dans la Wehrmacht et les S. S. des dizaines de milliers de nos compatriotes alsaciens, sur les méthodes de contrainte employées par l'ennemi et sur les déclarations spontanées des inculpés d'aujourd'hui, renseignant la justice militaire, qui laissent intacts leur honneur ainsi que la loyauté de la plus grande masse de ces mobilisés de force dont 16.000 ont été portés « disparus »;

De M. Robert Coutant, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour satisfaire les revendications des mineurs avant que ne se déclenche un mouvement de grève préjudiciable à l'économie nationale.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION ET JONCTION DE CETTE INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de Mme Sportisse une demande d'interpellation sur: 1° la responsabilité du gouvernement français dans le régime de terreur qui règne en Tunisie et qui se trouve caractérisé par l'assassinat de M. Fehrat Hached, secrétaire général de l'union générale des travailleurs tunisiens, l'exécution de trois condamnés à mort tunisiens et les arrestations massives de dirigeants et de membres du mouvement national tunisien; 2° la responsabilité du Gouvernement français dans les massacres de Casablanca et de Beni-Mellal suivis de l'arrestation de nombreux militants du parti de l'Istiqlal et du parti communiste marocain, de l'expulsion de certains d'entre eux, ainsi que de l'interdiction de l'activité de ces deux partis politiques; 3° la répercussion de cette politique néfaste en Algérie, ainsi que la répression aggravée qui frappe l'ensemble du peuple algérien.

Conformément à l'article 91 du règlement, Mme Sportisse demande que cette interpellation soit jointe à celles sur les récents événements de Tunisie et du Maroc, dont la fixation de la date de discussion est inscrite à l'ordre du jour de la séance du mardi 16 décembre 1952, après-midi.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

— 4 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1953

INTERIEUR

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953: intérieur (suite) (nos 4263, 4577, 4616, 4651, 4790).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commissions saisies pour avis, 23 minutes;

Groupe socialiste, 34 minutes;

Groupe communiste, 4 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 41 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 40 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 7 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 28 minutes;

Groupe indépendant paysan, 22 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 11 minutes;

Autres groupes, ensemble, 20 minutes.

La commission des finances et le Gouvernement ont épuisé leur temps de parole.

ETAT A (*Suite*).

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a commencé l'examen de l'état A et s'est arrêtée au chapitre 31-02.

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 69.754.000 francs. »

M. Demusois a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Les allocations prévues par l'article 4 du chapitre 31-02 se justifient eu égard à la loi du 19 octobre 1945. Encore faudrait-il qu'elles soient servies avec toutes les garanties statutaires.

Ces garanties résultent du statut général. Les comités techniques devraient être consultés. Pourtant, il n'en est pas ainsi à l'administration centrale du ministère de l'intérieur. Les fonctionnaires y reçoivent, comme des domestiques au jour de l'an, une enveloppe dont le contenu est plus ou moins important, dérisoire à la base et très « confortable » pour MM. les directeurs. Ce procédé, à notre avis, n'honore pas l'administration française.

Nous faisons observer, d'autre part, que le ministère de l'intérieur ne comprend pas le seul échelon central et qu'il est inadmissible que le personnel des préfectures et des sous-préfectures, en particulier, soit privé des primes de rendement.

Le comité technique central des préfectures avait émis, le 13 février 1952, un avis favorable à l'attribution des primes de rendement dans les préfectures. Il semble que des propositions aient été faites en temps voulu, mais le projet de budget qui nous est présenté ne comporte rien à ce sujet.

Nous réclamons donc, d'abord, la transformation des dites indemnités en primes de rendement, ensuite, leur extension au personnel des préfectures et des sous-préfectures.

Ces commentaires justifient l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter et que je vous demande d'adopter.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* La commission repousse l'amendement.

M. Charles Brune, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-02, au chiffre de 60.754.000 francs.

(*Le chapitre* 31-02, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-03. — Inspection générale de l'administration. — Rémunérations principales, 32 606.000 francs. »

MM. Bernard Lafay et de Léotard ont déposé un amendement tendant à rétablir, pour ce chapitre, le crédit demandé par le Gouvernement, soit 34.086.000 francs.

La parole est à M. Genton, pour soutenir l'amendement.

La commission des finances a proposé le rejet des mesures nouvelles entraînant l'inscription d'un crédit de 1.480.000 francs représentant le traitement d'un inspecteur général. En fait, il ne s'agit pas d'une création d'emploi, mais de l'ouverture d'un crédit correspondant à un emploi déjà existant et dont nous avons admis le principe l'année dernière.

En effet, après la réforme du corps de l'inspection générale de l'administration par le décret du 24 mai 1951, quelques postes se trouvaient vacants. Aussi avaient-ils été inscrits au budget, sans crédit correspondant. Il était entendu que les crédits nécessaires seraient ouverts progressivement, pour permettre de combler les vacances du corps des inspecteurs de l'administration.

Il importe que l'inspection générale de l'administration soit en mesure de développer son action — qui, d'ailleurs, doit s'orienter vers la réalisation d'économies — et accroître sensiblement les missions de contrôle dans les départements d'outre-mer, ces territoires, plus que tous autres, requérant la sollicitude gouvernementale.

C'est précisément dans cette intention que le crédit de 1.480.000 francs est demandé.

Voilà pourquoi mes amis MM. Lafay et de Léotard ont demandé le rétablissement de ce crédit, pour atteindre une dotation totale de 34.086.000 francs.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir se rendre à nos arguments et rétablir ce crédit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je prie nos collègues qui soutiennent l'amendement de croire que dans, la décision de la commission des finances, il n'y avait rien qui pût compromettre l'autorité de l'inspection générale de l'administration; tout au contraire, nous avons exprimé le désir que ce corps, dans son fonctionnement, fût lui-même un modèle échappant à toute critique.

Si, en effet, on peut lui reprocher quoi que ce soit, il est évident que l'inspection se trouvera en bien moins bonne situation pour réprimer ailleurs les abus.

Or, il s'est produit, non pas un abus, mais une anomalie dans la création d'un poste.

On a comblé une vacance qui, statutairement, devrait être réservée pour permettre la rentrée immédiate, dans ce corps, des agents en service détaché.

Cette garantie donnée à ces fonctionnaires présente un intérêt certain et devrait même être généralisée, afin que la copénétration des différents services, très souhaitable du point de vue de leur bon fonctionnement, puisse s'effectuer à tous les échelons.

Or, cette disposition a été détournée de son objet normal. On a dit: Aucun inspecteur des services administratifs n'étant actuellement détaché, un emploi étant vacant, nous le comblons.

Votre commission des finances a entendu condamner cette manière de faire et je suis persuadé que l'Assemblée voudra la suivre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter l'amendement déposé par MM. Lafay et de Léotard.

Je tiens à souligner, après M. Genton que nous n'avons pas créé un poste, mais utilisé une vacance.

Je reconnais l'intérêt de l'argumentation de M. le rapporteur de la commission des finances, montrant qu'il serait opportun de réserver ce poste vacant à tel fonctionnaire de l'inspection générale qui, actuellement détaché, désirerait rentrer dans son corps d'origine. Toutefois, j'observe que nous n'avons nullement tourné la disposition à laquelle notre collègue s'est référé puisque nous avons utilisé un poste vacant pour permettre un dégagement dans l'administration préfectorale, particulièrement encombrée, comme j'aurai l'occasion de le dire tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Je constate que le Gouvernement a une singulière conception de la politique d'économies. Je voterai donc contre l'amendement de MM. Lafay et de Léotard.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber, *rapporteur pour avis.* La commission de l'intérieur est d'accord, sur ce point, avec la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Lafay et de Léotard.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-03 au chiffre de 32.606.000 francs.

(*Le chapitre* 31-03, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-11. — Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Rémunérations principales, 706.325.000 francs. »

M. Quinson a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Quinson.

M. Antoine Quinson. Monsieur le ministre, cet amendement me permet de vous demander quelles dispositions le ministère de l'intérieur compte prendre pour remédier à la crise de l'avancement dans la carrière préfectorale.

Depuis plusieurs années, en effet, la carrière préfectorale connaît une sérieuse crise d'avancement, due essentiellement à la moyenne d'âge relativement peu élevée des préfets en fonction. Il en résulte un arrêt anormal dans le déroulement de la carrière des sous-préfets qui, sans avoir jamais démérité, se trouvent injustement pénalisés.

On peut remarquer, par exemple, que la moyenne d'âge des cent trente sous-préfets hors classe est supérieure actuellement à celle des préfets de deuxième classe. D'ailleurs, au cours de l'année 1952, vous n'avez pu, monsieur le ministre, malgré toute votre bonne volonté, que nommer deux sous-préfets hors classe au grade de préfet.

Un tel rythme d'avancement, les perspectives d'avenir, telles qu'elles apparaissent aujourd'hui, ne peuvent évidemment que décourager les fonctionnaires du corps préfectoral.

Bien que l'association des fonctionnaires du ministère de l'intérieur ait tout spécialement attiré votre attention sur ce problème, il ne semble pas que tous les efforts aient été faits pour le résoudre.

Il paraît indispensable, monsieur le ministre, que les différents départements ministériels, dont certains fonctionnaires occupent des postes de préfet, mettent à votre disposition, des postes d'un rang équivalent à celui de préfet. Avant la guerre,

il en était traditionnellement ainsi, alors que la situation du corps préfectoral n'avait rien de comparable à ce qu'elle est de nos jours.

On pourrait mettre à votre disposition, notamment, des postes de trésorier-payeur général, de receveur des finances à Paris, de directeur des hôpitaux, de conseiller d'Etat et même de conseiller à la Cour des comptes.

Le ministère des affaires étrangères semble pouvoir être tout spécialement invité à faire appel aux fonctionnaires du corps préfectoral pour les emplois réservés aux Français dans les organismes internationaux.

Cet appel aux différents ministères paraît d'ailleurs d'autant plus normal que les préfets, ès qualité, ne représentent pas le seul département de l'intérieur mais bien l'ensemble du Gouvernement.

Ces mesures sont seules de nature à apaiser l'émotion ressentie par des fonctionnaires fidèlement attachés au Gouvernement et aux institutions républicaines.

Voilà pourquoi je désirais attirer votre bienveillante attention sur ce problème, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber, *rapporteur pour avis.* La commission de l'intérieur a été frappée, comme tous ceux de nos collègues qui suivent ces questions, par l'encombrement excessif du corps préfectoral, qui compromet l'avancement.

Il est évidemment ridicule que la moyenne d'âge des sous-préfets hors classe soit plus élevée que celle des préfets de deuxième classe. C'est la conséquence des nominations parfois imprudentes et des sympathies parfois excessives pour de jeunes candidats, certainement brillants, mais dont la carrière n'aurait rien perdu du fait d'un avancement moins rapide.

Telle est donc la situation. Il est évidemment des solutions que l'on suggérerait volontiers et qui auraient été traditionnelles avant la mise en vigueur du statut des fonctionnaires; mais elles sont plus difficiles à appliquer aujourd'hui. On ne peut, par exemple, nommer un directeur d'hôpital sans se conformer à certaines règles fixant les conditions exigées et qu'un préfet ne remplit pas nécessairement.

La question est donc très difficile à résoudre. M. le ministre de l'intérieur agira sagement et répondra à notre souhait en n'augmentant pas inutilement le nombre des nominations de préfets en faveur de personnes qui, en réalité, n'occupent pas les postes correspondants.

Le titre de préfet n'est pas un titre vain. Il correspond à une fonction et il est regrettable que trop d'hommes en soient parés sans exercer la fonction.

Une autre préoccupation nous a sollicités et nous vous l'avons exprimée en commission avec une certaine fermeté, monsieur le ministre.

Quelle que soit la conception qu'on ait de la fonction préfectorale, j'estime — je vous l'ai dit, en accord d'ailleurs avec la commission — que certaines attitudes prises parfois envers les fonctionnaires du corps préfectoral ne sont pas de nature à rehausser le prestige de cette fonction. Un préfet, cependant, peut quitter la carrière sans être indigne de conserver une certaine situation et aussi un certain traitement.

Un fait, surtout, a retenu l'attention de la commission. Des préfets quittent leur poste parce qu'ils ont mal rempli leurs fonctions; d'autres parce qu'on estime qu'ils ont mal rempli la mission qui leur était confiée. Il en est, enfin, qui quittent leur poste pour remplir d'autres fonctions publiques plus élevées, ou paraissent plus élevées, auxquelles les appelle la confiance du Gouvernement.

Nous voudrions — nous vous l'avons dit très fermement — qu'un préfet qui accepte une mission périlleuse à l'extérieur de la carrière préfectorale fût assuré de retrouver un poste le plus rapidement possible, non pas seulement au cas où il aurait échoué, mais encore si le Gouvernement venait à modifier sa politique, ce qui n'est pas sans exemple.

C'est la garantie que vous accordez aux fonctionnaires de certains grands corps de l'Etat — comme le Conseil d'Etat — qui, sortis provisoirement de leur administration, peuvent y rentrer à la faveur de la première vacance.

Il nous paraît inadmissible que certains préfets soient payés par ce qu'on appelle d'un euphémisme « l'enveloppe », contrairement et à leur dignité et aux principes fondamentaux de la fonction publique.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. La question évoquée par M. Quinson et reprise par M. le rapporteur de la commission de l'intérieur a retenu mon attention dès mon arrivée au ministère de l'intérieur. L'encombrement de la carrière préfectorale n'est pas douteux; il réduit considérablement les avancements susceptibles d'être accordés.

Cela tient, comme il a été dit, tant à la jeunesse du corps préfectoral qu'à l'impossibilité de trouver des débouchés pour les fonctionnaires de l'administration préfectorale susceptibles de remplir d'autres emplois.

Cette pénurie de débouchés résulte notamment, ainsi que vient de le souligner M. Fonlupt-Esperaber, de la mise en vigueur du statut de la fonction publique qui réduit considérablement les possibilités de nomination dans les services extérieurs, notamment dans l'administration des finances.

Je ressens parfaitement la nécessité de remédier à cette situation. C'est pourquoi je me suis opposé, depuis que je suis pleinement informé de la situation, aux nominations de préfet en service détaché, même pour remplir des fonctions dans des organismes indépendants du ministère de l'intérieur, craignant que ces fonctionnaires, quittant ces emplois, continuent à peser sur les effectifs du corps préfectoral et ne retrouvent pas la situation à laquelle ils peuvent avoir droit.

Je suis également d'accord avec M. le rapporteur de la commission de l'intérieur lorsqu'il dit qu'un fonctionnaire de l'administration préfectorale, sollicité pour occuper un emploi périlleux, doit — lorsqu'il a quitté cet emploi — retrouver sinon une situation dans l'administration préfectorale, du moins une situation équivalente dans un autre corps de l'Etat. J'en ai donné l'assurance, à propos d'un cas particulier, à la commission de l'intérieur. Je n'ai jamais cessé de défendre les fonctionnaires se trouvant dans cette situation.

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Je constate moi aussi que, d'une façon générale, l'avancement dans le corps préfectoral est fort difficile.

Les arguments présentés sont de deux ordres.

On constate d'abord que l'on est incapable d'accorder un avancement normal au personnel en exercice et à celui qui reste à intégrer.

En outre, il y a le cas de ceux que l'on avait désignés pour certaines fonctions et qui, à l'issue de leur mission, ayant réussi ou échoué, n'ont pas la garantie de l'avancement ou de l'affectation dans un autre poste de même nature.

Enfin, quelques événements se sont produits depuis 1944. Il ne serait pas mauvais de rechercher quels moyens ont utilisés certains fonctionnaires pour accomplir un stage dans la zonne d'occupation en Allemagne, afin de retrouver des possibilités d'avancement.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Il s'agit de l'encombrement du corps préfectoral. Je voudrais, monsieur le ministre, connaître avec précision l'effectif de ce corps, en distinguant d'abord les fonctionnaires qui sont réellement utilisés pour des fonctions préfectorales, ensuite les fonctionnaires qui sont utilisés dans d'autres emplois, enfin les fonctionnaires qui ne sont pas utilisés du tout, qui se trouvent en quelque sorte en chômage et qui sont payés quand même.

A la page 7 de son rapport, M. de Tinguy souligne et condamne l'absentéisme qui règne parfois dans votre administration centrale. Là encore, il y a un certain nombre de fonctionnaires du corps préfectoral qui ne font pas grand-chose: on les voit partout, sauf à Paris, et ils ne paraissent que très rarement dans leurs bureaux.

Il y a là une petite collection de sinécures qui coûtent cher et qui mériteraient d'être supprimées.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je réponds bien volontiers à M. Dronne. Les effectifs sont les suivants:

Préfets: effectif budgétaire, 111; effectif en poste, 111; en service détaché, 30.

Sous-préfets: effectif budgétaire, 389; effectif en poste, 389; en service détaché, 78.

Je n'admets pas la remarque de M. Dronne, selon laquelle, parmi les fonctionnaires en service détaché, certains touchent leur traitement sans occuper l'emploi. Il n'existe actuellement que deux préfets occupant une position hors cadre qui n'ont pas d'emploi et qui touchent un traitement.

M. Raymond Dronne. Monsieur le ministre, je connais des fonctionnaires qui ne sont pas des préfets, mais d'un grade inférieur et qui ne font rien.

M. le ministre de l'intérieur. Vous me les indiquerez, je les utiliserai.

M. Raymond Dronne. Je voudrais connaître aussi, monsieur le ministre, l'effectif des préfets qui se trouvent sans emploi, dans la position de disponibilité.

M. le ministre de l'intérieur. Ceux qui sont en disponibilité ne sont pas payés.

M. Raymond Dronne. Quelle est la situation de ces fonctionnaires ?

M. le ministre de l'intérieur. Ceux qui se font placer en disponibilité, qui quittent leur emploi, ne sont pas payés.

M. Raymond Dronne. Et quelle est la situation de ceux qui se trouvent sans emploi sans avoir demandé leur mise en disponibilité ?

M. le ministre de l'intérieur. Ils sont hors cadre ou en service détaché. Je répète qu'il n'y a actuellement que deux préfets hors cadre qui touchent leur traitement sans avoir d'emploi effectif.

M. le président. M. Genton a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-11.

La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Cet amendement a exactement le même objet que celui de M. Quinson.

Je ne reprendrai donc pas les arguments que vient de développer notre collègue, mais je crois nécessaire de donner quelques explications supplémentaires, pensant d'ailleurs que ma voix manquerait dans ce concert si je ne parlais du corps préfectoral.

Je m'associe très volontiers aux doléances présentées par nos collègues en ce qui concerne l'encombrement de ce corps. Cet encombrement est dû, incontestablement, au fait que des préfets trop jeunes ont été nommés. Il provient également de ce que d'autres préfets ont été réintégrés et qu'il a fallu essayer de faire un amalgame entre les anciens et les nouveaux, ce qui n'a pas toujours été facile; nous nous en apercevons maintenant par les résultats obtenus.

M. Quinson a dit tout à l'heure que l'âge moyen des sous-préfets hors classe était supérieur à l'âge moyen des préfets de deuxième classe. C'est exact et c'est ce qui laisse aux membres du corps préfectoral, aux sous-préfets en particulier, des perspectives particulièrement sombres. Mais surtout, cet engorgement du corps préfectoral est dû au fait qu'il n'existe plus, comme autrefois, notamment avant la guerre, de dégagements extérieurs, pour la raison, signalée par M. le rapporteur de la commission de l'intérieur, que chaque corps particulier a son statut.

Mais, monsieur le ministre — et ce n'est pas uniquement à votre intention, que ces observations sont formulées — vous vous rendez compte des difficultés que présente pour le corps préfectoral ce manque de dégagements. Vous êtes obligé de maintenir en fonction, dans certaines circonscriptions territoriales, de hauts fonctionnaires qui ne remplissent par leurs fonctions comme ils le devraient, pour des raisons d'ordre local, pour des difficultés particulières à leur circonscription.

Vous n'avez pas de crédits suffisants pour les faire bénéficier d'une classe personnelle, car le plafond budgétaire est rapidement atteint. Il ne nous est pas possible non plus de leur donner des classes territoriales, parce que des contingents sont fixés pour les préfectures et les sous-préfectures de classe territoriale. Nous assistons, de ce fait, à un découragement dont j'ai, en de très nombreuses circonstances, perçu les échos, parmi les membres du corps préfectoral.

Les membres de ce corps ne sont pas des soutiens de tel gouvernement en particulier; ils sont des techniciens de l'administration. C'est pourquoi je crois nécessaire, non seulement que le ministre de l'intérieur prenne des dispositions spéciales, mais aussi que le Gouvernement tout entier examine la question. En effet, monsieur le ministre, cette question ne vous intéresse pas seulement, vous, le chef hiérarchique du corps préfectoral; elle intéresse le Gouvernement dans son ensemble, les préfets et les sous-préfets étant dans les circonscriptions territoriales les représentants de l'Etat, du Gouvernement tout entier.

On a envisagé le problème des classes personnelles et des classes territoriales, ainsi que la suppression de ces catégories. Je me permettrai, à cet égard, d'invoquer un précédent.

Un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, Georges Clemenceau, avait pensé à la même formule. Mais, deux ou trois ans après, son successeur au ministère de l'intérieur et à la présidence du conseil, M. Joseph Caillaux, a été obligé de revenir sur la suppression des classes territoriales. Je crois donc qu'il serait dangereux de s'aventurer dans cette voie.

Mais voici peut-être une solution. J'ai ici un document qui, sur cinq ou six pages où figurent plusieurs colonnes, nous donne un tableau des postes qui pourraient être confiés à des membres de l'administration préfectorale, de préférence à des techniciens.

S'il est exact, en effet, que les ministères doivent confier à des ingénieurs des mines ou à des médecins, par exemple, des postes techniques, il serait de bonne administration que l'on confie certains postes dans divers ministères ou services à des techniciens de l'administration générale.

Telles sont les remarques que je voulais ajouter aux observations de M. Quinson. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Antoine Quinson. Non, monsieur le président.

M. Jacques Genton. Je n'insiste pas, puisqu'il ne s'agit que d'une réduction indicative.

M. le président. Les amendements sont retirés.

M. Quinson a présenté un second amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-11.

La parole est à M. Quinson.

M. Antoine Quinson. Je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre, sur le cas des chefs de bureau rédacteurs et commis de préfecture, et plus particulièrement faire appel, à ce sujet, à votre esprit de justice.

Il a été créé, par le décret du 4 juillet 1949, deux cadres nouveaux dans les préfectures: les attachés de préfecture et les secrétaires administratifs.

Les décrets ont permis l'intégration de 80 p. 100 des chefs de bureau et des rédacteurs dans le premier de ces cadres et de 49 p. 100 des commis de préfecture dans le second. De ce fait il est résulté que 20 p. 100 des chefs de bureau et 51 p. 100 des commis ont conservé leurs anciens titres, ainsi que leurs indices de traitements, bien qu'ils effectuent strictement le même travail et occupent les mêmes emplois que leurs anciens collègues plus favorisés.

Il y a là quelque chose d'inique. D'ailleurs, pourquoi a-t-on choisi, pour l'intégration, ces pourcentages ? Nul ne le sait. On aurait pu croire que la raison en était l'insuffisance de postes vacants. A cet argument nous répondons par la négative, puisque des concours ont été ouverts, depuis lors, et très souvent pour le recrutement d'attachés et de secrétaires administratifs.

Comment les heureux élus ont-ils été choisis ? Ce choix n'a été soumis à aucune condition et il n'a présenté aucune des garanties naturellement exigibles pour une opération de ce genre.

Monsieur le ministre, tout cela n'est pas sérieux. On a sans doute voulu revaloriser les cadres, mais on en est arrivé indiscutablement à dégoûter les laissés pour compte.

L'injustice est tellement flagrante que je me suis laissé dire que l'administration étudie actuellement des projets d'aménagement.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de voter mon amendement, pour indiquer au Gouvernement que nous désirons que tous les chefs de bureau et tous les rédacteurs de préfecture soient intégrés dans le cadre des attachés de préfecture, que les commis de préfecture soient intégrés dans le cadre des secrétaires administratifs et qu'aucun concours pour le recrutement d'attachés de préfecture ou de secrétaires administratifs ne soit organisé avant que soit réalisée la complète intégration de ce personnel dévoué dont il nous plaît aujourd'hui de reconnaître les services.

M. Pierre Meunier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. J'ai déposé, au chapitre 31-13, un amendement qui a le même objet que celui de M. Quinson.

Je demande à le soutenir sur le chapitre 31-11.

M. le président. Monsieur Meunier, vous reportez donc votre amendement tendant à une réduction de 1.000 francs, du chapitre 31-13 au chapitre 31-11.

Je vous donne la parole pour le soutenir.

M. Pierre Meunier. J'ai peu de chose à ajouter aux observations que vient de présenter M. Quinson. Je veux simplement signaler à l'Assemblée nationale et au ministre de l'intérieur que le rapport qui a été présenté par l'inspection générale de l'administration est très édifiant en ce qui concerne les erreurs qui ont été commises au sujet de l'intégration des personnels de préfecture.

Ce rapport signale, en effet, que des erreurs regrettables ont été commises aussi bien à l'échelon départemental que par la commission centrale, souvent mal informée.

J'ai déposé une proposition de résolution d'abord, et une proposition de loi ensuite, qui tendaient à cette intégration totale des agents de préfecture, aussi bien en ce qui concerne les chefs, sous-chefs de bureau et rédacteurs qu'en ce qui concerne les commis.

Cette proposition a été soumise à la commission de l'intérieur qui l'a discutée. C'est mon ami M. Demusois qui en a été nommé rapporteur. Son rapport, favorable à ma proposition, a été adopté à l'unanimité par cette commission. Je demande donc à l'Assemblée nationale de bien vouloir voter notre amendement et au Gouvernement de bien vouloir l'accepter.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il l'amendement ?

M. le ministre de l'intérieur. Non, monsieur le président.

L'intégration a été réalisée en 1949, avec un pourcentage de 80 p. 100 pour les attachés et de 49 p. 100 environ pour les secrétaires administratifs de préfecture.

Ces réformes, parallèles à celle intervenue pour les administrations centrales, avaient pour objet, non pas de revaloriser la rémunération des personnels des préfectures, mais de modifier la structure et d'élever le niveau général des cadres en service dans les préfectures.

Il convient, d'ailleurs, de préciser, en ce qui concerne les secrétaires administratifs de préfecture, qu'il s'agissait d'un cadre nouveau intermédiaire entre les cadres de chef de bureau et de rédacteur, d'une part, et de commis, d'autre part, précédemment existants.

Les pourcentages d'intégration étaient, pour les attachés de préfecture, les mêmes que les pourcentages adoptés pour l'intégration dans les cadres d'administrateurs civils des administrations centrales. En ce qui concerne les secrétaires administratifs, le pourcentage accordé était nettement supérieur à celui obtenu pour d'autres administrations.

C'est la raison pour laquelle le secrétariat d'Etat à la fonction publique et le ministère des finances se refusent absolument à toute augmentation des pourcentages d'intégration. Toutefois, des modifications intervenues le 17 juillet 1952 en ce qui concerne les statuts d'attachés et de secrétaires administratifs des préfectures étendent aux fonctionnaires non intégrés la possibilité de nomination directe déjà prévue par le statut dans la proportion d'une intégration pour neuf recrutements effectués par concours.

Cette disposition sera applicable à l'occasion des avancements de 1953.

D'autre part, des propositions ont été faites par l'administration de la fonction publique pour conférer un statut au personnel non intégré. Cette administration a lié le règlement de cette question au règlement du cas des fonctionnaires non intégrés dans les administrations centrales.

Il m'apparaît donc que l'amendement n'a pas d'objet et le Gouvernement s'oppose à son adoption.

M. le président. La parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. Je demande à l'Assemblée d'adopter notre amendement. Ce vote aidera le ministre de l'intérieur à obtenir du ministère des finances et des services de la fonction publique qu'ils ne s'opposent pas à l'augmentation des pourcentages.

M. le président. Je mets aux voix la réduction indicative de 1.000 francs proposée par les amendements de M. Quinson et de M. Meunier.

(*La réduction indicative, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Mme Grappe a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-11.

La parole est à Mme Grappe.

Mme Elise Grappe. Mesdames, messieurs, j'ai déposé cet amendement pour obtenir des explications sur les mesures odieuses qu'a prises le préfet de l'Isère contre des étrangers ayant manifesté leur réprobation à l'utilisation de la police contre les grévistes de l'usine « La Viscose » à Grenoble.

Lors des grèves de cette importante usine, l'unanimité de la lutte des ouvriers de toutes tendances a obligé le haut patronat à faire appel aux forces de police.

Le préfet de l'Isère a dû lancer plus de 1.000 policiers armés de grenades lacrymogènes contre les ouvriers. Des brutalités inimaginables ont eu lieu; des enfants ont été blessés, des ouvriers, des étudiants ont été arrêtés et matraqués.

Une jeune militante syndicaliste a été condamnée, sur des déclarations inexactes de policiers, bien que de nombreux témoins civils apportaient des preuves irréfutables, contraires à ces déclarations.

M. Simoni, commissaire de police à Grenoble, s'est vanté d'avoir fait condamner cette jeune militante, tandis qu'il savait très bien, d'après ses propres dires, qu'elle était restée en dehors de la zone de conflit.

M. le préfet ne s'en est pas tenu là dans sa répression. Il a notifié à treize étrangers un arrêté d'expulsion pour avoir participé à la manifestation de protestation contre les brutalités policières. Ces étrangers ont été soigneusement choisis.

Ce sont des patriotes ayant servi contre les nazis, des résistants mariés à des femmes françaises, pères d'enfants français. Ces étrangers, dont le seul chef d'inculpation est d'avoir manifesté leur solidarité avec les travailleurs, comme la loi leur en reconnaissait le droit, ont été jetés en prison, séparés de leur femme et de leurs enfants qui restent sans ressources. Le tribunal de Grenoble, constatant l'illégalité de l'arrêté d'expulsion, a relaxé les inculpés.

Mais M. le préfet de l'Isère a exigé que ces ouvriers étrangers rejoignent des résidences surveillées et a annoncé son intention de poursuivre de nouveau ces patriotes.

Je vous demande, monsieur le ministre, quelles mesures vous comptez prendre pour obliger ce préfet à respecter les droits des étrangers travaillant en France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. L'objet de l'intervention relève soit d'une question écrite, soit d'une question orale, soit d'une interpellation. Elle n'a, en vérité aucun rapport avec la discussion du budget. Je m'abstiendrai donc d'y répondre.

Mme Elise Grappe. Vous esquivez vos responsabilités.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai l'habitude de prendre mes responsabilités. Je n'attends pas qu'on me les souffle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Grappe repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Liautey a déposé un amendement tendant à réduire de 3.072.000 francs le crédit du chapitre 31-11.

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Je demande la suppression d'un crédit de 3.072.000 francs destiné au payement des indemnités compensatrices prévues en faveur des fonctionnaires élus à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République ou membres de l'Union française.

On ne saurait trop répéter, malgré les protestations que cela peut susciter, que les hommes qui dirigent le pays doivent donner l'exemple du sacrifice dans les périodes d'épreuve, mais aussi l'exemple de la dignité.

Je n'hésite pas à proclamer que l'indemnité parlementaire n'est pas excessive et que, pour ceux de nos collègues qui n'ont pas d'autres moyens d'existence, elle est à peine suffisante pour leur assurer une vie décente.

C'est donc d'un autre côté que, dans ce domaine, doivent être cherchées les économies; elles doivent être réalisées notamment par la diminution du nombre des parlementaires et surtout par le retour au bicamérisme, c'est-à-dire par la suppression des assemblées superflues qui ont été créées par la nouvelle Constitution.

Par contre, il est choquant que certaines catégories de parlementaires se voient attribuer des avantages particuliers, telle la retraite proportionnelle à cinquante ans se cumulant avec l'indemnité parlementaire, que vous leur avez accordée malgré moi, il y a quelques jours; telle l'indemnité compensatrice que l'on nous demande maintenant pour les fonctionnaires de l'administration préfectorale auxquels on voudrait payer la différence entre l'indemnité parlementaire et le traitement qu'ils auraient perçu s'ils étaient restés dans l'administration.

On nous dit qu'autrefois il en était ainsi. On l'a rappelé à propos des pensions proportionnelles; on a précisé qu'en 1913, tel était le système.

Mais à cette époque, la France était riche et n'était pas encore en guerre. Aujourd'hui, elle est pauvre et elle est en guerre, on l'oublie trop souvent. Elle n'arrive pas à remplir ses obligations envers ses créanciers privilégiés, anciens combattants, vieillards, sinistrés et épargnants spoliés, auxquels doit aller en premier lieu la sollicitude de l'Etat.

C'est pourquoi je vous demande instamment, mes chers collègues, de repousser toutes les mesures qui pourraient apparaître à l'opinion comme des faveurs accordées à des parlementaires, aussi longtemps que les droits des créanciers privilégiés du pays n'auront pas été entièrement honorés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. L'inscription du crédit nécessaire au payement des indemnités compensatrices n'est pas le résultat, comme le pense M. Liautey, d'une fantaisie gouvernementale.

Elle ne vise pas uniquement le ministère de l'intérieur, mais résulte de l'application de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

M. le président. La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Ce qu'une loi a décidé, une autre loi peut le modifier.

Il faut bien un commencement à la politique d'économies dont le Gouvernement proclame sans cesse la nécessité sans jamais passer à la réalisation.

M. le ministre de l'intérieur. Alors, déposez une proposition de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Liautey.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 31-11, au nouveau chiffre de 706.324.000 francs qui résulte de l'amendement adopté par l'Assemblée.

(*Le chapitre* 31-11, *mis aux voix, avec ce nouveau chiffre, est adopté.*)

« Chap. 31-12. — Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Indemnités et allocations diverses, 90.704.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-13. — Service des préfectures. — Rémunérations principales, 6.560.817.000 francs. »

M. Demusois a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

Je vous rappelle monsieur Demusois que votre groupe a épuisé son temps de parole. Je vous autorise à défendre votre amendement, mais je vous demande d'être bref.

M. Antoine Demusois. Je vous remercie, monsieur le président. J'étais certain que vous me donneriez la parole. Je n'en abuserai pas. Je vous en donne l'assurance.

Cet amendement a pour objet d'appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation misérable faite à l'ensemble du personnel des préfectures et des sous-préfectures.

A l'exposé que je fis, le 28 novembre 1951, de cette situation, M. le ministre de l'intérieur me répondit que « le Gouvernement ferait preuve d'une sollicitude particulière en faveur des différentes revendications présentées par les personnels des préfectures dont il apprécie le dévouement et le travail ».

L'Assemblée avec l'accord du Gouvernement et à l'unanimité votait à l'époque mes deux amendements, le premier relatif aux mécanographes et le second concernant les téléphonistes.

Une année s'est écoulée sans que la situation se soit améliorée, malgré les promesses faites et les votes émis.

Le personnel des préfectures reste composé pour les deux tiers d'auxiliaires et agents du cadre complémentaire, c'est-à-dire d'employés dont les salaires atteignent ou ne dépassent guère ce qu'on appelle le « minimum garanti ».

Les bâtiments des préfectures, à côté de l'hôtel préfectoral, abritent une misère effroyable.

Si la loi du 3 avril 1950 et le décret du 30 août 1952 apportent théoriquement le moyen d'améliorer la situation d'une partie, hélas! trop restreinte, de ces agents, tout cela n'est encore que pages de *Journal officiel*.

Mon amendement a donc comme premier objet de demander à M. le ministre de l'intérieur de faire en sorte que les opérations d'intégration soient terminées le 31 décembre 1952 sans qu'il soit besoin d'attendre trois ans pour l'application d'une loi dont le caractère d'urgence n'échappait à personne en 1950.

Le décret du 30 août dernier, malgré les promesses faites l'an passé et les votes de l'Assemblée, ne comporte pas la création d'emplois de mécanographes et de téléphonistes.

Cet amendement vise donc à obtenir les postes nécessaires pour régler la situation des personnels de la mécanographie et des standards téléphoniques dans les préfectures qui, en l'état actuel, risquent d'être classés « employés de bureau ». Il signifie aussi que le statut du personnel de service doit être promulgué à bref délai si nous voulons voir la loi du 3 avril 1950 appliquée à cette catégorie la plus défavorisée sans égard pour leur spécialisation et cela contrairement à la loi du 3 avril 1950.

Les agents départementaux, d'autre part, pris en charge par l'Etat, conformément à l'article 36 de la loi de finances du 24 mai 1951, ne sauraient être placés dans une situation inférieure à celle qu'ils avaient antérieurement. En particulier, les services rendus au département et dans les autres collectivités locales doivent être pris en compte pour le reclassement.

Il s'agit, en effet, d'une prise en charge et non d'un recrutement nouveau.

De plus, les agents départementaux qui ne sont pas pris en charge par l'Etat doivent pouvoir bénéficier de dispositions analogues à celles de la loi du 3 avril 1950 sans que les conseils généraux se voient opposer par les préfets la circulaire gouvernementale du 15 septembre 1952 relative au volume des budgets locaux pour 1953.

La transformation des cadres opérée en application des décrets du 4 juillet 1949 s'inscrit dans le cadre du reclassement.

Il est donc inconcevable de laisser dans un cadre provisoire les rédacteurs et les chefs de bureau non intégrés. Seule l'intégration totale en qualité d'attachés peut mettre fin à cette situation irritante.

En matière de retraites, beaucoup de fonctionnaires des préfectures sont dans une situation tragique pour avoir été rétribués sur des crédits spéciaux, O. C. R. P. I., réquisitions allemandes, aide aux forces alliées, allocations militaires, allocations agricoles, groupement laitiers. La validation des services de plusieurs années est refusée. Tel s'en ira avec une pension calculée sur dix ans au lieu de quinze. Les services de préfecture doivent être validés pour la retraite quelle que soit l'imputation budgétaire née du hasard ou de la fantaisie du comptable.

Puisque le ministère de l'intérieur a charge de coordination dans le domaine des départements d'outre-mer, je rappellerai le texte de la proposition de loi déposée en commun par les groupes de cette Assemblée s'agissant des traitements, indemnités et congés. Dans le cadre de mon amendement j'insisterai pour qu'il soit mis fin au scandale que constitue le non-payement des prestations de la sécurité sociale malgré les retenues opérées sur les traitements et salaires.

C'est afin d'obtenir mieux que de vaines promesses que j'ai cru devoir présenter cet amendement.

A différentes reprises il a été rendu hommage à cette vieille administration républicaine que constituent les préfectures. Son personnel a payé un lourd tribut dans les déportations et dans les exécutions opérées par les Allemands. Nous l'apprécions tous pour être ou avoir été conseillers généraux. La misère y est si grande que des solutions immédiates s'imposent tant par souci d'humanité que de bonne gestion administrative.

Je prie l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 31-13, au chiffr de 6.560.817.000 francs.

(*Le chapitre* 31-13, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 31-14. — Service des préfectures. — Indemnités et allocations diverses, 201.558.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-15. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Rémunérations principales, 442.775.000 francs. »

M. Meunier a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-15.

La parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. Mon amendement concerne la situation des ouvriers des centres adminsitratifs et techniques interdépartementaux.

Il a pour objet d'inviter le Gouvernement à octroyer, dans le plus bref délai, à ce personnel un statut analogue à celui des travailleurs de l'Etat.

Un décret du 2 août 1949 a prévu, dans son article 5, l'intervention de ce statut dans les six mois suivant la publication de ce décret.

Les services des centres administratifs et techniques interdépartementaux auraient dû recevoir leur statut au plus tard en janvier 1950. Plus de trois ans se sont écoulés et les ouvriers des centres administratifs et techniques interdépartementaux ne l'ont pas encore.

Bien plus, si mes renseignements sont exacts, le ministère de l'intérieur n'aurait pas encore déterminé les grandes lignes du décret à intervenir.

D'ailleurs, le projet de budget de 1953 ne contient aucun crédit à cet effet. Cela est d'autant plus regrettable que les ouvriers intéressés, recrutés par contrat, se trouvent ainsi dans une situation particulièrement défavorisée puisqu'ils ne bénéficient ni de certains avantages du secteur privé, ni des avantages des personnels à statut; ils ne sont pas assurés, en particulier, de la stabilité de leur emploi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Les ouvriers du service du matériel des C. A. T. I. sont recrutés par contrat. Ils bénéficient, pour leur rémunération, des mêmes échelles de salaires que les ouvriers des ministères de la guerre, de l'air et de la marine.

Dans le cadre des mesures de titularisation qui doivent intervenir, par application du décret du 2 août 1949 en faveur du personnel technique, un projet de statut intéressant ces ouvriers est en voie d'élaboration. Il sera soumis aux ministères des finances et de la fonction publique. Je précise qu'il tendra à accorder aux intéressés un régime similaire à celui dont bénéficient les ouvriers des départements militaires.

M. Pierre Meunier. Monsieur le ministre, dans quel délai interviendra le statut ? Il y a trois ans qu'il aurait dû paraître.

M. le ministre de l'intérieur. Au cours de l'année 1953.

M. le président. Monsieur Meunier, retirez-vous votre amendement ?

M. Pierre Meunier. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Meunier est retiré.

Monsieur Demusois, vous aviez présenté un amendement sur le même chapitre.

M. Antoine Demusois. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. M. Fonlupt-Esperaber, au nom de la commission de l'intérieur, saisie pour avis, a déposé un amendement qui tend à réduire de 1 million de francs le crédit du chapitre 31-15.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber, *rapporteur pour avis.* La commission de l'intérieur a examiné avec quelque scrupule et une particulière vigilance les chapitres 31-15, 31-16 et 31-17 qui sont inséparables du chapitre 34-43, de sorte que les explications que je vais avoir l'honneur de donner portent sur l'ensemble de ces chapitres.

Il s'agit en cette matière des C. A. T. I. — centres administratifs et techniques interdépartementaux — dont on a dit avec quelque injustice, d'ailleurs qu'ils étaient la prolongation des intendances de police dont nous avons connu la bienfaisante action, si j'ose dire, pendant quelques années pénibles.

Ce n'est pas tout à fait vrai. Mais, ce qui est certain, c'est qu'après avoir affirmé qu'on voulait supprimer — à tort, d'ailleurs — tous les services interdépartementaux, on en a maintenu un qui coûte extrêmement cher.

Les C. A. T. I. coûtent 1.532 millions de francs, pour des services qui, de l'avis de la commission, sont parfaitement illusoires. Ils coûtent d'autant plus cher qu'on aboutit à des situations vraiment originales. Je vais citer quelques exemples qui vous permettront de toucher du doigt ce que cette situation a d'incompréhensible.

Lorsque, à Saint-Louis, dans mon département, qui touche la frontière suisse, on a besoin d'essence, ce n'est pas sur place qu'on la trouve. Mais un camion citerne vient de Metz, avec deux convoyeurs, et, en deux ou trois jours, après avoir parcouru quelque 400 kilomètres, il apporte l'essence qui est nécessaire à Saint-Louis.

Lorsque, à Troyes, on a besoin de remplacer le moteur d'une voiture, ce moteur vient de Paris à Metz, puis va de Metz à Troyes.

Lorsqu'un policier de Colmar a besoin d'une paire de chaussures, il faut écrire à Metz.

Lorsqu'il est nécessaire d'effectuer une réparation à une machine à écrire, à un moteur ou à l'aile d'une voiture, il faut l'intervention du C. A. T. I.

Tout cela ne correspond à rien et n'est d'aucune utilité. C'est du pur gaspillage.

Il y a derrière cela une arrière-pensée. Permettez-moi de vous dire que les arrière-pensées en matière administrative — et pas seulement en matière administrative — sont toujours fâcheuses. On a voulu, en réalité, créer des postes supplémentaires de secrétaires généraux au bénéfice des I. G. A. M. E., à savoir les inspecteurs généraux d'administration en mission extraordinaire.

De deux choses l'une: ou bien vous maintenez, et vous auriez tort, l'existence de préfets adjoints, ou bien vous acceptez la situation comme elle est.

Le préfet dispose d'un secrétaire général qui doit lui suffire. Ce deuxième secrétaire général qu'est le chef du C. A. T. I., non seulement ne peut être considéré comme nécessaire, mais il crée dans l'administration une situation fâcheuse. La juxtaposition dans un même département de deux fonctionnaires de même rang, n'ayant pas d'attributions clairement définies, n'est pas, permettez-moi de le dire, un élément d'ordre et de bonne organisation.

C'est dans cet esprit — bien que nous considérions que les C. A. T. I. sont inutiles — que nous avons demandé, unanimes sur ce point, une réduction de crédits d'un million de francs, en priant M. le ministre de l'intérieur de faire étudier de très près la suppression des C. A. T. I.

Je voudrais faire une autre observation. Il résulte de renseignements qui m'ont été récemment donnés que 360 employés temporaires ou contractuels des C. A. T. I. vont devenir permanents et que M. le ministre de l'intérieur aurait soumis à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique un projet en ce sens.

J'estime qu'en présence de la position fort nette qu'a prise sur ce point la commission de l'intérieur, il ne serait pas admissible que l'on stabilise, par une mesure qui est évidemment contraire à la volonté de la commission mandatée, je pense, par le Parlement, certaines fonctions, alors que nous désirons que l'ensemble du service soit supprimé ou tout au moins réduit dans une proportion considérable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je m'excuse auprès de l'Assemblée de prolonger ce débat, car je crois que le Gouvernement a épuisé son temps de parole, mais je voudrais répondre très rapidement à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président. Monsieur le ministre, votre temps de parole est épuisé. Vous pouvez en avoir la certitude. (*Sourires.*)

Poursuivez, cependant, votre réponse.

M. le ministre de l'intérieur. Je vous remercie, monsieur le président. Je serai très bref.

La question des centres administratifs et techniques interdépartementaux, à la suite de mon audition par la commission de l'intérieur, fait l'objet d'une nouvelle étude de la part de mes services.

J'ai chargé le comité du coût et du rendement des services publics d'étudier cette question et de proposer des modifications compatibles, à la fois, avec les nécessités d'une organisation rationnelle des services et du matériel de police et avec les désirs de la commission.

Quant aux intégrations auxquelles M. Fonlupt-Esperaber a fait allusion à la fin de son intervention, elles concernent exclusivement du personnel des transmissions.

Vous comprenez qu'il est indispensable que le ministre de l'intérieur possède, surtout dans les circonstances actuelles, un service de transmissions fortement charpenté et équilibré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Durroux a présenté un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-15.

La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Mesdames, messieurs, notre position est simple; nous envisageons la suppression des centres administratifs et techniques interdépartementaux.

Nous discutons, en effet, d'économies. Et n'était-ce pas l'objet de la motion préjudicielle qui a été repoussée ce matin, de justesse, d'ailleurs ?

L'amendement que je défends et auquel j'associe mon collègue et ami M. Montalat a pour but, d'une part, de dégager les crédits nécessaires pour la mise en vigueur des statuts de police et, d'autre part, de vous demander, monsieur le ministre, d'envisager la réforme dans l'immédiat et la suppression, pour l'avenir le plus proche, des centres administratifs et techniques interdépartementaux.

Les centres administratifs et techniques interdépartementaux ont été créés par un décret du 2 août 1949 et mis en place le 1er janvier 1950. Cete création a permis la nomination de neuf secrétaires généraux de préfecture de première classe et hors-classe.

Pensez-vous réellement que l'organe crée le besoin, monsieur le ministre ? (*Sourires.*)

Les centres administratifs et techniques interdépartementaux sont chargés de la gestion administrative et financière des personnels de la sûreté nationale, des transmissions et des services du matériel ainsi que de la réunion, de la mise en œuvre et de la gestion administrative des moyens matériels qui leur sont confiés.

Comme avant la guerre, ce rôle pourrait être assuré soit par la direction du personnel de la sûreté nationale, soit par le secrétariat administratif des préfectures. Je souligne, d'ailleurs, qu'une commission paritaire de réorganisation de la sûreté nationale a adopté à l'unanimité une résolution en ce sens le 8 novembre 1946.

La réforme envisagée par mon amendement permettrait de réaliser des économies dans l'immédiat, ce qui n'est jamais sans intérêt pour un gouvernement, monsieur le ministre, et, pour l'avenir, de mettre sur pied une organisation et une gestion plus saine.

Telles doivent bien être nos préoccupations quand nous examinons le budget de la nation.

Des services inutiles doivent disparaître quand leurs attributions peuvent être confiées à des services qui existent déjà et, au surplus, ont toujours existé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Durroux.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-15, au nouveau chiffre de 441.775.000 francs résultant de l'adoption de l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber.

(*Le chapitre* 31-15, *mis aux voix avec ce nouveau chiffre, est adopté.*)

« Chap. 31-16. — Centres administratifs interdépartementaux. — Indemnités et allocations diverses, 16.506.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-17. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier du matériel, 341.366.000 francs. »

M. Demusois a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-17.

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je serai très bref, attendu qu'un amendement ayant le même objet a été défendu au chapitre précédent par mon ami M. Meunier et que le Gouvernement a bien voulu lui donner l'assurance que le statut, attendu depuis si longtemps par les ouvriers des centres administratifs et techniques interdépartementaux, serait vraisemblablement publié en 1953 et qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un statut semblable à celui des travailleurs des établissements de la défense nationale.

Par conséquent, à cet égard, je n'insiste pas.

Mais mon amendement avait aussi un autre objet, à savoir de demander la détermination du taux des salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne conformément au décret n° 51-582 du 22 mai 1951, relatif à la détermination du salaire des ouvriers de la défense nationale auxquels les ouvriers des centres administratifs et techniques interdépartementaux sont assimilés pour leur rémunération.

C'est en raison de ce dernier point particulier que je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter mon amendement, ayant eu satisfaction, au chapitre précédent, pour le premier point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Durroux a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-17.

La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Mon amendement a un double but : dégager les crédits nécessaires pour la mise en vigueur du statut de la police — nous sommes en cela conséquents — et proposer des réformes pour mettre fin à une gabegie sans cesse renouvelée.

En ce qui concerne les services du matériel de la police, les doléances sont nombreuses et concernent la marche en même temps que l'organisation de ces services.

Nous pensons qu'il faut laisser le soin aux mécaniciens de réparer les voitures automobiles, aux tailleurs celui d'habiller les gardiens — qui étaient d'ailleurs, dans la majorité des cas, mieux vêtus lorsqu'ils appartenaient à la police municipale et qui préfèrent le système de la masse — aux architectes le soin d'établir des devis, et aux policiers le soin exclusif d'assurer l'ordre dans la cité.

De bons esprits s'imaginent que ces services techniques sont absolument indispensables. Mais il importe de remarquer qu'avant la guerre, il n'était pas question de services techniques de la police. Dans les grandes villes à police d'Etat, il existait un échelon hors rang s'occupant de l'équipement, de l'armement, de l'habillement, de l'entretien des bicyclettes et des voitures automobiles. L'entretien des immeubles de police ou des commissariats peut être assuré par le service préfectoral intéressé.

Ne voit-on pas aujourd'hui des contrôleurs se déplacer en province, avec des sténodactylographes, pour inspecter les poêles, et uniquement les poêles des commissariats de police ? (*Sourires.*)

J'ai sous les yeux une grave circulaire d'un centre administratif et technique interdépartemental du 21 mai 1952 sur le ramonage des cheminées et l'entretien des appareils de chauffage. Elle prévoit instamment pour les commissaires de police l'obligation de faire démonter les poêles et les tuyaux avant le passage des ramoneurs.

Une autre circulaire du 31 mai 1952 d'un autre centre administratif et technique interdépartemental concerne le nettoyage des planchers.

Je pourrais poursuivre cette énumération en évoquant des cas comme celui de ce camion de cinq tonnes du service du matériel qui apporte triomphalement dans un commissariat de police... une vessie pour un ballon de football (*Rires*) et le cas de ce commissaire de police qui demande une agrafeuse au service du matériel. Il ne la reçoit pas. Pendant quatre mois, il renouvelle sa demande. Il ne reçoit rien. Finalement, il reçoit une agrafeuse. Et depuis, chaque mois, il touche son agrafeuse ! (*Sourires.*)

Les crédits annuels pourraient être versés comme avant la guerre aux services pour les achats de matériel.

J'ai sous les yeux le procès-verbal d'une séance du 21 mai 1946 d'une commission paritaire de réorganisation de la sûreté nationale. J'y lis une remarque du directeur du matériel qui admet que les ateliers particuliers de la sûreté nationale, sauf en ce qui concerne les automobiles, ne sont pas rentables.

Le 4 juin 1946, le même directeur du matériel donnait sa préférence au système de la masse pour l'habillement.

Il ajoutait : J'y reviendrai dès que possible.

La suppression de cet échelon central et des échelons régionaux permettrait de réaliser une économie importante et éviterait aux services locaux de police de succomber sous le poids d'une paperasserie compliquée.

Je conclus. On vous offre des économies. Et ce matin, paraît-il, vous-même, monsieur le ministre, ou bien M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, à propos des parités externes ou internes, vous avez cru devoir nous opposer un argument massue pour empêcher les personnels de police d'obtenir certaines compensations auxquelles leur donne droit le contrat qui les lie avec l'Etat, dans la mesure où l'Etat précisément leur interdit l'exercice de certains droits syndicaux.

Je suppose donc que mon amendement sera très facilement accepté et qu'il vous permettra, par un biais, conformément aux promesses que vous avez faites ce matin, de donner au personnel des services de police les satisfactions auxquelles il a droit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Durroux.

M. Jean Durroux. Je demande le scrutin.

M. le président. C'est trop tard. Le vote est commencé.

M. Jean Durroux. Je m'excuse d'être novice, mais, avec les méthodes du Gouvernement, je me mettrai sûrement au courant.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-17, au chiffre de 341.366.000 francs.

(*Le chapitre* 31-17, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 31-21. — Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Rémunérations principales, 847.869.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-22. — Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Indemnités et allocations diverses, 1.159.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-31. — Protection civile. — Rémunérations principales, 5.952.000 francs. »

M. Quinson a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Quinson.

M. Antoine Quinson. Mon amendement a pour but d'attirer votre attention, monsieur le ministre, sur l'organisation de la protection civile.

Il est certain qu'un léger effort a été fait cette année, puisque les crédits de matériel, qui étaient l'année dernière de 27 millions, sont passés à 29 millions et qu'une lettre rectificative augmente de plusieurs millions cet effort.

Certes, il a été créé un service national de la protection civile à la tête duquel, d'ailleurs, vous avez eu l'heureuse idée, monsieur le ministre, de placer un excellent fonctionnaire qui, avec de très faibles moyens, a accompli de très bon travail. Il a déjà établi les grandes lignes d'un plan de protection civile, mais ces grandes lignes, qui ne constituent qu'un programme

minimum réalisable en deux ans, exigeraient tout de même la bagatelle de 66 milliards, ce qui dépasse de beaucoup nos pauvres 40 millions.

C'est pourquoi nous insistons pour que le Gouvernement se penche particulièrement sur ce problème et surtout pour qu'il essaie de mettre sur pied, avec des moyens restreints, un système de protection peu onéreux, souple et efficace. Car, tout retard, croyez-le, ne fera que consacrer plus définitivement notre infériorité par rapport aux pays voisins, et nous risquons de le payer cher!

Cette infériorité sera d'autant plus lourde de conséquences que la protection civile ne peut pas, dans l'état actuel des choses, être envisagée seulement dans un cadre strictement national.

Or, la coopération avec les pays alliés également menacés s'impose dans ce domaine autant que dans le domaine proprement militaire, et notre position retardataire risque, soit de nous rendre impossible cette coopération, soit, ce qui est plus grave encore, d'attirer sur nous les premiers coups de l'ennemi, si, hélas, nous devions voir un nouveau conflit.

Aussi sommes-nous surpris du peu de crédits qu'on vous a accordé, monsieur le ministre, si nous jetons un coup d'œil sur l'effort de certains pays.

Alors qu'en France nous ne consacrons même pas vingt sous par tête d'habitant pour nous préserver du péril, que se passe-t-il ailleurs ?

La plupart des pays, après une courte période de mise en sommeil, ont eu rapidement le souci de profiter des enseignements de la guerre. C'est ainsi qu'ils ont envoyé souvent recueillir, sur les lieux mêmes des principaux sinistres, une documentation et des renseignements. Dès 1946, des demandes ont été adressées à nos services par quatorze Etats.

C'est certainement en Grande-Bretagne et en Suède que la préparation est actuellement la plus avancée. La Grande-Bretagne a dépensé en 1952, 20 milliards de francs, soit 640 francs par habitant, alors que nous, je le disais à l'instant, nous avons dépensé un franc par habitant. Les Etats-Unis ont dépensé 642 francs par habitant, la Belgique 417, la Hollande 472, la Suède 416, le Danemark 740, la Norvège 641 francs.

Je n'insisterai pas davantage, monsieur le ministre, car je sais que vous êtes d'accord avec moi.

Il faudra tout de même qu'un jour le Gouvernement se penche sérieusement sur ce problème de la protection civile.

Je souhaite que ce soit fait rapidement et que des crédits soient débloqués ou trouvés, quitte, à la rigueur, à autoriser la perception de ressources extrabudgétaires. Mais il faut que nous mettions debout cette organisation, au lieu de nous borner, comme c'est le cas aujourd'hui, à mettre en conserve un stock important de masques à gaz, moyen de protection que le génie diabolique des hommes a depuis longtemps dépassé.

C'est un travail de longue haleine, nous le savons, et nous souhaitons, monsieur le ministre, vous le voir entreprendre, non pas dans un esprit de conquête ou d'impérialisme, mais simplement pour éviter à notre pays et à nos enfants les destructions effroyables de la guerre moderne. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Paul Cermolacce. Il faut faire la paix!

M. le président. M. Genton a déposé un amendement tendant également à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-31.

La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Mon amendement a pour but essentiel d'appeler l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur le problème de la protection civile. M. Quinson vient de défendre un amendement indicatif qui avait sensiblement le même objet. Je ne reprendrai donc pas ses arguments. Je me bornerai à en ajouter quelques autres.

Je crois que nous n'avons pas pris conscience de la responsabilité grave que l'Assemblée comme le Gouvernement encourent actuellement avec la carence que l'on peut constater en ce qui concerne la protection civile.

Certes, on a déjà eu connaissance d'un projet beaucoup trop important qui a découragé la commission des finances il y a quelques années — et je le conçois volontiers. Un autre projet est actuellement établi. Il est beaucoup plus modeste, encore que difficile à réaliser dans l'immédiat, mais il doit servir de base de travail.

La protection civile implique un ensemble de mesures parmi lesquelles il importe d'établir une hiérarchie dans les urgences.

C'est d'abord un système d'alerte moderne, simple, qui permette de réaliser le premier stade. C'est ensuite un moyen de protection contre la radioactivité. Des techniciens ont précisé qu'il était assez facile d'obtenir une protection élémentaire contre la radioactivité. C'est aussi la protection élémentaire contre les bombardements. C'est l'obligation imposée à la construction et à la reconstruction en ce qui concerne l'installation des services de défense contre l'incendie. Des mesures sanitaires, des mesures de déconcentration économique doivent également intervenir; elles sont probablement trop onéreuses pour qu'on puisse les réaliser dans l'immédiat, mais il convient de les signaler dès maintenant.

J'insiste sur les premières mesures car elles sont les plus urgentes. Je crois que c'est à vous, monsieur le ministre de l'intérieur, qu'elles incombent. C'est pour vous aider à obtenir, monsieur le ministre, les moyens nécessaires du Gouvernement que je fais cette intervention, ainsi que pour appeler l'attention de l'Assemblée sur l'importance du problème.

Les services de défense contre l'incendie sont sous votre contrôle. Les préfets doivent être les animateurs de la protection civile sur le plan local. Ils ont déjà à leur disposition un bureau, le bureau de la défense nationale, auquel on pourrait confier l'organisation d'un embryon de protection civile. Les modalités sont certes à débattre. Il ne s'agit pas de recaser les gens sans emploi, mais de donner une impulsion efficace à la protection.

Je voudrais surtout que, dans les crédits prévus au budget de la défense nationale, aussi bien dans la tranche conditionnelle que dans la tranche inconditionnelle, on fasse une ventilation très rapide dès que le budget sera voté et que cette ventilation opérée, la plus grosse masse soit attribuée au ministère de l'intérieur pour que vous puissiez commencer la réalisation du plan de protection civile, que nos populations attendent avec impatience, car la situation actuelle ne manque pas de créer des inquiétudes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, comme viennent de le souligner MM. Quinson et Genton, la question de la protection civile est primordiale dans l'organisation de la nation.

Il est impossible de séparer l'organisation de la protection civile de l'organisation militaire. Elles se complètent.

C'est pourquoi nous nous sommes efforcés, avec les crédits dont nous disposons, de mettre en place les moyens élémentaires pour assurer cette protection civile.

Je dois faire remarquer que les crédits inscrits au budget de fonctionnement visent uniquement la protection contre l'incendie en temps de paix, la liquidation des dossiers concernant l'ancienne protection civile, les pensions à servir aux victimes d'accidents, la mise en état de conservation de certains abris dont la destruction risque de provoquer un accident, la conservation des stocks de masques à gaz récupérés.

Un crédit de 2 milliards de francs est inscrit au budget de la défense nationale, dans la tranche inconditionnelle, et un crédit de 4 milliards dans la tranche conditionnelle. La répartition des crédits de la première tranche est prévue de la manière suivante: ministère de l'intérieur, 2 milliards; ministère de la santé publique, 1 milliard. La répartition de la seconde tranche n'est pas encore faite. Elle s'inspirera évidemment de l'ordre de priorité à établir dans les différents moyens de défense à mettre en œuvre.

Ce problème, comme l'a souligné M. Quinson, a fait l'objet d'études attentives de la part de nos services, dirigés, comme vous l'a dit très justement M. Quinson, par un homme éminent, M. Pelabon.

J'ai eu l'occasion de soumettre, il y a quelques jours, au comité de la défense nationale un projet fixant un ordre de priorité dans les différentes mesures à mettre en œuvre. Ce projet a été accepté et j'espère que, dès que les crédits seront mis à notre disposition, nous pourrons entreprendre une œuvre utile, en commençant, comme vous l'avez souligné, par l'organisation des services d'alerte et aussi par la solution à donner à ce problème très important, peut-être le plus important de tous: l'évacuation des populations.

M. le président. La parole est à M. Cartier pour répondre au Gouvernement.

M. Gilbert Cartier. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'attention vos explications. Je vous demande d'être encore plus vigilant.

Vous arguez d'une question de crédits, je vous fais remarquer que depuis plusieurs années nous avons eu des crédits pour la protection civile. Par la proposition de loi n° 4187, un virement de crédits a été effectué et l'on retrouve 7 milliards disponibles affectés à la protection civile: 2 milliards sur le budget de 1951, 5 milliards sur le budget de 1952.

Puisque vous avez évoqué la question des sapeurs-pompiers, monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention sur le travail effectif accompli par ce corps d'élite.

Je voudrais que vous soyez bien au courant des répercussions que peuvent avoir certaines mesures que vous prenez, surtout en ce qui concerne l'inspection départementale des sapeurs-pompiers.

Au conseil supérieur de la protection civile, j'ai eu l'occasion d'attirer l'attention de mes collègues sur les difficultés que rencontrait l'application de votre décret relatif au concours des inspecteurs départementaux.

Nous avions demandé qu'un certain pourcentage de postes fût attribué aux officiers de réserve qui se présenteraient à ce concours, mais vous avez augmenté considérablement ce pourcentage.

Je vous demande, monsieur le ministre, de comprendre l'émotion qui s'est emparée des corps de sapeurs-pompiers, professionnels et volontaires, devant l'afflux de candidats venant de l'extérieur, car ils voient ainsi disparaître à peu près définitivement la possibilité pour eux d'accéder aux postes supérieurs.

M. le président. Je mets aux voix la réduction indicative de 1.000 francs proposée par les mandements de M. Quinson et de M. Genton.

(*La réduction indicative, mise au voix, est adoptée.*)

M. le président. M. Durroux a déposé un amendement qui tend également à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-31.

La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Mon amendement porte davantage sur le principe mis en cause par le chapitre que sur le crédit du chapitre.

On ne peut que s'étonner du montant du crédit inscrit au chapitre 31-31. C'est seulement au cours de la discussion que nous avons appris que le ministère de l'intérieur pourra compter sur deux milliards de la part du ministère de la défense nationale, car au budget du ministère de l'intérieur ne figure qu'un crédit de 5.952.000 francs.

Il faudrait que, sur le principe, nous nous mettions d'accord. Qui est responsable de la protection civile ?

Est-ce le ministère de l'intérieur ? Dans l'affirmative, qu'on le dise nettement, qu'on lui confie les tâches qui sont les siennes et qu'on lui donne les crédits qui lui permettront d'y faire face.

Si, au contraire, on considère que ce sont d'autres ministères qui doivent accomplir ces tâches, qu'on le dise également ; mais alors qu'on permette au Parlement de contrôler les crédits, comme c'est son rôle.

Pour la protection civile, nous ne devons pas trouver des crédits inscrits au chapitre 31-31 du budget du ministère de l'intérieur, d'autres au budget de la défense nationale sous la rubrique « protection civile et mobilisation économique », sans aucun détail, ce qui ne permet pas au Parlement d'exercer son contrôle.

Si vraiment la commission des finances a eu un instant de découragement devant un projet de protection civile fort intéressant pour l'intérêt général, mais très difficile à exécuter et trop onéreux, je lui dirai qu'en cette occasion, elle a cédé à une inspiration que je ne comprends pas, car, lorsqu'il s'est agi d'accorder des subventions à l'enseignement du premier degré, à l'enseignement partisan et privé, elle n'a pas éprouvé le même découragement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Durroux.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-31, au nouveau chiffre de 5.950.000 francs résultant des amendements adoptés.

(*Le chapitre 31-31, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 31-32. — Protection civile. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier, 58.268.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-41. — Sûreté nationale. — Rémunérations principales, 20.292.272.000 francs. »

M. Cristofol a déposé un amendement tendant à réduire le crédit de ce chapitre de 216.280.000 francs et le ramener en conséquence à 20.075.992.000 francs.

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je demande la disjonction des crédits relatifs, premièrement, à la création de 10 nouvelles compagnies républicaines de sécurité, deuxièmement, au rétablissement des crédits correspondant aux emplois d'encadrement créés en 1951 pour 2 compagnies républicaines de sécurité et, troisièmement, aux créations des emplois correspondant au complément d'effectif de 2 compagnies républicaines de sécurité créées en 1951, soit, au total, 216.280.000 francs.

Naturellement les présentes observations sont valables pour les autres chapitres de ce budget dans lesquels figurent d'autres crédits relatifs aux nouvelles C. R. S. c'est-à-dire les chapitres 31-42, 32-91, 33-91 et l'ensemble du chapitre 34-43 nouveau portant ouverture d'un crédit de 1.025.400.000 francs pour la création de nouvelles C. R. S.

La création de dix nouvelles C. R. S. n'a pas été démentie par le Gouvernement quoiqu'il en ait différé, par sa lettre rectificative, la mise en place.

Cette création a fait l'objet d'un vif débat à la commission des finances. M. le rapporteur note avec raison le caractère onéreux de cette mesure. Il évalue la dépense minimum nécessaire à cette création et à la mise en place de ces dix compagnies à l'énorme somme de 11.630 millions de francs.

L'effectif d'une compagnie étant de 2.200 hommes, chacun d'eux coûte aux contribuables 5.286.363 francs pour son établissement et le matériel correspondant.

Si l'on compare cette somme énorme au traitement moyen d'un facteur des P. T. T. par exemple, on constate qu'avec la somme dépensée pour un garde C. R. S. on pourrait payer 18 facteurs. Et si l'on compare le coût des 10 compagnies nouvelles au prix de la construction, on constate qu'il serait possible, avec les 11.630 millions prévus, de construire 5.815 appartements de 3 pièces à raison de 2 millions l'appartement.

Ces exemples montrent avec éloquence, d'une part, la modicité de la dépense que représente pour l'Etat un petit fonctionnaire dont on refuse d'améliorer le sort et qui accomplit pourtant une tâche utile, et d'autre part l'énormité de la dépense qu'entraîne chaque garde C.R.S. utilisé, comme on le sait, contre le peuple et en violation de la Constitution. Ils montrent en outre que si ces dix C. R. S. n'étaient pas créées, il serait possible de construire des logements pour les sinistrés et les sans-logis, à un moment précisément où l'on réduit les crédits de la construction.

J'ajoute qu'avec la somme énorme engloutie dans la constitution de ces dix nouvelles C. R. S., on pourrait satisfaire les légitimes revendications des anciens combattants et victimes de la guerre, des déportés, des prisonniers de guerre, des victimes du S. T. O. Ce sont là des faits indéniables.

L'insistance que met le Gouvernement à vouloir créer ces dix nouvelles C. R. S. semble montrer qu'il a une mauvaise conscience et qu'il veut persévérer dans sa politique de régression sociale.

On peut dire que l'augmentation du nombre des C. R. S. va de pair avec l'accroissement continu du mécontentement provoqué par la politique du Gouvernement parmi les différentes couches de la population. La mesure projetée est le signe que le Gouvernement entend continuer sa politique. Et, comme cette politique est repoussée par le peuple, qui l'estime contraire à ses intérêts et aux intérêts de la France, les ministres ont besoin de faire appel à des C. R. S. en nombre toujours plus grand.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Cristofol, que le temps de parole de votre groupe est épuisé.

M. Jean Cristofol. En somme, le caractère policier de l'Etat s'accentue de plus en plus. J'ai fait allusion tout à l'heure au débat qui a eu lieu à la commission des finances, à la commission de l'intérieur et à la commission de la défense nationale.

Alors que les commissaires de la défense nationale ont estimé unanimement que dix nouvelles compagnies républicaines de sécurité n'étaient pas nécessaires, la majorité de la commission de l'intérieur ne s'y est pas opposée.

Un débat ayant été institué devant ces deux commissions aux fins de déterminer sous quelle autorité, celle du ministère de la défense nationale ou celle du ministère de l'intérieur, devaient être placées les compagnies républicaines de sécurité, et l'accord n'ayant pas été réalisé, le conseil des ministres aurait décidé, nous a-t-on dit, sans que nous en ayons eu toutefois confirmation, de suspendre la constitution de ces nouvelles compagnies.

M. le président. Monsieur Cristofol, je vous invite à conclure. Si vous ne le faites pas, je serai contraint de vous retirer la parole.

M. Jean Cristofol. De toute façon, nous estimons qu'il y a là d'importantes économies à réaliser, le problème du commandement des compagnies républicaines de sécurité soulevant en outre de notre part d'importantes réserves.

Compte tenu des 600 millions de francs qui ont été virés par lettre rectificative pour l'amélioration de la situation des personnels de police, j'indique que le montant de ces économies s'élèverait à 1.080.799.000 francs.

Je demande à l'Assemblée, au nom du groupe communiste, de bien vouloir adopter notre amendement par scrutin, étant entendu que le résultat de ce vote sera valable pour les chapitres auxquels j'ai fait allusion au début de mon exposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je sais que sur le problème soulevé par M. Cristofol un certain nombre de nos collègues ont déposé des amendements. Peut-être conviendrait-il de les soumettre à une discussion commune.

M. le président. En effet, M. de Monsabert a présenté, au nom de la commission de la défense nationale, saisie pour avis, un amendement tendant également à réduire de 216 millions 280.000 francs le crédit du chapitre 31-41.

La parole est à M. de Villeneuve, pour soutenir cet amendement.

M. Frédéric de Villeneuve. Voici l'avis de la commission de la défense nationale sur la création envisagée de dix nouvelles compagnies républicaines de sécurité.

« La création de dix nouvelles unités de C.R.S. sur les crédits du budget de l'intérieur n'a pas été accueillie favorablement par votre commission de la défense nationale qui l'a rejetée à l'unanimité.

« Ce n'est pas qu'elle ait voulu marquer, par cet avis, son opposition au renforcement des moyens nécessaires au maintien de l'ordre, ni, à plus forte raison, une méfiance quelconque quant à l'emploi de ces moyens par les autorités préfectorales auxquelles elle ne peut que rendre hommage.

« Mais il s'agit — vous le savez — d'une dépense importante qui, si elle peut être justifiée, quant au but à atteindre, ne saurait l'être quant à la nature des moyens proposés.

« Les C. R. S. sont des unités civiles dont les membres sont, en cas de mobilisation, affectés spéciaux pour la poursuite de leur mission particulière. Recrutés en grande majorité parmi d'anciens soldats, ils constituent une perte pour les unités mobilisées. Au contraire, la garde mobile comme la gendarmerie, qui peuvent être réquisitionnées par l'autorité civile pour le maintien de l'ordre, sont, à la mobilisation, destinées à participer à la défense en surface du territoire ou à renforcer l'encadrement d'unités mobilisées. En temps de paix elles participent à la préparation militaire des futures recrues.

« Votre commission de la défense nationale a estimé, dans ces conditions, que, s'il est nécessaire de renforcer les unités susceptibles d'assurer le service d'ordre, ce doit être par l'augmentation des unités de gardes mobiles. »

Toutefois, il serait nécessaire que le Gouvernement vienne exposer devant la commission les raisons de cette modification.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le problème en discussion a longuement retenu l'attention de la commission des finances qui a demandé à ce sujet l'audition de M. le ministre de l'intérieur.

Elle a en effet été frappée du volume très important des dépenses entraînées par la création de ces nouvelles compagnies républicaines de sécurité.

Je dois toutefois rassurer M. Cristofol: un garde de compagnie républicaine de sécurité ne touche pas une solde égale au traitement de dix-huit facteurs des postes, télégraphes et téléphones. Seulement les dépenses d'installation, d'équipement, d'armement et surtout la construction de bâtiments pour loger les familles des gardes représentent des mises de fonds considérables, qui évidemment ne se renouvelleront pas au cours des exercices ultérieurs.

M. Jean Durroux. C'est un peu comme s'il s'agissait de construire des bureaux de poste pour les facteurs.

M. le rapporteur. Exactement. M. Cristofol raisonne comme s'il y avait lieu de refaire chaque année l'ensemble des installations. Ce n'est pas cela.

M. Jean Cristofol. Le facteur n'habite pas à la poste.

M. le rapporteur. Cependant, il reste que ces dépenses seraient, pour le premier exercice plein, de l'ordre indiqué par M. Cristofol.

La commission des finances, en face d'un budget qui se présentait, au moins théoriquement, comme un budget de restriction, d'économies, sans dépenses nouvelles, avec, au moins virtuellement, la promesse de ne pas créer d'impôts nouveaux, ne pouvait manquer d'être émue, mais il lui est vite apparu qu'elle se heurtait là à des problèmes qui n'étaient pas strictement de sa compétence.

Tout d'abord, elle n'a pas voulu se substituer au Gouvernement pour décider s'il était opportun ou non de créer de nouvelles forces de police. C'est là la responsabilité propre du pouvoir exécutif, sur laquelle le pouvoir législatif ne doit pas empiéter. Telle a été la première réserve qu'elle a formulée.

Elle a estimé ensuite qu'il y avait indiscutablement un arbitrage à réaliser entre les compagnies républicaines de sécurité et la gendarmerie, deux corps l'un et l'autre également utiles, respectables et fonctionnant dans des conditions très semblables, entraînant peut-être des doubles emplois qui n'ont pas manqué d'être signalés à la commission.

C'est par exemple avec regret qu'on constate, de la part de l'un et l'autre de ces deux corps, la création de polices routières non coordonnées, sans parler d'autres polices plus locales qui ont également le caractère de polices routières et qui fonctionnent indépendamment les unes des autres.

De même, il existe à la gendarmerie un laboratoire central et un fichier central, comme il existe aussi un laboratoire central et un fichier central au ministère de l'intérieur. Tout cela n'est pas satisfaisant et constitue des sources de dépenses qui appelent une coordination.

Sur le point particulier de savoir si la création de nouvelles compagnies républicaines de sécurité est préférable à l'accroissement du nombre des escadrons de gardes républicains, la commission des finances n'a pas voulu se prononcer par souci de ne pas outrepasser ses attributions. Il lui est apparu que c'étaient là des problèmes techniques extrêmement délicats pour lesquels la commission de l'intérieur et la commission de la défense nationale étaient plus compétentes qu'elle-même.

La création des C. R. S. demandée par le ministère de l'intérieur lui paraissait avoir l'avantage de mettre mieux à la disposition du ministre les forces du maintien de l'ordre. Mais la création d'escadrons de gardes républicains présente de son côté l'avantage de créer des corps polyvalents servant à la fois l'ordre intérieur et, en cas de mobilisation ou de danger de guerre, la défense nationale. A ce point de vue, les corps polyvalents semblent préférables.

Quoi qu'il en soit, les hésitations de la commission des finances se sont trouvées justifiées par les réflexions mêmes que le Gouvernement a été amené à faire au cours du débat, puisque au lieu de nous proposer de façon ferme la création de 10 C. R. S., une lettre rectificative est venue amputer considérablement les crédits initialement demandés et nous apprendre que la création d'un certain nombre de nouvelles C. R. S. était remise à plus tard, sans d'ailleurs plus de précision.

Dans ces conditions, la commission des finances doit s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée du soin d'arbitrer le débat après avoir entendu les avis de la commission de l'intérieur et de la commission de la défense nationale.

M. de Villeneuve nous a fait connaître l'avis de la commission de la défense nationale qui refuse la création des dix compagnies de C. R. S., tout en réservant entièrement son opinion quant à la création d'escadrons de gardes républicains ou de gendarmes, le problème ne lui paraissant pas mûr.

Je crois savoir que la commission de l'intérieur est d'un avis contraire et s'est prononcée en faveur de la création de C. R. S. Il appartiendra à l'Assemblée de prendre une décision en toute connaissance de cause et en toute sagesse.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André-François Monteil. Après ce que vient de nous dire M. le rapporteur, peut-être est-il préférable que M. Fonlupt-Esperaber nous fasse connaître l'avis de la commission de l'intérieur, car j'aurai à répondre à notre collègue.

M. le président. Un orateur s'est déjà inscrit pour répondre à M. Fonlupt-Esperaber. Mais je veux bien donner d'abord la parole à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber, *rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, la commission de l'intérieur ne donnera pas aujourd'hui, quoiqu'elle paraisse quelque peu invitée à le faire, son opinion sur la nécessité très évidente d'une réorganisation, non seulement de la police, mais des différentes polices. Elle se contentera d'émettre un avis sur la création d'un certain nombre de compagnies républicaines de sécurité.

Deux questions se posent. D'abord celle du nombre, et par conséquent du crédit. Combien veut-on créer d'unités et quel est le crédit nécessaire ? C'est un point sur lequel je ne m'expliquerai pas, étant donné que le Gouvernement a quelque peu varié et que j'attends de connaître son opinion définitive. Ensuite, la question de fond, la seule que je retiendrai au nom de la commission de l'intérieur.

Monsieur le ministre, vous voulez assurer l'ordre public et la commission de l'intérieur partage votre préoccupation. Mais par quel moyen ?

Nous nous heurtons là à deux amendements, l'un de M. Cristofol, l'autre du général de Monsabert, qui tendent au même résultat...

M. André-François Monteil. Pas du tout!

M. le rapporteur pour avis. ...mais qui s'inspirent de considérations très différentes.

Monsieur Monteil, si vous m'aviez fait l'honneur de m'écouter, vous auriez trouvé inutile de manifester un début d'indignation.

Je dis qu'on nous demande de part et d'autre la suppression de certains crédits, mais évidemment pour des motifs différents. Je n'accuse pas ces messieurs de l'extrême droite, qui ont plutôt plus que moins le désir d'assurer l'ordre public, de tendre au même but que nos collègues d'extrême gauche.

M. Antoine Demusois. Nous demandons également la suppression des C. R. S.

M. le rapporteur pour avis. Vous demandez leur suppression définitive, monsieur Demusois, mais d'autres visent à remplacer ces compagnies républicaines de sécurité par des escadrons de gardes républicains.

C'est la question qu'a eu à examiner la commission de l'intérieur. Elle s'est prononcée avec la plus extrême fermeté pour la création de compagnies républicaines de sécurité. Pourquoi ?

On nous objecte que ces compagnies ne sont pas polyvalentes — encore que cela puisse se discuter — et qu'elles ne constituent pas des éléments valables d'encadrement d'unités militaires.

Mais le problème qui nous est soumis n'est pas celui de l'encadrement de forces militaires; c'est celui de l'ordre public. Or, les escadrons de gardes républicains dépendent du ministère de la défense nationale et ne peuvent être mis à la disposition du ministre de l'intérieur que par le jeu très lourd de la réquisition, qui exige que soient précisés non seulement le nombre d'unités dont on veut disposer, mais encore le lieu et le but de l'utilisation. Ceci rend trop difficile la tâche du ministre de l'intérieur qui, après tout, est essentiellement responsable de l'ordre public.

Par contre, les compagnies républicaines de sécurité sont un instrument qui est entre ses mains, qu'il utilise où il veut, quand il le veut, en cas d'urgence notamment, et sous sa seule et personnelle responsabilité.

M. Antoine Demusois. C'est le danger.

M. le rapporteur pour avis. Je comprends que vous, vous teniez ce langage, mais je m'étonne que d'autres le tiennent, précisément à une époque où l'ordre public a besoin d'être protégé et où il faut que le ministre responsable dispose des moyens nécessaires, qu'il en soit le seul maître et qu'il puisse en user sans délai et à sa discrétion.

M. Marc Dupuy. C'est le régime autoritaire.

M. le président. La parole est à M. André Monteil.

M. Louis Vallon. Je proteste. J'avais demandé la parole pour répondre au rapporteur de la commission de l'intérieur, monsieur le président.

M. le président. Ne soyez pas impatient. Il n'y a pas lieu à protestation. Vous aurez la parole après M. Monteil, qui l'avait demandée avant vous.

M. André-François Monteil. Je crois qu'en effet j'avais demandé la parole avant M. Vallon pour répondre à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur, à qui je suis désolé de faire de la peine en soutenant une thèse opposée à la sienne, car au fond il s'agit d'un choix entre la qualité des forces destinées au maintien de l'ordre.

Le conflit est en effet le suivant. Si le Gouvernement estime que les forces du maintien de l'ordre doivent être augmentées, faut-il créer de nouvelles compagnies républicaines de sécurité placées sous l'autorité directe de M. le ministre de l'intérieur, ou faut-il créer de nouveaux escadrons de gardes mobiles dépendant hiérarchiquement de M. le ministre de la défense nationale ?

Voilà le problème, monsieur Fonlupt-Esperaber, et il est inutile de soulever l'émotion de l'Assemblée en lui signalant que l'ordre public est menacé, qu'il faut l'assurer, comme si les adversaires de la création de compagnies républicaines de sécurité étaient les adversaires du maintien de l'ordre public.

Le porte-parole du groupe communiste, M. Cristofol...

M. Antoine Demusois. Non, c'était votre serviteur. (*Rires.*)

M. le président. C'est M. Cristofol qui s'est exprimé au nom du groupe communiste.

M. Antoine Demusois. Est-ce que je ne le remplace pas dignement ? (*Nouveaux rires.*)

M. André-François Monteil. Le représentant du parti communiste — quel qu'il soit, c'est sans importance — a voulu créer une confusion en laissant croire que la commission de la défense nationale était opposée à la création de nouvelles forces du maintien de l'ordre.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber, *rapporteur pour avis.* Personne n'a dit cela.

M. André François-Monteil. Je prends à témoin M. Demusois qu'il n'en est rien et, sauf ses amis qui s'intéressent plus spécialement à l'augmentation des forces du maintien de l'ordre lorsqu'elle a lieu dans des pays situés vers le soleil levant, la commission de la défense nationale, unanime, a dit qu'il s'agissait d'un débat technique. C'est sur ce plan technique que je voudrais me placer.

Pourquoi la commission de la défense nationale préfère-t-elle la création d'escadrons de gardes mobiles supplémentaires à la création de nouvelles compagnies républicaines de sécurité ? Parce que, dans l'état de nos finances, notre pays est obligé de choisir la solution la plus économique. Or, la solution la plus économique, c'est la solution polyvalente, celle qui nous fournit un personnel apte à plusieurs tâches.

Il y a la tâche du maintien de l'ordre public en temps de paix. Il y a aussi la tâche du maintien de l'ordre public en temps de guerre. Quand on crée un organisme de sécurité, il faut songer au temps de guerre au moins autant qu'au temps de paix.

Les compagnies républicaines de sécurité sont à la disposition de M. le ministre de l'intérieur pour les tâches de maintien de l'ordre...

M. Alphonse Denis. Le maintien de l'ordre est conditionné par une politique d'indépendance nationale, de prospérité et de paix.

M. André-François Monteil. ...mais les gardes mobiles offrent l'avantage de pouvoir assurer le maintien de l'ordre en même temps qu'un nombre de missions complémentaires variées.

Ils sont des militaires, des sous-officiers de carrière. En cas de conflit, ils fourniront un nombre appréciable de chefs de section confirmés dont nous manquons pour constituer nos divisions de réserve.

Ils peuvent, dans le temps de paix, assurer des tâches telles que la préparation militaire. Ils peuvent, étant soumis à la même discipline que les autres forces armées et au même commandement militaire, être intégrés dans le système de la défense intérieure.

Les gardes mobiles offrent vraiment un avantage considérable par rapport aux compagnies républicaines de sécurité, parce que, je le répète, ils sont aptes à toutes les missions.

Voilà pourquoi, il ne faut pas passionner le débat. Il ne s'agit pas d'être favorable ou opposé au maintien de l'ordre public. Je m'adresse à la fraction très large de l'Assemblée qui désire le maintien de l'ordre public et est hostile à toutes les agitations quelles qu'elles soient, et qui ne sépare pas la défense intérieure de la France de la défense nationale tout court.

Je demande à cette large fraction de l'Assemblée, qui s'intéresse à la défense nationale au sens le plus profond et le plus large du terme, de trancher le débat d'un point de vue technique et de dire si elle préfère la création d'escadrons de gardes mobiles supplémentaires ou la création de nouvelles compagnies républicaines de sécurité. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Vallon, pour répondre à la commission des finances.

Vous voyez, monsieur Vallon, qu'aucune menace ne pesait sur vous ! (*Sourires.*)

M. Louis Vallon. Je vous remercie, monsieur le président.

J'ai demandé la parole parce que je désire poser une question au Gouvernement.

Au cas où le traité sur l'armée européenne serait ratifié par le Parlement, les gardes mobiles et les gardes républicains, puisque ce traité supprime l'armée française métropolitaine...

M. Jean Cayeux. Allons, allons !

M. Louis Vallon. ...seraient placés non plus sous les ordres de chefs français, mais sous les ordres d'un général américain. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Je n'y peux rien. Ce serait une conséquence du traité sur l'armée européenne.

M. André-François Monteil. Non, ils seraient compris dans les forces purement nationales.

M. Louis Vallon. Je vous en prie, monsieur Monteil. Je ne vous ai pas interrompu.

Dans ces conditions, nous hésiterions à voter cet amendement si nous ne savions pas d'avance que l'Assemblée nationale refusera de ratifier ce traité de trahison. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche. — Protestations sur divers autres bancs.*)

M. Jean Durroux. Il était beaucoup plus simple, ce matin, de refuser la création des C. R. S. en votant notre motion préjudicielle. Nous n'en serions pas là.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je répondrai à M. Monteil sans passionner le débat.

Je voudrais auparavant remercier la commission de l'intérieur d'avoir souligné comme elle l'a fait que le responsable du maintien de l'ordre dans ce pays est le ministre de l'intérieur et qu'il est indispensable de lui donner les moyens nécessaires.

Je sais les qualités des compagnies républicaines de sécurité. Je connais aussi la valeur technique et les qualités des escadrons de gardes mobiles, mais j'estime qu'à tout moment le ministre de l'intérieur doit pouvoir disposer de forces suffisantes pour agir beaucoup plus à titre préventif qu'à titre répressif.

Il ne peut le faire véritablement qu'avec les compagnies républicaines de sécurité, dont il disuose à son gré, sans avoir recours à la procédure extrêmement lourde que constitue la réquisition et la justification de celle-ci.

Cependant, pour des raisons d'ordre général, le Gouvernement a renoncé cette année à la création des dix compagnies républicaines de sécurité dont les crédits figurent aux chapitres 31-41 et suivants. Il n'envisage que la création de deux compagnies financées par des économies faites sur d'autres chapitres, les crédits étant prévus pour trois mois seulement.

M. le président. La parole est à M. André Monteil pour répondre au Gouvernement.

M. André-François Monteil. Je suis désolé, étant donné la vieille amitié qui me lie à vous, monsieur le ministre de l'intérieur, de vous être désagréable...

M. le ministre de l'intérieur. Vous ne m'êtes pas désagréable.

M. le président. Seulement opposant. (*Sourires.*)

M. André-François Monteil. ... mais je veux faire observer à l'Assemblée que la voie de la réquisition n'est pas aussi lourde et aussi compliquée que l'a dit M. le ministre de l'intérieur, et la meilleure preuve c'est qu'il lui arrive, lorsque l'ordre public est troublé, de faire appel le plus facilement du monde aux escadrons de gardes mobiles en même temps qu'aux compagnies républicaines de sécurité.

Mais que l'Assemblée réfléchisse aux possibilités qu'offre la solution proposée par la commission de la défense nationale. Grâce à la réquisition, moins difficile que ne l'indique M. le ministre de l'intérieur, les gardes mobiles peuvent être utilisés pour le maintien de l'ordre, mais la réciproque n'est pas vraie, et les compagnies républicaines de sécurité ne peuvent pas être utilisées à la demande du ministre de la défense nationale pour les tâches militaires.

Voilà pourquoi nous pensons de bonne foi qu'il vaut mieux avoir une troupe apte aux deux fins. Or, les gardes mobiles nous fournissent cette double spécialisation éminemment souhaitable.

Bien entendu, la commission de la défense nationale, que je ne suis d'ailleurs pas chargé de représenter puisque c'est mon collègue et ami M. de Villeneuve qui en est le rapporteur, ne ferait pas, je pense, obstacle à la création de deux compagnies républicaines de sécurité, mais elle exprimerait toutes réserves pour la suite. Elle demande donc au Gouvernement de bien vouloir mettre à profit le délai de quelques mois qui va s'écouler entre cette discussion budgétaire et la prochaine pour trouver le moyen d'un arbitrage entre les compagnies républicaines de sécurité et les escadrons de gardes mobiles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'exprime le regret d'apprendre seulement en séance la décision du Gouvernement, qui ne s'est pas traduite dans une lettre rectificative permettant de préciser davantage sa position sur la création de compagnies républicaines de sécurité. Il nous dit ne plus en vouloir que deux et pour trois mois seulement.

Je fais toutes réserves sur une procédure de ce genre qui engage l'avenir pour des sommes très importantes puisque la création d'une compagnie républicaine de sécurité coûte un milliard, alors que le crédit inscrit au budget est seulement de 89 millions de francs.

En dehors du budget de l'intérieur proprement dit, des crédits sont inscrits à d'autres budgets, notamment celui des investissements pour les crédits nécessaires aux installations.

C'est de mauvaise méhode budgétaire que d'engager des dépenses sans faire apparaître leur coût annuel total et je crois qu'il était de mon rôle de le souligner.

M. le président. Je voudrais savoir, pour permettre à l'Assemblée de se prononcer en toute clarté, quel crédit est proposé par la commission des finances pour ce chapitre sur lequel je suis saisi de deux amendements, l'un de M. Cristofol, l'autre de M. Monsabert, au nom de la commission de la défense nationale, tendant à réduire le crédit de 216.280.000 francs.

M. le rapporteur. La commission des finances n'ayant été saisie d'aucune lettre rectificative ne peut pas modifier ses chiffres. C'est la modification en séance des propositions du Gouvernement par M. le ministre de l'intérieur, en l'absence de toute lettre rectificative, qui a provoqué mon étonnement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber, *rapporteur pour avis.* J'insiste sur la position qu'a adoptée la commission de l'intérieur.

Je remercie d'abord M. Vallon du concours, involontaire d'ailleurs, qu'il lui a apporté. Nous sommes ici un très grand nombre à penser que l'armée européenne sera constituée — j'espère qu'elle ne sera pas nécessairement sous commandement américain — et il est évident qu'alors le problème qu'il a signalé se posera.

Il n'est pas bon par ailleurs de porter sur quelque chose un jugement simplement théorique, et parce que j'ai été mêlé à la pratique, je peux dire qu'il n'est pas vrai que la réquisition soit un instrument rapide et souple.

D'abord, il arrive qu'au même moment plusieurs préfets requièrent la même troupe. C'est alors l'autorité militaire qui est amenée à arbitrer ce qui, malgré tout, n'est pas normal et provoque des retards.

Il peut évidemment se produire des événements très graves qui rendent nécessaire l'intervention de la troupe. Je me souviens, après une catastrophe dans le bassin houiller du Nord, en 1905, de mouvements de grève extrêmement difficiles. C'était alors par brigades entières, parfois par divisions, qu'on appelait la troupe. Dans de telles circonstances, la réquisition est opérante, mais lorsqu'il s'agit des interventions courantes, d'opérations de détail, je suis sûr que tous ceux qui ont eu la pratique de la réquisition savent que c'est un système trop lourd.

Je demande alors à ceux qui ont, comme moi, comme la commission de l'intérieur, le souci de l'ordre public, si, pour des raisons purement théoriques, parce qu'ils ont en vue l'idée, toujours dangereuse, d'ailleurs, de l'utilisation à deux fins d'un même personnel, nous avons le droit de refuser à M. le ministre de l'intérieur, qui peut se trouver en présence de situations difficiles, les moyens dont il a besoin pour assurer l'ordre.

Tous ceux qui ont eu la charge d'une administration savent que lorsqu'on a besoin d'user de certains moyens, souvent il vaut mieux en user d'urgence afin de le faire avec modération.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je tiens à rectifier un chiffre cité par M. le rapporteur.

M. de Tinguy a indiqué que la création d'une compagnie républicaine de sécurité coûte 1 milliard de francs. Je me permets de faire observer qu'il comprend, dans ce chiffre, une somme de plus de 600 millions destinée à la construction des logements.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. le ministre de l'intérieur. Nous n'avons encore jamais construit de logement pour les gardes des compagnies républicaines de sécurité. Nous les logeons, ainsi que leur famille, dans d'autres conditions. Ce n'est donc pas le chiffre de 1 milliard de francs qu'il faut retenir, mais un chiffre de 450.512.000 francs, pour la création d'une compagnie républicaine de sécurité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, si j'ai fait état de ce chiffre, c'est parce qu'une note de la Cour des comptes, que j'ai en main, me l'indique. Cette note ajoute que tous les logements dont vous disposez sont actuellement utilisés et que vous n'avez plus de locaux vacants pour loger de nouvelles compagnies républicaines de sécurité. La création de nouvelles compagnies suppose donc la construction de nouveaux logements.

Si ces renseignements sont inexacts, il serait très important que nous en soyons informés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit là d'une étude théorique qui émane de la Cour des comptes. Elle ne correspond pas à la réalité.

Jamais la création d'une compagnie républicaine de sécurité ne nous a coûté 1 milliard de francs. Et même si l'on créait à la place des escadrons de gardes républicains, il faudrait

les loger. La dépense sera la même dans un cas comme dans l'autre.

M. le président. La parole est à M. de Villeneuve.

M. Frédéric de Villeneuve. La commission de la défense nationale a repoussé à l'unanimité la création de dix compagnies républicaines de sécurité.

Par conséquent, elle maintient l'amendement qu'a déposé M. de Monsabert.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements de M. de Monsabert et de M. Cristofol.

M. Robert Ballanger. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	363
Contre	248

L'Assemblée nationale a adopté.

M. André-François Monteil. Pour nous, ce vote signifie qu'il faut créer des escadrons de gardes mobiles.

M. le président. Il n'est pas d'usage de commenter un vote.

M. Mabrut a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-41.

La parole est à M. Durroux, pour défendre cet amendement.

M. Jean Durroux. Je dois attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'avancement de carrière des inspecteurs de la sûreté nationale est complètement bloqué.

En 1951, il a été difficile; en 1952, il l'a été un peu plus; en 1953, il sera presque catastrophique.

Par mon amendement je demande au Gouvernement de permettre un avancement qui est parfaitement régulier en raison des postulants et de leur nombre.

Au surplus, cet avancement ne coûterait pas un sou au trésor public et, par conséquent, sur le plan des économies, cette revendication peut être satisfaite.

Pour éviter de répondre tout à l'heure à M. le ministre de l'intérieur, je répondrai maintenant au seul argument qu'il ait développé devant la commission de l'intérieur et qu'il peut être tenté de reprendre maintenant. Cet amendement, a-t-il dit, n'a pas d'incidence sur le budget de 1953, mais il risque d'en avoir sur les budgets futurs.

Je me borne à lui répondre que d'autres mesures prises par le même Gouvernement n'ont pas toujours tenu compte des incidences sur les budgets futurs et qu'en tout cas, pour l'instant, nous discutons le budget de 1953.

M. le président. M. Fonlupt-Esperaber a présenté, au nom de la commission de l'intérieur saisie pour avis, un amendement tendant à réduire de 561.000 francs le crédit du chapitre 31-41.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement n'est pas d'initiative individuelle. Dès la première heure, la commission de l'intérieur a été unanime pour en prendre l'initiative.

En réalité, voici ce dont il s'agit. A l'heure actuelle, l'avancement est arrêté dans le corps des inspecteurs de la sûreté nationale, qui comporte deux grades : celui d'inspecteur et celui d'inspecteur principal. Ainsi, cette année, trente inspecteurs seulement pourront être nommés inspecteurs principaux, alors que 1.600 inspecteurs remplissent les conditions d'avancement.

Il est évident qu'il y a là un facteur de nature à décourager. Le fait d'être certain de ne pas pouvoir avancer dans la carrière est très pénible et finira par créer une lassitude dans ce corps de police.

Nous avons donc proposé de supprimer un certain nombre de postes d'inspecteurs et de les remplacer par un nombre moins élevé de postes d'inspecteurs principaux. Ceci rendra possible l'avancement d'environ 90 fonctionnaires en plus des 30 dont l'avancement est actuellement prévu.

Du point de vue des intérêts d'une bonne police, il ne semble pas qu'il y ait d'inconvénient; du point de vue des finances publiques, il y en a moins encore puisque la mesure aboutit à une économie que nous avons estimée à 561.000 francs.

La commission, unanime, demande à l'Assemblée de vouloir bien se ranger à son avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Durroux, acceptez-vous de vous rallier à l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber ?

M. Jean Durroux. Oui, monsieur le président, puisque la commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-41, au nouveau chiffre de 20.075.431.000 francs, résultant des amendements adoptés.

(*Le chapitre 31-41, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-42. — Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses, 2.735.662.000 francs.

M. le rapporteur. En conséquence des votes intervenus sur le chapitre 41-31, il y a lieu de réduire le crédit du chapitre 41-32 de 30.642.000 francs et de le ramener en conséquence à 2 milliards 705.020.000 francs.

M. le président. Les amendements que M. Cristofol et de Monsabert avaient déposé à cet effet deviennent donc sans objet.

M. Quinson a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-42.

La parole est à M. Quinson.

M. Antoine Quinson. Mon amendement me permet de demander, au bénéfice des inspecteurs de la sûreté nationale, le rétablissement de la prime d'habillement et le relèvement de la prime de risques.

En effet, jusqu'au 1er janvier 1949, les inspecteurs de police bénéficiaient d'une indemnité dite d'habillement. Elle a été supprimée.

Depuis, l'Assemblée nationale comme le Conseil de la République, à maintes reprises, se sont élevés contre cette suppression injuste.

En 1951, M. le président Queuille, alors ministre de l'intérieur, avait donné son accord pour son rétablissement, et vous-même, monsieur le ministre, vous ne vous y étiez pas opposé l'année dernière lors de la discussion de ce budget.

Nous avions pensé que le Gouvernement tiendrait compte de nos désirs.

Or, il n'en a rien été, et je constate que le présent projet de loi ne semble pas comporter les crédits nécessaires à l'octroi de cette indemnité.

Laissez-moi regretter, monsieur le ministre, qu'il ne soit pas tenu compte plus justement de la volonté du Parlement.

Reste la prime de risques.

L'article 2 du décret du 28 septembre 1948 prévoit qu'en application de l'article 4 de la loi du même jour, article relatif au statut des personnels actifs de police, ceux-ci bénéficieront d'une indemnité de risques.

Le Gouvernement, lors du vote du budget du ministère de l'intérieur pour l'année 1950, avait fait connaître au Conseil de la République qu'il acceptait de faire bénéficier les inspecteurs de police de la prime de risques, dans les mêmes conditions que les officiers de gendarmerie.

En 1951, même promesse de M. le président Queuille et non suivie d'exécution.

En 1952, un amendement de M. Denvers demandant que ces diverses promesses soient tenues, a été adopté par le Conseil de la République.

Malgré ces votes successifs, nous n'avons encore rien vu apparaître au budget de cette année et aucune concrétisation de la volonté du Parlement n'est encore intervenue.

C'est précisément afin d'obtenir que ces promesses soient tenues que nous demandons un abattement indicatif de 1.000 francs au chapitre 31-42.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Quinson.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Durroux a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, les crédits du chapitre 31-42.

La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Au sujet de la prime de risques et de la prime d'habillement, je ne peux que reprendre les arguments qui ont déjà été développés.

Comme on l'a très bien dit, il s'agit de respecter des décisions prises par l'Assemblée et, puisque nous avons eu la chance de pouvoir passer à la discussion du budget de l'intérieur, nous souhaitons que ces décisions soient appliquées afin que soient satisfaites les justes revendications des intéressés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement de M. Durroux.
(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 31-42 au nouveau chiffre de 2.705.018.000 francs résultant des amendements qui ont été adoptés.
(*Le chapitre* 31-42, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-43. — Sûreté nationale. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier, 58.430.000 francs. »
M. de Monsabert, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, a présenté un amendement tendant à réduire de 754.000 francs le crédit de ce chapitre.
Je mets aux voix l'amendement de M. de Monsabert.
(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 31-43 au nouveau chiffre de 57.676.000 francs résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.
(*Le chapitre* 31-43, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 8 milliards de francs »
M. Cristofol a présenté un amendement tendant à réduire les crédits de ce chapitre de 34.314.000 francs et les ramener, en conséquence, à 7.965.686.000 francs.

M. Jean Cristofol. Nous ne maintenons pas cet amendement.

M. le président. M. de Monsabert, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, a présenté un amendement tendant à réduire de 34.314.000 francs les crédits inscrits à ce chapitre.
C'est encore la conséquence de la décision prise pour le chapitre 31-41.
Je mets aux voix l'amendement de M. de Monsabert.
(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 31-91, au chiffre de 7.965.686.000 francs.
(*Le chapitre* 31-91, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-92. — Incidences budgétaires du statut de la police, 600 millions de francs. »
M. Demusois a présenté un amendement tendant à supprimer ce chapitre.
La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Ce matin, au moment où nous discutions la motion préjudicielle de M. Montalat, j'ai fait observer, à propos des crédits figurant au chapitre 31-92, que l'Assemblée avait refusé par deux fois la discussion du budget du ministère de l'intérieur. Pour ce qui nous concerne, par trois fois, y compris le vote de ce matin, le groupe communiste a voté le renvoi, et, comme je l'ai dit, pour des raisons différentes de celles de nos collègues.
Le groupe communiste, je veux le rappeler, en votant le renvoi, a voulu :
Premièrement, marquer son opposition à la politique de fascisation du Gouvernement dont M. le ministre de l'intérieur et ses différentes polices sont l'actif instrument ;
Deuxièmement, marquer son attachement à l'esprit du statut général de la fonction publique, dû à l'initiative de M. Maurice Thorez, alors vice-président du conseil, et dont l'objet était de modifier les rapports entre les administrations et les citoyens en modifiant les rapports entre l'administration et ses agents ;
Troisièmement, marquer son adhésion à une augmentation générale du traitement des fonctionnaires et des pensions des retraités.
En ce moment, en l'état actuel de la discussion, l'occasion est donnée au groupe communiste de définir avec plus de précision sa position à l'égard des statuts de police en voie d'élaboration.
Sans doute, l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires prévoit que pour certains corps de la police des statuts particuliers pourront déroger, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, à certaines dispositions du statut incompatible avec les nécessités propres à ces corps ou services.
Certes, la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948, contre laquelle a voté le groupe communiste, relative au statut spécial des personnels de police, loi due à l'initiative de M. Jules Moch, alors ministre socialiste de l'intérieur, dispose que le droit de grève est interdit aux personnels de police et que, dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi, les statuts des personnels de la sûreté nationale et de la préfecture de police seraient établis.
En passant, soulignons combien les responsables des organisations syndicales des personnels de police, notamment de celle de la préfecture de police, ont eu tort d'accepter les dispositions de cette loi. Sous le prétexte que les personnels de police seraient classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement et que des indemnités exceptionnelles pourraient leur être allouées, elles ont acquiescé à la suppression du droit de grève et, par avance, à toute mesure restrictive concernant la garantie des droits de ces personnels et leurs possibilités d'action revendicative.
Quatre ans après la loi de 1948, que prépare le Gouvernement?

M. le président. Monsieur Demusois, je vous rappelle avec discrétion que votre groupe n'a plus droit à la parole. Veuillez conclure.

M. Antoine Demusois. Monsieur le président, vous avez dit ce matin que vous me permettriez de présenter quelques observations sur ce chapitre, selon le désir que j'avais exprimé, car j'ai fait preuve de beaucoup de bonne volonté lors de la discussion des autres chapitres.

M. le président. Je vous fais remarquer que je fais preuve également de beaucoup de bonne volonté.

M. Antoine Demusois. Je vous en remercie.
Quatre ans après la loi de 1948, disais-je, que prépare le Gouvernement?
Poursuivant la guerre injuste, contraire à la Constitution française, faite au Viet-Nam ; s'associant, dans le cadre du pacte d'agression de l'Atlantique Nord...

M. le président. Nous examinons le budget de l'intérieur, monsieur Demusois. Veuillez vous y tenir.

M. Antoine Demusois. J'en ai terminé, monsieur le président.
...à la préparation d'une troisième guerre mondiale, dont la première conséquence est, par le réarmement de l'Allemagne de Bonn, de faire peser une menace terrible sur la sécurité de la France, le gouvernement Pinay-Brune-Martinaud-Déplat-Pleven veut imposer au peuple français une politique contraire à l'intérêt national...

M. le président. Je vous en prie, monsieur Demusois, concluez !

M. Antoine Demusois. ...politique qui est de plus en plus impopulaire.
Progressivement, il s'est engagé dans la voie de la fascisation...

M. le président. Monsieur Demusois, ne m'obligez pas à vous retirer la parole.

M. Antoine Demusois. C'est le ministre qui a déclaré cela.

M. le président. C'est le chapitre 31-92 qui est en discussion. Si vos observations ne portent pas sur ce chapitre, je suis obligé de vous retirer la parole.

M. Antoine Demusois. Permettez-moi de conclure.

M. le président. Concluez alors en trois phrases.

M. Antoine Demusois. En trois phrases, monsieur le président, c'est un peu difficile. (*Sourires.*)
J'en ai presque terminé, et vous savez que je n'abuse pas de la parole.

M. le président. Vous êtes en train d'abuser.

M. Antoine Demusois. Il me reste à peine deux pages.

M. le président. Non, concluez en trois phrases seulement.

M. Antoine Demusois. Sur le sujet lui-même...

M. le président. Vous reconnaissez vous-même que vous n'y étiez plus.

M. Frédéric de Villeneuve. Voilà comment vous usez de la liberté !

M. Antoine Demusois. ...nous demandons qu'il soit impossible d'utiliser le personnel de police comme a l'intention de le faire le ministre de l'intérieur ou d'évincer des administrations les fonctionnaires qui n'approuvent pas sa politique.

Celui-ci a d'ailleurs déjà commencé en suspendant de leurs fonctions, ou en les mutant à des emplois ne correspondant pas à leurs fonctions d'origine, près de 200 gardiens ou inspecteurs de la préfecture de police.

Pour parvenir à ses fins, le Gouvernement a besoin d'une garde prétorienne. C'est pourquoi il veut avoir des cohortes policières bien en main, composées d'hommes dont la conscience de citoyen serait annihilée et prêts à exécuter aveuglément et brutalement les instructions du Gouvernement. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur Demusois, je vous retire la parole. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Demusois. Ce n'est pas possible, monsieur le président...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 31-92 au chiffre de 600 millions.

(*Le chapitre* 31-92, *mis aux voix, est adopté.*)

M. Antoine Demusois. Je regrette votre attitude, monsieur le président. Lorsque vous m'avez interrompu, j'allais demander le scrutin.

M. le président. Vous n'avez plus la parole.

M. Antoine Demusois. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous invoquez beaucoup trop le règlement.

M. Antoine Demusois. Le règlement est fait pour tous. Je le connais bien, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Demusois, pour un rappel au règlement.

M. Antoine Demusois. Je veux rappeler les termes de l'article 39 *bis* qui dispose, dans son dernier alinéa:

« Si, au cours d'un débat organisé, il devient manifeste que les temps de parole sont devenus insuffisants, l'Assemblée, sur proposition d'un de ses membres, peut décider, sans débat, d'augmenter pour une durée déterminée le temps de parole de chaque groupe. »

M. le président. Vous ne pouviez invoquer cette disposition qu'avant votre intervention.

M. Antoine Demusois. Dans ces conditions, le ministre non plus ne peut intervenir puisqu'il y a longtemps que le Gouvernement a épuisé le temps de parole qui lui était imparti.

M. le président. Monsieur Demusois, vous n'avez plus la parole. L'incident est clos.

M. le président. Nous abordons le chapitre 33-91.

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 10.191.783.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En raison des votes intervenus après l'examen du chapitre 31-41 il y a lieu de ramener le crédit de ce chapitre à 10.149.173.000 francs.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 33-91, au nouveau chiffre de 10.149.173.000 francs.

(*Le chapitre* 33-91, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 72.840.000 francs. »

M. Cristofol a déposé un amendement tendant à rétablir, pour ce chapitre, les crédits demandés par le Gouvernement.

La parole est à M. Ballanger, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Ballanger. L'amendement de M. Cristofol a pour objet de rétablir les crédits destinés aux services sociaux, en particulier au fonctionnement des mutuelles. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	572
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Des amendements ayant le même objet avaient été déposés par MM. de Gracia, Seynat, Quinson, M. Durroux, M. Crouzier, M. Demusois. Ces amendements sont donc satisfaits.

M. Jean Durroux. J'aurais souhaité que le crédit fût augmenté !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au nom de la commission des finances, je demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir respecter le libre choix des colonies de vacances par ses fonctionnaires, ce qui est plus conforme à la fois au besoin qu'éprouvent les familles à se regrouper et au souci d'économie.

M. le ministre de l'intérieur. Je suis d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 33-92 au nouveau chiffre de 97.119.000 francs.

(*Le chapitre* 33-92, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 34-01:

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais. 6.716.000 francs. »

M. de Villeneuve a déposé un amendement tendant à réduire d'un million de francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

M. Frédéric de Villeneuve. Je désire attirer brièvement l'attention de l'Assemblée et surtout celle de M. le ministre de l'intérieur sur la situation administrative de l'île de la Réunion.

Le préfet de l'île de la Réunion est exactement dans la même situation que ses collègues de la métropole: pour toutes les affaires ressortissant à sa compétence, il doit s'adresser au ministère de l'intérieur. Aussi n'est-il pas étonnant que le budget de cette année ne soit pas encore adopté.

Il a dû être approuvé probablement aujourd'hui par M. le secrétaire d'Etat au budget et le sera, ces jours-ci, par M. le ministre de l'intérieur. Ce document financier sera à la Réunion probablement pour Noël.

Le conseil général de la Réunion a voté des crédits en faveur de personnes qui avaient effectué certains travaux. Les bénéficiaires ne sont pas payés parce que le budget n'est pas adopté.

D'autre part, certaines catégories sociales, notamment les retraités et les anciens combattants, bénéficient d'allocations auxquelles devrait s'appliquer un indice de correction égal à 1,52 parce que la valeur du franc C. F. A. diffère de celle du franc métropolitain.

Depuis de nombreuses années, ce supplément n'a pas été accordé.

On parle souvent de la Réunion comme un département d'outre-mer parce que cela fait bien dans le tableau, mais on ne prend aucune mesure en faveur de cette terre lointaine.

J'avais le devoir d'appeler l'attention sur la situation particulière de mon île natale. Bien qu'à proximité de Madagascar, la population de la Réunion ne dépend pas de la grande île avec laquelle elle entretient des relations d'ordre familial et économique.

Malgré l'existence de tels liens entre les deux îles, celles-ci s'ignorent sur le plan administratif. Le gouverneur de Madagascar dépend du ministère de la France d'outre-mer et le préfet de la Réunion du ministère de l'intérieur.

Monsieur le ministre, je vous ai écrit, je suis allé vous voir. Vous m'avez promis, à maintes reprises, que vous examineriez nos demandes avec attention.

L'Algérie dispose d'une certaine autonomie. A la Réunion, le préfet devrait détenir des pouvoirs élargis.

Je demande au Gouvernement de prendre l'engagement de se pencher sur cette situation en vue de rendre l'administration préfectorale de la Réunion plus souple et mieux adaptée à la situation géographique de ce département.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. La situation de l'île de la Réunion, que vient d'évoquer M. de Villeneuve, est celle de tous les départements d'outre-mer.

M. Frédéric de Villeneuve. Je ne connais pas la situation dans les autres départements d'outre-mer.

M. le ministre de l'intérieur. Dans une conférence récente, tenue au ministère de l'intérieur, le point de cette question a été fait avec les ministres intéressés, notamment avec M. le ministre des travaux publics et des transports.

Il a été décidé de proposer au Gouvernement un texte tendant à accroître les pouvoirs des préfets de ces départements pour les mettre mieux à même d'exercer leurs fonctions dans ces territoires éloignés de la métropole où ils ne peuvent pas recevoir des instructions aussi rapidement que leurs collègues de la métropole.

M. Frédéric de Villeneuve. Des pouvoirs plus étendus sont nécessaires, mais sans argent on ne peut rien faire. Il faudrait également que la Réunion bénéficie d'une certaine autonomie financière.

M. le ministre de l'intérieur. La mesure est assez peu compatible avec le fait que ces anciennes colonies sont devenues des départements.

M. Frédéric de Villeneuve. A maintes reprises, vous avez promis d'améliorer la situation du département que je représente. Votre déclaration ne résoudra pas le problème: si le préfet et les collectivités locales de la Réunion ne jouissent pas d'une certaine autonomie financière, les mesures envisagées seront inopérantes.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur de Villeneuve ?

M. Frédéric de Villeneuve. Tiendrez-vous compte de mes observations, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur. La meilleure note est prise des observations formulées par M. de Villeneuve.

M. Frédéric de Villeneuve. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-01 au chiffre de 6.716.000 francs.

(*Le chapitre* 34-01, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 34-02. — Inspection générale de l'administration. — Remboursement de frais, 6.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-03. — Administration centrale. — Matériel, 109 millions 491.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-11. — Administration préfectorale. — Remboursement de frais, 86.270.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-12. — Services des préfectures. — Remboursement de frais, 37.241.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-13. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Remboursement de frais, 31.614.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-21. — Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Remboursement de frais, 245.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-31. — Protection civile. — Remboursement de frais, 3.652.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-32. — Protection civile. — Matériel, 36.398.000 francs. »

Mme Grappe a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à Mme Grappe.

Mme Elise Grappe. Il y a une quinzaine de jours, une information de la commission de l'énergie atomique du congrès américain annonçait des expériences nouvelles au sujet des armes thermo-nucléaires sur l'atoll d'Eniwetok, armes appelées communément bombes H.

Les officiers américains prétendent que cette bombe peut rayer de la carte du monde n'importe quelle ville de la planète sur un espace de 450 kilomètres carrés, en la dévastant de telle façon qu'on pourrait labourer après son passage. Cette bombe serait mille fois plus meurtrière que celle d'Hiroshima, qui fit plus de 150.000 morts, comme on souffle une chandelle, a dit le sénateur Johnson.

Voici ce que disait le professeur Biquard, docteur ès sciences, ancien chef de cabinet du commissaire à l'énergie atomique, sur cette bombe atomique qualifiée de modèle désuet par les experts américains:

« Une seule bombe ne laisse pratiquement aucune chance de survie à toute personne se trouvant à moins de 800 mètres de la verticale du point d'explosion et très peu de chances dans un rayon de 1 kilomètre et demi. Les immeubles sont pulvérisés et l'incendie fait rage. »

Or, une nouvelle arme, mille fois plus meurtrière, vient d'être découverte. Que proposez-vous, monsieur le ministre, pour protéger la population civile ?

Pour apporter des soins à 50.000 victimes, il vous faudrait pouvoir disposer de 400.000 litres de sang, d'un grand nombre de médecins et d'infirmières. Cela est pratiquement irréalisable. Vous savez que vous ne possédez rien pour nous protéger contre les effets de la bombe atomique.

Vous avez dit cet après-midi que vos services étudiaient attentivement certaines mesures. Nous pouvons en juger par une information de presse parue dans tous les journaux gouvernementaux, il y a une quinzaine de jours. Il s'agirait de remettre en état les 6 millions de masques à gaz en stock, de créer des citernes de 5.000 mètres cubes contre l'incendie, de doter d'appareils individuels de détection les personnes résidant dans des secteurs d'attaques atomiques.

Monsieur le ministre, ces mesures sont odieuses.

M. le président. Madame, je vous rappelle que votre groupe a épuisé son temps de parole.

Je vous prie donc d'abréger.

Mme Elise Grappe. Je termine.

Ces mesures tendent à rassurer l'opinion, à présenter la bombe atomique et la bombe bactériologique non comme des monstruosités et des armes de destruction massive, mais comme des armes dont il est possible de se protéger.

Monsieur le ministre, nous vous demandons l'interdiction de la bombe atomique, de la bombe bactériologique, de la bombe au napalm. Ce que nous voulons, c'est obtenir le désarmement progressif et contrôlé, la signature de la convention de Genève par tous les pays.

Pour toutes ces raisons, nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement tendant à tout faire pour l'interdiction des armes atomiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Grappe.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-32 au chiffre de 36.398.000 francs.

(*Le chapitre* 34-32, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-41. — Sûreté nationale. — Remboursement de frais, 4.498.188.000 francs. »

MM. Bernard Lafay et de Léotard ont déposé un amendement tendant à rétablir, pour ce chapitre, le crédit prévu par le Gouvernement.

La parole est à M. Genton, pour soutenir l'amendement.

M. Jacques Genton. J'avoue ne pas comprendre les motifs qui ont déterminé la commission des finances à réduire de 10 millions la dotation de l'article 4, pour lequel le Gouvernement se bornait à demander la reconduction du crédit voté en 1952.

Il est évident que le nombre des missions d'enquête et de surveillance n'a pas diminué. Au contraire, si l'on veut intensifier la répression, notamment en matière de police judiciaire, de dépistage des trafics de stupéfiants, il est indispensable de doter la police des moyens d'action qui lui sont nécessaires. Une réduction du montant des crédits alloués à cet article ne pourrait qu'affaiblir l'efficacité des recherches concernant les malfaiteurs.

S'agissant des attributions les plus naturelles du ministère de l'intérieur, je demande à l'Assemblée de reconduire en 1953 le crédit inscrit au budget de 1952.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de l'intérieur a demandé, dès la première heure, le rétablissement du crédit de ce chapitre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai été assez ému du jugement porté par M. Genton sur l'attitude de la commission des finances, qui a demandé une réduction, à titre indicatif d'ailleurs, de 10 millions sur ce chapitre.

Notre commission a estimé que les frais d'enquête et de surveillance avaient un emploi mal défini, dont il lui avait été donné peu de justifications. Je crois que c'est là un mobile suffisant pour qu'une commission des finances propose une solution de ce genre à l'Assemblée et qu'elle ne remplirait pas sa mission si, en présence d'une telle situation, elle ne demandait pas de réduction de crédit.

Cela dit, je n'insisterai pas, car je sais que les nécessités du ministère de l'intérieur sont telles qu'après tout il est des cas où le Parlement ne doit pas être complètement au courant.

Je laisserai donc l'Assemblée juge de la décision à prendre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Lafay et de Léotard.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-41, au chiffre de 4.509 millions 188.000 francs.

(*Le chapitre* 34-41, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 34-42. — Sûreté nationale. — Matériel, 983.577.000 francs » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-43. — Sûreté nationale. — Création de nouvelles compagnies républicaines de sécurité, 425 millions 400.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En raison des votes intervenus au chapitre 31-41, il y a lieu de supprimer le chapitre 34-43.

M. le président. Le chapitre 34-43 est supprimé.

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 172 millions 345.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1.129.375.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 411.034.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-94. — Dépenses de transmissions, 222.362.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-95. — Services divers. — Matériel, 69.903.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-91. — Travaux immobiliers, 692.909.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 36-51 :

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-51. — Subventions à la ville de Paris (services de police et d'incendie), 18.398.059.000 francs. »

La parole est à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Je désire attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de l'Assemblée nationale sur le sort réservé au personnel du corps des sapeurs-pompiers de Paris.

Lorsqu'ils publient des reportages sur ce corps, tous nos journaux sont pleins d'éloges à l'adresse de ses membres; on ne tarit pas, on vante leurs qualités, leurs prouesses et on énumère le nombre de sauvetages auxquels ils ont participé.

Sur le plan financier il n'en retirent aucun avantage; bien au contraire, depuis un grand nombre d'années, leur situation est sans cesse dévaluée.

En 1902, le colonel commandant le régiment des sapeurs-pompiers de Paris indiquait que, pour former un pompier capable de rendre de précieux services, il fallait au moins trois années, et il décidait de provoquer des rengagements en accordant au personnel un certain nombre d'avantages. Je dois dire que, depuis 1945, ces avantages ont été singulièrement diminués.

Les sapeurs-pompiers de Paris doivent posséder un certain nombre de connaissances particulières qui touchent à la chimie, à la construction, à l'urbanisme. Ils sont de service dans les théâtres, les cinémas, les grands magasins. Ce que je dis pourrait avoir l'assentiment de l'unanimité de l'Assemblée, en tout cas de l'unanimité de mes collègues représentant le département de la Seine.

M. Jean Cayeux. Très bien !

M. Daniel Mayer. M. Frédéric-Dupont a déposé une proposition de résolution favorable au corps des sapeurs-pompiers, fondée sur les arguments que je présente aujourd'hui à l'Assemblée.

M. Jean Cayeux. Plusieurs textes de ce genre ont été déposés.

M. le président. Il est agréable au président de rendre un solennel et éclatant hommage au corps de sapeurs-pompiers. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Daniel Mayer. Je suis convaincu que M. le président, même s'il n'était pas élu de Paris, aurait sans aucun doute formulé le même éloge.

M. le président. Je suis plein d'admiration pour le corps d'élite des sapeurs-pompiers.

M. Daniel Mayer. Ce n'est pas seulement sur le plan des indices des sapeurs-pompiers de Paris, mais aussi sur le plan de la sécurité de la population parisienne, que se place mon intervention.

Actuellement, la situation est telle que la plupart des sapeurs-pompiers de Paris quittent ce qu'on appelle pompeusement un « corps d'élite », mais sans que cette appellation aboutisse pratiquement à améliorer leur situation. Ils s'en vont à la préfecture de police, au métropolitain, dans l'industrie privée, ou même ils partent pour la province où ils gagnent plus qu'ils ne gagneraient en restant à Paris.

Je ne voudrais pas abuser des instants de l'Assemblée, mais je désire citer quelques chiffres.

L'objet de mon intervention est uniquement de demander le retour à la parité, qui existait auparavant, avec les personnes de la préfecture de police, parité qui est très loin d'être atteinte actuellement.

Prenons l'exemple d'un commissaire divisionnaire du premier échelon de la préfecture de police. Il est à l'indice 550. Son net à payer annuel est de 1.204.944 francs. Dans le corps des sapeurs-pompiers, le chef de bataillon du premier échelon, qui est à peu près son correspondant, est à l'indice 460. Il gagne 925.800 francs, soit 23,17 p. 100 de moins.

Un commissaire principal, au premier échelon, gagne 983.000 francs en chiffres ronds; le capitaine, au premier échelon, perçoit 778.000 francs, soit 20,83 p. 100 de moins.

Un commissaire de police, au premier échelon, touche 791.000 francs; le sous-lieutenant, au premier échelon, reçoit 482.000 francs, soit 39 p. 100 de moins.

Si l'on examine les traitements afférents aux postes les moins importants, on s'aperçoit que la différence est aggravée.

Un brigadier de deuxième classe gagne 640.000 francs, un sergent perçoit 446.000 francs, soit 30,32 p. 100 de moins.

Or, chaque fois que l'on a étudié ce problème, on a réclamé pour le personnel des sapeurs-pompiers des soldes comparables aux émoluments perçus par le personnel de la préfecture de police.

Par exemple, le conseil municipal de Paris, dans sa séance du 10 juillet 1952, a, à l'unanimité, après délibération — et il est inutile que je donne les noms de tous les conseillers, qui appartiennent à tous les partis — invité le préfet de police à poursuivre ses démarches auprès des pouvoirs de tutelle en vue d'obtenir le rétablissement de l'égalité de traitement entre le personnel du régiment de sapeurs-pompiers et celui de la préfecture de police, en faisant ressortir notamment « la responsabilité qui incomberait au Gouvernement — c'est le conseil municipal de Paris qui parle — si, faute d'une décision rapide conforme à ses vœux, le régiment venait à éprouver une crise d'effectifs et une diminution de valeur de son personnel qui ne le mettraient plus en mesure d'assumer les tâches qui lui incombent. »

J'attire votre attention, monsieur le ministre, sur une situation qui, je le sais, ne vous a pas échappé, puisque la correspondance que j'ai échangée avec vos prédécesseurs et avec vous-même sur ce sujet est fort abondante. Je suis convaincu que l'amendement indicatif que j'ai déposé a seulement pour but, au fond, avec votre accord, de vous apporter, lorsqu'il sera adopté par l'Assemblée nationale, un renfort dans les discussions que vous ne manquerez pas d'avoir avec votre collègue du ministère des finances.

La littérature est une chose très belle à laquelle sont sensibles les membres du régiment des sapeurs-pompiers. Il ne leur est jamais venu à l'idée qu'ils pourraient faire grève; c'est loin de leur esprit. Je ne voudrais pas qu'ils soient pénalisés parce qu'ils ont toujours eu le sens de leur devoir. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Les observations que je désire présenter à l'Assemblée à propos du régiment des sapeurs-pompiers rejoignent celles de M. Daniel Mayer.

Actuellement 75 p. 100 des pompiers ne rengagent plus. Le régiment avait, en novembre, 148 hommes de moins que l'effec-

tif normal. Les départs se poursuivent au rythme d'environ 60 par mois. Cela tient à la situation faite aux sapeurs-pompiers, comme l'a indiqué notre collègue.

Le Gouvernement a-t-il inscrit dans les crédits du budget de 1953, chapitre 36-51, article 2, la majoration de 110 millions, qui pourrait, selon l'estimation des officiers du régiment, permettre, dans une certaine mesure, de remplacer les effectifs manquants par des engagés à solde progressive ?

Cette suggestion a été soumise par des officiers du régiment au conseil général de la Seine.

Nous désirons que cette mesure soit prise, d'autant que la situation du régiment s'est aggravée par suite de l'application de la loi de juillet 1952, qui a pour effet de tarir le recrutement direct des pompiers de Paris par voie d'engagement de trois ans pour ce régiment, puisque maintenant les jeunes gens qui désirent y entrer doivent effectuer deux ans de service militaire dans un autre corps.

Il est évident que dans de telles conditions il devient très difficile au régiment de recruter.

Pour notre part nous avons combattu cette loi dont le régiment des sapeurs-pompiers de Paris éprouve les premiers effets néfastes.

En attendant que ces dispositions soient rapportées pour que puisse reprendre le recrutement direct par voie d'engagement pour le régiment, nous demandons du moins l'inscription de la majoration de 110 millions de francs de crédits permettant de satisfaire aux revendications les plus immédiates. Je dis bien « les plus immédiates » parce que même ces 110 millions ne permettent pas de régler la situation, mais ils aideront à y remédier dans une certaine mesure.

Nous demandons donc au Gouvernement de bien vouloir nous préciser quelles sont ses intentions à cet égard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Mes observations rejoindront celles des orateurs qui sont intervenus avant moi, notamment celles que M. Daniel Mayer a formulées.

J'avais déposé moi-même un amendement tendant à insérer de nouveau dans le rapport de la commission des finances un article 5 concernant tout spécialement les pensions des membres du régiment des sapeurs-pompiers de Paris.

En effet, plusieurs problèmes importants se posent pour ce corps particulièrement réputé et auquel M. le président de l'Assemblée a bien voulu, en notre nom, rendre hommage.

Il y a tout d'abord, ainsi que l'a rappelé M. Daniel Mayer, le problème résultant de la loi du 18 juillet 1952. Le recrutement se trouve bloqué depuis que six mois de service militaire dans un autre corps sont exigés, au delà même de la durée légale, alors qu'autrefois l'incorporation se faisait directement dans le régiment.

En ce qui concerne les cadres, il convient de se souvenir que l'avancement ne peut être réalisé qu'à l'intérieur même du régiment, à l'inverse de ce qui se produit pour les autres unités réparties soit dans la France métropolitaine, soit par delà les mers.

Il est bien normal que pour cette dernière raison, toute spéciale, il y ait, je ne dirai pas un avantage, mais un pas fait vers la parité des pensions de retraite.

Les militaires du corps de sapeurs-pompiers subissent actuellement un troisième préjudice du fait que, depuis trois ans, aucun reclassement indiciaire n'a été effectué alors que, comme le rappelait tout à l'heure notre collègue et ami M. Daniel Mayer, le conseil municipal et le conseil général de la Seine ont manifesté depuis deux ans cette volonté de reclassement et que le ministère de l'intérieur lui-même s'est montré également favorable à cette mesure.

Il y a là un ensemble de dispositions qu'il convient de prendre très rapidement si l'on ne veut pas que ce corps d'élite risque de se voir réduit dans son recrutement, dans ses possibilités d'avenir et dans l'intérêt qu'il présente pour ceux qui envisagent de faire carrière en son sein.

Ce problème n'intéresse pas seulement la capitale. Il me souvient en effet de sinistres tels que ceux que nous avons connus il y a quelque dix-huit mois dans les Landes. C'est alors l'ensemble du corps des sapeurs-pompiers de Paris qui s'est porté au secours des populations sinistrées. Plus récemment, au début du mois dernier, un grand incendie s'est déclaré dans la région de Corbehem, plusieurs unités du régiment de sapeurs-pompiers de Paris ont été immédiatement appelées par téléphone et, dans les trois heures qui ont suivi, le sinistre a été arrêté.

Aussi, je m'associe à tous ceux qui ont appelé l'attention de l'Assemblée sur ce problème qui tient à cœur aux élus parisiens non seulement pour des raisons locales, mais parce qu'il est d'intérêt national. Ce problème, en effet, ne nous intéresse pas seulement parce qu'il concerne un régiment de la capitale. Il nous intéresse aussi en raison des secours que ce régiment peut porter dans l'ensemble de la France grâce à la rapidité actuelle des moyens de communication. Il s'agit là vraiment d'une coopération dont l'ensemble du territoire peut bénéficier. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je présenterai au Gouvernement, à l'occasion de ce chapitre, une observation très sérieuse.

Il nous a, en effet, demandé pour subventions, au titre de la préfecture de police, une somme de 17.730.448.000 francs. Or, simultanément, au budget de la préfecture de police était inscrit, pour ces subventions, un montant de 19.168.071.700 francs, c'est-à-dire une somme qui dépasse de 1.500 millions de francs, presque 2 milliards, le crédit budgétaire.

Il va de soi qu'il est difficile à une commission des finances d'accepter sans protester des inexactitudes de cette importance et qu'un simple rapprochement des chiffres entre un budget et l'autre aurait immédiatement fait apparaître. Ou bien le conseil municipal de Paris n'a pas en main les chiffres exacts pour se prononcer, ou bien c'est l'Assemblée nationale.

On me dira, je le sais bien, qu'une discussion, qui reste pendante, est engagée avec la ville de Paris sur le montant exact des subventions qui seront accordées et sur le chiffre définitif de la dépense.

Mais je ne puis m'empêcher de déplorer que le ministère de l'intérieur lui-même — car après tout, le budget de la préfecture de police émane du ministère de l'intérieur — soit si peu coordonné qu'un écart aussi considérable puisse exister entre diverses propositions.

J'éprouve les plus grandes inquiétudes car si, en adoptant le budget de la préfecture de police, le conseil municipal n'émet pas un vote de crédits couvrant l'écart en question, c'est évidemment le système des avances de trésorerie, comme ce fut très souvent le cas, qui sera mis en jeu et il en découlera des charges très importantes pour le Trésor.

La commission des finances a donc opéré un abattement indicatif d'un milliard de francs. Elle est disposée à y renoncer si le ministre de l'intérieur prend l'engagement de faire en sorte qu'il ne soit pas fait recours au système des avances du Trésor au bénéfice de la ville de Paris pour majorer indirectement les crédits demandés par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'ajouterai une observation à celles de M. le rapporteur de la commission des finances.

J'avais relevé comme lui dans le fascicule bleu du projet de budget de la préfecture de police, en le comparant avec notre propre fascicule budgétare, un écart qui n'est pas exactement le même que celui qu'a indiqué M. de Tinguy mais qui, à 100.000 ou 200.000 francs près, y correspond. Cet écart portait aussi bien sur la dotation relative aux sapeurs-pompiers que sur celle qui a trait à la police.

M. le rapporteur. C'est exact. J'ai parlé du principal.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit de 2 milliards de francs à peu près.

La question qui se pose est la suivante :

La préfecture se trouve subventionnée par le budget du ministère de l'intérieur en vertu de la loi du 14 septembre 1941, qui fixe le montant de la subvention aux trois quarts de la moyenne des dépenses de la ville de Paris et des communes suburbaines au cours des deux dernières années.

Ce texte n'a pas été respecté depuis très longtemps. En réalité, on donnait une subvention égale aux trois quarts des prévisions de dépenses pour l'exercice prévu, ce qui était tout de même un peu différent.

Mais l'observation que je veux faire ne portera pas sur l'ensemble de ces questions qui mériteraient examen.

Ce que je tiens à dire ici, c'est qu'il n'est pas admissible que nous soyons appelés à accorder une subvention à la préfecture de police sans que le Parlement puisse exercer un certain contrôle sur l'utilisation de ces fonds. Or nous n'avons aucun moyen d'exercer ce contrôle bien que le Gouvernement nous ait promis à plusieurs reprises de déposer un projet de loi qui nous donnerait cette possibilité.

D'après les renseignements que j'ai pu recueillir, ce texte aurait été effectivement élaboré par le ministère de l'intérieur. Vous l'auriez, monsieur le ministre, communiqué au ministère des finances, mais jusqu'à présent, comme on est moins pressé en cette matière qu'en certaines autres, puisqu'il s'agit du contrôle réel du Parlement, vous n'avez pas déposé ce texte. Je voudrais bien que le Parlement en fût saisi.

M. le président. M. Demusois a présenté un amendement tendant à réduire la dotation du chapitre 3651...

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Monsieur le président, je ne maintiendrai pas cet amendement, Mlle Marzin en ayant déposé un qui a quelque similitude avec le mien. Je lui donne la priorité pour le défendre.

M. le président. L'amendement de M. Demusois est retiré.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je fais observer à M. le rapporteur de la commission des finances que les difficultés que nous rencontrons proviennent du fait que nous n'avons jamais pu appliquer d'une façon certaine les dispositions de loi de 1941.

L'année dernière, la question avait été soulevée devant l'Assemblée nationale et devant le Conseil de la République. Le Gouvernement avait pris l'engagement d'apporter des modifications à ce texte; mais ce texte ne vise pas uniquement la ville de Paris; il concerne l'ensemble des communes de France et, lorsque nous avons voulu le modifier, nous avons rencontré, touchant précisément les communes autres que la ville de Paris, des difficultés telles qu'une nouvelle étude a dû être entreprise.

Il existe bien, entre le chiffre porté au budget du ministère de l'intérieur et celui qui figure au budget de la ville de Paris, une différence de l'ordre de 2 milliards; mais il y a lieu de noter que le chiffre qui a été inscrit au budget des finances, au titre des charges communes, sous forme d'un crédit provisionnel pour un ajustement éventuel de la subvention, dans l'hypothèse du maintien du régime actuel de répartition des dépenses entre l'Etat et la ville de Paris, est lié aux décisions susceptibles d'intervenir et portant aménagement des conditions d'application de l'article 10 de la loi du 14 septembre 1941.

M. le rapporteur. A combien s'élève ce crédit ?

M. le ministre de l'intérieur. A un milliard de francs.

M. le rapporteur. Or, l'écart signalé est de deux milliards. C'est justement ce que je voulais vous faire préciser.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* L'expérience a prouvé que, lorsque nous équilibrons les comptes entre la ville de Paris et le budget général, apparaissent toujours des crédits sans emploi au titre du chapitre en cause, dans la proportion de quelque 10 p. 100 des prévisions budgétaires de la ville de Paris.

Il est donc normal que le crédit inscrit au budget général, qui a un caractère prévisionnel, soit inférieur au chiffre figurant au budget de la ville de Paris. Il ne serait donc pas raisonnable de charger le budget en discussion.

Voilà pourquoi je me permets de vous demander de supprimer votre abattement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il apparait que ce débat fort important était tout à fait nécessaire, car nous apprenons en effet, maintenant, que le budget de la préfecture de police, qui s'élève à une vingtaine de milliards de francs, risque d'être inexact pour un milliard de francs.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit d'un crédit sans emploi.

M. le rapporteur. Voilà qui est très sérieux, qui peut être lourd de conséquences et justifie pleinement les observations présentées par M. Fonlupt-Esperaber, réclamant pour l'Assemblée nationale un pouvoir de contrôle effectif sur ces dépenses. Puisque l'Etat en paye les trois quarts, il est indispensable qu'il les connaisse et puisse éviter les erreurs d'appréciation qui viennent d'être soulignées par M. le secrétaire d'Etat au budget.

J'ajoute que, l'an passé, une ample discussion s'institua dans cette enceinte à ce sujet et qu'il y eut unanimité pour réclamer des décisions dans un délai de quelques mois.

M. le ministre de l'intérieur avait bien voulu prendre cet engagement. Il avait fait des réserves sur sa longévité gouvernementale, disant: « A condition, toutefois, que je sois encore à ce banc ». Nous nous réjouissons de le voir, aujourd'hui à la même place ministérielle. Mais je n'en suis que plus à l'aise pour lui rappeler ce qu'il avait promis à l'Assemblée et qui, hélas! n'a pas été tenu.

A l'heure actuelle, nous en sommes strictement au même point. Les rapports entre la ville de Paris, les communes suburbaines, d'une part, et l'Etat, d'autre part, au sujet de la préfecture de police, ne se trouvent pas encore réglés.

La confusion est telle qu'à un ou deux milliards près — le débat qui vient d'avoir lieu le démontre — on ne sait pas exactement quelle va être la charge de la nation. Voilà qui est très difficile à admettre par une commission des finances.

Vous le savez, la commission des finances n'a pas l'intention de s'opposer à l'aide que la nation consent à la ville de Paris. A cet égard, je voudrais rassurer pleinement M. Cayeux. Pour nous n'est pas en cause maintenant le problème de fond, mais un problème de bon ordre administratif, de régularité financière et la situation n'est en aucune manière satisfaisante.

Aussi, j'attends de M. le secrétaire d'Etat au budget et de M. le ministre de l'intérieur des engagements tels que, cette fois, ils soient tenus bien avant l'examen du prochain budget.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. L'année dernière, l'Assemblée avait demandé qu'un contrôle puisse être sérieusement exercé sur les dépenses de la préfecture de police.

Nous avons proposé que la subvention ne soit appliquée qu'aux dépenses de personnel qui peuvent être strictement contrôlées par le Parlement. Du reste, dans le projet de budget du ministère de l'intérieur, est inséré le tableau des effectifs des fonctionnaires de la préfecture de police.

Nous avons proposé également que la subvention soit limitée aux dépenses de matériels présentant un intérêt plus national que communal — telles que les dépenses d'armement, de transmissions, de matériel automobile — et que ces dépenses soient justifiées par des propositions d'acquisition ou de renouvellement annexés au budget.

Enfin, nous avons proposé de différencier dans le budget la participation aux dépenses de personnel et la participation aux dépenses de matériel.

Je rappelle qu'immédiatement après le vote du budget du ministère de l'intérieur de l'exercice en cours, une commission des marchés a été instituée à la préfecture de police — commission qui comprend deux fonctionnaires de la direction des affaires départementales et communales — et qui contrôle les marchés.

M. le président. M. Cayeux a déposé un amendement qui tend à rétablir, pour le chapitre 36-51, le crédit prévu par le Gouvernement.

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Monsieur le ministre, certes, nous aurions tous préféré que la promesse que vient de rappeler M. le rapporteur ait pu effectivement être tenue. A constater qu'il existe quelques difficultés concernant ce milliard que l'on cherche, une inquiétude naît sur tous les bancs de cette Assemblée.

Quoi qu'il en soit, je voudrais appeler l'attention de nos collègues sur la situation particulière de Paris en ce qui concerne la police.

Tous les ans, au moment du vote de ce budget, la subvention à la ville de Paris pour ses services de police provoque un débat qui, me semble-t-il, gagnerait en clarté si, auparavant, étaient bien définis, comme je vais m'efforcer de le faire très brièvement, les rapports des communes et de l'Etat sur ce point des dépenses de police.

La loi de 1941, loi validée et, par conséquent, toujours applicable, prévoit que, dans le cas où la police est étatisée, l'Etat paye la totalité des dépenses, la commune lui en remboursant le quart, et que, dans une commune dont la police n'est pas étatisée — c'est le cas de la ville de Paris — l'Etat rembourse les trois quarts de la dépense que la commune engagea pour sa police.

Donc, quel que soit le régime de la police dans une ville, le partage des dépenses est uniforme. L'Etat en prend à sa charge les trois quarts, la commune le quart.

En réalité, l'application de cette disposition est cependant tout autre.

La ville de Paris supporte bien le quart des dépenses de sa police, ce qui représente à peu près deux mille francs par habitant. Par contre, les villes de province — croyez bien, mes chers collègues, qu'il n'est pas dans mon propos d'opposer les unes aux autres, mais simplement d'essayer de définir quel est le régime de chacune d'elles — dont la police est étatisée sont très loin d'une telle proportion.

L'arrêté du 28 décembre 1951, en effet, a fixé ainsi, par habitant, la contribution des communes aux dépenses de police: Marseille et Lyon, 165 francs; villes de plus de 100.000 habitants, 110 francs; villes de 50.000 à 100.000 habitants, 75 francs; villes de 10.000 à 50.000 habitants, 45 francs; villes de 10.000 habitants et moins, 22 francs.

Ces chiffres, comparativement à celui de la ville de Paris, c'est-à-dire 2.000 francs, me paraissent particulièrement éloquents. Il est inutile, je pense, d'insister. Je souligne simple-

ment que le contribuable parisien paye, pour les dépenses de police, 12 fois plus que le contribuable de la ville de province la plus imposée.

Cela ne touche pas, me dira M. le rapporteur de la commission des finances, le fonds du problème qu'il a soulevé. J'en suis d'accord. Mais j'espère que cette mise au point l'incitera à accorder le délai que M. le ministre sollicite de la commission des finances, et donc à accorder le crédit demandé par le Gouvernement.

Toutefois, on l'a souligné, le délai devra cette fois être honoré, et exercé le contrôle réclamé par la commission des finances et par l'Assemblée.

A la faveur de ces observations, dans l'intérêt de la police parisienne et de la ville elle-même, je souhaite que le crédit prévu par le Gouvernement puisse être rétabli.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne veux que rectifier un chiffre indiqué par M. Cayeux.

La contribution de 2.000 francs citée par notre collègue correspond à l'ensemble des dépenses de la préfecture de police et un quart seulement est à la charge de la ville, soit 500 francs.

J'ajoute qu'à l'opposé il est des petites communes qui n'ont pas de police étatisée et dont les charges de police sont beaucoup plus considérables, puisque l'Etat ne supporte aucune part des dépenses en cause.

Ainsi, le barème de notre collègue est incomplet; il serait bon qu'il reprenne l'ensemble du problème.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je ne désire pas prolonger cette controverse. J'observe toutefois, monsieur le rapporteur, que même si vos chiffres sont vérifiés — je suis prêt à les discuter, car vous ne m'avez pas convaincu — vous devez reconnaître que le contribuable parisien paye 500 francs par an pour les seules dépenses de police de la ville, alors que l'habitant de la ville la moins favorisée parmi les autres villes ne paye que 165 francs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Fonlupt-Esperaber, *rapporteur pour avis.* Il convient toutefois de noter, monsieur Cayeux, que la ville de Lyon, par exemple, dont chaque habitant paye effectivement 165 francs, a multiplié le nombre des personnels auxiliaires qui rendent à la ville des services que rend à Paris sa police.

Lyon est ainsi la ville de France qui a le plus de gardes-champêtres, ce qui peu paraître étonnant, car je ne pense pas que ce soit elle qui ait le plus de cultures à surveiller !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Cayeux.

M. le rapporteur. Ce serait inutile, monsieur le président, si j'obtenais un engagement formel du Gouvernement.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne peux prendre cet engagement.

M. le rapporteur. M. le ministre ne peut-il nous donner l'assurance qu'il ne sera pas nécessaire d'engager plus que le milliard prévu ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il n'y a pas de raison de le prévoir, puisque les chiffres inscrits au budget constituent une prévision suffisamment exacte, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure.

M. le rapporteur. Avec le milliard des charges communes, vous êtes donc en mesure de faire face à l'ensemble des dépenses en cause ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Parfaitement.

M. le rapporteur. C'est donc le budget de ville de Paris qui n'est pas exact.

La commission des finances, prenant acte des déclarations de M. le ministre de l'intérieur et de M. le secrétaire d'Etat au budget, retire sa demande de réduction d'un milliard de francs.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous vous en remercions.

M. le président. La commission des finances rétablit donc le crédit du chapitre 36-51 au chiffre prévu par le Gouvernement ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Daniel Mayer a déposé un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 36-51.

La parole est à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. J'ai déjà soutenu mon amendement, monsieur le président. Je n'y reviens pas.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je reviens sur la situation des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, évoquée par M. Daniel Mayer, et dont M. Cayeux a également parlé.

Un effort doit être fait en faveur des sapeurs-pompiers parisiens. La commission des finances, à l'unanimité, a estimé que le moyen suggéré par le Gouvernement, portant sur l'augmentation des retraites, n'était pas de nature à faciliter assez efficacement le recrutement.

Par conséquent, sur ce point, la commission rejoint les observations présentées par M. Daniel Mayer.

M. le président. Et concrétisées dans le dépôt d'un amendement tendant à une réduction indicative de 1.000 francs.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement fait siennes les observations formulées par M. Daniel Mayer et par d'autres orateurs à propos du régiment des sapeurs-pompiers de Paris. Il est certain que trois questions se posent, actuellement, pour ce régiment.

D'abord la question des soldes. Une étude portant sur leur revision est en cours au ministère des finances et je puis prendre l'engagement, d'accord avec M. le secrétaire d'Etat au budget, que cette revision interviendra à très bref délai.

M. Jean Cayeux. Il y a deux ans que le projet traîne.

M. le ministre de l'intérieur. J'affirme aujourd'hui qu'il ne traînera plus.

M. le président. Tout le monde s'en réjouira.

M. le ministre de l'intérieur. Se pose ensuite la question des retraites. Elle doit être étudiée, justement, en raison des difficultés d'avancement dans le corps des sapeurs-pompiers. Il est nécessaire d'améliorer les retraites des sapeurs-pompiers qui n'ont pu atteindre, durant leur carrière, au grade qui eût été le leur s'ils avaient servi dans une autre unité. Sur ce point, nous sommes également d'accord.

Enfin, en ce qui concerne le recrutement, j'ai soumis à M. le président du conseil un projet d'abrogation des dispositions de la loi sur le recrutement des sapeurs-pompiers.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Daniel Mayer ?

M. Daniel Mayer. Sur les deux derniers points, je remercie M. le ministre de l'intérieur, et je le remercie davantage encore sur le premier, en maintenant d'ailleurs mon amendement qui, s'il est adopté par l'Assemblée, lui fournira des armes contre son collègues des finances — en qui, peut-être à cause des chiffres, j'ai un peu moins confiance — pour faire aboutir rapidement les réformes en cause.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Daniel Mayer.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je souligne que le vote est acquis à l'unanimité.

Mlle Marzin a déposé un amendement tendant à réduire de 8.865.249.000 francs le crédit prévu au chapitre 36-51.

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Mon amendement tend à bloquer la moitié des crédits inscrits à l'article 1er du chapitre 36-51 pour subvention à la ville de Paris concernant ses dépenses de police.

Nous faisons cette proposition dans l'esprit qui, tout à l'heure, animait ceux de nos collègues qui ont présenté des observations sur l'impossibilité où se trouve le Parlement de contrôler les dépenses de la préfecture de police.

Ce contrôle, nous pensons que le Parlement doit l'exercer effectivement, comme aussi le conseil municipal de Paris. Il est inadmissible que cette Assemblée et l'assemblée parisienne soient tous les ans appelées à voter des crédits importants sans éléments majeurs de contrôle suffisants sur leur utilisation. Les déclarations que vient de faire le Gouvernement soulignent l'absolue nécessité d'obtenir ce contrôle.

En conséquence, nous demandons que ne soit inscrite à l'article 1er du chapitre 36-51 que la moitié des crédits prévus, pour obtenir que, dans les six mois, intervienne le vote d'un projet de loi organisant ce contrôle.

Ainsi qu'on l'a précédemment souligné, la police coûte cher à la population parisienne. Or il est évident que cette police est surtout au service des gouvernements, aux fins de leur politique, et il est de notre devoir de souligner qu'elle est trop souvent utilisée contre ceux qui n'approuvent pas la politique gouvernementale, notamment quand il s'agit des revendications sur les salaires, des problèmes de la paix et de l'indépendance nationale, voire de l'interdiction de présenter à Paris des pièces condamnant la guerre de Corée. Il est donc absolument normal que la population parisienne demande avec insistance que le contrôle des dépenses de police soit exercé par ses élus.

M. le président. Mademoiselle, je vous rappelle, comme je l'ai déjà dit aux représentants de votre groupe, que votre temps de parole est épuisé.

Je vous fais d'ailleurs observer que, sous la forme modifiée où vous venez de le présenter, votre amendements n'est pas recevable. C'est un article additionnel.

Je vous demande donc de conclure rapidement.

Mlle Marzin. Je conclus, monsieur le président.

Le groupe communiste, d'autre part, demande à M. le ministre de l'intérieur s'il entend donner suite au projet de statut spécial du personnel de la préfecture de police, élaboré par le préfet de police et transmis pour approbation au secrétariat à la fonction publique.

M. le ministre de l'intérieur est-il d'accord sur ce projet ou envisage-t-il, pour le personnel de la préfecture, un autre statut ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je répète que, tel que vous venez de le modifier, votre texte n'est pas recevable comme amendement au chapitre 36-51.

Vous pourrez le présenter à la fin de la discussion du budget, sous forme d'article additionnel.

Mlle Madeleine Marzin. Je le reprendrai, en effet, sous cette forme.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 36-51, au chiffre de 19.398.058.000 francs, tel qu'il résulte des nouvelles propositions de la commission et de l'amendement de M. Daniel Mayer.

(*Le chapitre 36-51, mis aux voix avec ce nouveau chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 36-52. — Contribution de l'Etat aux dépenses des personnels administratifs du département de la Seine, 1 milliard de francs. »

M. Ballanger a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, bien que ce chapitre 36-52 nouveau soit intitulé : « Contribution de l'Etat aux dépenses des personnels administratifs du département de la Seine », il s'agit davantage, en fait, d'une subvention d'un milliard en faveur du département de la Seine que d'une contribution aux dépenses des personnels administratifs.

Je voudrais tout d'abord rassurer nos collègues représentant le département de la Seine : il n'entre nullement dans mes intentions de m'élever contre cette attribution d'un milliard de francs à ce département ; je m'en félicite au contraire.

Je veux seulement montrer que les autres départements pourraient, eux aussi, et à juste titre, réclamer la même sollicitude de la part de l'Etat.

A la page 22 de son rapport, M. le rapporteur de la commission des finances explique :

« L'argumentation présentée pour justifier ce crédit est avant tout l'existence d'un déficit au budget du département de la Seine, déficit qu'il y a lieu de combler, et que les ressources du département ne suffisent pas à faire disparaître. »

Cet argument est valable non seulement pour le département de la Seine, mais aussi pour de nombreux autres départements.

Mais M. le rapporteur de la commission des finances ajoute que la réduction de la participation de l'Etat aux dépenses d'assistance dans la Seine a créé un déficit de l'ordre d'un milliard, que l'Etat doit prendre en charge.

Il y a là, je crois, une légère erreur de rédaction. La participation de l'Etat aux dépenses d'assistance n'a pas été réduite ; elle a, au contraire, été augmentée au cours de l'année 1950. La participation de l'Etat aux dépenses d'assistance du département de la Seine était de 31 p. 100.

M. le ministre de l'intérieur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Robert Ballanger. Volontiers.

M. le ministre de l'intérieur. Je crois que vous faites une confusion. Cette somme d'un milliard a pour objet, non pas de compenser l'insuffisance des recettes, mais de permettre la prise en charge par l'Etat d'une partie du personnel de la préfecture de la Seine. C'est là le régime général de tous les départements, puisque l'Etat paye les fonctionnaires des préfectures.

M. Robert Ballanger. J'entends bien, monsieur le ministre, mais je veux quand même essayer de démontrer, par mon argumentation, que le motif que vous invoquez n'est pas absolument exact et qu'il s'agit plutôt d'une subvention que de la participation de l'Etat aux dépenses de personnel.

En effet, l'Etat avait déjà, sous d'autres formes, il y a deux ans, accordé une importante subvention en portant la participation de l'Etat aux dépenses d'assistance du département de la Seine, qui était d'un peu plus de 31 p. 100, à 40 p. 100. Il avait, dans les mêmes conditions, supprimé sa participation aux dépenses de personnel. Mais finalement, son aide supplémentaire équivalait à une somme de 700 à 750 millions de francs. Ainsi, le département de la Seine avait tout de même bénéficié d'une subvention de 700 millions de francs environ.

Cette année, l'Etat n'a pas fait le même effort et sa participation aux dépenses d'assistance du département de la Seine a été ramenée à ce qu'elle était antérieurement, c'est-à-dire à 31 p. 100 environ.

Mais une subvention d'un milliard de francs a été rétablie pour la participation de l'Etat aux dépenses de personnel. L'argument invoqué est que, dans tous les départements, le personnel est pris en charge par l'Etat.

Ce n'est pas tout à fait exact, car vous savez bien que si un grand nombre d'auxiliaires départementaux ont été titularisés et pris en charge par le budget de l'Etat, les conseils généraux sont obligés en contre-partie — c'est le résultat de la loi de finances de l'année dernière — de verser, pendant dix ans, des subventions compensatoires à l'Etat.

Il n'est donc pas tout à fait exact de dire que l'Etat a pris en charge le personnel des préfectures dans tous les départements et il est plus juste de dire que l'Etat a fait un effort particulier pour le département de la Seine en lui accordant cette subvention d'un milliard de francs à quelque titre que ce soit.

Je ne m'élève pas — je le répète — contre cette subvention, mais je veux simplement attirer l'attention du Gouvernement sur la situation vraiment difficile des autres départements.

Il est projeté d'augmenter la participation de l'Etat aux dépenses d'assistance des départements et communes. Des discussions sont en cours, à ce sujet, entre le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique. Un grand nombre de départements attendent de ces conversations une augmentation des subventions de l'Etat.

Mais si les bruits qui courent dans les couloirs des ministères sont exacts, je crains fort que cette réforme ne voie pas le jour en 1953.

C'est pourquoi je demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'est pas dans ses intentions de faire, en faveur des départements qui ne reçoivent de l'Etat qu'une participation vraiment insuffisante — je pense à mon propre département où la participation n'est que de 28,68 p. 100 —...

M. le président. Monsieur Ballanger, je vous prie de conclure.

M. Robert Ballanger. ...le geste qu'il fait pour le département de la Seine en accordant exceptionnellement pour 1953 à ces départements déficitaires une subvention spéciale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

M. Antoine Demusois. Le ministre n'a-t-il rien à dire ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 36-52, au chiffre de 1 milliard de francs.

(*Le chapitre 36-52, mis aux voix, est adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-31. — Pensions et indemnités aux victimes d'accidents (sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive), 36 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 37-61. — Dépenses relatives aux élections, 888.810.000 francs. »

La parole est à M. Jean Cayeux.

M. Jean Cayeux. Un crédit de 888.810.000 francs est inscrit à ce chapitre pour des dépenses relatives aux élections.

Monsieur le ministre, ce crédit est-il destiné aux élections municipales seules ou concerne-t-il aussi les élections partielles ?

Pouvez-vous nous indiquer quel est le coût moyen d'une élection partielle ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit d'un crédit prévisionnel pour toutes les élections.

Il est impossible de répondre à la deuxième question, les frais d'élections variant avec l'importance de la circonscription, le nombre de candidats, notamment.

M. Jean Cayeux. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, bien qu'elle n'apporte pas d'élément de solution.

Le fait que l'on dépense presqu'un milliard pour des frais électoraux, montre qu'il y a quelque chose à modifier à la législation. L'Assemblée aura le devoir de s'en préoccuper.

M. le ministre de l'intérieur. Nous sommes d'accord!

M. André-François Monteil. Il faut augmenter le cautionnement pour éviter les candidatures fantaisistes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 37-61 au chiffre de 888 millions 810.000 francs.

(*Le chapitre* 37-61, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 37-91. — Frais de contentieux et réparations civiles, 88.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37-92. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » — (Mémoire.)

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services). » — (Mémoire.)

ETAT B

M. le président. Nous arrivons à l'état B.

Je donne lecture du chapitre 41-31:

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1re partie. — Interventions politiques et administratives.

« Chap. 41-31. — Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours, 992.345.000 francs. »

M. Genton a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Cet amendement me permet de demander à M. le ministre de l'intérieur quelques précisions au sujet du statut des sapeurs-pompiers professionnels.

Lors de la discussion du statut du personnel communal, nous avons admis, pour des raisons techniques, que je considère toujours comme valables, que les sapeurs-pompiers professionnels ne pouvaient pas être régis par le statut du personnel communal.

Vous aviez pris l'engagement, monsieur le ministre, le 28 mars 1952, de publier très rapidement le statut des sapeurs-pompiers professionnels. Mes amis et moi, nous voudrions savoir où en est l'étude de cette question. En tout cas, nous manifestons notre désir de voir publier ce statut au plus tôt.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le statut avait été élaboré par nos services, mais a dû être modifié à plusieurs reprises en raison de nombreuses difficultés d'ordre juridique.

Le conseil d'Etat a examiné ce statut et a proposé de nouvelles modifications. Je peux donner l'assurance à M. Genton que ce statut pourra être publié dans un délai de quelques semaines.

M. Jacques Genton. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Monsieur Genton, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Genton. Pour ne pas priver les collectivités locales d'une somme si modique soit-elle, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 41-31, au chiffre de 992.345.000 francs.

(*Le chapitre* 41-31, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 41-51. — Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales, 4.829 millions 069.000 francs.

M. Quinson a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Quinson.

M. Antoine Quinson. Par cet amendement, je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre, sur un état de fait qui existe dans les communes qui ceinturent Paris — dans les communes de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne — et il en est certainement de même dans les communes qui environnent toutes les grandes villes.

D'ailleurs la constatation de cet état de choses a fait l'objet d'un vœu du conseil général de la Seine qui, dans sa séance du 13 juillet 1951, considérant que le nombre des accidents sur les voies d'accès à Paris s'accroît, et jugeant dangereux, sur ces voies, le manque d'appareils de signalisation lumineuse, demande pour les communes le bénéfice des subventions de l'Etat.

Il est indéniable, en effet, que la loi oblige le maire à assurer la police et la sécurité de la circulation sur le territoire de sa commune. Or, les voitures de tourisme sont de plus en plus nombreuses et rapides. Les transports routiers ont des horaires très stricts qui obligent les conducteurs à rouler vite.

Pour la protection des piétons, des enfants, que peuvent faire les municipalités ? Elles installent des passages cloutés, des feux clignotants, des feux tricolores. Elles installent des éclairages nocturnes puissants.

Tout cela coûte cher et grève les budgets communaux déjà en difficulté.

Par ailleurs, cette circulation rapide de véhicules lourds et de véhicules à grande accélération impose aux chaussées un gros effort. Il s'ensuit des usures rapides et anormales, ce qui oblige à de nombreuses réfections qui ont encore une répercussion sur les pauvres budgets locaux.

Je ne veux pas, monsieur le ministre, vous demander de distraire une partie des subventions qui vous sont si parcimonieusement accordées au titre de votre ministère, mais je vous demande d'examiner si vous ne pourriez pas, pour ces communes ou pour les départements, prévoir le bénéfice de subventions spéciales qui seraient accordées, sur votre demande, par le fonds national routier.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il paraît normal que ces dépenses soient, pour les communes subventionnées par le fonds vicinal, votées par le conseil général ,dans la limite des crédits mis à sa disposition.

Pour les travaux à effectuer sur les routes départementales, je ferai examiner par mes services la possibilité de les prendre en compte au titre du fonds routier départemental.

M. Antoine Quinson. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. M. Fonlupt-Esperaber a déposé, au nom de la commission de l'intérieur saisie pour avis, un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs à titre indicatif le crédit de chapitre 41-51.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber, *rapporteur pour avis.* A l'article 4 de ce chapitre: « subventions aux collectivités locales atteintes par faits de guerre », est inscrit un crédit de 1.150 millions, en liminution sur le crédit de l'année dernière.

Or, cette réduction se rattache au fait que le principal fictif de ces communes a augmenté. Il peut augmenter pour deux raisons: d'abord, dans la mesure où les maisons sont reconstruites et où elles sont, par conséquent, soumises à l'impôt. Il est parfaitement normal qu'il en soit tenu compte.

Mais il y a d'autres immeubles qui entrent progressivement dans la matière imposable. Ce sont les maisons récemment construites qui ont joui de l'exonération de quinze ans et qui actuellement payent l'impôt. On les classe avec les maisons reconstruites, ce qui évidemment a pour conséquence de diminuer les subventions accordées. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé un amendement tendant à une réduction indicative de 1.000 francs afin que la question soit réexaminée en fonction de cette situation.

M. le président. Monsieur Quinson, retirez-vous votre amendement ?

M. Antoine Quinson. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Monsieur Fonlupt-Esperaber, retirez-vous votre amendement ?

M. Jacques Fonlupt-Esperaber, *rapporteur pour avis.* Je retirerai mon amendement si M. le ministre se déclare d'accord avec moi.

M. le ministre de l'intérieur. Je suis d'accord avec vous!

M. le président. L'amendement est donc retiré.

M. Ballanger a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 41-51.

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Monsieur le ministre, j'ai déjà eu l'occasion d'attirer votre attention sur le problème que vient d'évoquer M. Fonlupt-Esperaber. A la suite d'un amendement que j'avais déposé à la commission des finances, vous avez manifesté votre accord par un geste. Mais je voudrais tout de même vous demander davantage qu'un geste: une déclaration.

A la commission de l'intérieur, je vous ai fait part de l'application restrictive qui était faite de l'ordonnance du 8 août 1945, qui permettait d'accorder des subventions automatiques aux communes sinistrées pour les pertes apportées à la matière imposable.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Ces observations concernent le chapitre 41-52 et non pas le chapitre en discussion.

M. Robert Ballanger. Il s'agit de subventions à caractère obligatoire. C'est donc bien sur le chapitre 41-51 qu'elles doivent êtres présentées.

Vous savez, monsieur le ministre — vous l'avez d'ailleurs reconnu en commission — que l'application du décret est trop stricte. On ne tient pas compte des raison pour lesquelles les principaux fictifs de la propriété bâtie ont augmenté.

Or, les principaux fictifs ont souvent augmenté du fait que les propriétés qui n'étaient pas assujetties à l'impôt foncier en raison de la loi Loucheur, le sont maintenant.

Les principaux fictifs ont dans ces conditions quelquefois atteint le montant de 1939 et la subvention automatique a été supprimée. Mais, ces communes, où les riverains sinistrés n'ont pas encore reconstruit leur habitation, supportent les mêmes frais, frais d'entretien de la voie, frais d'assainissement. Elles se trouvent donc dans une situation difficile.

Aussi, monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir promettre à l'Assemblée que vous examinerez ce problème et de rechercher le moyen de permettre à ces communes sinistrées de continuer à bénéficier de l'ordonnance du 8 août 1945.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Cette question ne peut être réglée par le ministère de l'intérieur seul. Elle doit l'être en accord avec le ministère des finances.

M. Robert Ballanger. Je vous demande de prendre contact avec votre collègue des finances pour résoudre ce problème.

M. le ministre de l'intérieur. Je prendrai contact avec mon collègue des finances.

M. Robert Ballanger. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Alphonse Denis a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 41-51.

La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Mon amendement a pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur la nécessité de ne pas revenir sur les promesses de subvention faites aux communes, car il en résulte des situations extrêmement pénibles pour les collectivités déjà lourdement accablées par des charges qui ne devraient pas leur incomber.

Je citerai en exemple la situation faite à la ville de Saint-Junien dans la Haute-Vienne, concernant la réalisation d'adductions d'eau potable. La municipalité de cette ville avait obtenu 30 p. 100 de subvention. Les engagements ont été tenus pour les trois premières tranches. Or, elle est informée que la quatrième tranche a été réduite à 20 p. 100, par suite d'une décision du ministère de l'intérieur en date du 28 août 1952.

Cependant, la municipalité a déjà accompli des formalités d'emprunt en se basant sur une subvention de 30 p. 100. Je demande au ministère de l'intérieur de maintenir pour la dernière tranche le même taux que pour les tranches précédentes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Denis.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 41-51, au chiffre de 4 milliards 829.069.000 francs.

(*Le chapitre* 41-51, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 41-52. — Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes, 1.375.000.000 de francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au nom de la commission des finances, j'émettrai, à propos de ce chapitre, des réserves semblables à celles que j'ai émises au sujet des subventions à la ville de Paris.

Il est prévu, en effet, une subvention exceptionnelle de 1.250 millions de francs.

Si les renseignements qui nous ont été fournis sont exacts, il y a une véritable menace de voir augmenter très sensiblement ce chiffre par la voie d'avances qui se transforment au total, au bout de quelque temps, en subvention.

Je tenais à donner cette indication en demandant, autant que possible, au Gouvernement de nous détromper.

Je souhaite que les informations qui nous ont été fournies soient tout à fait inexactes, c'est-à-dire que le Gouvernement puisse nous assurer qu'il ne dépassera pas ce crédit de 1.250 millions de francs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le président. M. Fonlupt-Esperaber a déposé, au nom de la commission de l'intérieur, saisie pour avis, un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 41-52.

La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber, *rapporteur pour avis.* Voici les raisons pour lesquelles la commission de l'intérieur a saisi l'Assemblée de cet amendement.

Ce crédit de subvention exceptionnelle sera en partie affecté aux communes. Or, par suite de la politique qui a été appliquée, on a prié les communes de bloquer leurs centimes additionnels.

Par ailleurs, on leur a demandé de bloquer surtout — et c'est un blocage obligatoire — les prix de leurs prestations.

On risque donc de créer dans les communes une situation difficile: dans la mesure où il s'agit de centimes additionnels, les communes n'étant pas obligées d'obéir, pourront s'en tirer. Mais dans la mesure où il s'agit du blocage des prix les communes seront obligées de s'incliner.

L'Etat ne se trouvera donc pas, à leur égard, dans la situation de quelqu'un qui subventionne, mais il se trouvera dans la situation de quelqu'un qui est appelé à indemniser en compensation d'une décision prise par lui.

Sur ce point, mes observations rejoignent celles de M. de Tinguy et je me demande si les crédits prévus seront suffisants.

M. le président. La parole est à M. Faggianelli.

M. Jacques Faggianelli. Je voudrais reprendre une suggestion que j'ai eu l'honneur de présenter à la commission des finances et qui concerne le déficit permanent de la plupart des budgets communaux.

Nul n'ignore que la plupart des communes ont dû avoir recours en 1952 à des relèvements de centimes et, par suite, à des majorations d'impôts.

Quoi qu'on en dise, de nouvelles majorations du même ordre sont à craindre pour 1953.

Pourquoi les budgets communaux sont-ils en déficit permanent ?

Contrairement à ce qui a été dit, et peut-être trop dit, dans la presse et dans certains groupes qui gravitent autour des cercles ministériels, la responsabilité n'en incombe pas aux administrateurs locaux.

Les administrateurs communaux et départementaux sont depuis longtemps ligotés. M. le ministre de l'intérieur le sait fort bien, puisqu'il n'est même plus le tuteur des communes, le ministre des finances lui ayant succédé.

Ce qu'on a oublié de dire, c'est que les collectivités doivent obligatoirement inscrire à leur budget ordinaire des dépenses qui ne sont pas imputables aux assemblées communales et départementales, mais qui résultent de l'application de textes réglementaires ou législatifs.

La triste vérité, c'est que la tutelle de plus en plus stricte de l'Etat, qui va à l'encontre des principes qui sont affirmés dans dans cette Assemblée depuis 1945, au lieu d'être une source de recettes nouvelles, est une source de dépenses nouvelles. C'est une vérité qu'il serait facile à démontrer et je m'en réfère à ce qu'a dit, ce matin, avec l'autorité qui est la sienne, mon éminent collègue M. Jean Médecin.

Quelle solution proposer ?

Evidemment, la solution véritable et définitive ne peut être trouvée que dans une réforme administrative profonde qui rétablisse ou qui établisse un équilibre équitable entre les charges qui sont imputables aux communes et celles qui incombent à l'Etat. Mais la réforme est lointaine et le projet de réforme fiscale, ou plutôt les dispositions fiscales qui étaient antérieurement incluses dans la loi de finances, n'apportaient à ce problème qu'une solution très partielle et d'ailleurs fort discutable.

C'est une discussion dans laquelle je ne veux pas entrer, mais on est arrivé à ce paradoxe qu'on a retiré de l'assiette imposable les ventes en gros et qu'on y a laissé les ventes au détail, lesquelles sont, vous le savez, les plus difficiles à appréhender.

Je n'insiste pas.

Peut-il être trouvé une solution transitoire, apportant aux collectivités une aide substantielle qui permette de résorber les déficits antérieurs, les déficits de l'année 1952, ou tout au moins de parer à l'excès d'un déficit éventuel en 1953 ?

Au chapitre 41-52 du budget qui nous est soumis figure un article 1er « subventions exceptionnelles » qui, s'il avait été doté de crédits supérieurs et suffisamment considérables, aurait pu répondre à nos préoccupations.

Il n'en est malheureusement pas ainsi. Ce crédit est notoirement insuffisant.

J'ai donc été amené à faire une proposition au sein de la commission des finances, proposition qui ne peut faire ici l'objet d'un amendement puisqu'il s'agit au fond de crédits hors budget, mais qui a été mentionnée page 21 du rapport de M. le rapporteur de la commission des finances.

J'ai suggéré que les collectivités locales, notamment les communes qui, en raison de l'insuffisance des recettes de leur budget ordinaire, ont du procéder à des majorations de l'impôt, reçoivent une attribution complémentaire prélevée sur le produit résiduel de la taxe locale actuellement disponible au fonds de péréquation.

Cette suggestion a paru recueillir un assentiment général, mais il m'a été objecté, évidemment, que le fonds est géré par un comité de gestion, suivant des normes qui ont été établies par décret — nous le savons tous — et que le Gouvernement n'a sur cet organisme qu'un contrôle très olympien, si je puis dire.

Je ne l'ignore pas, Je fais simplement observer que ce reliquat résiduel qui est actuellement dans la caisse précitée aurait dû normalement être réparti. Il ne l'est pas. Aucune décision à cet égard n'est intervenue à ma connaissance.

Il y aurait le plus grand intérêt, si l'on doit vraiment le répartir, à ce que cette répartition se fasse dans les délais les plus brefs et avant l'établissement des budgets de 1953.

Or, il semble se confirmer que le comité de gestion a envisagé de constituer un fonds de réserve qui serait destiné à alimenter une caisse de prêts aux collectivités locales dont on projetterait de jeter les bases.

Il y a là sans doute une très louable intention, étant donné les difficultés qu'éprouvent les collectivités à trouver du crédit, mais l'entreprise est d'importance. Il paraît assez paradoxal que l'on fasse des réserves de fonds avant même que soit constituée la caisse, avant même que le principe en soit établi et sanctionné par des textes légaux.

Jusqu'ici, aucune institution de ce genre n'existe et le décret du 8 décembre 1948 dispose, sans ambiguité possible, que les fonds affectés à la caisse de péréquation doivent être intégralement répartis.

Au surplus, cette caisse de prêts serait évidemment appelée à favoriser l'équipement et les investissements locaux, ce qui n'est point sa destination naturelle, car la taxe locale, je le rappelle, est une recette ordinaire dans les budgets locaux.

Il ne faudrait donc point que la non-ingérence dans la gestion de cette caisse de péréquation servît de prétexte à une utilisation de ces fonds que je qualifierai de déviationniste. (*Sourires.*)

Je me permettrai alors de rappeler que si l'assiette et les modalités d'application de la taxe locale sont réglées par la loi, le comité de gestion, lui, de même que les règles de répartition font l'objet de dispositions fixées par des textes réglementaires et par le décret du 8 décembre 1940.

Sans donc préjuger la destination future des fonds résiduels dont je viens de parler, je considère que ceux restant disponibles en 1952 doivent normalement être attribués aux collectivités locales qui en ont le plus besoin.

Il y a là, me semble-t-il, d'abord un impératif légal et, dans les circonstances présentes, une nécessité de fait.

Je me permettrai enfin d'ajouter que ce que je demande est tout à fait dans la ligne de la politique gouvernementale de stabilisation des prix, car il ne faut pas oublier que, en augmentant les centimes des collectivités locales, nous ne faisons que transférer certaines charges que, comme le disait ce matin M. Jean Médecin, le contribuable finit par supporter. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. de Chambrun, tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 41-52.

La parole est à Mme Grappe pour défendre l'amendement de M. de Chambrun.

Mme Elise Grappe. L'année dernière, M. Gilbert de Chambrun avait proposé un amendement analogue dont le but était d'obtenir que les subventions des départements pauvres soient portées de 70 à 100 millions de francs.

M. le ministre de l'intérieur avait accepté cet amendement et l'Assemblée nationale s'y était également ralliée.

Mais le crédit inscrit au budget de 1953 ne tient compte ni de l'engagement de M. le ministre ni du vote de l'Assemblée, puisque ce crédit reste fixé à 70 millions de francs. Je vous signale qu'en 1947 les crédits alloués étaient fixés à 75 millions de francs.

M. Gilbert de Chambrun étant dans l'impossibilité d'assister à cette séance, il m'a prié de défendre son amendement.

Les départements pauvres sont au nombre de cinq : la Lozère, la Corse, la Creuse, les Hautes-Alpes et les Basses-Alpes.

La valeur du centime est très faible dans ces départements : 13.000 francs pour la Lozère. Il en est de même du centime communal dans la plupart des communes du département.

Il en résulte que les communes sont lourdement imposées quand elles veulent réaliser des adductions d'eau dans les hameaux clairsemés ou remettre en état les chemins vicinaux.

Comme il s'agit, en général, de communes peu peuplées, mais d'une superficie relativement importante, on comprend comment la moindre réalisation obère la population.

C'est ainsi que notre collègue a fourni des chiffres montrant que, dans les communes de la Lozère, les contributions foncières bâties et non bâties, les cotes mobilières et les patentes sont relativement plus élevées que dans les communes situées dans des départements plus favorisés par la nature.

Faute d'une subvention raisonnable, ces départements sont incapables de réaliser des travaux pourtant urgents. Songez, mesdames, messieurs, que si le conseil général de la Lozère, par exemple, vote 1.000 centimes de plus, cela ne lui donne que 13 millions de francs. Alors, ou bien il augmente les centimes, ce qui n'est guère possible puisque la population est déjà surimposée sur le plan communal — dans sa session d'octobre 1952, le conseil général a porté le nombre de centimes de 900 à 13.000 — ou bien le conseil général n'augmente pas les centimes, et le département est incapable de faire face à sa part dans le programme des travaux.

Ces départements doivent-ils donc revenir au temps des diligences, abandonner les routes, et laisser tomber en ruines les écoles et les mairies rurales ?

Pour sortir de cette impasse, et jusqu'à la réforme des finances départementales et communales, la subvention aux départements pauvres est une nécessité, un geste de solidarité à l'égard des cinq départements les plus défavorisés. Son taux actuel est insuffisant puisque ces départements se trouvent dans une situation critique malgré les 70 millions de francs qui sont partagés entre eux depuis quelques années. Il serait équitable de doubler ce chiffre.

Je demande donc à M. le ministre de tenir l'engagement pris par lui l'année dernière et d'accepter l'amendement de M. de Chambrun, qui tend à porter ce crédit de 70 à 100 millions de francs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais rassurer Mme Grappe.

Si notre collègue se reporte au tableau figurant au projet, elle constatera que les départements qualifiés de pauvres ne sont pas ceux où le rendement des impôts par tête d'habitant est le plus faible et ne sont pas ceux non plus où l'on compte le plus de centimes.

Sur ce point, donc, les informations dont Mme Grappe a fait état sont partielles ou inexactes.

Mme Elise Grappe. Par tête d'habitant, c'est cependant bien dans ces communes que la charge des travaux est la plus importante.

M. le rapporteur. Non, la charge est moindre, comme vous le constaterez sur ce tableau, dans le département de la Lozère que dans la plupart des départements français.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Chambrun.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Quinson a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 41-52.

La parole est à M. Quinson.

M. Antoine Quinson. Mon amendement a pour objet de montrer comment l'administration se moque de la volonté de l'Assemblée nationale

Voici les faits:

En 1942 et 1943, les municipalités de la région parisienne ont dû augmenter le nombre de leurs centimes pour insuffisance de revenus. On enseignait à cette époque aux Français, et plus particulièrement aux Parisiens, que tout était parfait dans l'idylle franco-allemande.

Mais voilà que la vie augmenta. Les maires se mirent à augmenter de même les impôts communaux.

Le préfet de la Seine convoqua aussitôt les maires parisiens et leur dit l'effet déplorable que ne manqueraient pas d'avoir ces majorations sur la popularité du gouvernement Pétain. Il leur demanda de renoncer à cette inflation de centimes et les obligea à parer à la difficulté en inscrivant à leur budget une subvention dite « moyen d'équilibre », subvention exceptionnelle prélevée sur un crédit de 150 millions de francs dégagé par l'article 7 de la loi du 14 septembre 1941.

Les municipalités parisiennes n'avaient rien demandé. On ne leur en attribua pas moins une subvention.

Or, ne voilà-t-il pas que M. le directeur du Trésor, en application de l'article 7 de la loi du 24 mai 1951, considère ces sommes allouées comme des avances et, comme telles, en demande le remboursement ou la transformation en prêts à moyen terme.

Je ne voudrais pas insister, mes chers collègues, sur le caractère inexact de cette interprétation puisque, l'année dernière, M. le ministre a accepté l'amendement adopté à l'unanimité par la commission de l'intérieur, présenté en son nom et auquel MM. Dorey et Demusois avaient donné l'interprétation suivante: on ne peut valablement exiger des communes le remboursement des subventions et, par conséquent, l'administration n'est pas fondée à formuler cette exigence.

Vous-même, monsieur le ministre, tuteur, et protecteur par conséquent, des collectivités locales, vous avez pris l'engagement d'intervenir dans le sens indiqué par ce vote. Or, non seulement vous n'avez pas été suivi, mais, contrairement à votre promesse, la préfecture de la Seine a refusé d'approuver les budgets primitifs communaux de 1952 dans lesquels n'était pas prévu soit le remboursement total, soit l'amortissement annuel, de ce « prêt » et ce, malgré les votes hostiles de tous les conseils municipaux de la région parisienne.

On a inscrit d'office les crédits correspondants dans les budgets.

Il y a là quelque chose de grave, car s'il n'est pas tenu compte de nos observations et si les promesses des ministres doivent être considérées comme des chiffons de papier, nous n'avons plus qu'à rester chez nous.

Par cet amendement, nous ne vous ferons pas l'injure, mes chers collègues, de vous demander de vous prononcer une deuxième fois en faveur des communes de la Seine. Nous vous demandons simplement, en l'adoptant, d'exiger qu'il soit tenu compte désormais, pour les budgets communaux de 1953, des volontés du Parlement. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Quinson.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite du debat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953:

Etats associés (nos 4852-5040. — M. Dorey, rapporteur);

Intérieur (suite) (nos 4263-4577-4616-4651-4790).

Mes chers collègues, je dois vous faire connaître que le budget des Etats associés, dont la discussion figure à l'ordre du jour de la séance de ce soir, sera, de droit, renvoyé à la commission des finances et ne sera appelé que pour ordre.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du samedi 13 décembre 1952.

SCRUTIN (N° 1367)

Sur les amendements de MM. Cristofol et de Monsabert au chapitre 3141 du budget de l'intérieur (Sureté nationale. — Rémunérations) (Réduire les crédits de 216 millions, correspondant à la création de dix compagnies de C. R. S.).

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 354
Contre 250

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ali Ali (Ahmed).
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Aubin (Jean).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Defos du Rau.
Delachenal.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dietlhelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Felix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvant.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.

Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Scielleur.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
L'quard.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Millerrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montiflot.
Mora.
Mouton.
Mulier.
Musmeaux.
Mutter (André).
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Penoy.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh
Saivre (de).
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wasmer.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre) Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Berthet.
Bettencourt.
Billères.
Binot.
Blachette.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (Yves), Aisne.
Conte.
Coudert.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desson.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Farand.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kir.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laile.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Notebart.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot.
Peitre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Temple.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Maurice Violette.
Wagner.
Yacine (Diallo).

S'est abstenu volontairement :

M. Hutin-Desgrées.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Conombo.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gaillemin.
Menthon (de).
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 363
Contre 248

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1368)

Sur l'amendement de M. Cristofol au chapitre 33-92 du budget de l'intérieur (Rétablissement des crédits demandés par le Gouvernement).

Nombre des votants 568
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 566
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Dessun.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Inuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecannuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Méck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.

Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sailiard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Hutin-Desgrées.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Chevigné (de).
Condat-Mahaman.
Dezarnaulds.
Duveau.
Félix Tchicaya.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Goubert.
Guitton (Antoine), Vendée.
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau, Yonne.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laurens (Camille), Cantal.
Legaret.
Letourneau.
Louvel.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mitterrand.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Raveloson.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Temple.
Tremouilhe.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gaillemin.
Menthon (de).
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 572
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 572
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 200e SÉANCE

3e Séance du samedi 13 décembre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 6355).

2. — Dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953: Etats associés (p. 6355).

M. Paul Reynaud, président de la commission.

Renvoi du projet de loi à la commission des finances.

3. — Dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953: Intérieur. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6355).

Art. 1er. — Etat B (*suite*).

Chap. 41-52 (*suite*).

Amendement de M. Demusois: MM. Demusois, Brune, ministre de l'intérieur. — Retrait.

Amendement de M. Montillot: MM. Montillot, Fonlupt-Esperaber, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur, le ministre de l'intérieur, de Tinguy, rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Fonlupt-Esperaber, au nom de la commission de l'intérieur: M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement de M. Massot: M. Massot. — Retrait.

Amendement de M. Nénon: MM. Rabier, le ministre de l'intérieur, Mabrut. — Retrait.

Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 41-53.

MM. Quilici, le ministre de l'intérieur.

Amendement de M. Fabier: MM. Rabier, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Rabier: M. Rabier. — Adoption.

Troisième amendement de M. Rabier: MM. Rabier, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

Amendement de M. Blachette et plusieurs de ses collègues: M. Paternot. — Retrait.

Amendement de Mme Sportisse: M. Goudoux. — Rejet.

Amendement de M. Fayet: MM. Fayet, le ministre de l'intérieur, Paul Reynaud, président de la commission. — Rejet.

Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 46-91.

Amendement de M. Demusois: M. Demusois. — Retrait.

Amendement de M. Durroux: MM. Mabrut, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement de M. Liautey: M. Liautey. — Retrait.

Adoption du chapitre avec un chiffre nouveau.

Chap. 48-91 et 48-92: adoption.

Adoption de l'article premier

Art. 2. — Etat C: adoption.

Art. 3. — Etat D: MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Art. 4 — Adoption.

Art. 5 (disjoint par la commission).

Amendements de M. Daniel Mayer et de M. Frédéric-Dupont tendant à reprendre le texte du Gouvernement.

Amendement de M. Cayeux proposant un nouveau texte.

M. Daniel Mayer, Mme Lefebvre, MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur.

Adoption d'un sous-amendement proposé par la commission des finances.

Adoption de l'amendement de M. Daniel Mayer, modifié.

L'amendement de M. Cayeux devient sans objet.

Article additionnel.

Amendement de Mme Lefebvre tendant à insérer un article nouveau: Mme Lefebvre, MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis.

Art. 6 *et* 7: adoption.

Articles additionnels.

Amendement de M. Guthmuller: MM. Diethelm, le ministre de l'intérieur, le rapporteur, le président. — Disjonction par application de l'article 68 du règlement.

Amendement de M. Genton: MM. Genton, le ministre de l'intérieur. — Disjonction par application de l'article 68 du règlement.

Amendement de M. Babet: MM. Babet, le ministre de l'intérieur, le président de la commission. — Adoption.

Amendement de Mlle Marzin: Mlle Marzin, MM. le ministre de l'intérieur, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Rappel au règlement: MM. Ballanger, le président.

Sur l'ensemble: MM. Daniel Mayer, Demusois.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 6370).

5. — Renvois pour avis (p. 6371).

6. — Décision du Conseil économique (p. 6371).

7. — Dépôt de propositions de loi (p. 6371).

8. — Dépôt de propositions de résolution (p. 6371).

9. — Dépôt d'un rapport (p. 6371).

10. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 6371).

11. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil économique (p. 6371).

12. — Ordre du jour (p. 6371).

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1953

ETATS ASSOCIES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Etats associés) (nos 4852-5040).

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission des finances demande que ce projet lui soit renvoyé.

M. le président. En vertu du troisième alinéa de l'article 46 du règlement, le renvoi à la commission est de droit.

Il est ordonné.

— 3 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1953

INTERIEUR

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Intérieur) (nos 4263-4577-4616-4651-4790).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commissions saisies pour avis, huit minutes;

Groupe socialiste, vingt-quatre minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, vingt minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, vingt-quatre minutes;

Groupe des républicains indépendants, vingt-huit minutes;

Groupe indépendant paysan, dix-sept minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, onze minutes;

Autres groupes, ensemble, dix-sept minutes.

La commission des finances, le Gouvernement et les groupes communiste et radical ont épuisé leur temps de parole.

[ETAT B *(suite)*]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen du chapitre 41-52 de l'état B, ainsi libellé et doté:

« Chap. 41-52. — Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes, 1.375 millions de francs. »

La parole est à M. Demusois pour soutenir son amendement tendant à une réduction indicative de 1.000 francs du crédit de ce chapitre.

M. Antoine Demusois. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet de retenir l'attention du Gouvernement sur deux questions qui intéressent les communes.

D'abord, le recensement effectué dans les communes en 1946 ne correspond pas, vous le savez, à la réalité. Un grand nombre d'habitants qui ont connu l'exode n'étaient pas revenus dans leur commune en 1946. De ce fait, il y a une perte de recettes pour les communes et, à vrai dire, il conviendrait de procéder à un nouveau recensement.

Je sais bien que M. le ministre de l'intérieur nous a dit en commission qu'un nouveau recensement, pour aussi souhaitable qu'il soit, entraînerait une dépense de l'ordre de 6 milliards. Je ne veux pas examiner l'opportunité de faire le sacrifice d'une telle somme pour rendre plus équitable la situation de nos communes de France. Mais il me vient une idée que je suggère au Gouvernement.

Ne pourrait-on admettre que le montant de la subvention à allouer aux communes sera calculé non d'après le chiffre de la population en 1946, qui est inexact, vous le savez, mais d'après le chiffre résultant du recensement de 1936 ?

C'est ce que je demande à M. le ministre de l'intérieur. Peut-être pourrait-il, sur ce point, nous donner son accord ?

Ma deuxième observation porte sur la situation très difficile résultant pour les communes des augmentations de traitements et de salaires accordées à leur personnel. A la suite de ces augmentations, intervenues en 1951, les budgets locaux se sont trouvés fortement obérés.

Nous avions suggéré l'octroi de subventions. Une proposition de résolution a d'ailleurs été déposée dans ce sens et votée à l'unanimité par la commission de l'intérieur.

Nous demandons que, pour l'exercice 1953, le Gouvernement veuille bien retenir cette situation très difficile des communes.

Peut-être m'objectera-t-on que, pour 1952, les communes s'en sont tirées tant bien que mal, mais chacun de nous est obligé de reconnaître qu'elles ont dû, soit procéder à l'augmentation du nombre de leurs centimes additionnels, soit consentir au sacrifice de travaux très importants. Il ne faudrait pas que les communes fussent obligées de continuer dans cette voie au cours de l'année 1953.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter mon amendement dans l'esprit que je viens d'indiquer. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Charles Brune, *ministre de l'intérieur.* Pour le recensement, je confirme ce que j'ai déjà déclaré à la commission de l'intérieur: il s'agit d'une dépense de près de six milliards, qui ne peut pas être engagée en ce moment.

M. Antoine Demusois. Ne peut-on, alors, monsieur le ministre, retenir les indications fournies par le recensement de 1936 ?

C'est la suggestion que j'ai formulée.

Ce serait préférable que de s'en tenir au recensement de 1946.

M. le ministre de l'intérieur. Les chiffres de 1936 seraient encore plus éloignés de la situation présente.

M. Antoine Demusois. Non, car le recensement de 1936 portait sur la population qui habitait la commune avant l'exode.

M. le ministre de l'intérieur. Trop de modifications sont intervenues depuis lors pour qu'on puisse retenir les indications du recensement de 1936.

Une solution avait été envisagée, qui consistait à recourir, pour certaines questions, aux renseignements fournis par la statistique nationale. C'est peut-être là un moyen. Il est actuellement à l'étude. Il permettrait de mettre fin à certaines anomalies en attendant le recensement général qui est prévu pour 1955.

M. Robert Ballanger. C'est un moyen qu'il faudrait retenir.

M. Antoine Demusois. Donnez-vous votre accord de principe pour l'examen de la question, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur. Oui.

M. Antoine Demusois. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Montillot a présenté un amendement tendant à réduire de mille francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 41-52.

La parole est à M. Montillot.

M. Robert Montillot. J'ai déposé un amendement tendant à une réduction de mille francs à titre indicatif pour avoir des explications de M. le ministre sur une question de principe qui, vous allez le constater, est importante.

Elle est née à l'occasion de ce qui est arrivé à un village de la Haute-Saône qui m'est particulièrement cher. L'église de ce village a sa toiture complètement détruite. La pluie tombe à l'intérieur et il est nécessaire de refaire la toiture, ce qui entraîne une dépense assez forte pour une petite commune.

Le maire a demandé une subvention au Gouvernement. Il semblait que cette subvention allait être facilement accordée, lorsque le maire de la commune reçut du préfet de la Haute-Saône une lettre dont je tiens à lire quelques passages pour vous éclairer:

« Je vous ai demandé de m'adresser le dossier relatif à la réfection de la toiture de l'église de Gy, travaux pour lesquels vous sollicitiez l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du plan d'équipement national.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, sur ces entrefaites, M. le ministre de l'intérieur m'a informé que les réparations aux édifices cultuels se trouvaient désormais exclues du programme d'équipement et que les travaux de l'espèce ne pouvaient être subventionnés qu'après avis d'une commission spéciale siégeant auprès de son département et qui se prononce sur le vu d'un dossier dont la constitution est toute différente de celle qui est exigée pour les travaux visés par le plan.

« Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien considérer comme nulle et non avenue ma lettre susvisée du 18 janvier et de faire parvenir un dossier établi de la manière suivante... »

Suit le détail des conditions dans lesquelles le dossier doit être établi.

Et j'en arrive au seul point important:

« Le montant des offres de concours des fidèles, dont — c'est souligné dans le texte — la participation est très opportune aux yeux de la commission (il est tenu compte de cette participation dans le calcul de la subvention)... »

Laissez-moi vous dire, monsieur le ministre, que ce dernier paragraphe me paraît tout à fait illogique.

En effet, dans une commune où les fidèles verseront généreusement aux quêtes, où le conseil municipal fera également un effort sérieux, vous êtes tout disposé à appuyer ces efforts, mais, dans ce cas, on n'aura pas besoin de l'Etat.

M. Joseph Dumas. C'est évident.

M. Robert Montillot. Au contraire, dans une commune où le conseil municipal, peut-être systématiquement, refusera tout crédit pour la réfection de la toiture de l'église, où les fidèles seront peu nombreux et ne verseront pas beaucoup, le Gouvernement refusera de faire quoi que ce soit parce qu'on n'aura pas recueilli beaucoup d'argent.

Permettez-moi de vous dire que cela me paraît être une erreur.

Nos édifices du culte ne sont pas seulement destinés au culte. Dans nos villages, ce sont généralement de très beaux monuments et presque toujours les seuls qui existent.

Je connais, notamment dans cette commune de Gy, un certain nombre d'habitants qui ne sont pas pratiquants, mais qui ont la légitime fierté de leur église — elle est belle — et qui seraient désolés s'ils la voyaient tomber en ruines. Alors, dans un cas semblable, vous allez refuser de faire le nécessaire ?

M. le ministre de l'intérieur. Mais non!

M. Robert Montillot. Vous me dites: non, monsieur le ministre. Mais voilà plus d'un an que cette demande a été faite! Voilà plus d'un an qu'on avait laissé entendre que cela allait réussir et, tout d'un coup, vous dites: Ce sera pour l'exercice 1953, par prélèvement sur un crédit spécial figurant dans un article du chapitre dont nous nous occupons pour l'instant.

Laissez-moi vous dire tout d'abord, monsieur le ministre, que les crédits qui figurent à ce chapitre pour les « travaux de grosses réparations des édifices cultuels appartenant aux collectivités locales » sont vraiment tout à fait insuffisants, et j'ajoute qu'en dehors de toute question confessionnelle, d'autres considérations militent tout de même en faveur du maintien de nos églises.

Il est un homme qui a honoré cette Assemblée. J'ai eu la chance de retrouver un de ses discours, prononcé il y a bien longtemps, en 1910. C'était Maurice Barrès dont le fils siège maintenant parmi nous.

Maurice Barrès se trouvait exactement dans le même cas que moi aujourd'hui. La toiture de l'église de son village s'effondrait. Il a fait des efforts. Il a déposé une demande d'interpellation, qui a été suivie d'un discours, d'une valeur exceptionnelle, vous pouvez l'imaginer facilement.

Je me contenterai, mesdames, messieurs de citer quelques phrases de Maurice Barrès. Elles ne figurent d'ailleurs pas dans son discours, mais tout simplement dans la lettre qu'il a écrite au ministre de l'intérieur, votre prédécesseur de l'époque, monsieur le ministre, pour lui annoncer qu'il allait l'interpeller.

Voici ce qu'écrivait Maurice Barrès:

« Vous êtes au pouvoir, monsieur le ministre, pour sauvegarder toutes les richesses et tous les intérêts français. Nos églises sont au premier rang de nos richesses de civilisation. Nous les avons reçues de nos aïeux. Nous devons les transmettre à nos fils. Nous n'avons pas à nous laisser étourdir par ceux qui les déclarent inutiles. Tous les hommes de culture, en France et à l'étranger, refusent d'admettre qu'il se trouve un gouvernement assez barbare pour détruire ces sources de vie spirituelle.

« N'allez pas me dire que vous sauvegardez les églises les plus précieuses. Qui donc peut juger de leur prix ? Et la plus modeste n'est-elle pas infiniment précieuse sur place ? Que m'importe que vous conserviez une église plus belle à Toulouse si vous jetez bas l'église de mon village. »

Mes chers collègues, comme faisait Maurice Barrès en 1910, je plaide ce soir pour l'église de mon village et, en même temps, monsieur le ministre, je plaide pour toutes nos églises de France. Je vous demande de considérer avec bienveillance cette question et de ne pas nous renvoyer simplement à un article tout à fait insuffisant du budget du ministère de l'intérieur.

M. le président. La parole est M. Fonlupt-Esperaber, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber, *rapporteur pour avis.* La commission de l'intérieur n'a pas eu l'occasion de délibérer sur cet amendement auquel elle n'attache d'ailleurs pas, je dois le dire, toute l'importance que lui donne son auteur parce que, en réalité...

M. Daniel Mayer. Vous n'êtes pas du même village! (*Sourires.*)

M. le rapporteur pour avis. Nous ne sommes pas, en effet, du même village.

Mais il est vrai qu'il se pose, ici, une question qui est d'ailleurs une question de droit.

D'après la réponse du préfet que j'ai entendu lire tout à l'heure, il n'y a pas de crédits au plan d'équipement pour des réparations de ce genre.

Je comprends parfaitement qu'il n'y ait pas de crédits au plan d'équipement pour de telles réparations, mais je fais observer qu'il n'est pas très logique, alors, que l'on trouve au plan d'équipement des crédits pour bâtir des casernes de C. R. S. Ni l'une ni l'autre de ces deux dépenses ne peuvent être comprises dans le plan d'équipement, ou les deux doivent y figurer.

Par ailleurs, un article de la loi de séparation permet à l'Etat, aux départements et aux communes de subventionner les travaux de réparation non seulement des églises classées monuments historiques, mais de toutes les églises.

Je comprends parfaitement que nous attachions sentimentalement une importance égale aux églises modestes et aux églises plus illustres — l'église de mon village vaut davantage évidemment que la cathédrale d'un pays lointain, c'est naturel — mais vraiment, si les sommes prévues pour les travaux de grosses réparations des édifices cultuels étaient limitées à des églises qui, du point de vue de l'art, font l'admiration de tous et non seulement de ceux qui les fréquentent, un crédit de 35 millions seulement est d'une modicité qui dépasse, permettez-moi de le dire, un peu la décence.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais d'abord donner à M. Montillot l'assurance que lorsque nous sommes saisis d'une demande de subvention, aucun élément d'ordre confessionnel ne détermine notre décision d'attribution ou de refus.

Je comprends très bien le souci de M. Montillot et celui de nombreux membres de cette Assemblée de conserver à nos villages leurs églises. Il s'agit d'un patrimoine que nous devons tous avoir le souci de préserver. Personnellement, je vous donne l'assurance que je m'intéresse d'une façon toute particulière à toutes nos richesses nationales.

Quant aux subventions aux communes qui ont des réparations à faire à leurs établissements cultuels, il était possible jusqu'en 1951 de les accorder, soit au moyen de crédits inscrits au chapitre dont nous débattons aujourd'hui, soit à l'aide des crédits du plan d'équipement national, crédits qui étaient délégués aux préfets par le ministre de l'intérieur. En raison de

la spécialisation budgétaire, il n'est plus possible aujourd'hui d'utiliser les crédits du plan d'équipement pour des subventions destinées à la réparation des édifices cultuels. Nous sommes donc forcés de nous contenter des crédits inscrits au budget de fonctionnement, c'est-à-dire ceux que vous allez voter dans un instant.

Je peux donner à M. Montillot l'assurance que si sa demande de subvention pour la réparation de l'église de Gy a été déposée l'année dernière, je demanderai au préfet de la Haute-Saône de considérer cette demande avec la plus grande bienveillance et de lui donner satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Montillot.

M. Robert Montillot. Evidemment, M. le ministre m'a donné de bonnes paroles dont je le remercie. Mais je reste quelque peu sceptique et inquiet, étant donné que la demande a été faite par le conseil municipal de Gy le 21 décembre 1951 et que, depuis cette date, l'eau continue à tomber dans l'église, sans qu'aucune somme n'ait été versée par l'Etat. C'est assez regrettable.

M. le président. Monsieur Montillot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Robert Montillot. Je ne veux pas naturellement faire diminuer encore de mille francs les crédits que M. Fonlupt-Esperaber a déjà jugés presque ridicules En conséquence, je retire mon amendement.

M. le ministre de l'intérieur. J'en tiendrai compte pour l'attribution de la subvention qui sera accordée à l'église de Gy. (*Sourires.*)

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois pouvoir indiquer, pour donner satisfaction à M. Montillot, qu'à l'intérieur du crédit de ce chapitre, le Gouvernement est autorisé à faire des virements d'article à article. S'il appert à l'expérience que la somme de 35 millions n'est pas suffisante pour faire face aux besoins non seulement de l'église de Gy, à laquelle nous nous intéressons tous, mais aussi aux besoins d'autres églises qui pourraient intéresser d'autres maires, il serait possible d'opérer de tels virements. J'espère que M. le ministre pourra éventuellement retenir cette suggestion pour majorer le crédit en question.

M. Robert Montillot. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le ministre de l'intérieur. Je remercie M. le rapporteur de sa suggestion, mais je lui serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer l'article dont il croit la dotation suffisante pour me permettre l'opération dont il a parlé.

M. le rapporteur. M. le ministre nous a dit, cet après-midi, que sur le crédit de 1.250 millions de l'article 1er du chapitre 41-52, on ne pouvait savoir très exactement quel serait le montant des dépenses et qu'il en faudrait davantage. Il trouvera certainement le moyen de virer quelque somme de cet article à l'article 3 qui n'affecte que 35 millions aux travaux de grosses réparations des édifices cultuels appartenant aux collectivités locales.

M. le ministre de l'intérieur. Je le souhaite, mais il n'y aura certainement pas de crédit disponible.

M. le président. L'amendement de M. Montillot est retiré.

M. Fonlupt-Esperaber, au nom de la commission de l'intérieur, saisie pour avis, a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 41-52.

La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber, *rapporteur pour avis.* M. Demusois a dû soutenir cet amendement. La commission l'avait fait sien et l'avait voté à l'unanimité.

M. le président. Cet amendement n'est pas maintenu ?...

MM. Massot, Benard et Faggianelli ont présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 41-52.

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Notre amendement tend au même but que celui qui a été déposé sur le même chapitre par M. de Chambrun, qui a été soutenu à la fin de la précédente séance par Mme Grappe et qui a été voté par l'Assemblée.

Nous voulons, une fois de plus, attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation douloureuse des départements pauvres.

Je lui rappelle que, depuis 1871, cinq départements ont été classés départements pauvres: les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, la Lozère, la Creuse et la Corse.

Ces départements se sont vu attribuer par l'article 3 de la loi du 23 décembre 1947 une subvention de 75 millions, ramenée en 1948 à 70 millions, chiffre qui, depuis cette date, n'a pas été modifié.

Rappellerai-je quelle est la situation de ces départements ? Leur centime est inférieur à vingt-cinq mille francs et la valeur de leur centime superficiaire inférieure à quatre francs. Ils sont pauvres démographiquement, celui que je représente a vu sa population diminuer de moitié depuis un siècle, et l'exode des populations vers les villes des régions voisines va s'accentuant chaque année. Ils sont pauvres économiquement, leurs territoires ne comptant à peu près aucune industrie et leurs terres, le plus souvent situées en haute montagne, étant très difficiles à cultiver et peu fertiles. Tout comme les départements plus favorisés, ils ont la charge d'un lourd réseau routier, des dépenses d'assistance considérables, qui atteignent 60 pour 100 de leurs ressources et l'inévitable entretien d'une préfecture. Les crédits dont ils disposent ne les mettent pas en mesure d'aider les communes misérables dont quelquefois la valeur du centime n'atteint pas cinq francs.

L'année dernière déjà, nous avions déposé un amendement tendant à porter ce crédit à un minimum de 100 millions de francs et M. le ministre de l'intérieur nous avait donné son accord.

Nous vous demandons aujourd'hui la revalorisation de cette subvention dont le montant a été fixé en 1948 et qui ne correspond plus aux difficultés de l'heure. Nous vous demandons par ce moyen de maintenir dans nos montagnes les populations qui y demeurent encore accrochées, au prix de quels sacrifices !

Il nous paraît normal de voir élever à 150 millions une subvention qui était de 75 millions en 1947 et cela n'est vraiment pas excessif. Nous avons eu l'année dernière l'accord de M. le ministre de l'intérieur et nous avons été déçus de voir que cet accord n'avait pas été suivi de réalisation. J'espère qu'aujourd'hui notre cause sera mieux entendue. C'est bien là le désir que l'Assemblée a déjà exprimé par le vote de l'amendement de M. de Chambrun.

Cela dit, et puisque j'ai satisfaction par avance, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Massot est retiré.

Je suis saisi d'un amendement de M. Nénon, tendant à réduire d'un million de francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 41-52.

La parole est à M. Rabier, pour soutenir cet amendement.

M. Maurice Rabier. Notre collègue M. Nénon, empêché, m'a chargé de défendre son amendement.

Le but de cet amendement est de préciser le sens d'une demande d'interpellation que M. Nenon a déposée depuis février dernier au sujet des inondations dans le Sud-Ouest.

Les dégâts collectifs — bâtiments publics endommagés, chemins détériorés, digues rompues — pour le seul département de Lot-et-Garonne, évalués par les chefs de service compétents, s'élèvent à 800 millions environ.

Or, les promesses de subventions du ministère des travaux publics, d'une part, sont de l'ordre de 250 millions, celle du ministère de l'intérieur, d'autre part, de 115 millions, sur lesquels 72 millions ont été délégués à l'autorité préfectorale.

« Reconnaissez avec moi, dit M. Nénon, leur insuffisance. Regrettez avec moi la lenteur de leurs versements. »

Et si à l'instant, huit mois après la catastrophe, quelques édifices ont pu être réparés et un minimum de voirie reconstituée, il n'en est pas moins vrai que dans toute la traversée de son département, sur trois à quatre kilomètres de largeur, les dégâts causés par la colonne d'eau de 11 mètres atteignent une soixantaine de communes qui, depuis lors, en raison de la rupture des digues, ne sont plus protégées. Là est le drame.

« Sans doute, me direz-vous — poursuit M. Nénon — monsieur le ministre de l'intérieur, que ceci n'est pas de votre ressort, que c'est du ressort de votre collègue des travaux publics. Je vous l'accorde bien volontiers et je m'en expliquerai avec M. le ministre des travaux publics en d'autres circonstances.

« Mais ce qui est de votre compétence, monsieur le ministre de l'intérieur, c'est l'aide aux communes sinistrées pour la réfection de leur voirie vicinale. C'est encore l'aide aux communes urbaines sinistrées pour leur alimentation en eau

potable. C'est enfin l'aide au département et aux communes sinistrées pour la réparation de leurs édifices publics.

« Je déplore l'insuffisance de cette aide.

« C'est pour y remédier que j'ai déposé cet amendement et dans le même esprit, d'ailleurs, l'amendement au chapitre « Secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques ».

« En effet, si les inondations de février 1952 ont occasionné d'importants dégâts collectifs, elles ont également atteint de nombreux intérêts privés.

« Pour le seul département de Lot-et-Garonne on peut évaluer les pertes subies du fait des inondations de février à deux milliards de francs environ.

« Et c'est pourquoi, traduisant ainsi l'état d'esprit des populations sinistrées de Lot-et-Garonne en particulier, du Sud-Ouest en général, je demande:

« Premièrement, que les terribles inondations de la Garonne soient considérées comme calamités publiques;

« Deuxièmement, que mon amendement indicatif soit pris en considération. »

Tel était, mes chers collègues, le sens, je le rappelle en terminant, de la demande d'interpellation que M. Nénon avait déposée en février.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous reteniez les conclusions de cette intervention.

M. le ministre de l'intérieur. J'en prends note.

M. le président. Monsieur Rabier, maintenez-vous l'amendement ?

M. Maurice Rabier. Non, monsieur le président.

M. Adrien Mabrut. En réalité il y avait deux amendements de M. Nénon.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 41-52, au nouveau chiffre de 1.371.998.000 francs, résultant des amendements adoptés.

(*Le chapitre 41-52, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 41-53. — Subventions en faveur de l'Algérie et des populations algériennes, 421.500.000 francs. »

La parole est à M. Quilici.

M. François Quilici. Le chapitre 41-53 étant consacré aux subventions en faveur de l'Algérie et des populations algériennes, et la discussion du budget de l'intérieur étant la seule occasion qui s'offre à un représentant d'outre-Méditerranée d'interroger l'autorité de tutelle, l'Assemblée me permettra sans doute de poser quelques questions à M. le ministre de l'intérieur.

Je m'efforcerai d'être bref et, de toute manière, mon exposé ne sera pas plus long que celui de certains de mes collègues, comme M. Médecin ce matin.

La première de mes questions se rapporte directement à un article que nous allons discuter puisqu'il s'agit des communications transsahariennes.

Nos collègues doivent préalablement savoir que le budget algérien se présente pour 1953 avec un déficit d'une dizaine de milliards sur lesquels les chemins de fer algériens, à l'exemple de la Société nationale des chemins de fer français, entrent pour 7 milliards.

Le gouvernement général de l'Algérie et l'Assemblée algérienne s'accordent à considérer que le gros du déficit de l'exploitation ferroviaire provient des lignes à voie étroite qu'on ne peut d'ailleurs qualifier d'intérêt secondaire en Algérie, puisqu'elles assurent, en général, la liaison entre le Tell et les régions sahariennes.

La tentation est forte cependant de supprimer ces lignes et peut-être a-t-on déjà franchi le stade de la simple tentation, ce qui motive mes questions à l'autorité de tutelle, c'est-à-dire à M. le ministre de l'intérieur, que j'aimerais voir intervenir en cette affaire, capitale pour certaines régions algériennes.

Comme ces lignes sont irremplaçables, certains délégués à l'Assemblée algérienne ont cherché le biais qui, sans les supprimer, allégerait le budget algérien.

Ils ont soutenu qu'il s'agissait de lignes d'intérêt stratégique et « impérial » — le mot impérial est d'eux — et que la métropole, par conséquent, devait en assumer les frais comme elle assume les dépenses de souveraineté.

Rassurez-vous, mesdames, messieurs, mon intention n'est pas de vous réclamer ce transfert de charges. Nous savons tous combien le budget national est lourd et que vous refuseriez ce fardeau supplémentaire. Au surplus, je ne prétends pas arbitrer cette querelle de responsabilités pécuniaires, lesquelles ont jusqu'ici incombé au budget algérien, mais j'ai voulu que l'Assemblée fût informée de tous les éléments du problème.

Ce qui me préoccupe, et sur ce point je me réjouirai de recevoir des assurances formelles de M. le ministre de l'intérieur, c'est que ces lignes, quand elles correspondent vraiment à un intérêt général, ne soient pas supprimées.

La nécessité d'une ligne ne s'est jamais mesurée à la prospérité des régions qu'elle traverse. Le seul critère est de savoir si ce parcours correspond à des besoins et l'on établit une péréquation avec les lignes desservant les régions les plus riches.

C'est ce critère, c'est cette règle que je voudrais voir appliquer aux lignes de pénétration saharienne.

La ligne Oran-Colomb-Béchar traverse, dans la majeure partie de son parcours, une région particulièrement pauvre, mais les trains en sont toujours bondés et, aux périodes de pointes, on doit mettre en circulation des trains supplémentaires. Pourtant, si j'en crois les chiffres officiels, cette ligne à elle seule coûterait chaque année un milliard et demi à deux milliards de francs. Vous voyez bien, monsieur le ministre, que je ne cherche pas à farder la vérité.

On comprend l'émotion des services intéressés de l'Assemblée algérienne, et la vôtre peut-être aussi, monsieur le ministre, mais il faut comprendre aussi l'émotion des populations desservies par ces trains. La seule annonce d'une suppression éventuelle a provoqué dans la petite ville présaharienne d'Aïn-Sefra, par exemple, une manifestation de plus de 3.000 personnes, Européens et musulmans confondus.

C'est le chemin de fer qui, dans ces régions, a apporté la civilisation et c'est autour des gares, sur son parcours, que se sont fixés les nomades. La route n'a jamais eu autant d'efficacité, elle n'a jamais joué ce rôle de fixation, de cristallisation, de point de civilisation.

Pour ne citer qu'elle, la vie économique d'Aïn-Sefra repose principalement sur les dépôts et les ateliers importants du chemin de fer, dont le personnel représente le gros de la population européenne.

Si l'on considère le point extrême de cette ligne, Colomb-Béchar est en pleine expansion et, si les espoirs que l'on place dans les richesses minières de son territoire se justifient, dans peu d'années ce sera le centre d'un important complexe industriel.

La ville de Colomb-Béchar, d'ailleurs, est favorisée puisqu'elle dispose, pour ses liaisons avec le Nord, de la ligne Méditerranée-Niger et des pistes qui la longent, pour lesquelles vous allez voter tout à l'heure des crédits d'entretien. Mais ce chemin de fer, qui n'est pas actuellement équipé pour le transport des voyageurs, se trouve, hors sa partie terminale, tout entier en territoire marocain.

Mesdames, messieurs, croyez-le, même dans le moment présent, si lourd de dangers, un Français d'Algérie ne saurait désespérer de la pérennité de l'établissement français dans nos territoires nord-africains.

Mais enfin, cette voie Oran-Colomb-Béchar, tout entière algérienne, qui est une partie du patrimoine algérien, pourrait, en certaines circonstances, prendre une importance vitale. Ne le comprenez-vous pas?

Hélas! la ligne Méditerranée-Niger ne saurait la suppléer. Les localités algériennes, sauf Colomb-Béchar, s'en trouvent bien souvent fort éloignées. Il faudrait construire des routes et des gares, sans préjudice des ruptures de charge et des formalités douanières et administratives, qui rendraient l'exploitation onéreuse et impraticable.

Aussi bien pense-t-on à une simple substitution de la route au rail. Mais cela implique la réfection totale de la route de Kreider à Aïn-Sefra, qui n'est qu'une piste, et de la piste Aïn-Sefra à Colomb-Béchar, qui n'est souvent qu'un tracé impraticable. Je l'ai fait, je le connais, j'affirme ce que je dis.

Ce sont plus de 500 kilomètres de route qu'il faudra construire dans des régions où les brusques écarts de température ont rapidement raison des meilleurs revêtements et désespèrent les techniciens des ponts et chaussées. Il faudra construire toute une infrastructure coûteuse de gares routières et d'ateliers d'entretien et de réparations. Je redoute que le remède soit plus décevant et coûteux que le mal, tout en apportant à l'équilibre des populations et dans leur vie une irréparable perturbation.

Il faudra résoudre des problèmes sociaux. Il est évident que les cheminots des lignes ne seront pas licenciés. Ils devront être soumis à une adaptation professionnelle leur permettant d'assurer le fonctionnement des transports devenus routiers.

Plus on examine ce problème, monsieur le ministre, moins on voit de solutions, sinon le maintien du chemin de fer. Aussi voudrais-je obtenir de vous un apaisement et savoir que, si une solution de substitution devait être envisagée, elle le serait soigneusement, compte tenu non seulement du prix de revient de la nouvelle infrastructure, mais encore des frais d'exploitation et d'entretien qui suivront.

De toute manière, les populations ne devront pas payer leurs transports plus cher qu'aujourd'hui et nulle interruption dans le trafic ne sera admise. L'adaptation doit se faire en plusieurs années. Au surplus, les dépenses à envisager paraissent telles que cet étalement sera inévitable.

La deuxième partie de mes observations sera surtout un rappel au Gouvernement des promesses que la loi ou lui-même ont faites et qu'il doit tenir.

Je parlerai d'abord, comme il convient, des grands invalides de guerre algériens.

La loi du 29 juillet 1950 a accordé aux grands invalides de la métropole le bénéfice de la sécurité sociale. Elle n'a pas voulu distinguer entre ceux qui avaient consenti au pays de tels sacrifices et elle a prescrit l'extension à l'Algérie de ses dispositions.

Les grands invalides de nos trois départements nord-africains devaient, et à partir de la même date, jouir des mêmes avantages, un décret spécial d'application devant être rendu.

Eh bien ! monsieur le ministre, malgré les multiples démarches de leurs associations, ces grands invalides attendent toujours, depuis deux ans, par conséquent, le décret auquel, paraît-il, s'opposent les services du budget.

Ce décret est pourtant pour eux un droit prescrit par la loi. Je dirai plus, il représente une obligation morale.

Je vous demande d'intervenir, monsieur le ministre, auprès de vos collègues du Gouvernement, puisque la mesure ne dépend pas que de vous seul, pour qu'enfin justice soit faite à ces anciens soldats mutilés, amputés. Ce sont de grands invalides, ne l'oublions pas. Aucune considération budgétaire ne peut excuser qu'on leur discute le moyen d'être soignés, de connaître un peu de la sécurité dont jouissent leurs camarades de France.

Sans doute retrouverez-vous là les difficultés que suscitent les différences qui existent entre les régimes de la sécurité sociale dans l'Algérie et dans la métropole, et cette constatation me conduit à évoquer brièvement ce boni de trois milliards que représente au bénéfice de l'Algérie, la différence entre les cotisations versées au titre des allocations familiales pour les travailleurs nord-africains travaillant dans la métropole et les sommes effectivement versées à leur famille.

Nous aurons l'occasion de parler de l'utilisation de ces trois ou quatre milliards quand nous discuterons la proposition de loi de notre collègue Jacques Chevallier, approuvée par la commission de l'intérieur. Mais dès maintenant ne serait-il pas possible d'obtenir, ou même d'augmenter, la somme de 500 millions que le ministère du travail et la direction de la sécurité sociale ont consenti à voir consacrer à l'amélioration dans la métropole même du sort lamentable de ces travailleurs ?

Ils sont 300.000, et l'on sait que 200.000 d'entre eux vivent à dix dans des mansardes louées au prix fort et où deux personnes n'auraient déjà qu'une vie misérable.

500 millions devant tant de misère! Qu'est-ce, en vérité, sinon une goutte d'eau ? Ne pourrait-on faire plus, créer des centres d'hébergement et peut-être même des centres de formation professionnelle ? Et ne serait-il pas logique que ces sommes versées pour les Nord-Africains dans la métropole soient d'abord utilisées dans la métropole à leur bénéfice, pour leur mieux-être et pour leur santé ?

Enfin, monsieur le ministre, je voudrais poser une question d'ordre économique, mais capitale pour l'Algérie.

Il me faut vous rappeler les promesses faites, les engagements pris par votre Gouvernement lui-même. L'agriculture est la principale, sinon la seule ressource de l'Algérie, pays pauvre. La culture des céréales, en raison de son faible rendement, est la culture la plus pauvre, et la culture des céréales secondaires, de l'orge en particulier, outre qu'elle est la seule possible en beaucoup de régions, est la seule ressource de la plupart des fellahs.

La revendication capitale de l'agriculture algérienne est la parité des prix avec ceux de la métropole. D'année en année, les représentants de l'Algérie se sont attachés à cette question de la parité, qui est essentielle à un harmonieux équilibre entre les productions algérienne et métropolitaine placées sous le régime de l'union douanière, et pour la paix sociale et la sollicitude que la France doit constamment témoigner à l'énorme masse de la petite paysannerie musulmane.

C'est là non seulement une question de justice, mais un aspect de la politique française en Algérie.

Et puis, il faut que l'Etat reste honnête et tienne ses promesses. Or, je suis en possession d'un engagement formel pris encore tout récemment par M. le ministre de l'agriculture. Je vous renvoie, monsieur le ministre de l'intérieur, au *Journal officiel* du 9 juillet 1952. Vous verrez qu'à la troisième séance occupée par le débat agricole, j'avais posé cette question et votre collègue M. Laurens m'avait répondu :

« Je déclare volontiers, non seulement que le ministre de l'agriculture est d'accord pour maintenir ce qui a été fait l'année dernière, mais qu'un effort est fait par mon administration pour dégager au maximum le marché des céréales secondaires. »

Votre collègue de l'agriculture, dont vous êtes solidaire, n'est-il pas vrai, en vertu d'un principe sacro-saint que l'on évoque constamment dans cet hémicycle, n'a pas parlé de parité du prix légal, mais de ce qui avait été fait l'année dernière.

Or, cette année-là, les producteurs algériens avaient perçu aussi bien le prix paritaire que les primes allouées dans la métropole.

Je suis navré, monsieur le ministre, de constater que le Gouvernement n'a pas tenu les engagements qu'il avait pris le 8 juillet. Que s'est-il passé, en effet, en 1952 ?

Je passerai sur les détails techniques, mais ce que je puis dire, c'est que le Gouvernement général, ajoutant aux conséquences du climat algérien, a, par l'arrêté qui a fixé le prix de l'orge algérienne, frustré nos producteurs de 38 francs par quintal.

On a invoqué, pour justifier cette diminution du prix, la nécessité d'exporter les excédents. Cette année, la récolte a été bonne, on a fait 9 millions de quintaux. On s'est empressé d'exporter 3.300.000 quintaux.

Je ne m'élève pas contre cette exportation, qui était indispensable, mais toujours est-il qu'on a calculé le prix des orges algériennes, non pas, conformément à l'usage qui commençait à s'établir et qui devenait une règle, en relation avec les prix métropolitains, mais on l'a calculé en relation avec les prix à l'exportation.

Voilà tout de même un fait qui a entraîné un préjudice considérable puisqu'il a privé d'une ressource importante les producteurs les plus intéressants de l'agriculture algérienne, car ils habitent des régions déshéritées où seule la culture de l'orge est possible et, pour la plupart, ce sont des musulmans.

Lorsque la récolte est médiocre, on verse un juste prix; le prix métropolitain, aux petits producteurs algériens, comme d'ailleurs aux gros producteurs, mais lorsque la récolte est bonne, lorsque les petits producteurs, surtout, pourraient y trouver un soulagement et un élément de prospérité, alors on réduit les prix.

Comment voulez-vous que le fellah s'en sorte ? Voilà ma question.

Je ne voudrais pas abuser des instants de l'Assemblée et aborder par exemple la question du blé dur, production spécifiquement algérienne qui, elle aussi, malgré les règles de la parité, a subi une réduction de prix importante.

Monsieur le ministre, je ne vous demande rien pour le passé. J'étais tenté de vous demander, en votre qualité de tuteur de l'Algérie, un nouvel arrêté gubernatorial qui eût permis à nos producteurs de réclamer la prime facultative à négocier entre le vendeur et l'acheteur, dont bénéficient les producteurs métropolitains.

Je me permets seulement de souligner que pour les orges fourragères elle représente 300 francs par quintal, pour les orges de brasserie 500 francs, et qu'elle atteindrait 200 à 250 francs pour les orges algériennes, compte tenu de leurs qualités spécifiques.

Les producteurs algériens en ont été frustrés. Je sais que vous allez me dire que la péréquation était impossible entre les quantités commercialisées et exportées et les quantités qui demeurent, mais je vous demande d'assurer l'avenir et tout d'abord ce principe de la parité.

Tous mes collègues et moi-même y sommes absolument attachés. Je vous demande, à vous, monsieur le ministre, tuteur de l'Algérie, de confirmer ce que M. le ministre de l'agriculture, d'année en année, nous a affirmé, à savoir que la parité ne sera plus contestée à la production agricole algérienne dans aucun domaine.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je répondrai très brièvement à M. Quilici sur les différents points qu'il a traités.

Tout d'abord, en ce qui concerne les chemins de fer algériens, il est certain qu'une des grandes préoccupations de l'Assemblée algérienne est de faire face à leur déficit. Comme

vous l'avez souligné très justement, monsieur Quilici, ce déficit est particulièrement important pour les chemins de fer à voie étroite, et la voie Oran-Colomb-Béchar participe pour une très large part dans le déficit que vous avez indiqué et qui est de l'ordre de 1.500 millions.

La question se pose: doit-on laisser subsister des chemins de fer à voie étroite qui causent un très lourd déficit, ou doit-on les remplacer par d'autres moyens de locomotion, par l'utilisation de camions et autobus qui sont d'un maniement infiniment plus souple et infiniment plus commode que le train, avec ses voies et un matériel lourd extrêmement coûteux et difficilement remplaçable ?

Le gouverneur général s'en est préoccupé et, dans une note récente, faisait connaître qu'il n'était pas dans ses intentions de supprimer immédiatement les chemins de fer de pénétration à voie étroite.

M. Maurice Rabier. Il serait d'ailleurs bien en peine de le faire, car il nous mettrait alors dans une singulière situation.

M. le ministre de l'intérieur. Il n'est pas dans ses intentions de le faire, mais il continue à étudier le moyen de substituer aux chemins de fer à voie étroite d'autres modes de pénétration.

Je puis donner à M. Quilici l'assurance que rien ne sera fait dans ce sens sans que les populations retirent des nouveaux moyens qui seront mis à leur disposition des avantages au moins égaux à ceux que leur procuraient les chemins de fer à voie étroite.

En ce qui concerne les grands invalides de guerre, une difficulté s'est élevée entre les ministères intéressés, ministère du travail et de la sécurité sociale, ministère des finances, ministère de l'intérieur et ministère des anciens combattants, pour l'élaboration d'un règlement d'administration publique.

Une lettre a été adressée à M. le président du conseil le 27 novembre 1952, lui demandant son arbitrage. Celui-ci sera certainement rendu très prochainement et la question sera ainsi résolue.

Quant aux excédents résultant des différences de prestations de la sécurité sociale entre la métropole et l'Algérie, le chiffre de 500 millions de francs auquel vous avez fait allusion résulte d'une décision souveraine de la caisse nationale de sécurité sociale.

Nous sommes à l'heure actuelle en discussion avec cet organisme pour obtenir un relèvement des crédits et il est bien dans nos intentions, ainsi que je l'avais déjà dit l'an dernier, d'utiliser ces crédits pour permettre aux Algériens vivant dans la métropole d'avoir des moyens de vie supérieurs à ceux dont ils disposent actuellement.

Pour la fixation du prix de l'orge en 1952, je me permets de faire remarquer à M. Quilici que ce prix a été fixé par arrêté gubernatorial après accord unanime du comité consultatif de la section algérienne de l'O. N. I. C.

M. Quilici m'a demandé de prendre l'engagement d'assurer la parité de prix entre l'Algérie et la métropole. Il me permettra de ne pas prendre cet engagement sans en avoir référé à mon collègue de l'agriculture.

M. François Quilici. Monsieur le président, je voudrais répondre en quelques mots à M. le ministre de l'intérieur.

M. le président. En quelques mots, monsieur Quilici, car il reste peu de temps de parole à votre groupe.

M. François Quilici. Je me permets de vous faire observer, monsieur le président, que le groupe auquel j'appartiens n'a pas abusé de la parole, du moins je ne crois pas. Pour ma part, c'est la première fois que je la prends dans ce débat.

Monsieur le ministre, je n'ignore pas que le comité consultatif de l'O. N. I. C. a été consulté et que les professionnels ont accepté le prix que j'ai signalé, mais à chaque début de campagne il est très facile d'affoler les responsables des organisations professionnelles en leur faisant valoir qu'on a produit beaucoup trop et que jamais on ne pourra vendre toute l'orge.

Automatiquement, ils consentent des sacrifices, mais en définitive c'est le producteur qui se trouve lésé.

Quant à la prudence que vous montrez à nous donner la garantie de la parité, je puis vous rassurer tout de suite, monsieur le ministre. Le ministre de l'agriculture nous l'a toujours garantie et les difficultés ne sont pas venues du côté du ministère de l'agriculture, mais bien du gouvernement général.

M. le président. M. Rabier a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 41-53.

La parole est à M. Rabier.

M. Maurice Rabier. Mes chers collègues, voulez-vous me permettre de traiter très brièvement une question importante pour les Algériens ? Il s'agit du fonds de progrès social.

Monsieur le ministre, c'est parce que l'Algérie est placée sous votre tutelle directe qu'aujourd'hui, à l'occasion de la discussion des dépenses de fonctionnement du ministère de l'intérieur, j'ai voulu attirer à nouveau votre attention sur les problèmes algériens.

Je n'ai d'ailleurs pas la prétention de vous en informer, mais seulement de vous les rappeler.

Le budget que nous avons sous les yeux prête à quelques réflexions. Au chapitre 41-53, article 1er, nous apprenons que la métropole participe pour 142 millions de francs aux dépenses engagées par le fonds de progrès social. Ce crédit est nettement insuffisant. Le budget algérien prend en charge plus de 6 milliards de francs au titre du même fonds.

J'attends que l'on proteste et que l'on dise qu'il y a partout beaucoup de choses à faire. C'est sans doute vrai. Mais cette protestation contient un point de vue fort net sur le problème, et nous l'avons quelquefois entendu s'exprimer de façon plus directe encore. Lorsque nous parlons de nos besoins, on les appelle nos exigences.

La situation est pourtant la suivante. Sur les dépenses de progrès social, on avait admis que les charges seraient partagées entre la métropole et l'Algérie. Vous constaterez qu'il n'en est rien, ce qui est plus que regrettable.

On a l'habitude de citer souvent en exemple le montant de certains investissements, encore que nous ayons à nous plaindre de leur insuffisance. Mais qui dit investissement dit avance remboursable, portant même intérêt, et bien entendu ce n'est pas sur ce point que je proteste.

Nous sommes donc obligés de constater que sur le plan d'une initiative modeste, le plan du progrès social, le budget métropolitain fait un effort dérisoire.

Les Algériens le regrettent d'autant plus qu'ils connaissent le volume du budget que nous allons voter. Aux savants de la fiscalité qui font quelquefois allusion à la fiscalité algérienne, je demande d'être prudents dans leurs propos. Si j'affirme ici qu'il y a des gens qui pourraient payer davantage d'impôts et qui les payeraient s'il ne tenait qu'à nous, il n'en est pas moins vrai que ce n'est pas cette rentrée supplémentaire qui donnerait de nouvelles et importantes possibilités au budget algérien.

L'Algérie est un pays pauvre dans sa masse. Ses besoins sont inversement proportionnels à son pouvoir fiscal. La vie moderne qu'on y a installée impose une charge moins bien répartie que dans la métropole. Il était donc normal que, pour toutes ces raisons, sans en citer d'autres, un effort plus puissant et plus soutenu fût accompli. Il n'en a rien été.

Mais je veux profiter de l'occasion qui m'est offerte pour indiquer à l'Assemblée et à l'opinion publique métropolitaine que le problème est plus vaste et plus grave encore.

Le Gouvernement de la République a fait des promesses. Il les a faites, par exemple, sur le plan scolaire. Le plan de scolarisation de 1944 prévoyait une scolarisation totale pour 1965. Or, en 1944, 1.140.000 enfants n'étaient pas scolarisés; en 1952, 1.700.000 enfants sont à scolariser, ce qui prouve qu'on n'arrive même pas à résorber l'accroissement de la population enfantine.

Devant cette situation, devons-nous seulement nous contenter d'entendre les éternelles réflexions sur la prolifération algérienne, ou bien va-t-on regarder la difficulté en face ?

Allons-nous refuser l'instruction à cette multitude qui la réclame avec force, allons-nous manquer au respect de notre propre Constitution qui dit: « La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque, à tous les degrés, est un devoir de l'Etat » ?

L'Etat va-t-il manquer à ce devoir ? Il nous apparaît que oui.

Même si un effort supplémentaire devait être fait par l'Algérie, comment pourrait-on imaginer de résoudre convenablement le problème de la scolarisation sans une puissante aide du budget métropolitain ?

Sans ignorer les autres difficultés, qui ne sont pas insurmontables: répercussion de la scolarisation sur les autres ordres d'enseignement, recrutement des maîtres, etc..., l'Algérie se trouve placée devant la pénurie de fonds. Un tel projet d'équipement scolaire, digne en ampleur du plus bel équipement intellectuel d'une grande nation moderne, ne peut être entrepris sans l'aide technique et matérielle de la métropole.

Pendant quinze années, c'est cinq milliards de francs par an pour les seules dépenses scolaires que le Gouvernement devrait nous proposer.

Ce que j'ai dit de l'école est vrai pour l'équipement économique et pour l'équipement sanitaire. D'immenses efforts sont à accomplir dans tous les domaines.

Si nous voulons conserver l'Algérie toujours près de la France, voilà l'action efficace qu'il faut mener de l'autre côté de la Méditerranée.

Nous n'aurons cesse de le dire dans cette Assemblée. Puissions-nous être entendus.

Tel était l'objet de mon amendement que je demande à l'Assemblée de voter, ne serait-ce que pour ce qu'il peut contenir de promesses morales pour le pays.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rabier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Rabier a présenté un autre amendement tendant à réduire de mille francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 41-53.

La parole est à M. Rabier.

M. Maurice Rabier. Cet amendement porte sur l'article 2 du chapitre 41-53.

Je voudrais très rapidement entretenir l'Assemblée de la question des pistes sahariennes.

Peut-être me fera-t-on remarquer que je m'étais abstenu d'en parler les années précédentes. Mais la vie nous conduit vers l'expérience. J'ai eu l'occasion de connaître cette année des régions sahariennes ou riveraines du Sahara que je ne connaissais pas encore, bien qu'Algérien. J'ai pu ainsi me rendre compte de difficultés que j'ignorais jusqu'alors.

Le crédit de 134 millions qu'on nous propose pour les pistes sahariennes est très nettement insuffisant. Aussi, en mesure de protestation contre ce regrettable état de fait, ai-je déposé un amendement indicatif comportant une réduction de mille francs.

L'ampleur du travail à accomplir sur le plan des communications routières est immense pour le Sahara. Beaucoup a été fait, mais ce n'est pas grand'chose quand on le compare à la tâche d'équipement impérieuse qui demeure.

Les dépenses résultant de l'entretien du réseau de pistes et routes existant ainsi que des projets à réaliser sont des dépenses de souveraineté et de garantie de la sécurité des territoires. Leur caractère national ne peut échapper à personne.

Mais, par surcroît, ces pistes sont et doivent être chaque jour davantage le moyen de pénétration et d'aération humaine le plus efficace et le plus sûr.

Les pistes sahariennes françaises seront demain, si nous l'avons voulu, un moyen de circulation intracontinental magnifique et qui fera honneur à la France.

Mais encore faut-il qu'il y ait autant de bonne volonté chez nos financiers qu'il y en a chez les hardis voyageurs transsahariens.

J'ai peur que la France n'ait pas compris que là aussi, elle avait une bonne occasion de dépenser quelque argent.

Je voudrais dire quelques mots, suivant en cela M. Quilici, sur la suppression de certaines lignes de chemin de fer. Peut-être est-ce un moyen de chantage — je ne dirai pas qu'il vient du Gouvernement — que de parler de suppression de lignes de chemin de fer.

Vous connaissez l'importance de ces lignes qui relient des régions isolées et les régions du Sud au Tell et au rivage méditerranéen. Il est pour le moins imprudent de parler de leur suppression.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je m'étais permis de remarquer — et cette réflexion ne vous visait pas personnellement — qu'on ne pouvait songer à supprimer ces lignes.

On a fait cette sottise de dire en Algérie qu'on allait le faire. Vous comprenez sans peine le désarroi des populations.

Parlant des lignes de chemin de fer à voie étroite, vous nous avez dit tout à l'heure que — de l'avis des techniciens, vouliez-vous dire tacitement — il était impossible d'utiliser rationnellement ces voies métriques.

Je ne suis pas un grand technicien, mais un simple cheminot, et je voudrais modestement vous affirmer ma certitude qu'on peut utilement les employer. L'expérience a prouvé que c'était possible.

Sur une voie métrique, notamment à Colomb-Béchar, on utilise des engins qui vont aussi vite que sur certaines voies normales et même que sur certaines voies métropolitaines. C'est ainsi qu'on arrive à des vitesses de l'ordre de 72 à 80 kilomètres-heure, ce qui est très satisfaisant sur le plan commercial.

Pourrait-on demain remplacer le rail par la route dans ces régions ? Il est téméraire de l'affirmer, car il faudrait beaucoup d'argent pour les investissements et pour l'entretien.

Par ailleurs, il faut considérer que, dans ces régions, c'est la voie ferrée qui a créé des centres humains, ceux-ci s'étant évidemment groupés autour des stations. Si vous remplacez la voie par une route, de nouveaux centres humains se créeront le long de celle-ci, et les anciennes agglomérations seront condamnées.

M. Quilici a parlé de Aïn-Sefra. On pourrait citer d'autres exemples.

Ajoutons qu'autour de ces centres se sont installés des industries et un commerce très importants.

Nous voulons croire, monsieur le ministre, que vous resterez vigilant et que vous ne laisserez pas commettre un crime de plus en Algérie contre la France.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Rabier ?

M. Maurice Rabier. Monsieur le président, mon amendement n'a qu'une valeur indicative.

L'Assemblée voudra bien, je pense, l'adopter, car il n'est dirigé contre personne; il signifie que la métropole ne fait pas assez pour la circulation humaine dans le Sahara.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rabier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Rabier a présenté un troisième amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 41-53.

La parole est à M. Rabier.

M. Maurice Rabier. Cet amendement concerne les foyers et divers organismes de secours et d'assistance aux Algériens travaillant en France.

C'est une question que les débats qui s'instaurent chaque année n'ont pas épuisé et dont j'ai le devoir moral de vous entretenir encore aujourd'hui.

Le crédit voté à ce titre est également très insuffisant.

Si la main-d'œuvre algérienne se déplace vers la métropole pour des raisons économiques connues, il n'en est pas moins vrai qu'elle y a conquis une place importante par les services qu'elle rend.

Cela est tellement vrai que, si l'exode cessait, de nombreuses industries privées et de nombreux services publics souffriraient de cette situation nouvelle.

Or, l'Algérien transplanté est malheureux parce qu'il n'a pas de toit pour s'abriter. C'est dans ce sens que l'effort doit être accompli. Le reste est subsidiaire. Les efforts actuellement faits dans ce sens sont insuffisants.

M. le ministre voudra sans doute nous donner quelques renseignements sur ce qui a pu être fait cette année. On l'a dit l'année dernière, mais nous sommes malgré tout très loin de compte.

Le problème des travailleurs algériens est un problème politique, social, économique et humain, qui ne peut pas être résolu au mieux avec seulement une centaine et demie de millions de francs dans un petit coin de notre budget. C'est un problème de grande envergure que l'on a mal réglé jusqu'ici. Les conséquences en sont souvent désastreuses.

Je sais bien que ce mouvement de population est anarchique et aussi, hélas! pléthorique, mais cela ne rend pas impossible la solution du problème.

J'ai la certitude que la mesure essentielle qui s'impose est de régler le problème du logement des travailleurs algériens en fonction sédentaire dans la métropole.

Ce n'est pas avec le crédit qu'on nous propose qu'une action efficace peut être entreprise. Nous le disons depuis longtemps. Nous le répéterons tant qu'il le faudra, souhaitant que l'on finisse un jour par convaincre le Gouvernement qu'un travailleur bien logé coûte bien moins cher à la nation que ne pourrait coûter l'aide à lui consentir pour qu'il obtienne une bonne santé.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Rabier ?

M. Maurice Rabier. Je crois que l'Assemblée n'aura pas à faire un gros effort pour l'adopter.

Je suis d'ailleurs certain que le ministre de l'intérieur souhaite disposer de l'argent nécessaire pour agir en faveur des travailleurs nord-africains.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement a déjà fait connaître à de multiples reprises sa position en ce qui concerne la main-d'œuvre algérienne.

Nous essayons actuellement d'obtenir la création de foyers, grâce aux subventions données par le patronat et par les comités d'organisation.

Un effort très sérieux est accompli dans ce sens dans la région parisienne.

Mais il est certain qu'il nous faudrait maintenant des crédits très importants pour faire face aux nécessités.

M. Maurice Rabier. Le problème essentiel est celui du logement.

M. le ministre de l'intérieur. Nous sommes entièrement d'accord.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement ?

M. Maurice Rabier. Je me contente de l'approbation tacite de l'Assemblée.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Blachette, Marcel Ribère, Paternot, Jacques Chevallier, Smail, Bendjelloul, Pantaloni, Aumeran, Ou Rabah, Brahimi, Jules Valle, Saïah, Ould Cadi, Ait Ali, Abd-El-Kader Cadi ont déposé un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 41-53.

La parole est à M. Paternot.

M. Marcel Paternot. Notre amendement rejoint, dans son esprit, celui de M. Rabier.

Nous souhaitons seulement que le Gouvernement ne considère pas notre volonté comme un vœu pieux.

Je rappelle que, l'année dernière, un amendement analogue concernant le fonds de progrès social de l'Algérie avait été déposé.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Paternot ?

M. Marcel Paternot. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Mme Sportisse a déposé un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 41-53.

La parole est à M. Goudoux, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Goudoux. Ce chapitre prévoit en son article 1er un crédit de 142.500.000 francs pour le fonds de progrès social de l'Algérie.

Mme Sportisse, qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à cette séance, a déposé un amendement indicatif pour souligner l'extrême modicité de ce crédit, quand on sait à quelles difficultés politiques et financières se heurte la réalisation du programme des travaux financés par ce fonds.

On sait, en effet, que ce programme porte sur l'aide à l'artisanat et la formation professionnelle, sur la réalisation du plan de scolarisation de tous les enfants musulmans, dit « plan de vingt ans », sur l'équipement pour la protection de la santé publique ainsi que sur l'habitat.

Il s'agit là d'un ensemble de problèmes angoissants pour l'Algérie.

Or, ce fonds de progrès social ne peut être alimenté que par des ressources provenant de quatre secteurs: dotation de l'Etat; budget ordinaire ou extraordinaire de l'Algérie; versement des trois quarts du produit de la contribution de l'Algérie aux dépenses militaires et de sécurité; avances à longs termes du Trésor.

Ce n'est pas à l'occasion d'une discussion du budget qu'il est possible de développer ces questions vitales pour l'Algérie. Il convient pourtant de relever ici l'hypocrisie des déclarations du Gouvernement lorsqu'il essaie de magnifier l'œuvre de la civilisation en Algérie.

Si l'on prend le plan de scolarisation, où en est-on ?

En 1944, lorsque ce plan fut projeté, on comptait 1.150.000 enfants non scolarisés. En 1952, selon les chiffres officiels établis par les services compétents en Algérie, on en compte 1.697.000. Ce seul chiffre démontre — ce que nous avons toujours dénoncé nous-mêmes — qu'en se refusant à considérer la progression démographique de l'Algérie, on parlait de plans uniquement dans le but de tromper la population pourtant assoiffée d'instruction.

Quand on constate, d'autre part, les prix de revient enregistrés pour la construction d'écoles — comme par exemple à Koucheba, deux classes: 11.545.000 francs; au douar Kehouba, une classe et un logement: 10.748.000 francs — on peut aisément mesurer l'importance véritable de l'aide du budget français, avec ses 142 millions de francs, pour répandre l'instruction en Algérie.

A juste titre, le peuple algérien interprète cela comme la preuve de la volonté du gouvernement français de maintenir l'Algérie dans l'ignorance, pour pouvoir y perpétuer plus facilement le régime d'oppression qu'il lui fait subir.

En 1951, on comptait dans les écoles en Algérie: 116.581 enfants européens, 234.459 enfants musulmans.

Peut-on oser affirmer avec de tels chiffres qu'aucune discrimination n'existe, que le racisme n'existe pas ?

Par contre, la discrimination n'existe pas devant la conscription, bien au contraire. Ce sont en majorité de jeunes Algériens et de jeunes Marocains qui sont envoyés contre leur gré en Indochine.

C'est pourquoi nous demandons par notre amendement:

1° La suppression de la contribution de l'Algérie aux dépenses militaires et dites de sécurité;

2° La revision du plan de vingt ans sur des bases plus réalistes et son financement par des ressources provenant de la diminution des dépenses militaires;

3° Une aide financière substantielle et un encouragement aux initiatives des communes, qui, elles, sont capables de faire construire des classes, des écoles, des infirmeries, à bien meilleur compte que le service d'architecture dépendant du fonds du progrès social. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Sportisse.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Fayet a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 41-53.

La parole est à M. Fayet, à qui je rappelle que le temps de parole de son groupe est épuisé.

Je vous prie donc, monsieur Fayet, d'être très bref.

M. Pierre Fayet. Mon amendement a trait à deux questions.

Il concerne d'abord les Nord-Africains travaillant en France.

Chaque année, à l'occasion de la discussion du budget de l'intérieur et de celui du travail, plusieurs députés et moi-même n'avons cessé d'attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée nationale sur la tragique situation des Nord-Africains travaillant en France.

Mais jusqu'à ce jour, malgré les votes favorables de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, malgré les engagements pris à différentes reprises par le Gouvernement, celui-ci ne s'est intéressé à cette masse laborieuse que pour prendre des mesures répressives à son égard.

Il n'est pas possible de dire que la situation des travailleurs Nord-Africains a été améliorée.

Au nombre de plus de 300.000 en France, dont 150.000 au moins dans la région parisienne, contraints de venir chercher un emploi dans la métropole par suite des dures conditions d'existence que le colonialisme leur impose, ces travailleurs continuent, comme au cours de ces dernières années, à être logés dans des conditions abominables, quand ils ne sont pas complètement à la rue, à se voir appliquer des régimes de sécurité sociale et d'allocations familiales bien différents des régimes français, c'est-à-dire très inférieurs à ceux dont bénéficient leurs camarades français, alors que les cotisations qu'ils payent sont les mêmes, à ne pas avoir droit en fait aux allocations de chômage, à rencontrer de nombreuses difficultés pour leur admission aux centres de formation professionnelle et à être sans cesse l'objet de brimades policières.

Le temps limité dont je dispose ne me permet pas de développer cette démonstration ni d'apporter des exemples. Du reste, cela a été fait maintes fois.

En un mot, je demande que les votes de l'Assemblée nationale exprimés à différentes occasions en faveur des travailleurs Nord-Africains, de même que les engagements pris par le Gouvernement à différentes reprises à ce sujet, ne restent plus lettre morte et que ces travailleurs soient désormais traités comme des hommes et non en parias.

Mon amendement concerne, d'autre part, les fonctionnaires.

Au mois de juin dernier, une délégation du cartel syndical des agents de la fonction publique en Algérie, au cours d'une audience de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, a demandé, au bénéfice du personnel de votre département en service en Algérie, l'extension des dispositions de la loi du 12 mars 1952 accordant aux fonctionnaires rémunérés sur le budget de l'Algérie la parité de rémunération avec les fonctionnaires de la métropole.

Cette revendication est basée sur l'ordonnance du 29 juillet 1945 stipulant que la majoration du traitement des fonctionnaires payés sur le budget de l'Etat doit être la même que celle des fonctionnaires rémunérés sur le budget du territoire où ils exercent leurs fonctions.

La simple équité, semble-t-il, devrait conduire à donner la même remunération à deux fonctionnaires classés au même indice, exerçant la même fonction dans la même résidence, qu'ils soient rémunérés sur le budget local ou sur le budget de l'Etat.

Toutefois, devant l'insistance du Gouvernement de ne pas dépasser les crédits ouverts au titre de l'exercice 1952, la délégation avait, par esprit de conciliation, accepté de n'obtenir que partiellement satisfaction cette année, étant bien entendu que les crédits nécessaires au payement du reliquat seraient inclus dans le budget de l'exercice 1953.

Or, le projet de budget qui nous est présenté ne semble pas tenir compte des crédits nécessaires pour satisfaire les revendications des fonctionnaires d'Algérie.

Je tiens à souligner d'une façon particulière que le décret du 22 août ne donne pas satisfaction aux fonctionnaires sur les points suivants...

M. le président. Votre groupe, monsieur Fayet, a largement dépassé son temps de parole. Vous aggravez votre déficit, aux dépens du prochain orateur de votre parti.

M. Pierre Fayet. Je termine, monsieur le président.

Premièrement, contrairement à la loi du 12 mars 1952, ce texte ne pose pas le principe de l'assimilation des fonctionnaires rétribués sur le budget de l'Etat en service en Algérie avec leurs camarades de la métropole. Or, les fonctionnaires d'Algérie tiennent essentiellement à la reconnaissance de ce principe.

Deuxièmement, ce décret prend effet du 1er juillet 1952 au lieu du 1er mars 1951, c'est-à-dire que lesdits fonctionnaires sont frustrés d'un rappel de seize mois sur lequel ils étaient en droit de compter.

Troisièmement, ces fonctionnaires ne bénéficient pas, contrairement à leurs camarades en service dans la métropole, et par conséquent à leurs camarades rémunérés sur le budget de l'Algérie, du complément de rémunération garanti aux fonctionnaires classés à un indice inférieur à 170.

Il s'ensuit qu'un auxiliaire que ses états de services et ses notations favorables permettent de titulariser subit une perte de traitement en passant à égalité d'indice du régime algérien des auxiliaires au régime de fonctionnaires rémunérés sur le budget de l'Etat. A l'indice 100, la diminution est de 33.150 francs, soit une perte de 13,80 p. 100.

Dans de telles conditions, les fonctionnaires ne peuvent accepter pour définitive une mesure qui viole à la fois la loi et l'équité. Et s'ils ont pu, à un certain moment, être illusionnés par les promesses du Gouvernement, ils se rendent compte aujourd'hui de la réalité.

Aussi sont-ils décidés à réaliser la même union que l'année dernière pour faire aboutir leurs revendications.

En tout cas, je me permets d'insister pour que satisfaction soit accordée aux fonctionnaires algériens. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fayet...

M. le ministre de l'intérieur. Repoussé par le Gouvernement, naturellement.

M. le président de la commission. Et par la commission.

M. le président. ...repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 41-53, au nouveau chiffre de 421.498.000 francs résultant des amendements adoptés.

(*Le chapitre 41-53, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 46-91:

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-91. — Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques, 55 millions de francs. »

M. Demusois a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je suis au regret d'être obligé de recourir à un artifice, de demander un abattement de 1.000 francs pour réclamer des crédits plus élevés afin que l'Etat puisse faire face aux besoins que créent les calamités.

Je signale en passant que, dans le département que j'ai l'honneur de représenter, à la suite de l'orage de grêle d'août dernier, les dommages ont atteint le chiffre de 300 millions de francs. Quelle que soit l'intervention qu'ait pu faire le ministère de l'intérieur, quelle que soit aussi l'aide qui ait pu être demandée aux caisses prêteuses, ces secours ont été notoirement insuffisants.

Pour obtenir davantage, nous avons déposé cet amendement, en espérant que le Gouvernement se préoccupera des conditions dans lesquelles il serait possible de faire beaucoup mieux qu'il n'a été fait jusqu'à présent.

M. le président. Monsieur Demusois, votre regret vous honore. Il signifie sans doute que vous ne maintenez pas votre amendement ? (*Sourires.*)

M. Antoine Demusois. Vous me mettez à la torture. (*Rires.*) Je le retire.

M. le président. L'amendement de M. Demusois est retiré.

MM. Durroux et Mabrut ont déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-91.

La parole est à M. Mabrut.

M. Adrien Mabrut. Le crédit demandé pour l'exercice 1953 au titre des secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques s'élève à 55 millions. L'amendement de mon ami Durroux et de moi-même a pour objet d'obtenir une augmentation substantielle de cette subvention qui ne correspond ni aux réalités ni aux prévisions, je puis le dire sans pour cela être prophète de malheur.

L'année 1952 doit être pour nous, parlementaires, un douloureux enseignement qui dicte notre attitude et au Gouvernement son devoir.

Lorsqu'au mois d'octobre une délégation de parlementaires de mon département rendit visite à M. le ministre de l'intérieur, elle fut fort courtoisement reçue. Mais vous nous avez dit, monsieur le ministre, que vous ne disposiez pas de crédits.

Nous vous avons entretenu d'une situation particulière née à la suite d'ouragans survenus dans le département du Puy-de-Dôme et qui ont ruiné dix-sept communes, notamment dans la région de la Limagne d'Auvergne — le canton de Vertaizon et les communes limitrophes — où les cultivateurs ne possèdent que de petites propriétés. Je veux donner un seul exemple pour attirer l'attention du Gouvernement.

Dans la Limagne d'Auvergne, se trouve une commune de 641 habitants qui, d'après un ouvrage publié en 1945 par l'association française pour l'avancement des sciences, compte 549 cultivateurs exploitant moins de deux hectares, 62 exploitant deux à cinq hectares et 28 exploitant cinq à quinze hectares. Cet exemple est courant. Pour une telle population, la vie matérielle et professionnelle est très difficile quand une calamité intervient, surtout lorsque, comme il vous fut précisé par vos services locaux, les pertes atteignent 100 p. 100 dans plusieurs communes et un minimum de 60 p. 100 dans les autres.

C'est donc parfois un malheur immense qui s'abat sur de modestes foyers. Or, les petits cultivateurs ne bénéficient même pas de l'aide des fonds de chômage, au demeurant souvent illusoire.

Seul, un crédit annuel de 55 millions est prévu pour soulager des détresses qui, dans les temps présents, revêtent presque un caractère permanent pour ceux qui sont touchés par des calamités publiques. En effet, ce n'est pas seulement au moment où intervient la calamité que les besoins sont le plus urgent — il est même possible qu'ils soient moindres — c'est surtout dans les semaines, dans les mois qui suivent, par exemple lorsque la calamité se produit à la veille de la récolte, dont il ne subsistera plus rien.

Pour peu que la maladie s'en mêle, il est évident que l'agriculteur frappé doit obtenir de substantielles subventions de détresse pour faire face à ses charges courantes.

Un crédit de 55 millions, c'est une dérision, vous le reconnaissez volontiers.

Je veux maintenant attirer l'attention de l'Assemblée sur un autre point.

Lorsqu'une calamité survient dans nos circonscriptions, nous déposons tous des propositions de résolution. Nous en connaissons maintenant la vertu: 55 millions sur un budget de l'ordre de 4.000 milliards pour des détresses qui sont les plus apparentes, sinon souvent les plus discrètes! Quelle dérision!

Nous ne voulons plus que le représentant du Gouvernement nous réponde, lorsque nous lui rendons visite: le Parlement ne m'a pas octroyé de crédits, je ne dispose que de 55 millions.

Aussi vais-je demander à l'Assemblée de voter mon amendement qui vous donnera plus d'autorité, monsieur le ministre, pour faire le siège du chef du Gouvernement en même temps que celui des finances.

Je suis persuadé que l'Assemblée retiendra mes conclusions et qu'elle fera sien l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer et qui donnera au ministre de l'intérieur les armes, si tant est qu'il en ait besoin, qui peuvent lui être nécessaires.

M. le président. Vous ne retirez donc pas votre amendement ?

M. Adrien Mabrut. Je pense que M. le ministre de l'intérieur ne verra aucun inconvénient à ce que je maintienne cet amendement. Il s'est rendu compte — et il nous l'a dit — de l'insuffisance de ce crédit. Nous lui demandons d'exercer personnellement une forte pression sur le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il est certain que le crédit inscrit à ce chapitre est nettement insuffisant pour faire face aux nécessités qui résultent des cataclysmes.

Mais je tiens à préciser que le crédit dont il s'agit est destiné à des secours d'extrême urgence et, non, comme disait M. Mabrut, à la restauration de certaines cultures.

Pour remédier à l'insuffisance de ce crédit, le Gouvernement va élaborer un projet tendant à l'institution d'une caisse de calamités agricoles, projet dont le Parlement sera certainement saisi à bref délai.

M. le président. La parole est à M. Mabrut.

M. Adrien Mabrut. Monsieur le ministre, je n'ai pas parlé de réparation de dommages.

J'entends bien qu'il s'agit de secours d'extrême urgence. Mais j'ai dit que l'extrême urgence se manifeste souvent moins au moment où la calamité s'est produite que dans les jours qui suivent.

M. le ministre de l'intérieur. J'en suis d'accord.

M. Adrien Mabrut. Ce sont ces détresses qu'il faut secourir.

Or, le crédit est notoirement insuffisant et, dans quelques mois, vous répondrez qu'il est épuisé.

Je souhaite que le projet concernant les calamités agricoles soit prochainement déposé et discuté et que les caisses prévues soient effectivement créées. Il n'empêche, monsieur le ministre, qu'en la matière vous devez exiger du Gouvernement qu'un effort soit accompli, car il est vraiment désespérant, dans un pays comme le nôtre, de laisser de tels travailleurs dans la misère.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Durroux et Mabrut.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Nenon a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-91.

M. Adrien Mabrut. Cet amendement a le même objet que celui que j'a défendu.

M. le président. L'amendement de M. Nenon est donc satisfait.

M. Liautey a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 46-91.

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Mon amendement a le même objet que celui de M. Mabrut. Je m'associe donc entièrement aux observations que mon collègue vient de présenter.

Je signalerai simplement que, dans le département de la Haute-Saône, l'ouragan a causé des dégâts considérables, non seulement aux propriétés privées, mais aussi aux bâtiments publics: des églises, des mairies, des écoles ont subi de graves dommages.

Les députés de la Haute-Saône se sont adressés à M. le ministre de l'intérieur. Moins heureux que les parlementaires du Puy-de-Dôme, ils n'ont pu obtenir la moindre réponse. C'est pourquoi je me permets d'intervenir ce soir en regrettant le silence et la carence du Gouvernement ainsi que l'insuffisance du crédit de 55 millions affecté aux secours d'urgence pour les victimes des calamités publiques.

Je suis persuadé qu'il est possible, par des économies sur certaines indemnités ou certains emplois en surnombre, de trouver les crédits nécessaires à l'adaptation de ces secours aux besoins auxquels ils doivent faire face, sans même attendre que le Gouvernement ait présenté le projet qu'il nous a annoncé sur l'indemnisation des calamités publiques.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir réserver à mon amendement le sort favorable qu'elle a accordé à celui de M. Mabrut.

M. le président. Monsieur Liautey, peut-être estimerez-vous que l'amendement de M. Mabrut ayant été adopté, vous avez la satisfaction parlementaire à laquelle vous pouviez aspirer ?

M. André Liautey. Ne voulant pas abuser du temps de l'Assemblée, je retire mon amendement.

M. le président. Je vous remercie.

L'amendement de M. Liautey est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 46-91, au nouveau chiffre de 54.999.000 francs, résultant de l'adoption de l'amendement de M. Durroux.

(*Le chapitre 46-91, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéances (interventions publiques). » — (Mémoire.)

« Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques). » — (Mémoire.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote des états annexés:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1953, des crédits s'élevant à la somme globale de 89.009.547.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 81.336.638.000 francs, au titre III: moyens des services, conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi;

« Et, à concurrence de 7.672.909.000 francs, au titre IV: Interventions publiques, conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

M. Antoine Demusois. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état C annexé.

Je donne lecture de l'état C:

ETAT C

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1954.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-41. — Sûreté nationale. — Remboursement de frais, 362 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-41, au chiffre de 362 millions.

(*Le chapitre 34-41, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 34-42. — Sûreté nationale. — Matériel, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-94. — Dépenses de transmissions, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1re partie. — Interventions politiques et administratives.

« Chap. 41-31. — Subventions pour les dépenses d'incendie et de secours, 339 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 2 avec le chiffre résultant du vote de l'état annexé:

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, en 1953, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1954, des dépenses se montant à la somme totale de 856 millions de francs et réparties par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. L'article 3 est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Je donne lecture de l'état D:

ETAT D

Tableau des effectifs maxima de la préfecture de police pour l'année 1953.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS
I. — SERVICES ADMINISTRATIFS	
1° Personnels des bureaux.	
Directeurs	4
Directeurs adjoints et sous-directeurs (non compris le sous-directeur chargé des fonctions de directeur de la maison départementale de Nanterre)	8
Chef du secrétariat particulier du préfet	1
Administrateurs (effectif définitif)	104
Administrateurs en surnombre (réforme de la fonction publique) (1)	16
Secrétaires d'administration (effectif définitif; les vacances doivent permettre de rémunérer les agents supérieurs qui constituent un cadre d'extinction)	109
Architecte attaché au service du matériel	1
Vérificateur métreur	1
Secrétaires de permanence	3
Assimilés sous-chefs (cadre d'extinction)	3
Régisseurs comptables et commis caissiers	34
Adjoints administratifs et chefs de groupe	748
Secrétaires sténodactylographes	27
Sténodactylographes	183
Agents de bureau	306
Interprètes	10
Chefs de standard	2
Téléphonistes principales et téléphonistes	18
Chefs d'atelier de mécanographie	2
Chef opérateur	1
Chef opérateur adjoint	1
Opérateurs	10
Aide-opérateurs	2
Moniteurs de perforation	2
Perforeurs vérificateurs	15
Total	1.611
2° Personnel d'exécution du service social.	
Assistante sociale chef	1
Assistantes sociales principales et assistantes sociales	28
Infirmière principale	1
Infirmières diplômées ou autorisées	2
Jardinière d'enfants	1
Gardeuses d'enfants	3
Médecins	4
Total	40
3° Personnel ouvrier.	
Chef d'atelier	1
Contremaîtres principaux	2
Contremaîtres	5
Maîtres ouvriers	7
Ouvriers d'Etat	21
Aides d'atelier	6
Chauffeurs de chaudière à basse pression	7
Maîtresse lingère	1
Couturières coupe et confection. — Repasseuses et lavandières. — Ravaudeuses	10
Total	60
Contremaître principal en surnombre	1
Total	61

(1) Non compris les deux administrateurs affectés à la maison départementale de Nanterre et à la maison de Saint-Lazare.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS
4° Personnel de service.	
Payeur	1
Vérificateurs compteurs	2
Huissiers	2
Surveillants de gardiens de bureau et d'hommes de service	20
Brigadiers de gardiens de bureau et d'hommes de service	71
Gardiens de bureau et hommes de service	124
Concierges	8
Total	228
5° Personnel auxiliaire.	
Régisseurs comptables	3
Gardeuse d'enfants	1
Total	4
Total pour les services administratifs	1.944
II. — SERVICES ACTIFS	
Directeur général	1
Directeurs et inspecteur général des services	5
Chefs de service	2
Directeurs adjoints et contrôleur des services de la police municipale	5
Commissaires divisionnaires	15
Commissaires principaux et commissaires de police	168
Commissaires de police, chefs de section à la répression des fraudes	2
Commissaires de police des services spéciaux de la répression des fraudes	6
Commissaires de police à la répression des fraudes	12
Chef du service de l'identité judiciaire	1
Sous-chef de service de l'identité judiciaire	1
Préparateurs du service de l'identité judiciaire	2
Officiers de police	181
Officiers de paix	60
Sous-chefs techniques et administratifs	5
Inspecteur principal contrôleur des ventes en gros	1
Inspecteurs principaux de police	81
Inspecteurs principaux adjoints de police	273
Inspecteurs-chefs de police	360
Inspecteurs de police	1.665
Inspecteurs de police près les commissariats de hors classe exceptionnelle	44
Inspecteurs de police près les commissariats de classe exceptionnelle	87
Inspecteurs de police près les commissariats	305
Agents spéciaux de commissariats	113
Ingénieur en chef des services techniques	1
Ingénieurs des services techniques	2
Médecin-chef	1
Médecin-chef adjoint	1
Médecins divisionnaires	11
Inspecteurs principaux de gardiens de la paix	144
Brigadiers-chefs de gardiens de la paix	362
Brigadiers de gardiens de la paix	2.315
Sous-brigadiers et gardiens de la paix	17.485
Assistante principale de police	1
Assistantes principales adjointes de police	4
Assistantes-chefs de police	6
Assistantes de police	29
Gardes des bois de Boulogne et de Vincennes et gradés (cadre d'extinction)	45
Brigadier de gardes à la bourse des valeurs	1
Gardes à la bourse des valeurs	6
Total	23.809
III. — REGIMENT DES SAPEURS-POMPIERS DE PARIS	
Officiers	100
Sous-officiers	520
Hommes de troupe	3.333
Total	3.953
RÉCAPITULATION	
I. — Services administratifs	1.944
II. — Services actifs	23.809
III. — Sapeurs-pompiers	3.953
Total général	29.706

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* L'état D, qui donne un tableau des effectifs sans précisions sur les rémunérations correspondantes, n'a pas satisfait la commission des finances.

Celle-ci entend avoir, l'année prochaine, non seulement l'énumération du personnel, mais encore des indications précises sur les traitements et indemnités dont bénéficie ce personnel. C'est le seul moyen pour elle d'opérer un contrôle efficace.

M. le ministre de l'intérieur. Je suis entièrement d'accord avec M. le rapporteur.

M. le rapporteur pour avis. La commission de l'intérieur est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'état D.

(*L'état D, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 3:

« Art. 3. — Les chiffres maxima des personnels de toute nature relevant de la préfecture de police et à la rémunération desquels l'Etat contribue par voie de subvention versée au budget de la préfecture de police sont fixés, pour l'exercice 1953, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 38 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les mesures de titularisation prendront effet à compter du 1er janvier 1952. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. L'article 5 a été disjoint par la commission.

M. Daniel Mayer a déposé un amendement tendant à reprendre cet article avec le texte du projet du Gouvernement.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Le troisième paragraphe de l'article 120 du code des pensions civiles et militaires annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les maxima prévus à l'article 24 du présent code continuent à s'appliquer à la liquidation des services et des campagnes. Ils peuvent être dépassés au titre des majorations prévues au premier paragraphe du présent article sans que la pension puisse excéder, en aucun cas, le montant de la solde qui a servi de base à la liquidation.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux retraités visés par l'article 41 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950. »

La parole est à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Il paraîtra peut-être étrange de voir un membre de l'opposition proposer à l'Assemblée de reprendre le texte du Gouvernement. Pour si étrange que cela soit, ce n'en est pas moins rigoureusement la demande que je formule.

Il s'agit encore une fois — je m'en excuse devant l'Assemblée — du corps des sapeurs-pompiers auquel on était unanime à rendre hommage cet après-midi.

Il y a quelques heures, M. le ministre de l'intérieur, dans une réponse dont je le remercie, déclarait, à l'occasion d'un amendement que je présentais, que trois problèmes restaient en suspens: les soldes, le recrutement, la retraite.

En ce qui concerne les soldes, l'amendement que l'Assemblée unanime a adopté fournit à M. le ministre de l'intérieur une arme qu'il utilisera à plein, j'espère, contre son collègue des finances afin d'obtenir les crédits souhaités.

Quant à la seconde question, nous serons, paraît-il, saisis prochainement d'un projet modifiant le recrutement du corps des sapeurs-pompiers.

Enfin, en ce qui touche la retraite, la commission des finances a cru bon de disjoindre l'excellente disposition gouvernementale présentée par M. le ministre de l'intérieur.

Je voudrais dire à M. le rapporteur que l'exposé des motifs qui ont poussé la commission à supprimer l'article 5 est quelque peu erroné. En effet, M. le rapporteur nous indique qu'il s'agit, dans son esprit, de ne pas améliorer la situation des sapeurs-pompiers... afin de faciliter le recrutement de ce corps. Plus exactement, M. le rapporteur s'exprime ainsi:

« La commission a été mise au courant des difficultés de recrutement du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris et du département de la Seine et elle a donné son assentiment au désir exprimé par le Gouvernement d'améliorer la situation de ce corps d'élite afin de faciliter son recrutement. Toutefois, elle n'a pas cru devoir retenir la façon dont le Gouvernement entendait avantager le corps des sapeurs-pompiers en proposant pour eux un régime de retraite leur accordant une retraite égale au traitement d'activité. »

Suivent certaines considérations desquelles il résulte que si l'on ne maintient pas une certaine parité entre les divers régimes de retraites, on verra bientôt s'ouvrir les grandes écluses qui permettraient, sinon à toutes les catégories de fonctionnaires, du moins à certaines d'entre elles, de formuler des revendications du même ordre.

Lorsque le Gouvernement, dont je ne suis pas l'interprète ici...

M. le rapporteur. Mais dont vous êtes un excellent avocat.

M. Daniel Mayer. Je vous remercie beaucoup de votre appréciation, mais ne prenez pas, dans ce cas, le rôle de procureur général. (*Sourires.*)

Lorsque le Gouvernement, dis-je, a présenté l'article 5, il a bien indiqué, dans son excellent exposé des motifs contenu dans le fascicule bleu qui nous a été distribué, que le but de cette disposition n'était pas d'aider au recrutement du corps des sapeurs-pompiers, mais de supprimer une injustice.

Voici, en effet, les termes de cet exposé des motifs:

« Les militaires du régiment des sapeurs-pompiers sont soumis à des servitudes spéciales et ne bénéficient que d'un avancement extrêmement lent au regard des autres corps de l'armée. »

C'est surtout sur ce point que je voudrais attirer votre bienveillante attention.

« Pour tenir compte de ces faits qui ne sont compensés par aucun avantage particulier en matière de solde, il leur est attribué un supplément de pension déterminé en fonction du nombre d'années de service dans ce corps et de la solde servant de base à la liquidation de la pension.

« Or, ceux des intéressés qui ont accompli des campagnes de guerre sont écartés de cet avantage en raison du maximum fixé pour son attribution. Afin de rendre au supplément ce caractère de réparation... » — car c'est bien uniquement de réparation qu'il s'agit — « ...il convient d'augmenter les limites au-delà desquelles ce supplément n'est plus attribué. »

C'est pourquoi le Gouvernement proposait que la retraite puisse être éventuellement égale au traitement d'activité.

La preuve, monsieur le rapporteur, que cela n'a rien à voir avec les facilités de recrutement, c'est que je maintiens intégralement les deux autres revendications, celle relative aux soldes et celle dont on nous a annoncé, par la voix de M. le ministre de l'intérieur, qu'elle ferait l'objet d'un projet de loi modifiant les modalités de recrutement.

Il s'agit donc de réparer une injustice. Cela n'a rien à voir avec le recrutement, car celui-ci a lieu de vingt-cinq à trente années avant l'âge de la retraite. L'espérance de bénéficier dans vingt-cinq ans d'une retraite égale au traitement d'activité ne suffit pas pour vivre en 1952.

Assuré que M. le ministre de l'intérieur ne s'opposera pas à la reprise de son propre texte, c'est à la commission des finances que je demande, pour le corps des sapeurs-pompiers qui, cet après-midi, rencontrait l'assentiment unanime et généreux de l'Assemblée, la même bienveillance que pour d'autres catégories de citoyens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y aurait intérêt à discuter les trois amendements de MM. Daniel Mayer, Frédéric-Dupont et Jean Cayeux, qui ont un objet semblable. Je répondrai ensuite sur les trois.

M. le président. M. Frédéric-Dupont a déposé un amendement tendant également à rétablir le texte du projet du Gouvernement.

Enfin, M. Jean Cayeux a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 5:

« Le troisième paragraphe de l'article 120 du code des pensions civiles et militaires annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 119 dudit code.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux retraités visés par l'article 41 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950. »

La parole est à Mme Francine Lefebvre pour soutenir cet amendement.

Mme Francine Lefebvre. La commission des finances a disjoint l'article 5 proposé par le Gouvernement. L'amendement de M. Cayeux a pour but de fournir une transaction entre la commission des finances et le Gouvernement.

La commission des finances avait craint que l'adoption du texte gouvernemental ne constituât un précédent qui, malgré la situation très exceptionnelle des sapeurs-pompiers de Paris, encourageât d'autres catégories de fonctionnaires et d'agents des collectivités publiques à demander le bénéfice d'avantages analogues.

M. Cayeux avait pensé qu'il était possible d'apaiser les scrupules de la commission des finances en proposant une mesure analogue à celle prévue pour la gendarmerie par l'article 119 du code des pensions. C'est dans cet esprit qu'il a déposé l'amendement que je soutiens en son nom.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber, *rapporteur pour avis.* L'amendement de M. Cayeux consiste en réalité à dire la même chose que ce que disait l'article du Gouvernement, mais sous une autre forme.

Le texte du Gouvernement aboutissait, lui aussi, à remplacer le troisième paragraphe de l'article 120 du code des pensions militaires par l'alinéa 3 de l'article 119.

Où est la différence entre les prescriptions de chacun de ces deux articles ?

Dans le texte actuel de l'article 120, les majorations de retraite par un supplément de 0,50 p. 100 par année de service, calculé sur la solde la plus élevée, ne peuvent amener le militaire intéressé qu'à une retraite calculée au maximum sur 40 annuités et, par conséquent, ne peuvent pas rendre le montant de cette pension de retraite égal à sa solde d'activité. Le but recherché par l'article 5 du projet du Gouvernement était certainement de rendre possible l'attribution d'une pension égale à la solde d'activité.

L'alinéa 3 de l'article 119 par lequel M. Cayeux veut remplacer l'article 119 aboutit au même résultat. Mais dans le texte de cet alinéa il y a une référence, non pas seulement à un alinéa, mais à deux alinéas de l'article 119, dont l'un serait sans application possible en l'espèce. Il est donc plus simple de reprendre le texte même du Gouvernement qui aboutit au résultat recherché par l'auteur de l'amendement.

Reste à savoir à quel personnel il convient d'accorder cet avantage.

Je signale simplement que l'article 119 relatif au personnel de la gendarmerie — tandis que l'article 120 est relatif au personnel des sapeurs-pompiers — ne s'applique qu'au personnel non officier.

Il est probable que mon collègue M. de Tinguy estimera que la même distinction devrait être appliquée en ce qui concerne le corps des sapeurs-pompiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le débat qui vient de s'ouvrir et les rédactions proposées à la fois par le Gouvernement, par M. Cayeux et par la commission de l'intérieur manifestent bien que ce problème de pensions, contrairement à ce qu'a soutenu avec éloquence M. Daniel Mayer, ne peut être traité en dehors du cadre général du code des pensions civiles et militaires.

Il va de soi, nous en avons l'expérience — je fais appel à votre bonne foi — qu'un avantage donné à une catégorie quelconque, s'il établit une disparité, se traduira le lendemain par une marche en avant de toutes les autres catégories réclamant un avantage équivalent.

C'est ce que la commission des finances a voulu éviter en disjoignant cet article.

Par contre, et je réponds encore à M. Daniel Mayer, elle a eu le souci de donner à ce corps d'élite des avantages de carrière à la fois pour favoriser le recrutement, ce qui est l'intérêt non négligeable du service, et aussi pour satisfaire l'intérêt de ces précieux agents de la fonction publique que sont les sapeurs-pompiers de Paris.

Le moyen terme que vous demandez au Gouvernement d'étudier, peut-être le débat qui vient d'avoir lieu nous permet-il de le mettre immédiatement sur pied par analogie avec la solution qui a été prise pour la gendarmerie au moins en ce qui concerne les retraites. Car je suis d'accord, ainsi que la commission des finances, avec les différents orateurs pour dire que le problème des indemnités et des traitements reste entier.

Pour les pensions de retraite, peut-être pourrait-on faire la même distinction que celle qui existe pour la gendarmerie, c'est-à-dire admettre pour le personnel non officier la possibilité d'avoir, ce qui est tout à fait exorbitant dans les régimes de retraite, une pension égale au traitement d'activité.

Je demande à nos collègues de ne pas insister, en ce qui concerne le personnel officier, dans la crainte que soit entièrement bouleversé l'équilibre général de nos pensions, cet équilibre si délicat et qui demande tant de soins de la part de la commission des finances et de la part de la commission des pensions, qui y travaillent à longueur d'année.

Je suis persuadé que cette solution moyenne donnera satisfaction sur l'essentiel aux cas les plus intéressants. Car, malgré tout, les pensions sont d'autant plus élevées qu'on est allé plus avant dans la hiérarchie, et l'équilibre des pensions militaires permettra d'éviter beaucoup d'autres inconvénients que le texte du Gouvernement aurait pu provoquer s'il avait été adopté sans modification.

En résumé, et pour concrétiser mes propositions, je propose de rédiger ainsi le premier alinéa du texte de l'article 5 du Gouvernement :

« Le troisième paragraphe de l'article 120 du code des pensions civiles et militaires annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951 est abrogé et remplacé, pour les militaires non officiers, par les dispositions suivantes : »

M. Daniel Mayer. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Je suis désolé de ne pas pouvoir répondre au désir exprimé par M. le rapporteur.

Je m'appuie seulement sur deux idées.

La première, que j'ai déjà exprimée rapidement tout à l'heure, est la suivante : dans le corps des sapeurs-pompiers, l'avancement, comparé à celui qui existe dans les autres corps de l'armée, est très lent. Il n'y a pas de commune mesure.

Voici la deuxième idée : à la page 129 du fascicule qui nous a été distribué figurent les effectifs très exacts dont il s'agit : hommes de troupe, 3.333 ; sous-officiers, 520 ; officiers, 100, très exactement, en tout et pour tout.

Par conséquent, pour une fois — puisqu'il s'agit de reprendre uniquement le texte du Gouvernement — qu'un parlementaire peut proposer ce qu'on appellerait une augmentation de dépenses sans que le ministre lui oppose l'article 48 du règlement, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir en profiter.

M. Francine Lefebvre. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. Daniel Mayer. C'est son texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je dois faire état d'un autre élément encore, à l'intention de M. Daniel Mayer : c'est le Gouvernement lui-même, et non pas le rapporteur, qui a mis en avant, pour justifier son texte devant la commission des finances, les nécessités du recrutement et non pas du tout je ne sais quelle parité, étant donné qu'en nous proposant d'octroyer des pensions égales aux traitements d'activité, on nous propose, au contraire, de violer tous les statuts.

M. le président. Monsieur le rapporteur, proposez-vous le texte dont vous avez donné lecture, ou bien présentez-vous un sous-amendement ?

M. le rapporteur. Je propose un sous-amendement à l'amendement de M. Daniel Mayer qui tend à reprendre le texte du Gouvernement.

M. le président. Ce sous-amendement tend à insérer, dans le premier alinéa du texte du Gouvernement que reprend l'amendement de M. Daniel Mayer, après le mot « remplacé », les mots : « pour les militaires non officiers ».

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte le sous-amendement.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Daniel Mayer, avec la modification qui vient d'être adoptée.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 5 du projet du Gouvernement est donc rétabli avec la modification résultant du sous-amendement adopté par l'Assemblée.

L'amendement de M. Frédéric-Dupont se trouve satisfait. Celui de M. Cayeux n'a plus d'objet.

[*Article additionnel.*]

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de Mme Francine Lefebvre tendant à insérer, après l'article 5, le nouvel article suivant:

« Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 52-836 du 18 juillet 1952 est abrogé. »

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. L'article 2 de la loi n° 52-836 du 18 juillet 1952, dont je demande la suppression, est ainsi conçu:

« Nul ne peut être admis dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris s'il n'a accompli au moins six mois de service actif en sus des obligations militaires régulièrement imposées. »

Cette obligation prive le régime des sapeurs-pompiers de Paris des 500 à 600 jeunes gens du contingent qui, jusqu'à maintenant, contractaient chaque année un engagement de trois ans dans le régiment, engagement dont les dix-huit premiers mois leur tenaient lieu de service militaire.

Si la loi du 18 juillet 1952 n'est pas modifiée en ce qui concerne les sapeurs-pompiers de Paris, le régiment sera bientôt privé des effectifs qui lui sont indispensables, ou bien il faudra consentir des dépenses supplémentaires considérables pour provoquer un nombre suffisant d'engagements d'anciens militaires.

Cela me semble aller à l'encontre de la politique du Gouvernement. Je pense donc que celui-ci voudra bien accepter mon amendement, ainsi que la commission des finances, qui nous prêche constamment l'économie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois, en effet, qu'une possibilité d'économies résulte de l'amendement de Mme Lefebvre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de l'intérieur approuve cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Lefebvre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 6 et 7.*]

M. le président. « Art. 6. — Est portée de 1 à 20 millions de francs la limite des revenus ordinaires au delà de laquelle les départements, les communes ou établissements publics départementaux ou communaux doivent — en vertu de l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935 — soumettre à l'examen d'une commission de contrôle les comptes des entreprises auxquelles ils sont liés par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 7. — L'Etat contribue aux dépenses de personnel supportées par le département de la Seine.

« Cette contribution est égale aux deux cinquièmes de la dépense totale entraînée par la rémunération du personnel administratif titulaire de la préfecture de la Seine.

« A partir de l'exercice 1954, les effectifs maxima des personnels à prendre en considération pour l'application du présent article ainsi que leurs traitements et indemnités seront fixés par la loi de finances.

« Pour l'exercice 1953, la contribution de l'Etat est forfaitairement fixée à un milliard. » — (*Adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. M. Guthmuller a présenté un amendement tendant à insérer après l'article 7 le nouvel article suivant:

« Seront intégrés à la date de leur délégation dans le corps préfectoral au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans les cadres de préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et chefs de cabinet de préfecture à dater de la promulgation de la présente loi, et par priorité à toute autre affectation, nomination ou réintégration dans les cadres, ceux qui, délégués dans le corps préfectoral en application de l'ordonnance du 3 juin 1944, ont accompli, en une ou plusieurs fois, 21 mois de fonctions et n'ont pas bénéficié, à l'exclusion de ceux qui ont donné leur démission, des dispositions de l'article 2 de la loi n° 47-1759 du 9 septembre 1947 abrogeant le statut provisoire de l'administration préfectorale. »

La parole est à M. Diethelm pour soutenir cet amendement.

M. André Diethelm. L'amendement de M. Guthmuller, que je soutiens en son nom, a pour but de réparer une omission de la loi du 9 septembre 1947 relative à l'intégration dans le corps préfectoral des fonctionnaires issus de la Résistance et injustement évincés.

Cette loi du 9 septembre 1947 avait prévu, en effet, l'intégration de plein droit dans le corps préfectoral de tous les agents délégués mis en place antérieurement au 8 mai 1945 et encore en fonction au 15 février 1947, c'est-à-dire ayant accompli 21 mois environ de délégation.

Il se trouve que, parmi ces fonctionnaires tout provisoires, certains ont cessé leurs fonctions avant cette date fatidique du 15 février 1947 tout en ayant, du point de vue du service, donné toute satisfaction. Leurs licenciements ont été simplement motivés par un excédent de cadres et d'effectifs sans qu'on puisse reprocher aux intéressés leur manière de servir.

Je ne veux pas mettre en parallèle les services qu'ont pu rendre ces agents pour provisoires qu'ils fussent, et les fonctionnaires qui ont été au service de Vichy et qui ont été largement réintégrés ou sont encore en fonction.

Ceux dont M. Guthmuller défend la cause ont rendu tant de services à la République qu'il serait normal et convenable que la République fasse pour eux un geste de bienveillance. C'est dans cet esprit que je soutiens cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. La question déborde très nettement le cadre budgétaire dans lequel nous nous trouvons. Elle intéresse beaucoup plus le statut des fonctionnaires. Je demande l'application de l'article 68 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas à donner son avis sur l'application de l'article 68 du règlement. Elle doit seulement le donner sur l'application de l'article 48 quand le Gouvernement l'invoque.

M. André Diethelm. Le texte même de l'amendement prévoit que cette intégration aura lieu seulement en cas de vacances d'effectifs, par priorité sur d'autres candidats.

La mesure ne comporte aucune répercussion financière.

Je rappelle en outre que cet amendement a été soumis à la commission de l'intérieur, qui l'a adopté.

M. le rapporteur pour avis. C'est exact.

M. le ministre de l'intérieur. Ce n'est pas une question budgétaire.

M. le président. Le Gouvernement demande l'application de l'article 68 du règlement.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Genton a présenté un amendement tendant à insérer après l'article 7 le nouvel article suivant:

« Au titre des dispositions spéciales prévues par l'article 10 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, la date du 31 décembre 1946 est prise en considération au lieu de celle du 31 décembre 1945 pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 13, modifié de l'ordonnance 45-2283 du 9 octobre 1945, aux fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale du ministère de l'intérieur qui n'ont pu être titularisés que postérieurement au 31 décembre 1945.

« La mise en œuvre des dispositions de l'alinéa précédent, qui prendront effet au 1er janvier 1953, sera poursuivie dans le cadre des premier et sixième alinéas de l'article 14 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié, les intéressés étant tenus de remplir les seules conditions de diplômes et d'ancienneté visés à l'article 11 (paragraphe « B ») dudit décret. »

La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Au cours de la discussion du budget du ministère de la santé publique et de la population l'Assemblée a pris l'initiative de régler la situation des fonctionnaires supérieurs de ce département qui n'avaient pu être titularisés avant le 31 décembre 1945 et, de ce fait, n'avaient pu bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 9 octobre 1945.

Certains fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale du ministère de l'intérieur se trouvent exactement dans la même situation et il apparaît que celle-ci doit être réglée par la voie de la même procédure.

C'est pourquoi je vous demande d'ajouter au projet de loi l'article dont M. le président vient de donner lecture.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 68 du règlement.

M. le président. L'article 68 est invoqué par le Gouvernement.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Babet a déposé un amendement tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu:

« La taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires sera appliquée dans les quatre départements d'outre-mer à compter du 1er janvier 1953. Les dispositions de l'article 1580 du code général des impôts sont abrogées. »

La parole est à M. Babet.

M. Raphaël Babet. Mon amendement tend au rétablissement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires dans les départements d'outre-mer.

Vous savez dans quelle situation se trouvent les départements d'outre-mer. Je ferai le point à ce propos en peu de mots: les budgets communaux des départements d'outre-mer sont dans une situation catastrophique. Le terme, soyez en certains, n'est pas trop fort.

Les ressources dont ils disposent actuellement ne leur permettent pas de faire face aux besoins les plus élémentaires de ces collectivités.

Faut-il préciser qu'en mai ou juin dernier sont venus à Paris la grande majorité des représentants des collectivités locales de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, — c'est-à-dire les présidents des conseils généraux, conseillers généraux, présidents d'associations des maires, maires — différentes notabilités les accompagnant? Ces représentants de nos trois départements ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur la situation extrêmement critique des budgets des collectivités locales.

Mes collègues et moi sommes unanimes à demander le rétablissement de la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. Ce vœu unanime, mes amis m'ont chargé de le traduire dans un texte, sous forme d'amendement ou de proposition de loi.

Je ne me permettrai pas de vous lire les noms des signataires...

M. le ministre de l'intérieur. Nous sommes d'accord.

M. le président de la commission. La commission accepte également l'amendement.

M. Raphaël Babet. Je n'insiste donc pas davantage et je remercie le Gouvernement et la commission, car il est indispensable que cette taxe soit rétablie.

M. Robert Ballanger. Nous voterons contre l'amendement, car nous sommes opposés aux impôts nouveaux.

M. Maurice Rabier. Votre ami M. Césaire a lui-même réclamé cette mesure.

M. Robert Ballanger. Nullement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Babet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un article additionnel déposé par Mlle Marzin et ainsi conçu:

« Un blocage de 8.865.219.000 francs sera effectué sur le montant des crédits inscrits à l'article 1er du chapitre 36-51 jusqu'à modification des dispositions de l'article 10 de l'acte dit loi du 19 septembre 1941 en vue de permettre au Parlement et au conseil municipal de Paris de contrôler, à partir de 1953, les dépenses de la préfecture de police. »

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. J'ai déjà justifié le dépôt de cet article additionnel.

Il tend à obtenir que soit mise en vigueur, avant la fin du premier semestre de 1953, une loi permettant au Parlement et au conseil municipal de Paris de contrôler les dépenses de la préfecture de police, comme le désir en a souvent été exprimé dans cette Assemblée.

Nous proposons, à cet effet, le blocage de la moitié des crédits inscrits à l'article 1er du chapitre 36-51, correspondant aux dépenses du premier semestre, de façon que l'Assemblée puisse exercer son contrôle à partir de 1953.

D'autre part, je demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir préciser ses intentions à propos du statut du personnel de la préfecture de police.

Je lui avais déjà posé cette question cet après-midi, mais il n'a pas pu me répondre, sans doute en raison de la tournure prise par la discussion.

Je voudrais savoir, monsieur le ministre, si vous approuvez le projet de statut de M. le préfet de police ou si vous prévoyez un autre projet en faveur de ce personnel.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai répondu, ce matin, dans le débat sur la motion préjudicielle.

Mlle Madeleine Marzin. Je demande le scrutin sur mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission ne peut que repousser un amendement qui aurait pour résultat de bouleverser tout le mécanisme budgétaire de la ville de Paris.

M. Robert Ballanger. Dites que vous ne voulez pas du contrôle!

M. le rapporteur. Mais si. La commission des finances a elle-même réclamé ce contrôle et avait opéré à ce sujet un abattement indicatif d'un milliard de francs, qui n'a été abandonné que sur les apaisements donnés par le Gouvernement.

M. Robert Ballanger. L'Assemblée n'a obtenu aucune satisfaction au sujet de ce contrôle que nous réclamons depuis quatre ans.

Mlle Madeleine Marzin. Mon amendement fournit la seule occasion qui nous reste d'obtenir ce contrôle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Marzin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM les secrétaires font le dépouillement des votes*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	428
Majorité absolue	215
Pour l'adoption	101
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous avez la parole pour un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, l'Assemblée s'est précédemment prononcée à main levée sur un amendement de M. Babet tendant à l'application de la taxe locale dans les quatre départements d'outre-mer.

Comment conciliez-vous ce vote à main levée avec le respect de l'article 80 du règlement, qui dispose: « Le vote au scrutin public est obligatoire sur les projets ou propositions établissant ou modifiant les impôts et contributions publics... »?

M. le président. C'est sur l'ensemble du projet de loi que le scrutin public sera obligatoire en vertu de l'article 80 du règlement.

Vous me précédez ainsi dans l'annonce que j'en ferai tout à l'heure à l'Assemblée.

M. Robert Ballanger. J'estime que c'était sur l'amendement que le scrutin public était obligatoire.

M. le président. Votre conviction n'est pas conforme à la doctrine de l'Assemblée.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Le groupe socialiste s'abstiendra sur l'ensemble.

Une abstention n'est jamais très glorieuse à expliquer et l'on est obligé, bien souvent, pour la justifier, de dresser un bilan en deux colonnes, l'une positive, l'autre négative.

Ce qui pourrait nous inciter à voter ce projet relatif aux dépenses de fonctionnement des services civils du ministère de l'intérieur, c'est un certain nombre de chapitres concernant les subventions aux collectivités locales et aussi des engagements pris par M. le ministre de l'intérieur en faveur d'un certain nombre de catégories de personnels.

Ce qui nous conduirait à repousser ce projet, c'est, d'une part, l'insuffisance de la participation métropolitaine au fonds de progrès social algérien, d'autre part, la contradiction qui s'est affirmée ce matin, lors de la discussion de la motion préjudicielle présentée par mon ami M. Montalat, entre les déclarations de M. Guy Petit, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et celles de M. le ministre de l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil a semblé pencher pour une application des statuts comportant revision des indices de certaines catégories de policiers.

Ce n'est pas du tout de cela qu'il s'agit dans notre esprit, et M. le ministre de l'intérieur ne me démentira pas si je porte à son actif la requête qu'il adressait à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, déclarant qu'il tenait à souligner une fois encore que, dans son esprit, les projets de statut de ce personnel vont nécessairement de pair avec une majoration indiciaire substantielle.

Il disait encore, s'adressant à M. le secrétaire d'Etat:

« Si vous devez estimer ne pouvoir admettre un tel relèvement des traitements, ou si celui-ci ne devait aboutir qu'à des majorations minimes, je serais vraisemblablement amené à envisager de nouvelles dispositions statutaires moins restrictives. »

Telle est la contradiction, et nous veillerons à ce que, dans la pratique, elle soit résolue dans le sens réclamé par le personnel de la police.

Nous aurions une raison supplémentaire de voter contre ce budget.

Malgré la volonté même de M. le ministre, le budget du ministère de l'intérieur est l'expression d'un rapport de forces. On a parlé, cet après-midi, de compagnies républicaines de sécurité. Un vote est même intervenu dont le moins qu'on puisse dire est qu'il fut assez confus, puisque la majorité qui l'a emporté était composée d'éléments qui préfèrent les unités de gardes mobiles aux compagnies républicaines de sécurité et dont M. Monteil avait été l'éloquent interprète, et aussi de communistes qui affirment cependant ne vouloir ni unités de gardes mobiles ni compagnies républicaines de sécurité.

On a parlé des compagnies républicaines de sécurité comme d'éléments d'ordre et il est bien entendu que ce n'est pas nous qui leur contesterons cette qualité. Mais, dans notre esprit, il s'agit alors de l'aspect ultime de l'ordre, l'ordre qui doit être recherché lorsqu'il y a déjà désordre.

Pour nous, il y a d'autres éléments d'ordre, qui sont la lutte contre le taudis, contre le chômage, contre la désespérance, la lutte pour la construction d'habitations saines et agréables, la lutte pour les salaires.

Tant que le Gouvernement fera en matière financière la politique que nous combattons, M. le ministre de l'intérieur, malgré sa bonne volonté, nous présentera, c'est incontestable, un rapport de forces que nous considérerons comme défavorable à la classe ouvrière.

Telle est une des raisons pour lesquelles nous devrions repousser ce budget.

Mais, étant donné, ainsi que je l'ai dit, les dispositions relatives aux subventions à certaines collectivités, dont les collectivités locales, hostiles à la politique générale du Gouvernement mais désireux de ne pas bloquer ces crédits, nous nous abstiendrons dans le vote qui va être émis. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Au cours de ma première intervention, au début de la discussion, je manifestais l'espoir, sans trop y croire, que peut-être le débat apporterait des modifications sensibles au budget.

Je constate, la discussion étant à son terme, que les collectivités locales n'ont pas obtenu, à la faveur des votes intervenus, ce qu'elles étaient en droit d'attendre, que, d'autre part, les personnels des collectivités locales, les personnels des préfectures n'ont pas davantage satisfaction.

J'ai dit aussi, à l'occasion du chapitre 31-92, que M. le ministre de l'intérieur laissait à penser que la police n'était pas utilisée de façon vraiment républicaine.

Pour les besoins de sa politique, M. le ministre se soucie d'avoir bien en main une garde prétorienne.

M. le ministre de l'intérieur. Ce n'est nullement une garde prétorienne.

M. Antoine Demusois. Aussi le groupe communiste adresse-t-il aux intéressés la déclaration suivante:

Aussi longtemps que les personnels de police, dans leur ensemble, consentiront à être utilisés contre l'exercice des libertés constitutionnelles, aussi longtemps que les personnels de police, dans leur ensemble, consentiront à agir contre la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui a reconnu la résistance à l'oppression comme un des buts de toute association politique, aussi longtemps que les personnels de police, dans leur ensemble, serviront avec zèle la politique antinationale du gouvernement, le groupe communiste, qui lutte pour une politique de paix, de liberté et d'indépendance nationale, ne pourra faire autrement que de refuser le vote de toute mesure ayant pour objet de leur accorder des avantages matériels spéciaux, quels que soient les prétextes invoqués.

M. le ministre de l'intérieur, interrogé d'une manière très précise, à la fin de cette discussion, par Mlle Madeleine Marzin, sur sa position quant au contenu du statut des polices, a prétendu avoir répondu à cette question au cours du débat sur la motion préjudicielle. Nous considérons que ses réponses ne correspondent aucunement à ce que nous attendions de lui.

C'est pour toutes ces raisons que nous voterons contre l'ensemble du projet de budget. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

A la suite de l'adoption de l'amendement de M. Babet, le vote doit avoir lieu par scrutin, en application de l'article 80 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	431
Majorité absolue	216
Pour l'adoption	320
Contre	111

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission des affaires étrangères sur la proposition de loi de MM. Armengaud, Longchambon et Pezet, sénateurs, tendant à compléter la loi du 30 novembre 1950, portant à dix-huit mois la durée du service militaire et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 2625, 4522, 5002).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 13 novembre 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 1205, 4894).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 2 décembre 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 4802 de MM. Leccia et Morel, sénateurs, ayant pour objet de modifier et de compléter certains articles de la loi n° 52-895 du 26 juillet 1952, concernant la législation des jardins familiaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° le rapport n° 4905 sur la proposition de loi n° 884 de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter les dispositions de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 concernant les droits des combattants volontaires de la Résistance et déportés et internés de la Résistance, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

2° Le rapport n° 4885 sur la proposition de loi n° 3209 de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer l'épargne-logement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2 (§ 2) de la loi organique du 20 mars 1951, le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis du projet de loi portant statut de l'aviation marchande (n° 3933).

Acte est donné de cette décision.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Monin une proposition de loi tendant à instituer le vote par correspondance à la préfecture au lieu et place du vote personnel à la mairie pour les élections aux tribunaux et aux chambres de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5087, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de loi tendont à autoriser la caisse nationale de crédit agricole à émettre un emprunt national de cinq milliards destiné à procurer des avances à consentir aux jeunes agriculteurs installant une exploitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5088, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiments.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de loi tendant à réprimer la fraude en matière de vente d'appartements.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5089, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Olmi une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à inclure l'huile d'olive métropolitaine dans les produits oléagineux métropolitains protégés par le décret du 26 juillet 1947.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5090, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Desson et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et développer la vente du livre français à l'étranger.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5092, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Baurens un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de M. Baurens, tendant à organiser et financer la distillation et le stockage en vue du vieillissement des eaux-de-vie d'Armagnac à appellation contrôlée (acquit jaune d'or) (n° 3641).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5086 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (reconstruction et urbanisme).

L'avis sera imprimé sous le n° 5085, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur le projet de loi portant statut de l'aviation marchande (n° 3933).

L'avis sera imprimé sous le n° 5091 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 15 décembre, à quinze heures, première séance publique:

Vote, en deuxième lecture, du projet de loi édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie (n°s 3984-4845. — M. Rabier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion des conclusions du rapport (n° 5069) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 3342) concernant M. Charles Tillon (M. Henri Crimaud, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport (n° 5070) sur la demande en autorisation de poursuites (n° 3406) concernant M. Raymond Guyot (M. Henri Grimaud, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport (n° 5071) sur la demande en autorisation de poursuites (n° 3374) concernant M. Charles Tillon (M. Henri Grimaud, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 4879) relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953 (n° 5039. — M. Diethelm, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi (n° 4879) relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953 (n° 5039. — M. Diethelm, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Alfred Costes et plusieurs de ses collègues, tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes (n°s 1944-3990-4904), formulée par M. Maurice Grimaud.

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des amendements à présenter.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. Bernard Lafay et Emile Hugues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour réprimer la vente illicite de marchandises ou denrées sur la voie publique et dans les lieux assimilés et sur les emplacements privés donnant accès à la voie publique (n° 5009).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de sa séance du 10 décembre 1952, la commission de la justice et de législation a rejeté à l'unanimité des trente et un votants, un commissaire s'étant abstenu, la demande de discussion d'urgence présentée par M. Bernard Lafay pour sa proposition de résolution (n° 5009), tendant à inviter le Gouvernement a prendre toutes mesures nécessaires pour réprimer la vente illicite de marchandises ou denrées sur la voie publique et dans les lieux assimilés et sur les emplacements privés donnant accès à la voie publique.

M. Alphonse Denis a été nommé rapporteur de cette proposition de résolution.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission de la justice et de législation,
DE MORO GIAFFERRI.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 13 DECEMBRE 1952

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

EDUCATION NATIONALE

5915. — 13 décembre 1952. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel a été le taux des bourses entières de l'enseignement supérieur en 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952; 2° quelle a été l'augmentation de la population scolaire: *a*) parmi les élèves de trois à six ans des classes maternelles et enfantines en 1950, 1951 et 1952; *b*) parmi les élèves de six à quatorze ans des classes primaires et les élèves du deuxième degré soumis à l'obligation scolaire en 1950, 1951 et 1952; 3° combien il a été créé d'emplois d'instituteurs et institutrices en 1950, 1951 et 1952: *a*) dans les écoles maternelles, *b*) dans les classes primaires; 4° quels ont été en 1950, 1951 et 1952: *a*) le nombre de classes dont la construction a été autorisée: par le service des constructions scolaires du ministère de l'éducation nationale; par les comités départementaux en application de la circulaire de déconcentration de M. P.-O. Lapie de décembre 1950 qui permet de régler à l'échelon départemental l'adjonction de classes supplémentaires; *b*) le nombre de classes mises effectivement en service; 5° quel est le nombre de classes maternelles qui comptent plus de 40 élèves, plus de 50 élèves, plus de 60 élèves, plus de 80 élèves; 6° quel est le nombre de classes primaires qui comptent plus de 40 élèves, plus de 50 élèves, plus de 60 élèves, plus de 80 élèves.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

5916. — 13 décembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il compte rappeler, aux agents des contributions directes, qu'aux termes de la loi de finances du 15 avril 1952 (articles 39-VI), les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, exempts de la surtaxe progressive dans le régime de l'année en cours, bénéficient de l'exemption à eux accordée par l'article 1435 du code général des impôts, en ce qui concerne la contribution mobilière.

5917. — 13 décembre 1952. — **M. Plantevin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° le tonnage de marrons italiens vendu librement à Paris pendant le mois de novembre 1952; 2° si ces marrons d'importation sont bien entrés en France d'une façon régulière; 3° les raisons qui ont amené les services intéressés à laisser vendre ces marrons à des prix quelquefois supérieurs au double du prix plafond des marrons français — ceci en contradiction formelle avec la politique de baisse du Gouvernement; 4° les raisons pour lesquelles un traitement particulièrement défavorable est infligé aux producteurs français par rapport aux producteurs italiens.

(Fonction publique.)

5918. — 13 décembre 1952. — **M. Métayer** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que le décret 51-1445 du 12 décembre 1951 a institué un régime complémentaire de retraites des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat. Tous les agents non titulaires appartenant aux administrations dont la liste a été publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1952, et qui pourront, au cours de leur carrière, obtenir un indice supérieur à 250 et accomplir dix années au moins de services effectifs avant l'âge de soixante-cinq ans, peuvent demander le bénéfice de ce décret. Il lui demande pourquoi les trois départements de la défense nationale (air, guerre, marine), qui comptent des agents non titulaires de l'Etat ne figurent pas dans la liste publiée au *Journal officiel*, et s'il a l'intention de combler cette lacune.

AGRICULTURE

5919. — 13 décembre 1952. — **M. Secrétain** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de la réglementation actuelle le payement des pensions servies par les caisses de secours mutuel agricole doit être effectué exclusivement en main propre; et lui demande si, pour éviter des déplacements parfois longs, le payement de ces pensions par mandat ou virement postal ne pourrait être envisagé.

DEFENSE NATIONALE

5920. — 13 décembre 1952. — **M. de Monsabert** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les officiers dégagés en exécution de la loi du 5 avril 1946 (art. 5, 6 et 7), bénéficiaires des avantages de calcul de leur pension conformément à l'article 13 de cette loi, comptent 475 individus auxquels s'en ajoutent 727 dont la pension a été calculée sur la base de la dernière solde, ce qui ne leur a conféré aucun avantage. Ce nombre paraît nettement inférieur au tiers des officiers dégagés en exécution des articles 5, 6 et 7 de la loi, proportion autorisée par l'article 13. Il lui demande: 1° quel est, pour chacune des catégories prévues à l'article 13 de la loi, c'est-à-dire par arme et par grade, ou séparément pour les bénéficiaires des articles 5, 6 et 7 de la loi: le nombre total des officiers dégagés; le nombre de ceux qui ont bénéficié des dispositions de l'article 13; 2° le nombre d'officiers dégagés en exécution des articles 8, 9 et 12 de la même loi.

5921. — 13 décembre 1952 — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° si, au cas où un militaire retraité et divorcé avant sa mise en retraite ayant perçu la majoration pour enfants peut être poursuivi par son ex-épouse qui, ayant eu un enfant à charge, s'est vue frustrée de la majoration pour enfants. Dans ce cas, quelle serait la procédure à suivre pour qu'elle obtienne le remboursement des sommes qui ont été ainsi détournées de leur objet; 2° si son ex-épouse, mariée pendant dix ans et demi, et divorcée en 1936, a un droit quelconque sur la pension de l'époux divorcé, en retraite depuis 1946.

EDUCATION NATIONALE

5922. — 13 décembre 1952. — **M. Olmi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est actuellement en France, et si possible par « circonscription régionale » le nombre des géomètres-experts inscrits à l'ordre, institué par la loi n° 46-492 du 7 mai 1946;

2° quel est parmi ces géomètres-experts — et par « circonscription régionale » — le nombre de ceux qui sont, en outre, géomètres-experts diplômés par le Gouvernement, et seuls habilités à ce titre à bénéficier des dispositions prévues par l'article 2 du titre Ier de la loi précitée.

FRANCE D'OUTRE-MER

5923. — 13 décembre 1952. — **M. Boganda** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le cas d'un ménage métropolitain, exerçant outre-mer sa profession dans le secteur privé et dont les trois enfants mineurs sont élevés en France. Il lui demande quel est le régime social applicable à cette famille car il ne semble pas que la C. R. E. (caisse métropolitaine de retraites, par répartition, des travailleurs métropolitains expatriés, 48, avenue Victor-Hugo, à Paris (16e), dont les activités remontent au 1er janvier 1919) puisse assumer la sécurité de cette famille. Il ne semble pas, non plus, que la nouvelle association de prévoyance sociale des métropolitains d'outre-mer (même siège social, déclarée au *Journal officiel* de la République française du 14 août 1952 et dont les activités doivent commencer au 1er janvier 1953) soit habilitée à s'occuper de personnes dans cette situation particulière mais pourtant assez fréquente. Il serait heureux, à cette occasion, de connaître la position du Gouvernement et des organismes sociaux métropolitains en face de ces deux associations privées mais dont les activités revêtent un caractère d'utilité publique.

5924. — 13 décembre 1952. — **M. Duveau** appelle à nouveau **l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la situation toujours misérable des retraités en résidence dans les territoires d'outre-mer, et lui demande pour quelles raisons le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 accordant aux intéressés une indemnité temporaire, n'a pas encore été mis à ce jour en application.

INTERIEUR

5925. — 13 décembre 1952. — **M. Jean Cayeux,** constatant qu'il lui a été impossible de se procurer aucun des « Rapports à M. le Président de la République sur la situation des Halles centrales », dont la publication annuelle au *Journal officiel* est prévue par l'article 9 de la loi du 11 juin 1896, portant réglementation des Halles centrales de Paris, demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'article 9 en question est toujours en vigueur, et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre pour que cette prescription, d'une particulière importance — alors qu'une réforme d'ensemble des circuits de distribution est à l'étude — soit enfin observée, pour permettre au Parlement d'être au moins en mesure de connaître la situation des Halles centrales de Paris en 1952.

5926. — 13 décembre 1952. — **M. Secrétain** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si, pour l'application de l'article 4 du décret du 7 février 1949, concernant les honoraires dus par les collectivités publiques aux architectes, l'on doit considérer comme faisant partie d'un « même projet », l'exécution par chantiers distincts d'un programme d'ensemble présenté au ministère pour approbation, subventionné par tranches distinctes, dont l'exécution ne sera faite que suivant les disponibilités budgétaires de la commune, par étapes échelonnées dans le temps. Chaque chantier nécessitera un dossier administratif avec plans et devis détaillés, cahier des charges, demande de permis de construire, adjudication. Dans le cas d'espèce, il s'agit d'un projet de stade dont l'exécution est ainsi échelonnée: première étape comprenant (en 1950) les travaux de clôture; seconde (en 1951) comprenant la construction de la piscine; une troisième envisagée (en 1952) pour la construction d'une maison de gardien. Chaque chantier nouveau doit être l'objet d'une étude et d'un règlement spécial; 2° les honoraires d'architecte doivent-ils être calculés sur les dépenses d'ensemble cumulées, ce qui en réduirait le taux de 4 p. 100 à partir de 10 millions, ou chaque chantier doit-il être considéré comme un projet distinct ?

JUSTICE

5927. — 13 décembre 1952. — **M. Jean Catrice** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un jeune homme civil qui a perdu la quasi-totalité de la vue quelques jours après la mobilisation du fait qu'il fût assailli devant son domicile par trois militaires en état d'ébriété, qui avait quitté irrégulièrement la caserne. L'autorité militaire reconnaît la matérialité des faits, mais déclare que sa responsabilité civile n'est pas engagée du fait que les soldats en question n'étaient pas en service commandé. Il demande si juridiquement cette position de l'armée est défendable.

5928. — 13 décembre 1952. — **M. Jules Julien** expose à **M. le ministre de la justice** que, d'après la loi du 15 février 1946, modifiant celle du 18 août 1936, le cas d'un magistrat, né le 7 janvier 1885, atteint par la limite d'âge le 7 janvier 1953. Qu'aux termes de l'article 4, 1er alinéa de la loi du 18 août 1936, les limites d'âge seront reculées d'une année par enfant à charge. Cependant, ce magistrat rentrant dans cette catégorie par suite d'un jugement du tribunal civil de Lyon en date du 15 février 1946 (en vertu de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889) s'est vu refuser une prorogation d'une année par le conseil supérieur de la magistrature, l'enfant ayant atteint 20 ans le 21 novembre 1952. Cependant, d'après notre législation civile et fiscale, la majorité n'est atteinte qu'à 21 ans, âge limite (travaux préparatoires de la loi du 18 août 1936). Qu'il semble donc qu'il y a lieu de déclarer que le magistrat considéré doit bénéficier de ces dispositions et qu'il pourra rester en fonction jusqu'au 15 février 1954 et non jusqu'au 15 février 1953. Il lui demande son point de vue sur ce cas.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5929. — 13 décembre 1952. — **M. Maurice Fredet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un agriculteur, occupant au siège de son exploitation une personne chargée presque uniquement des soins et de la garde de ses enfants et de travaux sans rapport avec la profession de cultivateur (couture, travaux de ménage, etc.), doit affilier cette personne à la sécurité sociale et aux allocations familiales du régime général, ou bien s'il peut la garantir, en matière d'accidents du travail, auprès d'une société privée et, en ce qui concerne les assurances sociales et les allocations familiales, l'immatriculer aux organismes agricoles correspondants.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

344. — 10 août 1951. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil** quelles sont: 1° les lois dites « fondamentales » de la République; 2° les lois dites « fondamentales » relatives à la laïcité de l'Etat ou des institutions, (7e rappel.)

2785. — 25 février 1952. — **M. Jean-Paul David** s'étonne du « black-out » qui entoure les travaux de l'O. E. C. E. et, notamment, de ses commissions spécialisées; et demande à **M. le président du conseil:** *a*) quelle mesure il entend prendre pour tenir l'opinion publique nationale informée des délibérations de cet organisme ou, tout au moins, des positions prises par les représentants du Gouvernement français; *b*) notamment s'il ne lui paraîtrait pas opportun de publier mensuellement un document relatant les travaux de l'O. E. C. E. (5e rappel.)

3202. — 21 mars 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le président du conseil** qu'en date du 9 août 1951 (Question n° 344, parue au *Journal officiel* du 11 août 1951 et rappelée déjà deux fois) il lui a demandé quelles sont: 1° les lois dites « fondamentales » de la République; 2° les lois « fondamentales » relatives à la laïcité de l'Etat ou des institutions. Il lui demande: 1° pourquoi, après sept mois de réflexions ou de recherches, aucune réponse n'a pu être formulée; 2° s'il est permis de conclure, à la suite d'un silence aussi prolongé: 1° qu'il n'existe pas: *a*) de lois dites « fondamentales » de la République; *b*) de lois dites « fondamentales » relatives à la laïcité de l'Etat ou des institutions; 2° que les lois ne relèvent d'aucune hiérarchie qualitatives et qu'elles peuvent être modifiées ou abrogées par le Parlement souverain; 3° que les individualités et les groupements invoquant ces lois dites fondamentales ou intangibles se réfèrent abusivement à des textes inexistants. (5e rappel.)

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

216. — 26 juillet 1951. — **M. de Léotard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les plaintes plus ou moins justifiées des salariés en général au sujet de l'inégalité de traitements pouvant exister entre le personnel du secteur privé et celui de certaines grandes entreprises placées sous le contrôle de l'Etat. Il lui demande: 1° quel est le nombre de postes rémunérés à plus de 1 million, 1.500.000 et 2 millions: *a*) à la Société nationale des entreprises de presse; *b*) à la régie Renault; *c*) dans les assurances; *d*) dans les grandes banques; 2° à titre comparatif, quel était le le nombre de ces mêmes postes en 1939 et 1951, sauf bien entendu pour la S. N. E. P. qui n'existait pas avant la guerre. (8e rappel.)

239. — 27 juillet 1951 — **M. Villard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° s'il peut lui faire connaître les différents éléments qui déterminent actuellement, les prix de vente à la consommation des produits suivants: pain, lait, viande et vin, à savoir: prix à la production. Marge des différents intermédiaires. Part du détaillant. Part de l'impôt pour l'Etat, pour le département, pour la commune. Autres taxes s'il y a lieu; 2° s'il peut lui donner les mêmes renseignements pour l'année 1938 ou 1939. (8e rappel.)

278. — 2 août 1951. — **M. Jacques Bardoux** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** les anomalies suivantes dans les prix fixés : le cuivre neuf électro coûte 230 francs le kilogramme. Lorsqu'il s'agit de deuxième fusion et de vieux métaux, le kilogramme monte à 330 francs. Le zinc thermique vierge coûte 153 francs le kilogramme, le zinc deuxième fusion 193 francs. Le plomb vierge coûte 131 francs le kilogramme, le plomb deuxième fusion 153 francs. Il lui fait remarquer qu'il suffit de débiter les métaux neufs en petits morceaux et de les revendre comme vieux métaux pour gagner des sommes énormes. Il lui demande s'il compte examiner cette situation et, notamment, s'il n'envisage pas une réforme à apporter dans le prix des métaux. (8e rappel.)

531. — 3 septembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs certains industriels et commerçants se voient actuellement retirer le bénéfice du payement par obligations cautionnées, une telle suppression (faite d'ailleurs inopinément sans attendre l'échéance normale du contrat au premier janvier) aggravant les difficultés de trésorerie des intéressés et freinant inévitablement l'essor, et même le maintien de la production. (6e rappel.)

595. — 7 septembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles réserves ont été faites et quelles garanties obtenues, lors de la signature du traité de commerce franco-brésilien du 11 juillet, en faveur des porteurs français des divers emprunts brésiliens pour lesquels au cours des négociations actuelles, aucune proposition acceptable n'a encore été faite. (7e rappel.)

598. — 7 septembre 1951. — **M. Rosan Girard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quels sont les organismes de crédit public à moyen et long termes, en France, étant entendu que, par organismes de crédit public, il faut comprendre, non seulement les organismes d'Etat proprement dits mais tous les organismes financés par l'Etat ou avec lesquels l'Etat a des conventions; 2° si le champ d'opérations de ces organismes s'étend aux départements d'outre-mer; 3° quelles dispositions sont prises pour organiser, dans les départements d'outre-mer où il est totalement inexistant, le crédit à long terme et à moyen terme en général et plus particulièrement le crédit artisanal individuel ou coopératif, le crédit touristique, hôtelier, industriel, commercial, maritime. (7e rappel.)

654. — 13 septembre 1951. — **M. Jean-Moreau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les droits de mutation par décès sur les biens sinistrés par acte de guerre doivent être taxés sur l'évaluation faite par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la date du décès ou selon le montant de l'attribution allouée par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme postérieurement à cette date. (7e rappel.)

692. — 18 septembre 1951. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une publication par l'office des changes, au *Journal officiel* du 2 septembre (p. 9302), codifie les règlements relatifs à la régularisation des avoirs en devises et en or détenus à l'étranger, non déposés ou non déclarés. Ces derniers sont admis, sous réserve du payement d'une taxe spéciale, à obtenir l'autorisation de les importer en France et d'en disposer librement. Et demande quelle est alors la situation des détenteurs d'or déposé et déclaré, mais non livré à la réquisition, pratiquement suspendue depuis 1916. (7e rappel.)

765 — 21 septembre 1951. — **M. Valentino**, constatant que les services de statistiques auraient dû pouvoir fournir facilement les éléments de la réponse à faire à sa question écrite n° 74 du 17 juillet 1951 et qu'il n'y a point été répondu dans les délais réglementaires, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le fait d'avoir qualifié la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, « territoires d'exportation » n'implique pas que ces départements constituent, au regard du Gouvernement, des entités économiques distinctes de la métropole et les unes des autres. (7e rappel.)

864. — 6 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas opportun, en raison de l'effervescence boursière de l'emprunt Haïti 5 p. 100 or de 1910 et de script Haïti provenant de titres remboursés, de donner des précisions sur les résultats obtenus par la mission commerciale envoyée en Haïti pour le règlement des créances françaises en fonction d'importations de café. (7e rappel.)

958. — 6 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand sera pris le décret qui doit intervenir pour déterminer les conditions dans lesquelles les immeubles sinistrés sont astreints à acquitter les droits de succession, tout retard nuisant, tout ensemble, aux intérêts des héritiers et à ceux du Trésor. (7e rappel.)

965. — 6 novembre 1951. — **M. Ménault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté du 10 août 1950, modifiant l'arrêté du 6 avril 1950 fixant les caractéristiques des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction, a déterminé, dans un article unique, la position du créancier gagiste, lorsque les titres ont été remis en nantissement. Il précise également en faveur de ceux-ci les formes de la mobilisation au crédit national au lieu et place du titulaire. Il semble donc que l'amendement déposé par plusieurs parlementaires, tendant à permettre aux sinistrés eux-mêmes de recevoir des avances sur leurs titres, ne soit pas envisagé dans cet article. Cependant, lors de la troisième séance du 12 avril 1951 à l'Assemblée nationale, M. le ministre des finances s'était prononcé d'une façon très nette et avait accepté cet amendement. En outre, il avait été convenu que le bénéfice du nantissement de ces titres serait étendu à ceux émis antérieurement. Il lui demande des précisions sur ce point, puisque, par ailleurs, des instructions doivent être données prochainement aux banques pour permettre la matérialisation de ce financement. (7e rappel.)

966. — 6 novembre 1951. — **M. Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les instructions nécessaires vont être données prochainement aux établissements de crédit en vue de l'application de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 relative aux dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparations des dommages de guerre et constructions) et tout particulièrement en ce qui concerne la remise en nantissement des titres émis ou à émettre conformément aux dispositions des articles 41 et 42 de la loi du 31 janvier 1950. (7e rappel.)

1108. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la décision prise le 11 octobre 1951 par le conseil national de crédit touchant la suppression de la commission d'endos pour le crédit à moyen terme s'applique seulement aux contrats de crédits à intervenir ou, au contraire, aux crédits en cours ayant fait, avant le 11 octobre 1951, l'objet de conventions qui, par leur nature et leur forme, constituent, sans doute possible, la loi des parties; 2° si la seconde solution est admise, de quelle disposition législative spéciale le conseil national du crédit et les autres organismes ayant pouvoir réglementaire en la matière tiennent-ils pouvoir de donner à leurs décisions une portée rétroactive emportant, en dehors de la volonté des parties, modification de l'économie des contrats existants. (7e rappel.)

1109. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la politique de restriction de crédits ne devrait pas comporter un régime particulier pour les entrepreneurs qui, travaillant pour le compte de l'Etat, doivent supporter les difficultés de trésorerie que crée la lenteur apportée au règlement de leurs mémoires. (7e rappel.)

1113. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en attendant la libération souhaitable et justifiée des titres étrangers, il ne juge pas nécessaire de prescrire la revision des droits de garde qui, fixés *ad valorem*, sont enflés par la hausse des cours sans que les établissements dépositaires supportent, de ce chef, un accroissement de charges. (7e rappel.)

1121. — 8 novembre 1951. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur une question qui représente un intérêt vital pour les entreprises du bâtiment. Le conseil général de la Banque de France a décidé, au cours de sa séance du 11 octobre, de relever de 2,5 à 3 p. 100 le taux d'escompte de l'institut d'émission. Parallèlement, des mesures de resserrement de crédit sont annoncées. Sans discuter le principe même de ces dispositions, il convient de signaler les conséquences qu'une limitation trop rigoureuse du montant des plafonds de l'escompte ne manquerait pas d'avoir pour les entreprises du bâtiment. Les clients principaux de ces entreprises, sont l'Etat, les collectivités publiques, les établissements publics. Elles subissent donc toutes les vicissitudes qui s'attachent aux insuffisances de crédits budgétaires, au régime des douzièmes provisoires, aux lenteurs de la vérification administrative, au formalisme de la comptabilité publique. En cours d'exécution des travaux, les entreprises ne perçoivent que des acomptes, dont le versement n'intervient généralement que trois mois après la présentation des situations correspondantes et dont le solde n'est jamais payé qu'un an au moins après la réception provisoire. Cependant, les charges des entreprises s'accroissent brutalement. C'est ainsi qu'elle devront faire face à la nouvelle augmentation générale des salaires et à la majoration des charges sociales et fiscales résultant de l'augmentation des taux de la cotisation des allocations familiales et de la taxe à la production. Une nouvelle restriction des crédits bancaires viendrait encore aggraver leur situation. C'est au contraire d'un élargissement du crédit dont elles auraient le plus urgent besoin. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions à cet égard et donner aux banques des instructions spéciales. (7e rappel.)

1124. — 8 novembre 1951. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 1398 et 1635 du code général des impôts exonèrent de la contribution foncière et de la contribution mobilière les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ou infirmes à la condition que, sous le régime antérieur au 1er janvier 1949, ils n'eussent pas été passibles, en raison des bénéfices ou revenus de l'année précédente, de l'impôt général sur le revenu ou d'un des impôts cédulaires frappant les bénéfices ou revenus professionnels. Dans sa circulaire d'application, l'administration précise qu'il convient d'examiner les bénéfices ou revenus de l'année précédant celle de l'imposition susceptible d'être dégrevée et de tenir compte des abattements à la base et, le cas échéant, des réductions pour charges de famille en vigueur pour l'année 1948. L'abattement prévu pour 1948, en matière d'imposition des bénéfices de l'exploitation agricole, étant de 10.000 francs, il résulte de cette interprétation qu'un vieux cultivateur ayant conservé une exploitation de polyculture de 1 hectare 75 dans une région où l'évaluation forfaitaire a été arrêtée pour 1950 à 6.000 francs l'hectare, ne peut plus prétendre aux dégrèvements automatiques pour ses impositions de 1951. De la même façon, un vieux maraîcher ne peut, en général, prétendre à ces dégrèvements s'il continue l'exploitation d'un jardin d'une superficie de 10 ares environ. Les cultivateurs âgés qui ne peuvent plus travailler et qui ont mis en métayage une exploitation correspondant au triple des exploitations susvisées ne peuvent pas, non plus, bénéficier de ces dégrèvements. Bien que ces mesures paraissent provisoires en attendant la mise en harmonie des règles relatives aux économiquement faibles et que, le plus souvent, les services locaux ne se refusent pas à examiner sur le plan gracieux la situation des contribuables gênés, il lui demande s'il lui semble logique de comparer aux abattements fixés pour 1948 les revenus déterminés par application des coefficients en vigueur en 1950 et si, en conséquence, certaines mesures mettant fin à cette anomalie ne pourraient être prises. (7e rappel.)

1125. — 8 novembre 1951. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le relèvement du taux d'escompte de la Banque de France de 2 p. 100 à 3 p. 100 et les mesures de resserrement de crédits qui sont annoncées dans le cadre de la lutte contre l'inflation et de la défense de la monnaie ne sauraient concerner les entreprises du bâtiment et des travaux publics. En effet, ces mesures visent à réduire les possibilités des commerçants pour les inciter à liquider leurs stocks ou pour les empêcher d'en constituer et pour mettre obstacle à toutes manœuvres spéculatives. Ces perspectives sont absolument étrangères aux entreprises du bâtiment et des travaux publics qui ne constituent pas de stocks et ne vendent pas des produits mais des services. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, par des instructions spéciales aux banques, une atténuation des restrictions de crédits en faveur des entreprises du bâtiment et des travaux publics de façon à leur permettre de faire face à leurs échéances et à ne pas compromettre la politique du logement décidée par le Gouvernement. (7e rappel.)

1383. — 22 novembre 1951. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés de financement de la reconstruction des catégories de dommages pour lesquelles les sinistrés recevaient des titres de la caisse autonome de reconstruction à 3, 6 et 9 ans, réputés inaliénables, l'arrêté d'application du 6 avril 1950 stipulant dans son article 3 que ces titres « ne pourraient être donnés en nantissement ». L'Assemblée nationale a retenu le bien-fondé des demandes de l'ensemble des sinistrés à ce sujet, puisque l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 a accordé leur remise en nantissement, qui correspondait à un besoin réel. Il ressort clairement des débats parlementaires que le ministre des finances de l'époque a donné son accord formel sur cette possibilité de mise en nantissement, divers députés ayant fait remarquer qu'un texte spécial avait accordé la même possibilité, pour les annuités sexennales et décennales également inaliénables, attribuées pour les dommages de la guerre 1914-1918, que de nombreuses compagnies d'assurances avaient ainsi pu mettre en portefeuille. Les parlementaires des régions sinistrées sont aujourd'hui saisis de multiples plaintes de porteurs de titres inaliénables, qui se sont vu refuser leur nantissement par ces mêmes compagnies d'assurances, nationalisées ou non. Il ressort, en effet, de l'arrêté du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, que celles-ci pourront placer leurs réserves mathématiques « en prêts sur les valeurs d'Etat, à concurrence de 75 p. 100 de leur montant, dans les conditions fixées par un arrêté pris après avis de la première section du conseil national des assurances » (art. 151). Or, cet arrêté n'a jamais été promulgué. Les compagnies désireuses de traiter ces opérations de nantissement, dont l'intérêt est une évidence, en vue de hâter la reconstruction, ont recueilli l'avis que cet arrêté ne sortirait pas. Il est incompréhensible aux sinistrés que, d'une part, un texte les autorise à emprunter, et que, d'autre part, le texte devant permettre à la plus importante catégorie de détenteurs de capitaux de leur consentir ces mêmes prêts, texte prévu depuis juin 1938, ne soit pas signé de toute urgence, lorsqu'il aurait pour effet d'accélérer la reconstruction des dommages de guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence, pour mettre fin à cette situation incompréhensible. (6e rappel.)

1471. — 27 novembre 1951. — **M. de Léotard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que depuis le 11 octobre, une modification et une discrimination sont intervenues à l'égard des entreprises sollicitant un crédit d'escompte auprès des établissements bancaires. Malgré un malaise grandissant, malgré la mise en évidence de resserrements de crédits aussi injustifiés que préjudiciables à tout un ensemble d'affaires saines, les pouvoirs publics ont cru devoir rester insensibles à la gravité de la crise qui sévit dans de nombreuses professions — quand ils n'ont pas affecté de la nier. Il lui demande s'il se peut qu'il ne soit pas exactement informé des difficultés croissantes du secteur privé, notamment des petites et moyennes entreprises, ou s'il doit être admis, que dans le cadre d'une certaine « politique d'austérité », le sort comme l'avenir de ces entreprises et de leurs salariés puissent ne pas intéresser les pouvoirs publics. (6e rappel.)

1517. — 28 novembre 1951. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1241 du code général des impôts indique que « les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, achevées postérieurement au 31 décembre 1947, sont exonérées de tous droits et taxes, lors de leur première mutation par décès ou de leur première mutation entre vifs à titre gratuit, lorsque celle-ci a lieu entre ascendants et descendants ». Dans une réponse du 23 février 1950 à une question écrite n° 13151, il a été précisé que l'article 1241 du code général des impôts s'appliquait en cas de constructions financées à l'aide des indemnités de dommages de guerre. Dans le cas où l'immeuble sinistré n'est pas reconstruit au moment de l'ouverture de la succession, le montant de l'indemnité de dommages de guerre est compris pour mémoire dans la déclaration de succession. Il est prévu qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles les droits successoraux seront liquidés. Les héritiers qui auront en la chance que l'immeuble sinistré soit reconstruit avant l'ouverture de la succession seront donc exonérés de tous droits de succession, alors que ceux qui n'hériteront que de l'indemnité de dommages de guerre par suite du retard dans la reconstruction dû à la nécessité pour l'Etat d'étaler les dépenses écrasantes qui lui incombent risquent d'avoir à payer des droits successoraux. Il lui demande: 1° de quelle façon l'administration envisage la taxation des actifs successoraux sinistrés non reconstruits au moment de l'ouverture de la succession; 2° si l'article 1241 du code général des impôts pourrait être appliqué au bénéfice de l'héritier qui ne recueille que l'indemnité de dommages de guerre. (6e rappel.)

1539. — 29 novembre 1951. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quels textes l'administration des contributions directes est fondée à effectuer: 1° des saisies sur les fonds de commerce, le matériel, l'outillage ou le mobilier d'une entreprise retardataire dans le payement du prélèvement exceptionnel; 2° un prélèvement, sans autorisation du titulaire, sur le compte courant postal ou bancaire, et même sans préavis du percepteur au contribuable; 3° ces pratiques paraissant en opposition formelle avec les déclarations ministérielles stipulant que la mise en recouvrement du prélèvement exceptionnel ne devait, en aucun cas, gêner le roulement de trésorerie des entreprises, ni servir de prétexte à saisie du matériel, mobilier ou outillage, quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces saisies et ces prélèvements. (6e rappel.)

1663. — 5 décembre 1951. — **M. Godin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, parmi les valeurs admises sans limitation en vue de la représentation des réserves techniques des sociétés d'assurances dommages, figurent (art. 151 du décret du 30 décembre 1938): « Les prêts sur les valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de leur montant dans les conditions fixées par un arrêté pris après avis du conseil national des assurances », mais que l'arrêté prévu par ce texte, vieux de quatorze ans, n'a pas encore été pris. Il lui demande les raisons de cette irrégularité qui enlève aux porteurs de valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat la possibilité qu'a entendu leur réserver le décret de 1938. (6e rappel.)

1878. — 19 décembre 1951. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au moment même où les pouvoirs publics multipliaient contre l'épargne française toutes les ressources d'une insatiable fiscalité, des associations créées pour la défense de l'épargne ont bénéficié de subventions officielles se montant à 30 millions. Il lui demande s'il est exact que ces subventions aient été récemment réduites de 6 millions et que ces associations utilisent désormais lesdites subventions pour combattre la politique poursuivie par les gouvernements successifs à l'égard de l'épargne française. (6e rappel.)

2140. — 7 janvier 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les établissements bancaires, non domiciliataires d'une opération de regroupement de titres, sont légalement en droit de percevoir sur les actionnaires une commission de regroupement pour les titres nominatifs, comme si l'article 20 du décret 48-1663 ne jouait pas au sujet desdits titres. (6e rappel.)

2391. — 5 février 1952. — **M. Le Coutalier** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances,** que, malgré le changement d'appellation des cadres supérieurs des administrations centrales, les fonctionnaires non intégrés ont continué à exercer les mêmes fonctions sans que, pour autant, les fonctionnaires intégrés aient vu modifier leurs attributions. Par contre, lors de la fixation des indices, un décalage de 130 points a sanctionné la création de ces deux catégories de fonctionnaires qui, avant 1946, appartenaient à un cadre unique. De la sorte, un chef de bureau agent supérieur plafonne à l'indice 500, alors que son homologue administrateur civil plafonne à l'indice 600, s'il est en 1re classe, à l'indice 630 s'il est en classe exceptionnelle. A titre transactionnel, le chef de bureau admis à faire valoir ses droits à la retraite avant 1946 et qui, par conséquent, n'est ni agent supérieur, ni administrateur civil, bénéficie de l'indice 550. Ainsi pour trois agents exerçant, ou ayant exercé des fonctions identiques, il existe trois indices nettement différents. Il demande si une solution est recherchée en vue d'harmoniser les indices des agents des cadres supérieurs des administrations centrales. (5e rappel.)

2393. — 5 février 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** quels ont été, pour 1951: 1° le nombre et la référence des emprunts émis par l'Etat et par les collectivités publiques, à caractère national ou régional; 2° le produit exact de chacun de ces emprunts avec, en parallèle, le montant des frais, publicité, etc. (5e rappel.)

2500. — 7 février 1952. — **M. Prache** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** quels sont les motifs du retard apporté à la publication des décrets prévus par la loi du 2 février 1941 sur l'application des droits de succession aux biens détruits ou endommagés par faits de guerre, publication qui, à maintes reprises, dans ses réponses, a été annoncée comme prochaine ou imminente. Il attire son attention sur les graves inconvénients qui résultent, pour les héritiers ou représentants des sinistrés, de la situation incertaine qui leur est ainsi imposée depuis onze ans, qui empêche le règlement définitif des successions, et qui laisse chaque héritier solidairement responsable de ses cohéritiers pour le payement des droits dans des conditions anormales. (5e rappel.)

2686. — 16 février 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** pour quelles raisons l'administration des contributions directes n'est pas autorisée à délivrer aux héritiers d'un contribuable décédé copie des déclarations qu'il a faites de ses revenus, alors que, d'une part, cette communication est accordée par les contributions indirectes et par l'enregistrement et que, d'autre part, les héritiers ont intérêt à connaître les omissions que peut leur révéler l'inventaire et à les rectifier spontanément. (5e rappel.)

2691. — 16 février 1952. — **M. Souquès** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances,** que les porteurs d'obligations de la Compagnie du chemin de fer Sao-Paulo et Rio-Grande n'ont touché aucun intérêt depuis octobre 1938. Il lui demande ce qu'il advient de cet emprunt et, éventuellement, si des démarches ne pourraient pas être faites pour obtenir le payement des arrérages ou de remboursement des obligations. (5e rappel.)

2913. — 29 février 1952. — **M. Christiaens** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances,** que la presse a publié des statistiques sur les différents aspects de l'activité des pharmaciens (journal *Le Monde* du 31 janvier 1952). On y indique que le pourcentage du chiffre d'affaires des pharmaciens concernant les analyses est de 0,15 p. 100. Il lui demande: 1° si ce chiffre de 0,15 p. 100 est exact, et s'il s'applique bien à l'année 1949; 2° quelle somme cela représente en francs par pharmacien et par an, en moyenne. (5e rappel.)

2914. — 29 février 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances** quels sont les résultats obtenus, sur le plan économique et financier, par la création, depuis mars 1949, du franc de Djibouti et de la libre convertibilité de cette monnaie, en indiquant notamment les répercussions que cette mesure a pu avoir sur les investissements de capitaux étrangers dans la Côte française des Somalis, ainsi que sur les éléments visibles de la balance des payements de ce territoire. (5e rappel.)

2968. — 6 mars 1952. — **M. Chupin** demande à **M. le ministre des finances** pour quelles raisons les collectivités locales ne peuvent être assurées du concours des établissements de crédit pour financer leur participation à des travaux d'équipement sportifs agréés et subventionnés par l'Etat, cette situation gênant considérablement la réalisation de ces travaux. (5e rappel.)

3153. — 20 mars 1952. — **M. Raphaël Babet** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que la loi du 20 mars 1951 qui a assuré le maintien des services de contrôle du conditionnement dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion a prévu l'intervention, dans un délai de deux mois, d'un décret appelé à fixer les modalités de son application. Il constate que ce texte réglementaire n'a toujours pas été pris en considération, alors que près d'une année s'est écoulée depuis la promulgation de la loi, et demande: 1° les raisons qui ont pu s'opposer à l'approbation du projet de décret qui lui a été soumis, depuis de longs mois déjà, par le ministre de l'agriculture; 2° si dans l'attente de ce texte les instructions ont été données aux trésoriers-payeurs généraux des trois départements intéressés pour qu'ils inscrivent à un compte d'attente les dépenses de fonctionnement des services chargés du conditionnement, comme l'a prévu l'article 5 de la loi. (5e rappel.)

3158. — 20 mars 1952. — **M. Demuecis** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° la liste des membres de l'armée américaine stationnant en France dans le cadre du pacte Atlantique Nord, occupant des logements dans des immeubles pris en location par des services français de la défense nationale, et dont la jouissance leur est attribuée, soit dans des habitations qu'ils prennent personnellement en location, soit dans des bâtiments situés dans des camps, lorsqu'il s'agit de pavillons distincts des locaux de casernement; 2° le nombre de pièces dont dispose chacun de ces occupants; 3° compte tenu qu'il résulte des négociations qui ont présidé à l'élaboration du statut des forces armées du N.A.T.O., que les membres de ces forces ne bénéficient, en France, d'aucune exonération de la contribution mobilière, si les membres de l'armée américaine stationnant en France dans le cadre du pacte Atlantique Nord sont imposés à la contribution mobilière en vertu de l'article 1431 du code général des impôts. (5e rappel.)

3159. — 20 mars 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** comment joue, pratiquement, la décision du 4 août 1951 admettant que la taxe additionnelle au droit d'apport perçue lors de la capitalisation de réserves dans les sociétés de capitaux était imputable sur la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers, exigible lors du remboursement des réserves capitalisées: 1° si l'associé bénéficiaire peut, pour l'établissement de la surtaxe progressive, déclarer le revenu net, c'est-à-dire le montant de la distribution sous déduction de la taxe additionnelle, bien que celle-ci ait été payée par la société lors de la capitalisation, et de la taxe proportionnelle supportée à un taux réduit; 2° dans la négative, comment le contribuable pourra déduire la taxe additionnelle et la taxe proportionnelle supportée au cours d'années différentes. (5e rappel.)

3164. — 20 mars 1952. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'une commune a entrepris la construction d'un stade municipal, avec l'aide d'une subvention de l'Etat. Toutefois, la construction des tribunes ne pouvant être prise en compte parmi les dépenses subventionnables, cette construction reste entièrement à la charge de la commune qui a dû se procurer les fonds nécessaires au moyen d'un emprunt dont l'annuité de remboursement figure chaque année au budget communal. Dans le but d'atténuer la charge ainsi supportée par l'ensemble de la population, la commune a mis en vigueur un prélèvement sur les recettes réalisées par les sociétés sportives utilisant le stade, le produit de ce prélèvement étant affecté au payement de l'annuité d'amortissement de l'emprunt afférent à la construction de la tribune, mais restant très inférieur au montant de cette annuité. Ce prélèvement ne constitue donc, en aucune façon, une recette destinée à alimenter le budget général de la commune, mais sert uniquement, dans une faible mesure d'ailleurs, à l'amortissement des emprunts. Il lui demande si la taxe sur le chiffre d'affaires s'applique au produit du prélèvement effectué par la commune sur les recettes des sociétés sportives. (5e rappel.)

3272. — 27 mars 1952. — **M. Rincent** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le montant des fonds publics attribués au titre des investissements: d'une part, à l'agriculture, et, d'autre part, aux autres activités économiques, pour chacune des années, depuis 1946. (5e rappel.)

3296. — 27 mars 1952. — **M. Darou** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que le 16 novembre 1951 M. René Schmitt, intervenant dans le débat sur la politique économique et financière, concernant la non-application de l'article 5 de la loi du 24 mai 1951, portant nantissement des titres de la reconstruction, émis conformément aux dispositions des articles 41 et 42 de la loi du 31 janvier 1950, disait: « Il faut donner aux sinistrés les possibilités de crédit votées par cette Assemblée. » M. le ministre des finances lui répondait: « J'ai le plaisir de vous annoncer que les instructions que vous réclamez ont été données depuis quelques jours à la Banque de France. » Il semble bien que, jusqu'à ce jour, la Banque de France n'ait reçu aucune directive à cet égard. Il lui demande quels sont les organismes bancaires qualifiés pour accorder ce nantissement, et quelles en sont les conditions. (4e rappel.)

3352. — 2 avril 1952. — **M. Mondon** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que l'administration municipale allemande, après avoir pris les mesures pour l'évacuation forcée de toute la population de la ville de Metz et des communes y rattachées vers l'intérieur du Reich, procéda,

le 31 août 1944, au retrait des fonds communaux, soit 29 millions 172.138,22 RM, jusqu'alors déposés, tant à la caisse d'épargne de Metz qu'à la Landesbank und Girozentrale der Westmark, à Sarrebruck, pour être centralisés à la Oberkasse Lothringen, à Sarrebruck. En raison de l'avance des troupes alliées, cet établissement en effectua le virement à la Reichshauptkasse, à Berlin, sur un compte ouvert au nom de la ville de Metz. Le syndicat des communes, chargé de la liquidation de la gestion allemande, a invoqué le bénéfice des dispositions de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 concernant le remboursement des prélèvements exercés par l'ennemi sur les avoirs des personnes spoliées, soit 29.172.138,22 RM. Il doit être précisé à ce sujet: 1° qu'il résulte, d'une lettre adressée le 15 novembre 1945 par le « Oberregierungspräsidium Pfalz-Hessen, Abt. V Finanz u. Frostwesen » à l'officier financier du gouvernement militaire français, à Neustadt a. d. Haardt, qu'au moins 27 millions de RM. ont été déposés au compte de la ville de Metz à la caisse supérieure du Reich, à Berlin, où ils doivent encore exister à ce jour; 2° qu'au cours d'une conférence tenue à Neustadt le 21 novembre 1945 et à laquelle assistait M. le préfet, délégué spécial pour la Sarre, l'ancien chargé d'affaires du ministère des finances du Reich a reconnu formellement, à la ville de Metz, un droit de propriété sur le montant en question (reconnaissance écrite); 3° qu'au cours de la conférence précitée, ce chargé d'affaires avait proposé aux représentants de la ville de Metz le versement immédiat d'un acompte d'environ 6 à 7 millions de RM; 4° que le rapatriement de ces fonds n'a pas été autorisé par le trésorier-payeur général de la Moselle; 5° que des retraits (spoliation) du même genre n'ont été effectués, à notre connaissance, dans aucune autre ville des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin ni de la Moselle alors occupés; 6° que de nombreuses collectivités, dont Strasbourg, Thionville, Sarrebourg, ont ainsi bénéficié de la totalité d'actifs très importants que les Allemands n'avaient pas eu le temps de faire virer en Allemagne. Il lui demande pour quelles raisons ses services semblent vouloir s'opposer à la reconnaissance de la spoliation et la valorisation du montant de 29.172.138,22 RM en question. (5e rappel.)

3450. — 8 avril 1952. — **M. Estèbe** signale à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que, malgré l'article 5 de la loi de finances de 1951, qui a autorisé la mise en nantissement des titres de la reconstruction, articles 40, 41 et 42, auprès des établissements de crédit et malgré la réponse faite par M. le ministre des finances et dans laquelle il faisait connaître que toutes instructions étaient données (décembre 1951) aux banques pour la mise en application de cette disposition de la loi, actuellement encore, aucun établissement de crédit, ni la Banque de France elle-même, n'auraient reçu les instructions annoncées; et le nantissement des titres de la reconstruction, voulu par le législateur, est encore, après deux ans, irréalisable. La non-application de l'article 5 gêne considérablement les porteurs de ces titres et freine également la reconstruction, puisque ces mêmes porteurs ne peuvent disposer de leur avoir que par tiers, à échéance de trois ans, six ans, neuf ans. Il lui demande quelles sont les mesures annoncées, prises en accord avec le ministre des finances, pour l'application de l'article 5 de la loi de 1951. (1e rappel.)

3519 — 12 avril 1952. — **Mme de Lipkowski** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** sur le pécule des anciens combattants prisonniers de guerre. Elle lui demande: 1° quels sont les chiffres prévus pour l'année 1952; 2° combien d'ayants cause sont inscrits au titre du pécule; 3° quelle somme sera attribuée à chacun d'eux chaque année. (5e rappel.)

3538. — 20 mai 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quel est le coefficient de rotation de la circulation fiduciaire pour les années 1950, 1951 et 1952, par rapport à la masse monétaire existante au cours des mêmes années. (1e rappel.)

3545. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si la fixation d'un plafond fixé à l'escompte des banques peut avoir pour conséquence de faire reporter le papier émis par l'Etat ou par tous organismes bénéficiant de la garantie de l'Etat en règlement de leurs engagements. (1e rappel.)

3552. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si un percepteur est fondé à rejeter un mandat de payement, régulièrement établi et signé de la partie prenante, pour le motif qu'aucune demande de virement de compte n'était jointe au mandat, alors que, s'agissant de l'abonnement d'une commune à une revue administrative, le numéro du compte courant postal de celle-ci étant parfaitement connu. (1e rappel.)

3553. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est l'état de liquidation de la Banque nationale de crédit; 2° combien de fonctionnaires sont affectés à cette liquidation et quels sont leurs émoluments actuels; 3° s'il est envisagé de procéder à une répartition des titres se trouvant dans le portefeuille de ladite banque. (1e rappel.)

3586. — 20 mai 1952. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** à combien se montent les dépenses de matériel occasionnées par les changements survenus depuis cinq ans dans la dénomination de nombreux départements ministériels. (1e rappel.)

3799. — 27 mai 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il est exact que les coopératives agricoles bénéficient de nombreux avantages fiscaux, notamment en ce qui concerne les taxes d'apprentissage, les contributions foncières, les patentes, les taxes à la production, les prestations de services, s'il est exact que, pour les assurances sociales, elles ne payent que 10 p. 100 alors que les industries fabriquant les mêmes produits ont à payer 16 p. 100, de même pour les allocations familiales. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne serait pas équitable, en regard de ces nombreux avantages, de limiter de façon stricte et rigoureuse les activités industrielles auxquelles peuvent se livrer ces dernières, afin que le libre jeu de la concurrence puisse jouer et que l'on puisse rétablir un équilibre plus juste entre l'industrie privée, d'une part, et les coopératives, d'autre part. (1e rappel.)

3884. — 29 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être entendue l'application de l'instruction du 11 juin 1951, fixant le champ d'application de l'article 26 de la loi de finances de 1951 et, notamment, si la pénalité de 10 p. 100 pour déclaration tardive peut être réclamée aux sociétés ayant fait payement tardif ou omis de déclarer leur existence. (1e rappel.)

3961. — 3 juin 1952. — **M. Loustau** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** pour chacune des années depuis 1913: 1° l'encaisse métallique de la Banque de France, en poids et en valeur; 2° la circulation fiduciaire, avec l'indication des divers poids d'or fin du franc; 3° l'importance de la dette de l'Etat; 4° l'indice général du coût de la vie; 5° le traitement d'une même catégorie de fonctionnaires: huissiers de 1re classe de ministère; 6° la valeur chiffrée en francs: *a*) du dollar; *b*) de la livre sterling; *c*) du mark. (1e rappel.)

3962. — 3 juin 1952. — **M. Ninine** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément aux dispositions des décrets des 19 juin 1931 et 6 octobre 1934, une indemnité spéciale dite de « réinstallation » doit être versée aux fonctionnaires justifiant de quinze ans de service effectif outre-mer, lors de leur admission à la retraite ou de leur nomination ou réintégration dans une administration métropolitaine, dont dix ans au moins à la date du 1er janvier 1935. Cependant, en vertu de l'article 4 du décret du 19 juin 1931, seuls peuvent être pris en compte pour le calcul de cette allocation les services accomplis dans les territoires d'outre-mer ayant accepté de verser leur part contributive aux intéressés. Deux territoires seulement, l'Afrique équatoriale française et la Réunion n'ont pas reconnu à leurs fonctionnaires le droit ouvert par le décret précité. Toutefois, l'Afrique équatoriale française est revenue, ces temps derniers, sur sa position initiale et voudrait réparer le tort fait à ses fonctionnaires, mais la matière relève désormais du domaine exclusif du décret. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec le ministère de la France d'outre-mer, pour faire cesser la situation indiscutablement injuste et difficilement acceptable qui lui est signalée. (1e rappel.)

3963. — 3 juin 1952. — **M. Vergès** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'aux termes de la circulaire du budget n° 161-45 B/4 du 20 décembre 1948, et alors qu'il s'agissait d'une indemnité égale à six mois d'émoluments soumis à retenue « les fonctionnaires venus de la métropole qui se trouvaient, sauf la date de leur affectation outre-mer, antérieurement au 1er juillet 1947, remplir toutes les autres conditions prévues par les textes en vigueur pour avoir droit à l'indemnité d'installation, ont bénéficié, à titre exceptionnel, de la moitié de cet avantage, soit trois mois d'émoluments soumis à retenue pour pension ». Depuis lors, les décrets n°s 50-343 du 18 mars 1950 (*J. O.* du 19 mars) et 51-725 du 8 juin 1951 (*J. O.* du 9 juin) ont respectivement porté à neuf mois d'émoluments le taux de l'indemnité d'installation et prévu son allocation pour quatre séjours successifs de deux ans dans le même département d'outre-mer. Sans doute la circulaire du budget n° 70-19 B/5 du 24 août 1951 (titre II, § B, alinéa 11) fait remonter au 19 mars 1946 la date limite de la « première affectation susceptible d'ouvrir droit au bénéfice du renouvellement de l'indemnité d'installation au titre d'un deuxième, troisième et quatrième séjour », mais le fait que la date en cause vient d'être ainsi modifiée pour la troisième fois indique assez combien il est délicat de trouver une solution tenant suffisamment compte de toutes les situations. Celle des agents, très peu nombreux d'ailleurs (une dizaine au plus), issus des cadres métropolitains, dont l'affectation dans la colonie de la Réunion était antérieure au 19 mars 1946 et qui, présents à cette date dans le nouveau département, y ont effectivement assuré, le moment venu, l'application de la réglementation métropolitaine, semble avoir échappé à l'attention des services qui ont élaboré la circulaire n° 70-B/5 du 24 août 1951. C'est ainsi que dans certaines administrations aussi bien l'élaboration des directives indispensables à la mise en œuvre de la législa-

tion métropolitaine, que l'application de celle-ci ont été réalisées, au mois d'avril 1948, exclusivement par des fonctionnaires détachés des cadres de la métropole dans la colonie de la Réunion, antérieurement à l'intervention de la loi du 19 mars 1946. Les effectifs complémentaires jugés nécessaires au fonctionnement de ces services ne sont arrivés dans le département qu'à partir de 1949. Or, sous l'empire de la circulaire n° 161-45 B/4 du 20 décembre 1948, les fonctionnaires visés plus haut ont bénéficié de la moitié de l'avantage accordé sous le titre d'indemnité d'installation; il paraît, dès lors, équitable, *mutatis mutandis*, que des dispositions identiques à celles intervenues en leur faveur en 1948 soient prises à leur égard, compte tenu du décret n° 54-725 du 8 juin 1951. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aligner, autant que possible, la situation des fonctionnaires dont s'agit avec celle de leurs collègues arrivés dans le département après le 19 mars 1946. (1e rappel.)

4048. — 6 juin 1952. — **M. Taillade** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 52-510 du 7 mai 1952 a fourni des bases nouvelles pour l'évaluation fiscale des stocks et le décompte d'une dotation ou décote. Le doute qui subsistait sur l'interprétation de ce texte a permis à des revues spécialisées de comptabilité et de fiscalité de fournir des exemples contradictoires sur son application. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en raison de cet état de fait regrettable, de prévoir la suspension d'application de ce texte, ou l'octroi d'un nouveau délai pour son interprétation, en attendant la réforme fiscale déjà annoncée. La solution bien préférable encore paraît être d'en revenir purement et simplement à la provision pour reconstitution de stock, système qui avait, au moins, le mérite de pouvoir être compris et appliqué par tous les contribuables. (1e rappel.)

4049. — 6 juin 1952. — **M. Wolff** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il est possible à un sinistré agricole ou autre, possesseur de titres de la reconstruction, de négocier ces titres dans une banque nationalisée et, dans l'affirmative, à quel taux. (1e rappel.)

4044. — 10 juin 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quelles mesures il envisage pour que le marché de l'huile soit, dès le début de la campagne prochaine, rendu à la liberté, puisque la preuve est faite que l'intervention de l'Etat, en la forme du G. N. A. P. O. ou de tout organisme similaire, en des promesses inconsidérées, a pour conséquence de provoquer, aux dépens des finances publiques et plus encore des consommateurs, une hausse injustifiée des matières premières et des prix de vente au détail. (1e rappel.)

4052. — 10 juin 1952. — **M. Wolff** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible à un sinistré, agricole ou autre, possesseur de titres de la reconstruction, de négocier ces titres dans une banque nationalisée, et dans l'affirmative, à quel taux. (1e rappel.)

4228. — 21 juin 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si l'administration a l'intention de prendre des mesures favorables aux anciens propriétaires d'or, déposé en Angleterre, qui ont fait une déclaration légale et qui ont été réquisitionnés à un cours dévalué, alors que les mêmes propriétaires d'or déposé en Angleterre, bénéficiant aujourd'hui de l'immunité, peuvent souscrire à l'emprunt dans des conditions particulièrement favorables. (1e rappel.)

4275. — 26 juin 1952. — **M. André Mercier** (Oise) demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles le statut des personnels des directions régionales de la sécurité sociale, pris en application du statut de la fonction publique, qui a reçu l'approbation de M. le ministre du travail, de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et qui lui a été transmis depuis janvier 1952 n'est pas encore revêtu de sa signature. Aucune mesure valable ne semble justifier un tel retard alors que: 1° le statut de ces personnels devait être promulgué depuis plusieurs années du fait qu'il a été examiné pour la première fois en 1950; 2° que les dépenses qu'il entraîne n'excèdent en rien les dépenses actuelles et que, de ce fait, le budget n'a à subir aucune augmentation de crédits; 3° le personnel se considère comme brimé du fait de cette carence. (3e rappel.)

4273. — 26 juin 1952. — **M. Billat** signale à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les sinistrés de guerre (mobiliers et immobiliers) se voient réclamer impérativement le payement de leurs impositions (contribution mobilière et sur le revenu des personnes physiques, entre autres) alors qu'ils sont créanciers de l'Etat; et lui demande si les intéressés peuvent obtenir un sursis pour le payement desdits impôts, présents et futurs, jusqu'au règlement intégral de leurs dommages de guerre. (3e rappel.)

4314. — 1er juillet 1952. — **M. Elain** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté ministériel du 31 décembre 1948 paru au *Journal officiel* du 30 janvier 1949 permet au conseil municipal de certaines communes d'ouvrir au budget un crédit spécial pour la confection de leurs documents budgétaires. La circulation ministérielle du 10 janvier 1949 parue au « B. O. de tous les ministères » de février 1949 précise qu'il s'agit de la confection des « Budgets et comptes communaux ». L'indemnité en question ne peut être accordée au secrétaire de mairie mais, dans la plupart des communes, ce sont les receveurs municipaux qui ont pris ce travail à titre personnel et qui reçoivent, à juste titre, l'indemnité allouée. Or, s'appuyant sur la circulaire du ministère des finances, en date du 20 avril 1927, qui estime essentiel que le compte administratif soit dressé par le maire sans le concours du comptable, certains percepteurs pensent que l'indemnité en question rémunère la confection, en minute, du budget primitif et du budget additionnel, mais non celle du compte administratif qui doit alors être faite par le maire seul ou le personnel administratif de la commune. Il demande: 1° si cette indemnité rémunère la confection de la seule minute des budgets et comptes communaux et non celle de la copie des deux expéditions exigées par la préfecture; 2° si, compte tenu des termes de la circulaire précitée, M. le ministre n'estime pas que cette indemnité couvre également la confection du compte administratif nonobstant les termes de la circulaire des finances du 20 avril 1927, compte tenu du fait que lorsque le receveur municipal procède à la confection de ces documents, il agit alors non plus comme receveur municipal mais à titre personnel. (3e rappel.)

4317. — 1er juillet 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** comment peut se justifier l'exclusion des entreprises uniquement exportatrices du bénéfice des dispositions de l'arrêté du 6 février 1952 relatif au remboursement des charges fiscales aux entreprises exportatrices, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation paradoxale. (3e rappel.)

4350. — 3 juillet 1952. — **M. Duroy** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que par circulaires des 7 février 1947 et 3 septembre 1949, M. le ministre de l'éducation nationale a prescrit le versement aux économes et intendants des collèges techniques des sommes correspondant aux bourses de premier équipement attribuées aux élèves de ces établissements; que, par instruction du 24 mars 1947, les services du ministère des finances (direction de la comptabilité publique) ont dénoncé le caractère irrégulier de cette procédure et prescrit le versement direct de ces bourses aux familles; que ces contradictions créent des difficultés qu'il importe de résoudre dans l'intérêt des élèves et lui demande de bien vouloir donner les directives qui s'imposent actuellement, en la matière, à la fois aux fonctionnaires de l'éducation nationale et à ceux des finances. (3e rappel.)

4651. — 10 juillet 1952. — **M. Bollaert** signale à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que, pour financer les travaux inscrits au plan d'équipement national, les départements et communes sont dans l'impossibilité de trouver l'argent nécessaire auprès des établissements de crédit qui, d'ordinaire, prêtent aux collectivités locales. Cette situation entraîne l'arrêt des chantiers, crée du chômage et, parfois, provoque la faillite de l'entrepreneur. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre aux collectivités locales de trouver les prêts indispensables pour la poursuite des travaux en cours. (2e rappel.)

3894. — 20 mai 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** pour quelle raison son département refuse de communiquer officiellement aux importateurs le montant des contingents ouverts pour les produits originaires et en provenance des pays membres de l'O. E. C. E. par l'avis publié au *Journal officiel* du 12 avril 1952. Il attire son attention sur le fait que cette décision, contraire à tous les précédents, crée dans les milieux d'importateurs une atmosphère de suspicion qu'il serait opportun de dissiper et croit devoir mettre en parallèle l'attitude du Gouvernement français avec celle du gouvernement anglais qui, contraint sous l'empire des mêmes nécessités de suspendre la libération des échanges, a publié, dès maintenant, le montant des contingents ouverts au titre du deuxième semestre 1952. (2e rappel.)

4515. — 7 octobre 1952. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que le règlement d'administration publique prévu par la loi n° 52-332 du 24 mars 1952, relative aux entreprises de crédit différé n'est pas encore paru, alors qu'il devait être pris dès les trois mois suivant la promulgation de ladite loi. Cet état de choses permet à certains établissements de crédit de se justifier du retard apporté à tenir leurs engagements vis-à-vis de leurs emprunteurs prétextant que le règlement d'administration publique est susceptible de modifier les positions respectives des adhérents et des sociétés. Il lui demande quand il entend publier ce règlement. (2e rappel.)

4516. — 7 octobre 1952. — **M. Bossac** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que la loi du 7 janvier 1948 qui a autorisé l'émission de l'emprunt 3 p. 100 1948, dit « emprunt libératoire » du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, prévoyait, dans son article 3, que les titres en seraient reçus, pour leur valeur nominale, en payement des droits de mutation par décès, notamment. Il lui demande: 1° s'il est normal qu'un receveur de l'enregistrement, après avoir été tenu au courant par le contribuable lui-même, de la circulaire n° 1059 de la comptabilité publique, refuse néanmoins de prendre en payement les titres de cet emprunt du fait du retrait des feuilles de talons de contrôle, en les assimilant à des coupons, ou exige le payement immédiat des arrérages correspondants; 2° s'il est normal qu'un receveur de l'enregistrement, ou la trésorerie générale exige sur les certificats de propriété délivrés pour l'affectation en payement des titres dudit emprunt, la référence au décret du 25 octobre 1934, dans le « certifie », l'affirmation de compétence étant faite au début du certificat de propriété sous la forme convenue; 3° si une meilleure divulgation des textes d'instructions et arrêtés ne devrait pas être assurée auprès des fonctionnaires du Trésor, pour leur éviter tous froissements avec les contribuables. (2e rappel.)

4520. — 7 octobre 1952. — **M. René Charpentier,** se référant à la réponse faite le 2 juillet 1952 à sa question écrite n° 3536, expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que les ressources d'origines diverses, versées au Fonds de modernisation et d'équipement, au titre de chacune des années 1949, 1950 et 1951, se sont respectivement élevées à 287.076, 332.709 et 264.537 millions de francs, alors que, d'après les lois de développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux (nos 49-182, 50-854 et 51-638), les sommes à verser au Fonds avaient été fixées à 269.000, 269.531 et 250.868 millions de francs; 2° que parmi les ressources versées au Fonds, au cours de chacune des années précitées, les intérêts des prêts et les remboursements des prêts se sont élevés à 41, 21.361 et 33.625 millions de francs; 3° que le montant des sommes versées au Fonds de modernisation et d'équipement, au titre des intérêts et amortissements dus par les bénéficiaires de prêts, est donné pour chacun des secteurs d'activité (énergie, communications, etc.) visés aux tableaux des crédits ouverts pour le payement des dépenses afférentes aux investissements économiques et sociaux, et non pour chacune des catégories d'avances et de prêts énumérés par les lignes des tableaux des avances et des prêts autorisés sur les ressources du Fonds de modernisation et d'équipement, annexés aux mêmes lois (Charbonnages de France et Houillères de bassin, Electricité de France, Gaz de France, Compagnie nationale du Rhône, Société nationale des chemins de fer français, Air France, etc.). Il lui demande: 1° l'explication des différences existant entre le montant des versements qui, chaque année, auraient dû être effectués au Fonds de modernisation et d'équipement, en application des lois de développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux, et le montant des versements mentionnés au tableau 1° de la réponse à la question n° 3536; 2° si, parmi les ressources dont le versement par le Trésor au Fonds de modernisation et d'équipement a été autorisé par les lois susvisées, avaient été inclus les intérêts et les remboursements des prêts du Fonds, et, dans l'affirmative, comment une telle présentation est compatible avec les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 12 modifié de la loi n° 48-466 du 24 mars 1948 qui stipulent que les intérêts payés et les remboursements effectués par les bénéficiaires des prêts du Fonds doivent être versés à ce dernier qui peut les affecter en tout ou partie à de nouvelles avances ou de nouveaux prêts; 3° comme l'y invitait déjà la question écrite n° 3536, de préciser les intérêts des prêts et les remboursements des prêts, versés au Fonds en 1949, 1950 et 1951, au titre de chacune des catégories d'avances et de prêts, énumérés par les lignes des tableaux des avances et des prêts autorisés sur les ressources du Fonds de modernisation et d'équipement, annexées aux lois de développement des dépenses d'investissements: Charbonnages de France et Houillères de bassin, Electricité de France, Gaz de France, Compagnie nationale du Rhône, Société nationale des chemins de fer français, Air France, etc. (2e rappel.)

4522. — 7 octobre 1952. — **M. Charret** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à combien s'élève annuellement le produit de la taxe sur les transactions de 1 p. 100; 2° pour combien le service des statistiques nationales estime l'incidence provoquée dans les prix de revient par les charges sociales. (2e rappel.)

4525. — 7 octobre 1952. — **M. Cristofol** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** à quelle date il compte prendre les décrets d'application de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 visant la réglementation des entreprises de crédits différés. (2e rappel.)

4531. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** comment est appliqué l'accord franco-brésilien du 8 mars 1946, qui prévoyait qu'une somme de 19.320.000 dollars U. S. A. prélevée sur le produit des exportations, serait affectée à la constitution d'un fonds des dettes brésiliennes en France, somme bien modique, d'ailleurs, alors que le ministre des finances du Brésil vient de déclarer que son pays dispose, à l'extérieur, de 316 millions de dollars complètement libres. (2e rappel.)

4536. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si le fait, pour un transporteur public (tels les bureaux de ville des messageries de France), de s'acquitter de la mission de camionner en gare et de livrer à la Société nationale des chemins de fer français une marchandise quelconque, donne lieu à la conclusion par l'expéditeur, de deux contrats successifs passibles du droit de timbre, alors que l'article 63 du décret du 12 janvier 1939 dispense de cette formalité les transports de camionnage urbain et qu'en fait, une société fermière de la Société nationale des chemins de fer français, telle la S. C. E. T. A. n'est pas assujettie au timbre. (2e rappel.)

4541. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si, pour la fixation des loyers matriciels dans une commune où la loi sur les loyers du 1er septembre 1948 n'est pas applitable, il est possible, uniquement pour la comparaison des valeurs locatives d'utiliser les moyens d'évaluation contenus dans les décrets d'application du 21 novembre 1948, du 10 décembre 1948 et n° 49-908. (2e rappel.)

4543. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si les rentrées d'or provenant des restitutions allemandes vont permettre d'indemniser correctement les Français susceptibles de faire la preuve qu'ils ont été spoliés, par les Allemands, d'or déposé en banque. (2e rappel.)

4545. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais,** rappelant à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** la réponse donnée à la question n° 7247: « les jardins attenant aux habitations constituant une dépendance indispensable de ces dernières, lorsque leur surface est inférieure à cinq ares », lui demande s'il compte porter cet avis à la connaissance des agents des contributions directes qui taxent des jardins de surface très inférieure et ont même fait approuver cette taxation par les juges administratifs (conseil de préfecture de Lille). (2e rappel.)

4547. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions peut jouer la ventilation nécessaire pour opérer la réfaction à laquelle a droit, sur ses payements du mois antérieur, le négociant qui vend accidentellement à des producteurs et peut, de ce fait (*J. O.* du 24 septembre 1951) prendre la position de producteur pour ces seules opérations accidentelles. (2e rappel.)

4548. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si les associations en participation ayant opté pour le régime des sociétés, option prévue par le paragraphe 3 de l'article 206 du code général des impôts, s'acquittant de tous les impôts dus pour les sociétés énumérées à l'article 210, peuvent prétendre à l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour la plus-value réalisée à la suite de fusion de sociétés ainsi qu'il est déterminé par le même article 210. (2e rappel.)

4551. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° de combien d'unités a été réduit le personnel de la S. I. C. O. V. A. M. par comparaison avec le personnel de la C. C. D. V. T. en 1949; 2° quels sont les frais généraux de cet organisme et quels ils étaient en 1948; 3° quelles modifications ont subi les tarifs des droits de garde. (2e rappel.)

4556. — 7 octobre 1952. — **M. Dorey** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° le montant des sommes rapatriées de l'étranger par des contribuables désirant régulariser leur situation en bénéficiant des dispositions de l'article 46 de la loi de finances du 14 avril 1952 relatives à l'amnistie fiscale; 2° le montant des capitaux productifs à l'étranger ayant fait l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues par les textes sur l'amnistie fiscale; 3° le nombre des déclarations ainsi souscrites. (2e rappel.)

4558. — 7 octobre 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quel est, actuellement, le nombre de titres en circulation en France: 1° de l'emprunt Ville de Tokyo 5 p. 100 1912; 2° de l'emprunt Japon 5 p. 100 1907; *a*) obligations de 20 livres; *b*) obligations de 100 livres; *c*) obligations de 200 livres; 3° de l'emprunt Japon 4 p. 100 1910; *a*) obligations de 500 francs; *b*) obligations de 2.500 francs; *c*) obligations de 5.000 francs. (2e rappel.)

4566. — 7 octobre 1952. — **M. Cabelle** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que, par décision du 15 décembre 1951, M. le ministre du budget avait accordé aux sociétés ayant reconstitué elles-mêmes leurs installations détruites par faits de guerre, le bénéfice du tarif réduit de 3 p. 100 de la taxe spéciale de réévaluation, lorsqu'elles incorporaient à leur capital la réserve qu'elles ont constituée en contrepartie de l'indemnité de dommages de guerre correspondante qui leur a été versée par l'Etat, à la condition que la capitalisation intervienne dans le délai de six mois à compter du versement partiel ou total de ladite indemnité. Il avait été admis, d'autre part, que, pour les sociétés qui ayant reçu cette indemnité n'avaient pas encore incorporé à leur capital la réserve correspondante, la réduction serait maintenue à titre transitoire, mais à la condition expresse de procéder à cette opération avant le 1er juillet 1952. Par ailleurs, le décret n° 52-804 du 30 juin 1952, publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1952, a décidé dans son article 8, qui abroge l'article 719 du code général des impôts, que le droit d'incorporation au capital de la réserve spéciale de réévaluation serait réduit à 2 p. 100 et ne comporterait aucune limitation de délai pour procéder à la réalisation de cette opération. Il lui demande si l'on peut considérer que les entreprises sinistrées qui, à la date du 11 juillet 1952, n'ont pas encore incorporé à leur capital l'indemnité de dommages de guerre versée par l'Etat à raison de la reconstitution de leurs installations détruites, pourront également, par analogie avec la décision ministérielle rappelée ci-dessus, du 15 décembre 1951, procéder à l'incorporation de cette indemnité, en acquittant le taux réduit de 2 p. 100. (2e rappel.)

4568. — 7 octobre 1952. — **M. Marc Jacquet** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés rencontrées par un contribuable désireux de s'acquitter, par chèque postal, du montant de ses impôts. Il lui expose que ce redevable se présentant à la perception le dernier jour fixé, par l'administration, avant d'encourir la majoration prévue par les règlements, s'est vu opposer que le chèque postal qu'il se proposait de remettre en payement ne saurait lui éviter la majoration ci-dessus, un chèque de cette nature ne pouvant être « crédité » que passé un délai de deux à trois jours. Par contre, le comptable a immédiatement accepté comme libératoire, sans pénalité, un chèque bancaire tiré à l'ordre du Trésor. Il lui demande si ce fonctionnaire a interprété exactement les instructions en vigueur et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible d'étendre au mode de payement par chèque postal, recommandé par l'administration elle-même, les avantages habituellement reconnus au chèque bancaire. (2e rappel.)

4569. — 7 octobre 1952. — **M. Jean Cayeux** rappelant à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** sa déclaration lors de la discussion du projet de loi complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix (deuxième séance de l'Assemblée nationale du 20 juin 1952) : « Il ne s'agit pas de comprendre dans le texte soumis à l'Assemblée les professions libérales qui sont constituées en ordres, quand leurs membres perçoivent des honoraires fixés par arrêtés ou décrets ministériels »; lui demande si ledit article 37 est ou non applicable aux tarifs syndicaux établis par les syndicats médicaux. (2e rappel.)

4570. — 7 octobre 1952. — **M. Laborbe** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si, compte tenu des dispositions du décret du 25 août 1937, de la loi du 13 juin 1941 sur la réglementation de la profession de banquier et de la loi du 4 mars 1943 sur les sociétés, un syndicat ou une union de syndicats (loi de 1884) est autorisé à emprunter, par voie de bons de caisse placés uniquement auprès des adhérents et, dans l'affirmative, quelles doivent être les caractéristiques desdits bons. (2e rappel.)

4571. — 7 octobre 1952. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel sera le montant approximatif annuel apporté au budget par la décision suivante de la direction de l'enregistrement qui complique singulièrement la tâche des chefs d'entreprises. « La direction de l'enregistrement a décidé, à partir du 1er juillet 1952, d'exiger le payement des timbres-quittance, pour les retenues d'assurances-cadres effectuées par les employeurs en vertu des dispositions de la convention du 14 mars 1947 et qui sont constatées par la remise des bulletins de paie. »; 2° si on ne pourrait prévoir, au contraire, l'exonération du droit de timbre qui s'apparente aux retenues d'assurances sociales qui, elles, demeurent exonérées. (2e rappel.)

4572. — 7 octobre 1952. — **M. Lecanuet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** (ministre des finances) qu'à la fin de l'année 1950, une société anonyme française a obtenu de ses créanciers un concordat à la suite duquel elle leur a remis des obligations concordataires, spécialement créées à cet effet et représentées par des titres négociables portant intérêt au taux de 3 p. 100 l'an augmenté d'une redevance de 0,25 p. 100 sur le chiffre d'affaires. Il lui demande si le produit desdites obligations est assujetti à la taxe proportionnelle frappant les revenus des capitaux mobiliers au taux réduit de 10 p. 100, ou bien s'ils doivent être classés parmi les revenus de créances, dépôts et cautionnements soumis à la taxe proportionnelle, dans le patrimoine du créancier, dans les conditions prévues aux articles 65 et suivants du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948. (2e rappel.)

4573. — 7 octobre 1952. — **M. Legaret** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que, dans de nombreuses sociétés, l'incorporation de tout ou partie de la réserve de réévaluation a été réalisée postérieurement à la loi du 14 avril 1952, mais antérieurement à la promulgation du décret du 30 juin 1952. Du fait des délais apportés à la promulgation du décret d'application de l'article 45 de la loi du 14 avril 1952, ces sociétés se trouvent pénalisées par suite de l'observation des prescriptions statutaires. Il lui demande s'il compte remédier à cette situation en faisant bénéficier ces sociétés du nouveau taux prévu par le décret du 30 juin 1952 et en leur accordant les remboursements correspondants lorsque la décision d'incorporation de tout ou partie de la réserve spéciale de réévaluation a été prise postérieurement à la promulgation de la loi du 14 avril 1952. Une telle solution rétablirait l'égalité fiscale entre les sociétés intéressées sans pour autant constituer une mesure d'exception puisqu'elle ne ferait qu'appliquer, à compter de la promulgation de la loi du 14 avril 1952, une disposition contenue dans les principes de l'article 45 de ladite loi. (2e rappel.)

4575. — 7 octobre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** un état récapitulatif des sorties d'or de la Banque de France, depuis 1939; pour quels motifs; au profit de quels pays ou de quels organismes et par quels gouvernements. (2e rappel.)

4577. — 7 octobre 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que l'opinion publique vient d'être informée des substantiels bénéfices réalisés par les entreprises nationales. Il demande que soit établi le tableau ci-après donnant un état exact des bénéfices, aides, subventions, impôts, etc., pour chaque secteur nationalisé ou pour chaque entreprise nationale.

	1947	1948	1949	1950	1951
Actif attribué et non remboursé.					
Subventions :					
Du budget français.....					
Aide américaine (plans d'équipement)					
Participations de l'épargne privée.....					
Impôts					
Bénéfices déclarés.....					
Bénéfices distribués (rémunération du capital).....					

(2e rappel.)

4578. — 7 octobre 1952. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que certains receveurs municipaux, notamment dans le département de la Seine, exigent que les mémoires supérieurs à 50.000 F, concernant des travaux exécutés pour le compte d'une commune soient, après vérification par l'architecte communal, soumis à la revision des services de contrôle d'architecture de la préfecture de la Seine. Cette revision souvent fort longue incite les entrepreneurs à minimiser le rabais qu'ils pourraient consentir aux collectivités et provoque, auprès des mairies, de nombreuses réclamations contre le retard apporté au règlement des travaux, et ne semble pas réaliser des économies suffisantes (1 p. 100) pour compenser les frais entraînés. Elle lui demande s'il s'agit, en l'occurrence, d'une obligation légale ou réglementaire ou simplement d'une faculté offerte aux administrateurs municipaux et destinée à leur apporter une garantie supplémentaire. (2e rappel.)

4579. — 7 octobre 1952. — **Mlle Marzin** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à combien se sont élevés, au titre du premier trimestre 1952, les recouvrements effectués au titre de la loi du 28 septembre 1951 (cotisation de 0,30 p. 100 additionnelle à la taxe à la production); 2° à combien s'élèvent, pour le même trimestre, les sommes réparties au titre de la même loi: *a*) aux élèves des écoles publiques; *b*) aux élèves des écoles privées; 3° quel est le nombre des allocataires pour chacune de ces catégories. (2e rappel.)

4580. — 7 octobre 1952. — **M. Marcel Massot** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un fonctionnaire d'une administration financière peut, après démission, installer dans la commune où il exerçait ses fonctions un cabinet de comptabilité et de contentieux fiscal; 2° dans l'affirmative, quelles conditions il doit remplir si des délais, après la démission sont imposés; quelles sont les sanctions éventuellement prévues; 3° si les dispositions s'appliquent le cas échéant, quelque soit le grade de l'agent dans l'administration. (2e rappel.)

4584. — 7 octobre 1952. — **M. Plantevin** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il est exact que les crédits affectés au sous-comptoir des entrepreneurs, en vue de ravalement des immeubles, sont suspendus et, dans l'affirmative, ce qui peut justifier cette suspension, observation étant faite cependant que les prêts spéciaux accordés en vue de la construction peuvent être augmentés en raison de la hausse constante des matériaux (*Journal officiel* du 29 février 1952). (2e rappel.)

4586. — 7 octobre 1952. — **M. Tanguy-Prigent** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel a été le rendement, pour le premier semestre de l'année 1952, de la taxe de circulation instituée sur les viandes par l'article 7 de la loi du 24 mai 1951, en distinguant la viande des espèces bovine et ovine d'une part, et d'autre part la viande de l'espèce porcine: *a*) pendant la période où la taxe était fixée à 94 F par kilo; *b*) pendant la période où elle a été ramenée à 50 F (24 avril 1952); 2° quel a été, pour la même période de 1951, et en procédant à la même ventilation, le rendement des taxes et impôts directs que la taxe de circulation remplace depuis le 1er janvier 1952. (2e rappel.)

4595. — 7 octobre 1952. — **M. Villard** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'en vertu des dispositions combinées des décrets du 31 mars 1948 et du 3 juin 1951, les fonctionnaires des nouveaux départements d'outre-mer n'ont pas tous les mêmes avantages quand aux primes d'installation. C'est ainsi que: 1° un fonctionnaire ayant accompli un premier séjour de trois ans, du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1950 — puis, après son congé réglementaire, un deuxième séjour du 1er juillet 1951 au 30 juin 1953, soit cinq ans au total, aura perçu: six mois plus 9 mois, soit quinze mois de traitement au titre des primes d'installation sans pouvoir prétendre à la prime de réinstallation en métropole, cependant concédée au fonctionnaire n'ayant qu'un seul séjour de trois ans à son actif; 2° un fonctionnaire, ayant accompli outre-mer un seul séjour de trois ans, recevra six mois au titre des primes d'installation à son arrivée outre-mer et six mois lors de sa réaffectation en métropole, soit douze mois au total; 3° un fonctionnaire ayant accompli deux séjours de deux ans peut prétendre, au début de chacun d'eux, à neuf mois plus neuf mois de primes d'installation et trois mois au titre de prime de réinstallation en métropole, soit vingt et un mois au total. Ainsi trois fonctionnaires ayant occupé un poste identique dans un département d'outre-mer reçoivent: le premier, quinze mois de primes pour deux séjours représentant cinq ans de présence outre-mer; le deuxième, douze mois de primes pour un seul séjour de trois ans de présence outre-mer; le troisième, vingt et un mois de primes pour deux séjours représentant quatre ans de présence outre-mer. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que le fonctionnaire n° 1 qui a accompli deux séjours outre-mer, mais cinq années au total, puisse prétendre aux avantages concédés au fonctionnaire n° 3 qui compte également deux séjours mais d'une durée totale de quatre ans seulement. Il suffirait d'admettre que le fonctionnaire n° 1 conservera à l'expiration de son second séjour outre-mer le droit à la prime de réinstallation de six mois d'ailleurs maintenu au fonctionnaire qui compte un seul séjour de trois ans. (2e rappel.)

4597. — 7 octobre 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'une société anonyme a dû subir en juillet 1947 la réquisition de son portefeuille de valeurs mobilières libellées en dollars, en vertu de la loi du 26 juillet 1946 et de l'avis n° 273 de l'office des changes, qu'elle a touché en 1947 une indemnité en francs sur la base du cours de 118,90 et, ultérieurement (de 1948 à mars 1949), le complément prévu par l'avis n° 305 de l'office des changes qui a élevé le cours de réquisition de 118,90 à 305,20. Ladite société a porté en réserve de réévaluation, dans son bilan de l'exercice 1948, la plus-value résultant de l'augmentation du cours de réquisition, mais l'écriture est contestée par l'administration qui veut réintégrer le montant de cette réserve dans les bénéfices de l'exercice, prétendant que la société ne pouvait réévaluer des titres dont elle n'avait plus la propriété depuis 1947. Cette prétention de l'administration semble contraire à l'esprit des textes et à l'équité, étant fait observer: *a*) qu'à la date de la réévaluation, la société n'avait pas encore reçu la totalité de l'indemnité de réquisition et que, conformément à l'article 545 du code civil, la propriété subsiste tant que l'exproprié n'a pas reçu son indemnité préalable; qu'elle était donc fondée à maintenir ses titres dans son portefeuille jusqu'à règlement intégral; que si on lui conteste la propriété des titres elle était incontestablement titulaire contre le Trésor français d'une créance en dollars et que l'un ou l'autre, portefeuille ou créance, étaient susceptibles de réévaluation; *b*) que l'administration reconnaît elle-même que la société aurait eu le droit de réévaluer si elle avait eu la possibilité de vendre les titres à son gré; qu'il est injuste de lui refuser cette possibilité dès l'instant qu'il y a eu réquisition; qu'ainsi l'indemnité serait largement amputée par l'impôt alors que le législateur a toujours admis le principe que la réquisition ne doit pas être pour le dépossédé une cause d'impositions supplémentaires et qu'il s'est toujours efforcé dans les cas d'intervention de l'Etat de permettre aux contribuables d'échapper à l'impôt sur les plus-values (décret du 28 février 1946 sur le matériel réquisitionné, textes sur l'échange d'actions des entreprises nationalisées, indemnités pour spoliations pouvant être passées à un compte de réserves exempt d'impôt); *c*) qu'il est en tout état de cause, profondément inique, alors que la société subie déjà une perte importante du fait qu'elle a été contrainte de céder au Trésor, qui en avait besoin, des titres dont la valeur actuelle a doublé et même triplé, d'amputer encore l'indemnité qu'elle a reçue de 34 p. 100. Il lui demande s'il compte donner des instructions à l'administration compétente pour que soient admises en franchise d'impôt les réserves de réévaluation constituées dans les conditions ci-dessus exposées. (2e rappel.)

4843. — 7 octobre 1952. — **M. Fabre** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si, du fait de la réglementation actuelle de la profession d'expert comptable, il n'y a pas incompatibilité entre l'exercice de cette profession et la désignation comme syndic de faillite. (2e rappel.)

(Fonction publique.)

4867. — 7 octobre 1952. — **M. de Saivre** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),** concernant l'emploi permanent, par une administration d'Etat, d'un docteur en médecine, la rémunération étant établie en fonction du nombre de vacations quotidiennement effectuées: 1° quel est le nombre de vacations et de quelle durée elles doivent être pour que l'emploi soit considéré, compte tenu des règles de la profession, comme un emploi à temps complet; 2° si un médecin à temps complet doit être considéré, concernant son mode de rémunération, comme un agent de l'Etat contractuel et bénéficier des divers suppléments et indemnités alloués aux agents contractuels de l'Etat et, en particulier, le complément provisoire de traitement créé par le décret n° 51-617 du 24 mai 1951; 3° si ce médecin à temps complet peut exercer en clientèle; 4° si les conditions de rémunération doivent tenir compte: *a*) du fait qu'il n'exerce pas en clientèle; *b*) des divers diplômes de spécialité ou de compétence admis comme tels par l'ordre national des médecins et qui correspondent effectivement aux attributions exercées au profit de l'administration; 5° si le mode de rémunération et les conditions d'emploi en des activités médicales identiques ou analogues peuvent être sensiblement différentes dans l'une ou dans l'autre administration; 6° si une administration peut, pour déterminer un mode de rémunération et les conditions d'emploi d'un médecin, se référer à un texte officiel fixant déjà ces conditions vis-à-vis de médecins exerçant des activités identiques à celles du précédent en modifiant ce texte de telle sorte que les conditions offertes soient finalement inférieures à celles citées en référence. (2e rappel.)

(Information.)

2542. — 7 février 1952. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** sur la campagne de propagande antifrançaise à laquelle se livrent tous les jours certains postes de radiodiffusion d'Europe centrale, campagne qui consiste en émissions dirigées vers la France et en langue française et qui, à propos des récents événements de Tunisie, a pris le caractère d'une action délibérée contre notre pays. Il lui demande quelle mesure technique il entend prendre pour contrebattre cette propagande. (5e rappel.)

3113. — 18 mars 1952. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** la nomenclature par ministère des périodiques édités directement par des administrations, services publics et entreprises nationales (y compris les bulletins de Public-Relations) ou subventionnés par elles. (5e rappel.)

4366. — 3 juillet 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que les plus récentes activités de la S. N. E. P., à Bordeaux notamment, méritent une attention toute particulière. En effet, la S. N. E. P., dépassant nettement le cadre de ses attributions légales, vient d'acquérir rue Saint-Hubert une ancienne fabrique de conserves grâce à un crédit de 37 millions qui lui a été accordé — 18 millions pour l'achat de locaux auxquels viennent s'ajouter environ 3 millions pour les frais et 16 millions pour les frais d'aménagement — la demande initiale était d'ailleurs de 105 millions. Cette acquisition est motivée, affirme la S. N. E. P., par la nécessité d'installer une imprimerie à l'usage exclusif du quotidien communiste *Les Nouvelles de Bordeaux et du Sud-Ouest* ex *Gironde populaire*, qui s'imprime actuellement à l'entreprise Porte-Dijeaux. Celle-ci, qui imprimait *La France* en 1939, avec un tirage de 240.000 exemplaires et 28 éditions, imprime actuellement *La République* à 95.000 exemplaires et *Les Nouvelles de Bordeaux et du Sud-Ouest*, cité plus haut à 30.000 exemplaires. Cette cohabitation pourrait parfaitement se prolonger, mais la direction de *La République* s'y refuse et menace d'arrêter l'impression des *Nouvelles*, prétexte recherché et mis en avant par le responsable de la S. N. E. P. à

Bordeaux qui va ainsi « en fonction de nécessités absolues » monter une imprimerie spécialement S. N. E. P. appelée éventuellement à subsister, même si la législation imposait de légitimes restitutions. Si cette nouvelle imprimerie pour le seul journal communiste n'est pas viable, elle effectuera des travaux de « labeur » et concurrencera les 130 imprimeurs bordelais qui sont opposés à cette installation et dont, bien entendu, on n'écoute ni les protestations, ni les avis, à moins qu'on en suscite quelques uns à titre de complaisance. L'affaire était d'ailleurs tellement sujette à caution que le notaire de la S. N. E. P. mis en demeure de préparer l'acte de vente de l'ancienne fabrique de conserves s'est récusé et a été remplacé dans les premiers jours de juin par un autre confrère qui, lui, a passé l'acte. En résumé, ni politiquement, ni techniquement, ni financièrement, la création d'une imprimerie à l'usage d'un journal communiste, récemment saisi par le parquet, ne s'imposait à Bordeaux. Nous sommes en présence d'une nouvelle manœuvre qui prouve à quel point les deniers publics sont gaspillés au seul profit d'intérêts privés. La question qui est posée est de savoir si de telles pratiques ne démontrent pas une fois de plus que la S. N. E. P. est, pour quelques gestionnaires ou utilisateurs « sélectionnés », une source de privilèges aussi abusifs que scandaleux. (3e rappel.)

4474. — 11 juillet 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** si le dessinateur qui présente un programme ayant pour titre : « La Création du Monde », à la télévision française, est bien la même personne qui, depuis des mois et des mois, dans les revues et journaux communistes, insulte ignominieusement le président du conseil, un certain nombre de membres du Gouvernement et l'ensemble de nos amis et alliés ; et dans l'affirmative, quelle est l'attitude du Gouvernement en présence de tels faits. (3e rappel.)

4606. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** quel est le fondement légal des exigences formulées à l'égard de périodiques scientifiques auxquels il est réclamé, pour diverses administrations, dépôt gratuit de vingt exemplaires. (3e rappel.)

4607. — 7 octobre 1952. — **M. Isorni** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** qu'au cours de l'émission de la radiodiffusion « Actualités de Paris » en date du 4e septembre 1952, après avoir fait l'éloge et cité un pamphlet, contenant de nombreuses erreurs, dirigé contre la requête en revision de la condamnation prononcée contre le maréchal Pétain — requête dont se trouve actuellement saisi M. le garde des sceaux — le speaker a déclaré que ce pamphlet devait être lu par tous les Français. Il lui demande s'il estime que la radiodiffusion doit prendre ainsi position, alors qu'il s'agit d'une instance judiciaire en cours, et, dans la négative, quelles mesures peuvent être prises pour réparer cette erreur et pour que les Français puissent être informés impartialement et exactement. (3e rappel.)

AFFAIRES ETRANGERES

4278 — 26 juin 1952. — **M. Badie** se référant à la réponse donnée le 17 juin 1952 à sa question écrite n° 3887, rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que des organisations internationales autres que celles dépendant des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ont leur siège en France, et lui demande : 1° s'il existe, dans ces organismes, un régime particulier de retraite applicable au personnel en fonction ; 2° dans l'affirmative, lequel ? ; 3° dans la négative, dans quelles conditions il est possible de les obliger à verser à ce personnel atteint par une limite d'âge arbitraire, une pension analogue à celle qui est versée aux fonctionnaires des Nations Unies ; 4° Au cas d'impossibilité reconnue d'assurer au personnel congédié, les avantages pécuniers leur permettant une existence en rapport avec les conditions de la vie actuelle, s'il n'y aurait pas lieu de centraliser ces organismes sous l'égide des Nations Unies dans le cadre de ses spécialisations. (4e rappel.)

AGRICULTURE

4626. — 7 octobre 1952. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre de l'agriculture :** 1° si les importations de beurre sont des importations de choc ou des importations de complément. On enregistre, en effet, le 3 septembre, aux Halles de Paris, des importations de 49.600 kilogrammes de beurre hollandais et de 42.000 kilogrammes de beurre danois, 18.800 kilogrammes de beurre de pays et une resserre de 3.795 colis, soit un total d'environ 156 tonnes, d'où une baisse de 20 francs par kilogramme ; 2° s'il compte pouvoir importer du beurre pendant l'hiver, lorsqu'un apport de l'étranger deviendra nécessaire pour alimenter le marché ; 3° s'il compte importer les produits industriels nécessaires à l'agriculture, en les exemptant de droits de douane ; 4° s'il ne serait pas plus utile de fournir aux producteurs ce dont ils ont besoin, à un prix normal, ce qui favoriserait la baisse des prix et permettrait au budget de consacrer davantage de crédits à la reconstruction et à l'équipement. (2e rappel.)

BUDGET

87. — 19 juillet 1951. — **M. Pierre Courant** expose à **M. le ministre du budget** que des entreprises spécialisées (charpentiers de navires) effectuent à bord des navires des travaux d'accorage, en l'occurrence : bers pour vettes, chalands, cadres et accors pour les véhicules, bardis pour les frets sujets à ripage, grains, etc., boxes pour les chevaux ou autres animaux, étayage du pont avec le faux-pont, pour obtenir une bonne liaison et éviter la déformation du pont supérieur en cas de chargement des engins très lourds ; travaux qui ont donc pour objet de fournir des produits qui s'intègrent aux navires et des travaux d'aménagement rendant ceux-ci propres à certains transports. Faute de ces opérations, les navires ne pourraient prendre la mer, sans compromettre leur sécurité. La facturation, par ailleurs, est faite aux armateurs et aux consignataires. Il lui demande si ces travaux peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe de 11, 50 et de la taxe de 5, 50 prévue à l'article 271 12° du code général des impôts. (8e rappel.)

88. — 19 juillet 1951. — **M. Pierre Courant** expose à **M. le ministre du budget** que la loi de finances du 24 mai 1951 admet diverses déductions des revenus bruts ; les unes, telles les primes d'assurance, ne prêtent guère à discussion ; il n'en est pas de même de celle portant sur les frais de gérance et rémunération des gardes et concierges. Sauf de très rares exceptions, il n'existe presque jamais, dans les propriétés rurales, de concierges qui ne soient que concierges ; en général, ils sont, en même temps, jardiniers et souvent aussi gardes-chasse. Il semble résulter de la lettre et de l'esprit de l'article 69 de ladite loi, que peuvent être déduits des revenus des propriétés rurales, en vue de l'assiette de l'impôt sur les revenus, tous les frais faits pour l'entretien et la conservation de la propriété. Si l'on applique ce critérium au cas du jardinier-garde on doit pouvoir déduire des revenus de la propriété, tout ce qui, dans sa rémunération est afférent à ses fonctions de concierge et de gardien de la propriété et même ce qui rémunère les travaux faits, non pour le bénéfice de l'occupant (légumes, fleurs, etc.) mais pour l'entretien et la conservation de la propriété elle-même (soin des clôtures et entretien des chemins et allées). Or, un contrôleur des contributions directes de Paris, interrogé sur ce point, a répondu d'une manière négative. Il lui demande quelles sont, sur ce point, les intentions de l'administration et s'il envisage éventuellement une solution conforme aux intérêts des contribuables et aux intentions du législateur. (8e rappel.)

207. — 26 juillet 1951. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre du budget** qu'à la suite d'une vérification effectuée par le contrôle unique dans une société anonyme, l'administration a réintégré dans la masse des bénéfices imposables de la société, des sommes que le président directeur général avait passé en frais généraux et qui avaient été investies dans une exploitation agricole personnelle. Le président directeur général se propose de régulariser la situation et de débiter son propre compte courant, lequel a toujours été créditeur et improductif d'intérêts, des sommes qu'il a ainsi prélevées pour son exploitation agricole. Il demande : 1° si, pour la période antérieure à la réforme fiscale, l'administration est en droit de taxer lesdites sommes tant à l'I. R. V. M. qu'à l'I. C. R. ; 2° si, pour la période postérieure à la réforme fiscale, l'administration est en droit d'imposer la totalité de ces prélèvements, tant à la taxe de distributions qu'à la surtaxe progressive ou seulement dans la mesure où la régularisation effectuée par l'intéressé rend son compte courant débiteur (art. III C. G. I.). (8e rappel.)

279. — 2 août 1951. — **M. Charles Lussy** expose à **M. le ministre du budget** que l'administration de l'enregistrement, d'après une circulaire du premier bureau, division centrale, C. A. 11 n° 382, prescrit à ses agents l'imposition comme bénéfices occultes au titre de l'I. R. V. M. (actuel impôt de distribution) des sommes correspondantes aux recettes omises et constatées par le réhaussement reconnu pour le service des contributions directes, après avoir admis la possibilité d'abandon de la réclamation par la constitution ultérieure, par le contribuable, d'une réserve extraordinaire correspondante au montant des réhaussements. L'administration fait état d'une note P. S. 16 en date à Paris du 24 juillet 1950 pour supprimer ce bénéfice. Il lui demande s'il pourrait confirmer l'existence de ladite note qui n'a jamais été diffusée, et dont les contribuables ignorent la teneur. (7e rappel.)

572. — 6 septembre 1951. — **M. Achille Auben** demande à **M. le ministre du budget,** en vue de l'application de l'impôt sur les sociétés aux régies départementales et communales et, lorsqu'une ville exploite en régie une usine de production d'énergie électrique, il doit être admis par le fisc, comme en matière d'impôt sur les B. I. C. antérieurement à l'application de l'article 37 de la loi de finances du 31 décembre 1945, que la valeur de l'énergie consommée par les services municipaux peut être déduite des recettes de la régie à condition que le prix de revient de cette énergie soit distrait des dépenses d'exploitation. (7e rappel.)

897. — 6 novembre 1951. — **M. Robert Lecourt** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 1663 du code général des impôts fixant les conditions dans lesquelles sont exigibles les contributions, impôts, taxes et produits recouvrés, comme en matière de contributions directes, la date d'exigibilité est fixée au 1er novembre lorsque les rôles sont « mis en recouvrement durant les mois de mai, juin, juillet et août ». Il signale que dans de nombreux cas, des rôles indiqués comme ayant été mis en recouvrement le 31 août, ont été, en fait, expédiés (le cachet de la poste en faisant foi entre le 10 et le 25 septembre. Il demande : 1° si, par les mots « mis en

recouvrement », il faut entendre une date apposée par l'administration des contributions directes ou la date à laquelle le rôle a été expédié au contribuable; 2° si les contribuables sont fondés, dans le cas où l'envoi a été tardif, à n'effectuer le payement de leurs impôts qu'à compter du 1er mars de l'année suivante. (7° rappel.)

1085. — 8 novembre 1951. — **M. Couston** expose à **M. le ministre du budget** que, par application de l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 et de l'article 4 de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948, en aucun cas les majorations de loyers intervenues après le 31 décembre 1947 ne peuvent donner lieu à des majorations d'impôts et taxes, exception faite du droit de bail; que le code général des impôts, par ses articles 237 et 1636 ne mentionne parmi les impôts et taxes exonérés que l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt des sociétés, l'impôt foncier d'Etat et les impositions perçues au profit des collectivités locales; et lui demande: 1° si, comme cela semble résulter à l'évidence du texte des lois précitées, l'exonération est également acquise au trois taxes sur le chiffre d'affaires (5,50 p. 100, 1 p. 100 et taxe locale); 2° si l'article 1636 du code général des impôts comporte bien l'exonération de la taxe locale; 3° dans le cas où il conclurait en sens contraire pour les deux questions ci-dessus ou pour l'une d'elles par quels arguments des textes il songerait à motiver cette opinion. (7° rappel.)

1088. — 8 novembre 1951. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre du budget** qu'à l'heure actuelle les droits de succession sont établis sans tenir compte des créances de l'Etat en matière de dommages de guerre. Il est ainsi à craindre que les droits afférents à ces créances soient réclamés par l'administration de façon tardive et un long délai après le règlement de la succession, ce qui risquerait de mettre en difficulté de nombreuses personnes. Il lui demande s'il ne lui apparait pas nécessaire de donner des instructions pour préciser comment les créances de l'Etat en matière de dommages de guerre, notamment lorsqu'il s'agit de règlements en titres, peuvent être comprises et évaluées pour le calcul des droits de succession. (7° rappel.)

1165. — 9 novembre 1951. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre du budget** que des divergences sérieuses dans l'interprétation des textes légaux se sont révélées en ce qui concerne l'imposition des médecins, d'un département à l'autre, et parfois même d'inspecteur à inspecteur dans le cadre du même département; et lui demande s'il y a lieu de considérer: 1° comme salaires, les rétributions versées par des collectivités ou des entreprises, chaque fois que le contrat écrit ou verbal fait ressortir un lien de subordination entre l'employeur et le médecin, que ce dernier soit rétribué par un traitement fixe ou par des vacations, par exemple, médecin d'usine, médecin d'école, médecin de dispensaire, service d'hôpital; 2° comme des bénéfices non commerciaux, les rétributions encaissées par les médecins lorsqu'ils ne se trouvent pas dans cet état de subordination et notamment lorsqu'ils ont conservé toute liberté dans les rapports avec les malades pour les heures de réception et pour les honoraires; 3° que le fait par l'employeur de ne pas avoir versé le 5 p. 100 forfaitaire sur les rémunérations allouées ne saurait être considéré comme un critérium propre à différencier les deux catégories de rétributions, cette solution de facilité étant, d'ailleurs, trop souvent employée par les inspecteurs des contributions directes. (7° rappel.)

1180. — 13 novembre 1951 — **M. Boisdé** expose à **M. le ministre du budget** que, récemment, un certain nombre d'industriels et de commerçants ont été informés par la direction des contributions indirectes dont ils dépendent, d'une décision les privant pour l'avenir du bénéfice du payement à terme de leurs taxes sur le chiffre d'affaires grâce à la formule d'obligations cautionnées. Or, une telle décision semble contraire tant à l'esprit qu'à la lettre de la loi, laquelle fait du payement par obligations cautionnées une faculté accordée aux contribuables, et non une faveur qui pourrait ou non leur être refusée. L'article 1692, alinéa 3, du code général des impôts dispose en effet: « les redevables qui acquittent l'impôt d'après leurs débits peuvent effectuer le payement en obligations cautionnées qui sont dispensées du droit proportionnel prévu à l'article 894 du présent code ». Le seul motif que pourrait invoquer l'administration pour refuser le payement par obligations cautionnées serait que la caution ne lui donne pas suffisamment de garantie. Mais tel n'est pas le motif invoqué dans les décisions susvisées, le « bénéfice » du payement par obligations cautionnées étant refusé aux intéressés purement et simplement, sans même que leur soit laissée la faculté de présenter une autre caution. Il lui demande s'il compte procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles ont été prises les décisions, trop restrictives, que la direction des contributions indirectes a notifiées aux industriels et commerçants intéressés, décisions dont le retrait paraît devoir s'imposer pour satisfaire à l'esprit qui a procédé à l'instauration initiale de cette facilité de trésorerie. (5° rappel.)

3402. — 4 avril 1952. — **M. Badie** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quelles conditions certaines administrations (dont le secrétariat général du conseil économique) ont pu procéder au recrutement d'agents auxiliaires malgré les dispositions de l'article 4 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, sans obtenir, au préalable, le décret d'autorisation prévu expressément dans ladite loi. (5° rappel.)

3634. — 20 mai 1952 — **M. Penoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certains contribuables ont acquis des indemnités de dommages de guerre à des taux de cession inférieurs à ceux admis par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et qui, bien qu'autorisés par les tribunaux, se sont vus obligés par le M. R. U. à relever ces taux en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de ces indemnités; que ces exigences administratives, parfois relatées dans des actes, ont été le plus souvent satisfaites, mais en pure forme, les actes modificatifs de cession stipulant un nouveau prix que l'acquéreur, d'accord avec son cédant, n'a pas payé, malgré la remise de quittance. Les conséquences fiscales indirectes de pareilles conventions peuvent se révéler ultérieurement comme particulièrement néfastes aux parties — cédant et acquéreur — en vertu de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 portant amnistie fiscale. En effet, ces contractants ont, l'un donné, l'autre reçu, des sommes d'une façon purement fictive et l'administration fiscale pourrait éventuellement tirer argument de l'enrichissement des contribuables pour redresser leurs déclarations. Il demande si, dans le cas dont s'agit, l'acquéreur ou le vendeur peut être habilité, en vertu de la loi d'amnistie, à faire, dans le délai fixé par l'arrêté ministériel du 16 avril 1952, les déclarations relatant les faits, afin de pouvoir en exciper, le cas échéant, les droits d'enregistrement ne pouvant en tout état de cause faire l'objet d'une répétition. La réponse à cette question est liée à l'interprétation d'un arrêté dont le délai d'application expire le 16 juin 1952. (4° rappel.)

3641. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après la circulaire n° 2557 de la direction des impôts, les inspecteurs des directes ne doivent en aucun cas ajouter la majoration de 10 p. 100 aux compléments d'impôts qu'ils établissent par voie de rôle dès lors que le contribuable avait correctement établi sa liquidation définitive d'impôt sur les sociétés sur la base de sa déclaration B. I. C. Il lui demande: 1° si la solution ci-dessus, évidemment valable si l'inspecteur majore de lui-même les bases de l'impôt, est également valable si le contribuable prend l'initiative de déposer une déclaration B. I. C. définitive ou rectificative, par exemple, pour appliquer la loi de finances 1952 ou encore parce que l'assemblée des associés ou des actionnaires a usé de son droit légal de ne pas arrêter les comptes dans la forme prévue primitivement, ou bien n'a pas fait l'emploi des bénéfices d'abord envisagé; 2° dans les cas où la majoration de 10 p. 100 n'est pas due en raison d'un supplément d'imposition, s'il est admissible d'appliquer cette majoration aux avances versées au titre de l'exercice suivant et calculées sur la base ancienne avant l'établissement du rôle d'impôt supplémentaire. (4° rappel.)

3650. — 20 mai 1952. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le moyen de sortir de l'impasse dans le cas suivant: 1° aux termes de l'article 13 du décret n° 52-510 du 7 mai 1952, la provision pour fluctuation des cours doit être calculée en fonction de la valeur des matières au prix de revient après déduction, tant de la réduction prévue aux articles 1er et 9 que de la provision pour dépréciation visée à l'article 12; 2° qu'aux termes de l'article 12, la provision pour dépréciation ne peut être calculée qu'une fois connue la décote ou dotation; 3° qu'aux termes de l'article 14 (en ce qui concerne les exercices clos en 1951 notamment), cette décote ou dotation peut être amputée d'après la comparaison du bénéfice imposable de l'exercice clos en 1950 et du bénéfice imposable de l'exercice considéré; 4° mais que le montant de ce dernier dépend de divers éléments, en particulier du montant maximum de la provision pour fluctuation des cours calculée comme dit ci-dessus; 5° si bien qu'en définitive, la dotation 1951 de la provision pour fluctuation des cours est indirectement fonction du bénéfice imposable de l'exercice 1951, alors que ce dernier est lui-même fonction de cette dotation, soit deux inconnues dont la valeur de l'une dépend de celle de l'autre, ce qui rend le problème pratiquement insoluble - et se permet de souligner qu'une solution doit nécessairement être donnée à cette difficulté avant le 1er juin 1952, date limite fixée par le décret susvisé pour le dépôt des déclarations. (4° rappel.)

3817. — 27 mai 1952. — **M. François Delcos** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société, ayant constitué une provision pour renouvellement de stocks, en conformité de l'acte dit décret du 30 janvier 1941, mais, par suite d'une difficulté d'ordre matériel, n'ayant pu l'incorporer au capital, conformément à l'article 16, paragraphe IV, de la loi des finances du 31 janvier 1950, et ayant omis de faire à l'inspecteur des contributions directes la déclaration prévue à l'article 2 du décret n° 50-451 du 5 avril 1950 fixant les modalités d'application de l'article 16 (IV) de ladite loi de finances n° 50-135 du 31 janvier 1950, doit voir cette provision taxée à l'impôt sur les sociétés au taux de 34 p. 100 au lieu du taux prévu de 12 p. 100. Cela semblerait anormal, car une taxation à 34 p. 100 paraîtrait vouloir pénaliser l'omission de la formalité d'une simple lettre à l'administration, qui, recevant ou ne recevant pas cette lettre, avait néanmoins parfaitement connaissance de l'existence de cette provision figurant d'une façon précise dans les bilans à elle soumis. En conséquence, en toute équité, une taxation de la provision pour renouvellement de stocks à 34 p. 100 ne paraît-elle pas, dans ces conditions, absolument injustifiée, et ne reste-t-elle pas seulement passible d'une taxation à 12 p. 100. (4° rappel.)

3896. — 29 mai 1952. — **M. Halbout** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les primes payées par un contribuable qui a contracté une assurance-crédit peuvent être considérées comme des frais de recouvrement déductibles du montant des créances garanties au même titre que les frais ordinaires sur lesquels l'impôt n'est pas dû, ainsi qu'il est précisé dans une solution administrative du 18 juin 1932, faisant suite à l'arrêt du conseil d'Etat du 20 mars 1931. (1e rappel.)

3901. — 29 mai 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un minotier qui possédait, dans ses stocks, en 1949 et 1950, du méteil et du seigle qui devaient figurer obligatoirement dans ses stocks de produits bruts pour le calcul de la décote 1951. Or en 1951 il ne possédait plus de méteil et de seigle, lesdites céréales étant remplacées par du blé en vue de la mouture. Il demande sur quelle base les prix de revient du méteil et du seigle doivent figurer en 1951 pour le calcul de la décote. Sans doute faut-il prendre un prix théorique (celui de la taxe), à moins que les quantités de blé 1949-1950 base du calcul ne soient augmentées des quantités de méteil et de seigle remplacées par le blé; à moins encore qu'il soit fait une masse globale de toutes les céréales existant en 1949 et 1950, masse qui s'appliquerait d'une part aux quantités et d'autre part aux prix de revient. (1e rappel.)

3902. — 29 mai 1952. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une entreprise ne possédant pas de matière première brute au sens du 2e du décret du 7 mai 1952 (par exemple un tisseur de coton) a, cependant, la faculté d'opter pour le calcul de sa décote suivant la méthode quantitative, et cela pour tout son stock, ou pour partie seulement de celui-ci. (1e rappel.)

4308. — 27 juin 1952. — **M. Montalat** constatant que le décret n° 52-510 du 7 mai 1952 fixant les règles fiscales d'évaluation des stocks pour l'application de l'article 40 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 vise le cas des sociétés et des entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après leur bénéfice réel, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** : 1° quelles mesures sont envisagées en faveur des contribuables soumis au régime du forfait qui se trouvent ainsi exclus du régime de la décote; 2° si ces contribuables auront la faculté, soit d'opter, dès cette année, pour le régime du bénéfice réel, soit de demander la revision des forfaits déjà arrêtés en vue de s'assurer le bénéfice des dispositions de l'article 40 de la loi du 14 avril 1952. Il se permet de lui faire remarquer qu'en raison des nouveaux délais de déclarations accordés aux entreprises importantes et de la mise en recouvrement accélérée des impositions, les forfaitaires — ainsi d'ailleurs que tous les autres contribuables n'exerçant pas une activité industrielle et commerciale— vont déjà se voir réclamer le solde de leurs impositions dues au titre de 1951 beaucoup plus tôt que les assujettis d'après le bénéfice réel dont les bénéfices devraient pourtant, en principe, motiver des impositions plus élevées. (3e rappel.)

4309. — 27 juin 1952. — **M. Montalat**, après avoir pris connaissance d'une lettre adressée le 2 mai 1952 à un organisme de défense fiscale, dans laquelle il a admis la possibilité, pour les entreprises qui présenteront, sous le couvert de l'amnistie, une déclaration rectificative, de ne pas rectifier immédiatement leurs écritures comptables, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° s'il ne conviendrait pas de fixer une limite dans le temps à cette faculté; 2° si les dirigeants des sociétés qui useront de cette faculté, sans l'approbation préalable de l'assemblée générale des actionnaires, ne risquent pas de voir mettre en cause leur responsabilité personnelle de même que celle de la société vis-à-vis des personnes susceptibles de soutenir qu'elles ont été lésées par la présentation de faux bilans; 3° dans l'affirmative, quelles mesures il envisage pour éviter les conflits qui pourraient naître à la suite des solutions administratives données à la loi d'amnistie. (3e rappel.)

4454. — 10 juillet 1952. — **M. Trémouilhe** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne ayant acheté une propriété rurale le 14 mars 1951, l'inspecteur de l'enregistrement lui a demandé, le 25 octobre 1951, de reconnaître une insuffisance d'évaluation; l'acquéreur convoqué le 11 avril 1952 devant la commission de conciliation ne s'étant pas présenté, celle-ci a prononcé contre lui, le 30 juin 1952, « défaut » et fixe à 700.000 F la valeur du bien acquis. Il lui demande si le bénéfice de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 ne profite pas à l'acquéreur étant donné qu'aucune poursuite n'a été engagée contre celui-ci antérieurement à la date du dépôt du projet de loi (25 mars 1952) ainsi qu'il résulte d'ailleurs d'une circulaire de la direction générale des impôts en date du 30 avril 1952 qui stipule que le bénéfice de l'amnistie profite à tout contribuable contre lequel des poursuites judiciaires ou administratives ont été intentées entre le dépôt du projet de loi et la promulgation de la loi. (3e rappel.)

4548. — 7 octobre 1952. — **M. Borgasse** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, dans une association en participation conclue entre diverses personnes physiques et morales, qui ont apporté la jouissance d'un bateau leur appartenant, la part de bénéfices revenant aux coparticipants autres que le gérant seul connu des tiers, est soumise à l'impôt sur les sociétés (34 p. 100) et à la taxe des revenus mobiliers (18 p. 100). Il y a lieu de remarquer que les statuts de l'association dont s'agit stipulent que les pertes, s'il en existe, seront supportées par les coparticipants dans la même proportion que celle qui est indiquée pour le partage des bénéfices, en sorte que le défaut de la limitation de responsabilité des participants non gérants dans leur contribution aux pertes équivaut, en fait, à les rendre indéfiniment responsables, au même titre que l'associé gérant. (2e rappel.)

4557. — 7 octobre 1952. — **M. Burlot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget**, que certains ouvriers, non affiliés à une entreprise, effectuent avec leurs propres outils des travaux de construction immobilière; que lesdits ouvriers sont rémunérés à l'heure. Il demande à quelles taxes doivent être soumises les sommes ainsi perçues, et celles qui sont versées par le propriétaire de l'immeuble construit. (2e rappel.)

4669. — 7 octobre 1952. — **M. Christiaens** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 783 du code général des impôts prévoit que les dons et legs, faits aux mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 p. 100 au minimum, bénéficient sur les premiers 100.000 francs, du tarif réduit de 14 p. 100, édicté par l'article 181. Il lui demande si cette disposition est légalement applicable à un legs dont bénéficie un ancien militaire de la classe 1930, réformé définitivement n° 1, par la commission de réforme de la Seine du 16 novembre 1932, et titulaire d'une pension hors guerre 1914-1918, d'un taux de 100 p. 100 plus 1 degré allouée de façon définitive par arrêté ministériel du 16 février 1939, ce militaire ayant, en outre, accompli des services dans la résistance à compter du mois d'août 1940, jusqu'au 23 août 1942, avec le grade fictif de sergent, et titulaire de la carte du combattant et de la carte d'interné résistant. (2e rappel.)

4670. — 7 octobre 1952. — **M. Cabelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la situation des entreprises non sinistrées qui ont acquis, de leurs deniers propres, des dommages de guerre qu'elles ont utilisés aussitôt pour assurer le développement de leurs installations et de la productivité de leurs entreprises. En l'état actuel des textes, ces entreprises ont inscrit à l'actif de leur bilan le décaissement effectué pour l'acquisition des dommages de guerre et porté au passif de leur bilan l'indemnité reçue de l'Etat pour le financement des installations ou aménagements nouveaux effectués sous le bénéfice desdits dommages de guerre. A l'actif du bilan, le financement de ces nouvelles installations apparaît donc sous ce chapitre qui a sa contre-partie dans les indemnités qui figurent au passif du bilan. Cependant, les entreprises ne sont autorisées à pratiquer les amortissements de ces nouvelles installations qu'à concurrence des sommes décaissées pour l'acquisition des dommages de guerre, les amortissements des nouvelles installations n'étant pas, en effet, déductibles des bénéfices imposables. En ce qui concerne l'indemnité de dommages de guerre versée par l'Etat, deux solutions sont possibles: 1° solder cette indemnité par le montant des installations effectuées; 2° laisser subsister au passif l'indemnité avec, en contre-partie, le chiffre de installations à l'actif du bilan. Cette deuxième solution, qui paraît la plus rationnelle, soulève alors la question de l'affectation de l'indemnité figurant au passif du bilan et la question de savoir comment l'incorporation de cette indemnité au capital doit être réglée du point de vue fiscal. Il lui demande: 1° s'il est possible d'incorporer au capital l'indemnité figurant au passif du bilan et, dans ce cas, si ladite indemnité doit être assimilée à celle qui est versée aux entreprises sinistrées et, par conséquent, si son incorporation au capital peut être fixée au taux réduit de 2 p. 100; 2° si l'on doit, au contraire, considérer cette incorporation comme impossible et, dans ce cas, s'il faut obligatoirement laisser ladite indemnité figurer définitivement au passif du bilan. (2e rappel.)

4679. — 7 octobre 1952. — **M. Henri Lacaze** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont les divers avantages fiscaux dont peuvent se prévaloir les aveugles titulaires de la carte d'invalidité instituée par la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, ou de la carte de cécité instituée par l'ordonnance n° 45-1463 du 3 juillet 1945. (2e rappel.)

4685. — 7 octobre 1952. — **M. Mazuez** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une très grande différence de taux existe entre les honoraires versés aux médecins chargés d'assurer les services médicaux sociaux, selon l'administration centrale dont il relèvent. Ainsi, l'arrêté interministériel du 6 juin 1952 (*Journal officiel* du 11 juin) fixe la rémunération afférente à chaque vacation, effectuée par les médecins du service médical de la sureté nationale, de la façon suivante: spécialistes: première heure, 1.050 francs; deuxième heure, 950 francs; troisième heure, 850 francs; médecins diplômés

et anciens internes d'un hôpital de ville de faculté ou anciens chefs de clinique: première heure, 840 francs; deuxième heure, 740 francs; troisième heure, 640 francs; médecins diplômés ou anciens internes d'un hôpital de ville de faculté ou anciens chefs de clinique: première heure, 690 francs; deuxième heure, 590 francs; troisième heure, 490 francs; médecins praticiens: 525 francs de l'heure, tandis que la rémunération des anciens médecins assurant le fonctionnement des services médico-sociaux placés sous le contrôle du ministère de la santé publique et de la population ne peut excéder, par vacation, les taux ci-dessous: à Paris et dans la Seine: 500 francs pour la première heure, 400 francs pour la deuxième heure, 300 francs pour chaque heure en sus de la deuxième; en province: 500 francs pour la première heure, 300 francs pour chaque heure en sus de la première, indemnités majorées de 50 francs par heure lorsque les médecins assurant le service sont des médecins spécialistes. Il lui demande les raisons de cette différence de traitement, selon que les médecins relèvent de l'intérieur ou de la santé publique, particulièrement marquée à l'égard des médecins spécialistes, rien ne semblant justifier une telle disparité. (2e rappel.)

4688. — 7 octobre 1952. — **M. Poncy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les immeubles construits par l'Etat en vue d'être attribués aux sinistrés en compensation de leurs créances pour indemnités de dommages de guerre, qui, aux termes de l'article 22 du code général des impôts, sont, pendant une période de vingt-cinq ans, dispensés de l'impôt foncier, sont également exempts, pendant la même période, de la taxe sur le revenu net des propriétés bâties (art. 16, 22 et 1525 du même code). (2e rappel.)

4689. — 7 octobre 1952. — **M. Pluchet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la campagne sucrière 1950-1951 ayant été d'une importance exceptionnelle et les cours mondiaux ne permettant pas d'exporter le sucre excédentaire sans de lourdes pertes, la loi de finances du 24 mai 1951 a prévu, dans son article 6, que « sont exonérées de la taxe (du fonds national de solidarité agricole) les betteraves utilisées pour la fabrication de sucre exporté. L'exonération est applicable à compter du 1er janvier 1951 ». En raison de l'impossibilité pratique d'identifier les betteraves ayant produit le sucre exporté, l'arrêté d'application du 6 noyembre 1951, prévu par la loi susvisée, reporte cette exonération sur le sucre en question, les exportateurs dudit sucre étant les bénéficiaires définitifs de l'exonération. Or, il se trouve que les exportations de l'époque ont été effectuées vers deux catégories de territoires: ceux achetant leur sucre au prix intérieur métropolitain et ceux achetant leur sucre en-dessous du prix métropolitain. L'ensemble des exportations réalisées a correspondu, pour les professions intéressées, à des pertes très supérieures au remboursement des taxes. Il lui demande: 1° s'il est exact que des exportateurs ont ou vont bénéficier du remboursement prévu par la loi du 24 mai 1951 pour des exportations effectuées avant la loi susdite, à destination de territoires ayant acquis leur sucre à la parité métropolitaine, sans que ces exportateurs aient été contraints à reverser à la caisse d'exportation organisée par les professionnels, en atténuant des pertes subies par cette caisse, le montant des détaxes prévues par la loi, ce qui, en dehors de l'enrichissement sans cause que ce fait constituerait, serait contraire au but poursuivi par le législateur; 2° dans l'affirmative, quelle mesure il envisage de prendre pour éviter de consacrer une injustice qui consisterait à faire profiter certains exportateurs d'un profit injustifié alors que, dans le même temps, fabricants de sucre et planteurs de betteraves ont subi une perte à l'exportation portant sur plusieurs centaines de millions. (2e rappel.)

4695. — 7 octobre 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après le décret du 30 juin 1952, les sociétés peuvent remettre à leurs associés les titres de leur portefeuille sans que la société d'une part, les associés d'autre part, aient à supporter aucun impôt en dehors d'une taxe spéciale de 5 p. 100. Il demande si l'administration est bien d'accord pour admettre notamment l'exonération de l'impôt sur les sociétés, de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive lorsque la réduction du passif du bilan correspondant à la réduction d'actif est réalisée sous la forme de l'un des procédés suivants: 1° réduction du capital, lorsque celui-ci a été constitué pour partie par conversion de la réserve spéciale de réévaluation; 2° suppression ou réduction d'une réserve spéciale de réévaluation ou d'une dotation pour approvisionnements techniques ayant payé l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sur seulement cinq huitièmes de son montant; 3° suppression ou réduction d'une provision non taxée mais devenue sans objet; 4° inscription des éléments d'actif distribués au débit du compte de profits et pertes, ce qui doit réduire d'autant le bénéfice de l'exercice. Il est fait remarquer, d'une part, que les textes de la loi et du décret n'imposent aucune condition à l'exonération dès lors que la taxe de 5 p. 100 est payée, d'autre part, qu'il serait, dans de nombreux cas, impossible de réaliser l'opération sans employer l'un ou l'autre des procédés ci-dessus. (2e rappel.)

4696. — 7 octobre 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que d'après une solution publiée au *B. O. C. D.* n° 8 de 1952, l'administration a déclaré exiger que l'impôt sur les B. I. C. soit appliqué désormais sur les indemnités pour retard prévues en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, celles-ci ayant le caractère juridique d'une pénalité. Il demande si cette solution doit être maintenue si l'on tient compte des considérations suivantes: 1° il est bien regrettable d'infliger cette surcharge aux contribuables les plus touchés par la très grave crise économique actuelle; 2° dans de très nombreux cas le retard à payer provient du retard de l'Etat à payer ses propres dettes aux redevables, particulièrement les indemnités dues aux sinistrés et spoliés; 3° par arrêt du 10 mai 1952, le conseil d'Etat vient de décider, conformément aux conclusions de l'administration, que la maporation de 10 p. 100 pour retard en matière d'impôts directs pouvait être réclamée à un débiteur solidaire, pour le motif qu'elle ne constituait pas une pénalité, mais un simple accessoire de l'impôt. (2e rappel.)

EDUCATION NATIONALE

4728. — 7 octobre 1952. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si une municipalité, qui a inscrit dans son budget un crédit pour le « chauffage et l'éclairage des écoles publiques communales » et prévu un « secours pour achat de charbon aux enfants indigents fréquentant les écoles privées » a respecté ou non la jurisprudence acuelle, et en quoi, éventuellement, elle ne l'a pas respectée; 2° si l'autorité de tutelle n'excède pas son pouvoir en exigeant que ladite municipalité partage le crédit prévu par les enfants indigents des écoles privées avec ceux des écoles publiques, attendu que c'est précisément le fait de chauffer les enfants indigents des écoles publiques qui incite la municipalité, dans un esprit d'équité, à accorder un secours identique aux enfants indigents des écoles privées, sinon une sorte de récompense se trouve accordée à des enfants parce qu'ils fréquentent l'école publique. (2e rappel.)

(Enseignement technique, jeunesse et sports.)

4132. — 17 juin 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° quelles sont les organisations culturelles ou sociales (mouvements de jeunesse, etc.) subventionnées dans le cadre des différents ministères; 2° quel est le montant de la subvention allouée à chacune de ces organisations. (3e rappel.)

FRANCE D'OUTRE-MER

2444. — 5 février 1952. — **M. Aubame** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° dans quelles conditions, après la promulgation du décret du 26 juin 1951 réorganisant le service central des affaires sociales d'outre-mer, il entend promouvoir le développement de services sociaux dans les territoires d'outre-mer qui n'en sont pas encore pourvus il attire son attention sur la nécessité de ne pas décevoir les espoirs placés dans ces services, là où ils existent déjà, par les populations et par leurs représentants; 2° en particulier, quelle est, dans l'un ou l'autre cas, sa position sur les problèmes: *a*) de l'autonomie des services sociaux par rapport aux autres services; *b*) de la formation, du recrutement et du statut des personnels spécialisés des services sociaux. (5e rappel.)

4737. — 7 octobre 1952. — **M. Aubame** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la situation critique dans laquelle la politique suivie par l'office des bois de l'Afrique équatoriale française place l'économie forestière du Gabon. Devant la crise grave du marché de l'okoumé au début de l'été, les décisions suivantes avaient été prises: rétablissement du contrôle administratif sur l'office, limitation des exportations à des bois frais de qualité irréprochable, attribution des stocks de vieux bois aux usines locales de déroulage, financement de cette attribution par un crédit spécial de 60 millions de francs C. F. A. Or, ces décisions n'ont pas été appliquées; l'office a poursuivi librement une politique autarcique; à l'inverse de ce qui avait été convenu, il a vendu à très bas prix les stocks de vieux bois aux usines étrangères concurrentes des usines locales et métropolitaines, et contraint les usines locales à s'approvisionner en bois frais à des prix beaucoup plus élevés, d'où réduction de leur activité et licenciement de personnel — 30 Européens et près de 200 Africains, à Port-Gentil seulement. Enfin, les 60 millions de francs C. F. A. en question semblent bien avoir été détournés de leur objet. Il lui demande: 1° comment il entend imposer à l'office le respect des décisions rappelées plus haut, en particulier en ce qui concerne les 60 millions francs C. F. A. en question; 2° quelles mesures il compte prendre pour l'avenir à l'égard de l'office, réforme profonde ou suppression, problème essentiel pour l'économie du territoire; 3° comment il envisage de procurer du travail aux ouvriers et manœuvres licenciés par les usines locales. (2e rappel.)

INDUSTRIE ET COMMERCE

3138. — 18 mars 1952. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la loi n° 50-356 portant interdiction du système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature a prévu, dans son article 3, paragraphe 1er, que: « L'interdiction ne s'applique pas à la distribution de menus objets de faible valeur marqués d'une manière indélébile et apparente, conçus spécialement pour la publicité ». Il lui demande si un fabricant de produits alimentaires, vendant directement à un détaillant, peut donner en prime à ce dernier, par exemple, des nappes ou du linge marqués de façon indélébile au nom de sa maison et dont la valeur est inférieure à 15 p. 100 de la valeur totale de la vente effectuée. (5e rappel.)

4353. — 2 juillet 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le prix de revient de la tonne de charbon nette (bassins du Nord et du Pas-de-Calais) pour les années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952: a) main-d'œuvre; b) fournitures; c) frais généraux; d) amortissements. (3e rappel.)

4744. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il n'est pas opportun de reviser la politique inaugurée en 1947, en ce qui concerne l'huile de lin, alors que cette politique fixe le prix officiel de cette denrée à 225 F, le prix mondial étant inférieur à 140 F.

4747. — 7 octobre 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que des licenciements viennent d'être récemment décidés au centre national de la cinématographie pour cause de « réorganisation administrative ». Il demande: 1° quelle est l'ampleur de ces mesures, quels ont été les agents licenciés, s'il n'existait aucun poste budgétaire vacant de grade équivalent auquel ils eussent pu être affectés et si des attributions équivalentes aux leurs n'ont pas été confiées à de nouveaux agents, fonctionnaires titulaires en service détaché ou agents temporaires, à l'occasion, notamment, de l'entrée en fonctions du nouveau directeur général; 2° si le directeur général en fonctions au centre le 1er août 1952 était compétent pour procéder, à cette date, à une réorganisation des services du centre, alors que son remplacement venait d'être décidé par décret du 25 juillet 1952, qui ne fut publié au *Journal officiel*, il est vrai, que le 3 août 1952; 3° si, en tout état de cause, ledit directeur général était réellement qualifié pour procéder à une réorganisation administrative de ses services à la veille de son départ, alors même que le conseil paritaire du centre national avait été consulté sur son remplacement par l'actuel titulaire du poste, dès le 3 juin 1952, conformément à l'article 3 de la loi du 25 octobre 1946 et sans que la commission de réforme administrative du centre national de la cinématographie, créée par arrêté du 18 février 1952, ait été consultée sur ce point; 4° si l'autorité procédant aux licenciements en cause a tenu compte des principes fixés par le législateur dans les lois régissant le dégagement des cadres, notamment en ce qui concerne les droits des agents ayant appartenu pendant l'occupation à la Résistance ou aux Forces françaises libres; 5° si les considérations toujours retenues en matière de compressions d'effectifs, aussi bien dans la fonction publique que dans l'industrie privée et telles que l'ancienneté de grade et de fonctions, la notation, les diplômes universitaires, les charges de famille, ont été retenues en ce cas; 6° quelles dispositions il entend adopter pour éviter aux agents du centre national de la cinématographie, dont certains sont au service de l'Etat depuis plus de dix ans, les graves préjudices résultant pour eux de la carence des pouvoirs publics incapables jusqu'à présent de fixer les dispositions statutaires régissant ce personnel malgré le vœu exprès du législateur contenu dans l'article 18 de la loi du 25 octobre 1946; 7° si certains des fonctionnaires du centre ainsi licenciés ne l'ont pas été, comme l'affirmait le directeur général en fonctions à la date où intervinrent ces mesures, pour cause « de franchise excessive devant la commission parlementaire d'enquête sur le cinéma », ce qui impliquerait de la part des pouvoirs publics une curieuse conception de la véracité des témoignages lorsqu'il s'agit de défaillances notoires ou de scandales déjà connus donnant lieu tardivement à des poursuites judiciaires. (2e rappel.)

INTERIEUR

4760. — 7 octobre 1952. — **M. Valentino** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil général de la Guadeloupe avait demandé la résiliation du contrat intervenu entre le département et la société Scodel, mais que la résiliation avait été subordonnée par le pouvoir central à la modification des statuts d'une société d'économie mixte à constituer en vue de la distribution de l'électricité à la Guadeloupe. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas encore été fait droit à la demande de résiliation formée par le conseil général, alors que les statuts de la société d'économie mixte sont approuvés depuis longtemps. (2e rappel.)

4771. — 7 octobre 1952. — **M. Wolff**, se référant à la réponse faite le 11 décembre 1951 à sa question écrite n° 1142, demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il pense que les statuts des personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat pourront encore être publiés avant la fin de l'année en cours; 2° l'état actuel d'avancement des travaux en cours concernant l'élaboration et la mise au point desdits statuts particuliers. (2e rappel.)

4774. — 7 octobre 1952. — **M. Wolff** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un examen pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aura lieu avant le 31 décembre 1952; 2° si cet examen est destiné aux inspecteurs de la sûreté nationale ou aux secrétaires de police d'Etat réunissant les conditions requises ou encore aux fonctionnaires de ces deux catégories; 3° si un stage préparatoire audit examen d'O. P. J. sera à nouveau réservé à l'école nationale de police de Saint-Cyr-au-Mont d'Or, pour permettre à ces fonctionnaires de compléter leur formation technique et de se présenter au concours avec le maximum de chances de succès; 4° éventuellement, la date du stage et celui du concours. (2e rappel.)

JUSTICE

2120. — 5 janvier 1952. — **M. Crouzeaud**, estimant qu'il importe que le corps des gardiens de prison soit au-dessus de tout soupçon et ayant appris qu'à la suite de récentes évasions un gardien accusé d'intelligences avec les prisonniers aurait été engagé alors qu'il était ancien policier révoqué, demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions un tel fait a pu se produire et si cette information de presse est exacte, s'il s'agit d'un cas isolé. (6e rappel.)

2164. — 8 janvier 1952. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel est le taux maximum d'agios qu'une banque d'affaires peut prélever sur les avances, escomptes ou réescomptes, qu'elle consent à une affaire industrielle ou commerciale; 2° si, par des jeux d'écritures, cette banque peut arriver à percevoir des taux qui, en fin d'année, font ressortir que les agios payés par ces affaires industrielles ou commerciales atteignent 14 ou 15 p. 100; 3° si des abus de cet ordre lui étaient signalés, quelles seraient les mesures qu'il pourrait prendre pour y mettre fin. (6e rappel.)

2344. — 24 janvier 1952. — **M. de Villeneuve** demande à **M. le ministre de la justice** quand il entend se prononcer sur la requête en revision de la condamnation prononcée contre le maréchal Pétain, alors que cette requête lui a été soumise au mois de mai 1950 et que les conclusions de la commission de revision lui ont été communiquées depuis plusieurs mois. (5e rappel.)

2833. — 25 février 1952. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 9 mars 1941, organisant le remembrement des propriétés rurales, a substitué à la conception de l'échange forcé, celle de la réunion des parcelles en une seule masse suivie d'une nouvelle distribution; et demande, afin de connaître la nature juridique de cette opération, dans le cas où un immeuble se trouve placé en totalité ou en partie dans le lot de celui à qui il appartenait précédemment, si ce dernier est censé n'en avoir jamais cessé d'être propriétaire et si la loi dont il s'agit a, en la circonstance, un effet déclaratif ou translatif de propriété. (5e rappel.)

3447. — 8 avril 1952. — **M. Wolff** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il semble de pratique courante pour certains avocats d'encaisser des sommes, ou d'en accepter le versement, de la part de leurs clients condamnés au payement d'une rente alimentaire, à charge pour eux de reverser lesdites sommes à leur confrère, chargé de la défense des intérêts du bénéficiaire. Cette façon de procéder peut, évidemment, offrir l'avantage aux membres du barreau, d'obtenir, le cas échéant, les sommes restant dues au titre d'honoraires, mais il a également l'inconvénient d'être préjudiciable au bénéficiaire de la rente. Ce dernier se voit très souvent obligé d'attendre que l'avocat qui a reçu les fonds, les verse à son confrère et que celui-ci les lui reverse à son tour. Il lui demande: 1° si cette façon d'agir est prévue par un texte légal; 2° dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette pratique, origine de retards notables apportés aux versements des rentes, qui, dans ce cas, s'effectuent en trois stades: versement de la somme par le client condamné à son avocat, virement des fonds par l'avocat à son confrère défenseur de la partie adverse, reversement des fonds à celle-ci par l'avocat. Il semblerait de beaucoup plus simple que la personne condamnée au payement d'une rente alimentaire verse directement à celle qui en est bénéficiaire, les sommes à payer, ainsi que le stipulent généralement les jugements. Ce processus permettrait au débiteur de pouvoir se justifier à toute époque et éviterait une attente trop longue au bénéficiaire qui nécessite toujours les fonds dont il s'agit. (5e rappel.)

4150. — 17 juin 1952. — **M. Haumesser** signale à **M. le ministre de la justice**, la vacance, depuis bientôt deux ans, d'une étude d'avoué près le tribunal civil de Sétif (Constantine). Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que ce poste soit pourvu d'un titulaire, alors qu'un avoué près d'un autre tribunal d'Algérie, a fait acte de candidature depuis vingt mois. (3e rappel.)

4196 — 19 juin 1952. — **M. Maillhe** demande à **M. le ministre de la justice** si le titulaire d'une étude d'huissier et d'une charge de greffier a le droit de céder la charge de greffier à son fils. (3e rappel.)

4198 — 19 juin 1952. — **M. Maillhe** demande à **M. le ministre de la justice** si le titulaire d'une étude d'huissier et d'une charge de greffier dans un même canton, peut être, en même temps, titulaire d'une charge de greffier d'un autre canton, précision faite que les deux circonscriptions territoriales sont sous la juridiction d'un seul juge de paix. (3e rappel.)

4344. — 24 juin 1952. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 11 de la loi n° 51-639 du 24 mai 1951 toute publicité pour les apéritifs à base d'alcool visés aux articles 7 à 10 de ladite loi est interdite. Il lui signale que, malgré cette interdiction, certaines maisons de fabrication desdits apéritifs se permettent une publicité tapageuse; et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter les dispositions légales en la matière. (3e rappel.)

4779. — 7 octobre 1952. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre de la justice** les raisons qui retardent la solution d'une action civile engagée avec plaintes déposées par les commerçants de Roubaix et leurs cantons dans une affaire de loterie en mai 1950 sous couvert de la bienfaisance et organisée par les commerçants détaillants lillois. Après arrêt immédiat de cette loterie, mise sous séquestre, etc., suite à un jugement du civil, une instruction fut ouverte. Cette instruction, quoique terminée depuis plus de 27 mois, n'a donné suite à aucune sanction juridique. Il semblait même que des instructions d'avoir à laisser cette affaire en sommeil ait été données. Il signale, d'autre part, qu'une organisation ouvrière à Longwy avait organisé en 1950 une loterie et commis quelques infractions. Ces infractions furent sanctionnées par le tribunal de Briey le 20 mars 1951 et par la cour d'appel de Nancy, le 5 juin 1951, soit l'instruction, le jugement et l'appel en moins de 6 mois. (2e rappel.)

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4922. — 7 octobre 1952. — **M. Henri Lacaze** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les conclusions de la commission mixte parlementaire et interministérielle, réunie sous la présidence de son prédécesseur, par application de la loi du 2 mars 1951, n'ont pas encore été soumises à l'examen du Parlement malgré les engagements pris par les gouvernements successifs et dont, à plusieurs reprises, l'Assemblée nationale a pris acte. Afin de permettre une étude approfondie de ces conclusions, qui semblent bien constituer le document le plus complet dans le domaine des prestations familiales, il lui demande s'il est possible d'actualiser les données statistiques qui sont la base du rapport et, en particulier: 1° la situation des divers régimes à la date du 30 juin 1952; 2° comment se présenterait, par suite, la réalisation des propositions de la commission; 3° dans quelle mesure les ressources financières dégagées dans chacun des régimes permettraient de satisfaire au vœu premier de la commission tendant à fixer le salaire de base des prestations familiales à 200 fois le salaire minimum interprofessionnel garanti. (2e rappel.)

4923. — 7 octobre 1952. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, pour la troisième fois, une intoxication alimentaire s'est produite parmi les pensionnaires de l'hospice de Bicêtre. L'analyse des restes de viande servie ayant démontré la présence de staphylocoques dorés qui ont causé la maladie d'une centaine de pensionnaires et la mort de l'un d'entre eux; elle lui demande: 1° quelles sont les mesures prises pour déterminer les responsabilités; 2° pour éviter que des faits d'une pareille gravité ne se reproduisent. (2e rappel.)

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1776. — 12 décembre 1951. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que ses services ont l'intention d'obtenir que le prix de la journée d'hospitalisation soit fixé pour les assurés sociaux à un taux inférieur à celui établi pour les assistés médicaux. Dans l'affirmative, il insiste sur le fait qu'il paraît inadmissible que les diverses collectivités participant aux frais de l'assistance médicale gratuite assument, de ce fait, une partie des dépenses incombant normalement à la sécurité sociale. (6e rappel.)

1778. — 12 décembre 1951. — **M. Fabvay** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que ses services ont insisté au moment de la rédaction de la loi cadre en matière de sécurité sociale, pour inclure la question des prestations en nature avec l'arrière-pensée d'accentuer l'emprise du collectivisme dans le domaine de la médecine et de la pharmacie. (6e rappel).

1780. — 12 décembre 1951. — **M. Jean Guitton** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que ses services: 1° envisagent la suppression du remboursement aux assurés sociaux de certaines prestations, notamment celles afférentes aux traitements par cures thermales; 2° aient l'intention de diminuer le nombre des médicaments spécialisés donnant lieu à remboursement alors que de nombreux malades se plaignent déjà que la liste des spécialités remboursables actuellement en vigueur est trop restrictive et laisse à leur charge une proportion trop importante de spécialités pharmaceutiques irremplaçables prescrites par les médecins. (6e rappel.)

1781. — 12 décembre 1951. — **M. Jean Guitton** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si ses services, en demandant une coordination entre les divers régimes de sécurité sociale, n'ont pas en vue l'intention de réduire la liste des produits pharmaceutiques spécialisés remboursés aux assurés sociaux, aux seules quatre cents spécialités actuellement agréées à l'usage des hôpitaux ou des assistés médicaux gratuits qui sont, eux, à la charge entière de la nation. (6e rappel.)

2842. — 25 février 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, aux numéros 55-57-59, de l'avenue Bosquet, à Paris, un nouvel immeuble de huit étages affecté aux services de la sécurité sociale, ne doit pas être construit, et dans l'affirmative, s'il estime normal qu'au moment où le déficit de la sécurité sociale s'accroît dans des proportions aussi inquiétantes, de centaines de millions soient encore consacrés à l'expansion des locaux affectés aux bureaux des services. (5e rappel.)

2845. — 25 février 1952. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la responsabilité d'un agent comptable peut être recherchée lorsqu'une décision d'un conseil d'administration d'une caisse de sécurité sociale, sans être expressément contraire à un texte de loi, décret ou arrêté, mais cependant non conforme à une information ministérielle donnée par circulaire, dépêche ou réponse écrite, n'a pas fait l'objet d'un veto d'exécution, conformément à l'article 25 de l'ordonnance du 4 octobre 1945. (5e rappel.)

3922. — 29 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est conforme au bon sens: 1° qu'un employeur, prenant à l'essai un adolescent n'ayant aucune formation professionnelle et se trouvant contraint, par son mauvais vouloir ou son incapacité, de le révoquer au bout d'un mois, soit obligé de le rémunérer selon le barème arrêté pour les jeunes travailleurs; 2° qu'un vieillard, jouissant de la retraite des vieux travailleurs ne puisse être occupé à des besognes mineures, en rapport avec ses forces et ses capacités, sans avoir droit à la rémunération d'un ouvrier dans la force de l'âge — exigence qui entraînerait fatalement le non-emploi de tous ceux qui aspirent à joindre à leur retraite un salaire d'appoint. (1e rappel.)

4169. — 17 juin 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est loisible à un employeur de prendre à son service pour une période d'essai un jeune homme ou une jeune fille n'ayant jamais travaillé, ne possédant aucun diplôme en ne le rémunérant que d'une indemnité dont le montant est fixé d'accord avec les parents; 2° s'il est possible d'utiliser les services d'un retraité, âgé de plus de soixante-cinq ans, dans un poste secondaire étranger à ses occupations antérieures et compatible avec une réduction sensible de ses possibilités physiques et intellectuelles, sans lui verser un salaire normal, mais seulement une indemnité dont le montant, cumulé avec sa retraite, soit cependant au moins égal à son salaire antérieur. (3e rappel.)

4202 — 19 juin 1952. — **M. André Mercier** (Oise) expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreuses violations de la loi du 19 juillet 1933 sur la répartition du pourcentage (service) aux personnels des hôtels, cafés, restaurants, sont constatées dans les hôtels et les restaurants par les syndicats ouvriers dans le département des Bouches-du-Rhône; que ces violations sont signalées par les syndicats à l'inspection du travail qui se refuse à contrôler l'application de cette loi invoquant l'absence de décret d'administration publique s'appliquant à cette région. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour établir le décret d'administration publique s'appliquant à cette région et inviter les inspecteurs du travail à effectuer ce contrôle, chaque fois que la violation de la loi leur sera signalée. (3e rappel.)

4827. — 7 octobre 1952. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la femme mariée, bénéficiaire de la retraite aux vieux travailleurs salariés au titre de conjoint à charge, qui obtient pour elle-même le bénéfice de ladite retraite, ne perçoit pas le rappel relatif à cette allocation pour les années précédant sa demande, alors que ce rappel est payé dans les cas de secours viager ou d'allocation temporaire. Il lui demande si cette façon de procéder est conforme à la législation et, dans l'affirmative ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette anomalie, dans un sens favorable aux femmes mariées bénéficiaires de la retraite aux vieux travailleurs salariés. (2e rappel.)

4829. — 7 octobre 1952. — **M. Béné** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un ingénieur, âgé de 69 ans, ayant les références suivantes:

Ministère de la guerre (contractuel)	7 ans.
Ministère de la reconstruction (missions)	10 ans.
Ingénieur secteurs électriques (actuellement E. D.F.)	11 ans.
Ingénieur entreprises privées	11 ans.
Au total	39 ans.

ayant fait la guerre 1914-1918 et actuellement bénéficiaire d'un versement annuel de 80.000 francs des assurances sociales pour lui et sa femme, peut en plus de cette allocation, bénéficier des retraites cadres et E. D. F. (2e rappel.)

4832 — 7 octobre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le nombre des organismes publics et privés dont le débit de la sécurité sociale est égal ou supérieur à la somme de trois cent trente-huit mille quatre-vingt-neuf francs. (2e rappel.)

4839. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre pour imposer le respect de la loi aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales qui instituent, dans leurs locaux, des coopératives de consommation, les subventionnent par l'intermédiaire des comités d'entreprise et tolèrent que le personnel, en assurant le fonctionnement, appartienne à ces cadres. (2e rappel.)

4852. — 7 octobre 1952. — **M. Léon Jean** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est possible d'obtenir l'abrogation de la dépêche ministérielle G. E. N. n° 1040 du 31 décembre 1948 en vertu de laquelle les appareils acoustiques ne sont pas fournis à un assuré social lorsque le port de cet appareil est nécessité par la surdité consécutive à un effet de l'âge, et non comme étant la conséquence d'une maladie susceptible d'être prise en charge par la sécurité sociale; et s'il compte revoir cette question afin que l'attribution par la caisse de sécurité sociale des prestations en matière d'appareils acoustiques soit subordonnée à l'avis médical sans qu'il soit tenu compte, en aucun cas, de l'âge des intéressés, mais que, par contre, il soit pris en considération les nombreuses années de travail de ces salariés qui sont le plus souvent la cause première de leur infirmité. (2e rappel.)

4864. — 7 octobre 1952. — **M. Jean Pebellier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale sont composés de délégués élus qui doivent, pour faire acte de candidature, être eux-mêmes électeurs, c'est-à-dire être assurés sociaux immatriculés à la caisse départementale. Il lui demande si l'un des membres du conseil d'administration se trouvant être un fonctionnaire qui, postérieurement aux élections, est l'objet d'un déplacement dans un autre département peut, n'étant plus électeur, continuer à exercer valablement ses fonctions au conseil d'administration. (2e rappel.)

4865. — 7 octobre 1952. — **M. Raingeard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des employeurs et chefs d'entreprise ayant régulièrement cotisé depuis la mise en application de la loi des assurances sociales en 1931, certains des membres de leur personnel se voient refuser le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'allocation vieillesse, pour ce motif que les services de la caisse régionale ne trouvent pas trace des versements les concernant pendant les périodes indiquées et prient les intéressés de réclamer à leurs employeurs les fiches de versement ou une attestation avec toutes pièces justificatives. Il lui demande: 1° au cas où l'employeur, ayant eu son établissement détruit par fait de guerre ou autre, ou même en l'absence de tout sinistre, au cas où après tant d'années, n'ayant pas conservé, ainsi que la loi les y autorise, les pièces comptables, par quel procédé légal ou réglementaire cette situation peut se résoudre, sans que l'employeur, délivrant l'attestation demandée sans avoir la possibilité d'y joindre les pièces justificatives, risque de se voir réclamer par la caisse, qui a régularisé la situation du vieux travailleur, le montant équivalent à cinq années d'allocations; 2° si, particulièrement sa lettre en date du 20 février 1950, autorisant dans les cas ci-dessus précisés la production par l'employeur d'un simple certificat d'emploi, est encore en vigueur, sa disposition ne paraissant pas avoir été reprise par sa circulaire n° 50 en date du 27 mars 1951 portant suppression de l'usage de la formule 71 et établissant un nouveau régime de preuve. (2e rappel.)

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4871. — 7 octobre 1952. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (marine marchande)** que la marine nationale vient, ce jour, d'abandonner toutes recherches en vue de retrouver le caboteur *Villerville*, dont on est sans nouvelles depuis son départ de Marseille pour la Corse, le 16 août dernier. Cette nouvelle, qui tendrait à faire croire le navire comme perdu, a jeté la consternation chez les gens de mer et plus particulièrement parmi les familles de l'équipage du *Villerville*. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui font que la marine nationale abandonne toutes recherches et si le *Villerville* est considéré, par la préfecture maritime de Toulon, comme étant perdu corps et biens; 2° s'il entend faire continuer les recherches trop rapidement abandonnées jusqu'à preuve formelle du sinistre; 3° s'il a demandé à la direction de l'inscription maritime, auquel le navire est rattaché, une enquête sérieuse sur les conditions de navigabilité du *Villerville*; 4° pour quelles raisons le syndicat C. G. T. des marins — organisme le plus représentatif sur le port de Marseille — est écarté, contre toute légalité, de ces visites de contrôle de la sécurité à bord. (2e rappel.)

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du samedi 13 décembre 1952.

SCRUTIN (N° 1389)

Sur l'amendement de Mlle Marzin insérant un article additionnel au budget de l'intérieur (Blocage de 8 milliards 865 millions pour imposer le contrôle des dépenses de la préfecture de police par le Parlement et le conseil municipal de Paris).

Nombre des votants 428
Majorité absolue 215

Pour l'adoption 101
Contre 327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Mulier.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Biliotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Bonnefous (Edouard).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Gavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.

Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Letœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy)
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scelleur.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André)
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïan (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bendjelloul et Hutin-Desgrées.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Barrès.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Bignon.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coutant (Robert).
Dagain.
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Durbet.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Golvan
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grousseaud.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau
Prigent (Tanguy).
Provo
Quénard.
Quinson.
Rabier.
Reeb
Regaudie.
Rey.
Rincent
Ritzenthaler.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Sousselle.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Triboulet.
Ulver.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM
Gaillemin.
Menthon (de).
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1370)

Sur l'ensemble du projet de budget de l'intérieur.

Nombre des votants..... 427
Majorité absolue..... 214

Pour l'adoption..... 317
Contre 110

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayle.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pellerey.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousseiot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Ducios (Jacques).
Dufour.
Duguy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Georges (Maurice).
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Liauley (André).
Linet.
Loustaunau-Lacau.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Montillot.
Mora.
Morève.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Closiermann.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guihmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.

Hutin-Desgrées.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Lefranc.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Tirolien.
Tribouiet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Bessac.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean). Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gaillemin.
Menthon (de).
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 431
Majorité absolue 216

Pour l'adoption 320
Contre 111

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 10 décembre 1952.*

(*Journal officiel* du 11 décembre 1952.)

Dans le scrutin (n° 1334) sur l'article 3 du projet portant revision du code de justice militaire :

M. Fonlupt-Esperaber porté comme ayant voté « pour » déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 11 décembre 1952.*

(*Journal officiel* du 12 décembre 1952.)

Dans le scrutin (n° 1340) sur la disjonction de l'article 33 de la loi de finances (revision quinquennale des évaluations cadastrales pour l'impôt foncier) :

M. Daladier (Edouard) porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1341) sur la disjonction de l'article 35 de la loi de finances (point de départ des revisions quinquennales pour les revenus des propriétés non bâties) :

M. Daladier (Edouard) porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1343) sur la disjonction de l'article 40 de la loi de finances, présentée par M. Boisdé (avantages en nature et frais professionnels dans les entreprises industrielles et commerciales) :

M. Burlot porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 11 décembre 1952.*

(*Journal officiel* du 12 décembre 1952.)

Dans le scrutin (n° 1346) sur l'amendement de M. Pierre Meunier à l'article 46 de la loi de finances (rapport à l'assemblée générale des actionnaires de toutes les sommes versées au président du conseil d'administration et aux administrateurs) :

M. Burlot porté comme ayant voté « pour » déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 12 décembre 1952.*

(*Journal officiel* du 13 décembre 1952.)

Dans le scrutin (n° 1351) sur l'ensemble de la proposition relative à la dévolution des biens de presse en Algérie (deuxième lecture).

M. Jacques Fourcade, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du samedi 13 décembre 1952.

1re séance : page **6305**. — 2e séance : page **6324**. — 3e séance : page : **6354**.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.